

Bill 161, Smarter and Stronger Justice Act, 2019

Standing Committee on Justice Policy

June 10/11/12, 2020

Bill 161, Smarter and Stronger Justice Act, 2019

Standing Committee on Justice Policy

Table of Contents

Item		Tab
1.	Notice of Hearings	1
2.	Compendium	2
3.	Bill (including Explanatory Note)	3
4.	News Release	4
5.	Backgrounders	5

Bill 161, Smarter and Stronger Justice Act, 2020

The Standing Committee on Justice Policy will meet to consider **Bill 161, An Act to enact the Legal Aid Services Act, 2019 and to make various amendments to other Acts dealing with the courts and other justice matters.**

The Committee intends to hold public hearings in Toronto on Wednesday, June 10, Thursday, June 11 and Friday, June 12, 2020.

Interested people who wish to be considered to make an oral presentation on **Bill 161** are required to register by **6:00 p.m. on Friday, June 5, 2020 (EDT).**

Those who do not wish to make an oral presentation but wish to comment on the Bill may send a written submission **by 6:00 p.m. on Friday, June 12, 2020 (EDT).**

To register or send a written submission, please visit the following link:
ola.org/en/apply-committees.

An electronic version of the Bill is available on the Legislative Assembly website at:
www.ola.org.

Roman Baber, MPP, Chair
Christopher Tyrell, Clerk

Room 1405, Whitney Block
Queen's Park, Toronto, ON M7A 1A2

Telephone: (416) 325-3883
Facsimile: (416) 325-3505
TTY: (416) 325-3538

Collect calls will be accepted.

Ces renseignements sont disponibles en français sur demande.

Standing Committee on Justice Policy

Committee Members

Chair

Roman Baber, Progressive Conservative Party of Ontario
York Centre

Vice-Chair

Effie J. Triantafilopoulos, Progressive Conservative Party of Ontario
Oakville North—Burlington

Members

Will Bouma, Progressive Conservative Party of Ontario
Brantford—Brant
Parm Gill, Progressive Conservative Party of Ontario
Milton
Natalia Kusendova, Progressive Conservative Party of Ontario
Mississauga Centre
Suze Morrison, New Democratic Party of Ontario
Toronto Centre
Lindsey Park, Progressive Conservative Party of Ontario
Durham
Gurratan Singh, New Democratic Party of Ontario
Brampton East
Kevin Yarde, New Democratic Party of Ontario
Brampton North

Clerk

Christopher Tyrell
Tel. 416-325-3883
comm-justicepolicy@ola.org

Please note:

Amendments to *Commissioners for taking Affidavits Act* (Schedule 5) and *Notaries Act* (Schedule 19) were included in Bill 190, COVID-19 Response and Reforms to Modernize Ontario Act, 2020, introduced and passed on unanimous consent on May 12, 2020.

The government will be proposing notices to vote against each Schedule.

Bill 161, Smarter and Stronger Justice Act, 2019 **Compendium**

Please note Schedule 5 and Schedule 19 were included in Bill 190, COVID-19 Response and Reforms to Modernize Ontario Act, 2020, introduced and passed on unanimous consent on May 12, 2020. The government will be proposing notices to vote against each Schedule.

SCHEDULE 1 **ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT**

The proposed amendment would add a new section to the Act which provides for a mechanism for revoking fee waiver certificates granted in relation to court proceedings (including the enforcement stage of an order) , if the court determines that the certificate holder's actions are frivolous, vexatious or otherwise an abuse of process, and for limiting a person's ability to request a further fee waiver in relation to the same or a related court proceeding if an earlier certificate was revoked.

As well, the financial means condition for a judicial official to consider for a fee waiver would be amended: the current condition that a person lacks the financial means to pay court or enforcement fees is replaced by a condition that a person cannot, without hardship, afford to pay the fees. Finally, references to case management masters in the French version of the Act would be updated.

SCHEDULE 2 **CANADIAN PUBLIC ACCOUNTABILITY BOARD ACT** **(ONTARIO), 2006**

This Schedule amends the *Canadian Public Accountability Board Act* to make a housekeeping amendment and to provide a more accurate French translation.

SCHEDULE 3 **CIVIL REMEDIES ACT, 2001**

Schedule 3 of the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* amends the *Civil Remedies Act, 2001*. The amendments would:

1. introduce an administrative forfeiture process to allow the province to capture more proceeds and instruments of unlawful activity;
2. enhance and streamline civil forfeiture litigation;
3. allow estates of victims to claim compensation for unlawful activity; and
4. require the publication of an annual report on the activities under the Act.

Introducing an Administrative Forfeiture Process

The new Part I.1 of the Act sets out an administrative forfeiture process for personal property that is not subject to a registered interest and that the Attorney General has reason to believe is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity. The Attorney General is required to provide notice of administrative forfeiture by personal service to specified persons, including any person that the Attorney General believes may have an interest in the property. Notice must also be published on a website of the Government of Ontario.

If the Attorney General receives a notice of dispute from any person in respect of the property within a 120-day deadline, the Attorney General must either withdraw from proceeding under the Act or commence court proceedings.

If the Attorney General does not receive a notice of dispute by the 120-day deadline, the property is forfeited to the Crown in right of Ontario. The proceeds of the forfeited property are to be used to pay the Crown's costs, for victim compensation and/or for grants to support victims and prevent unlawful activities that result in victimization.

Persons who failed, in a manner that was not wilful or deliberate, to provide a notice of dispute within the 120-day deadline, may commence an action against the Crown for return of the value of the property.

Part I.1 also requires public bodies (e.g., police services) who receive a notice of administrative forfeiture to maintain the property until the Attorney General withdraws from seeking forfeiture under the Act, the property is administratively forfeited, or an order is made under other parts of the Act forfeiting the property or otherwise dealing with its possession.

Enhancing and Streamlining Civil Forfeiture Litigation

Part II is amended to change the defined term "legitimate owner" so that it instead refers to an "uninvolved interest holder".

New sections 3.1, 8.1, 11.2.1 and 13.1 allow the Attorney General to make a motion to the court requesting an order for the disclosure of information or records from third-parties that are reasonably required by the Attorney General in order to exercise the Attorney General's powers or perform the Attorney General's functions and duties under the Act.

Section 18.1 is amended to clarify that settlements under the Act may provide for payment of a monetary amount instead of forfeiture of the whole or a part of the property that is the subject of the proceeding.

New section 18.2 authorizes public bodies to maintain possession of property for a reasonable time in order to allow the Attorney General to determine whether a proceeding should be commenced under the Act.

Estates of Victims

Sections 6, 11, 11.4 and 15 are amended to allow for payments to be made out of the special purpose accounts to the estates of deceased persons who suffered pecuniary or non-pecuniary loss as a result of unlawful activity or vehicular unlawful activity.

Annual Reporting

New section 20.1 requires the Director of Asset Management – Civil to prepare and publish an annual report on the activities conducted under the Act in the previous fiscal year including statistical information respecting proceedings under the Act.

Commencement

The amendments relating to the new administrative forfeiture process come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. The amendments that enhance and streamline civil forfeiture litigation, or that relate to the estates of victims, come into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent. The annual reporting requirement comes into force on April 1, 2021.

SCHEDULE 4 CLASS PROCEEDINGS ACT

Schedule 4 of the *Smarter and Stronger Justice Act* would amend the *Class Proceedings Act, 1992*.

Registration

Section 2 would be amended to add a requirement to register proceedings commenced under the Act in accordance with new regulations made under the Act.

Early Resolution of Issues

A new section 4.1 would provide that if a preliminary motion made under the rules of court may dispose of a proceeding, narrow the issues to be determined or reduce the evidence to be adduced in the proceeding, the motion must be heard and disposed of before the certification motion, unless the court orders that the two motions be heard together.

Preferable Procedure

A new subsection 5(1.1) would establish new requirements for a class proceeding to be considered the preferable procedure for the resolution of the common issues under clause 5(1)(d). At minimum, a class proceeding would have to be superior to all reasonably available means of determining the entitlement of class members to relief or addressing the impugned conduct of the defendant, including any remedial scheme or program outside of the proceedings. Questions of fact or law common to the class members would have to predominate over any questions affecting only individual class members.

Multi-Jurisdictional Class Proceedings

Various amendments to the Act would account for multi-jurisdictional class proceedings and proposed multi-jurisdictional class proceedings commenced in Ontario or elsewhere in Canada, and establish new requirements and considerations that would apply if such proceedings involve the same or similar subject matter and some or all of the same class members. The amendments would enable the court to make appropriate orders in respect of such proceedings prior to or at the certification motion.

Carriage Motions

A new section 13.1 would address carriage motions. This would include a requirement for a carriage motion in respect of a proceeding under the Act to be brought within 60 days of the commencement of the proceeding.

Notice for Class Members

Changes would be made to sections 17 to 19 respecting the requirements of notices under the Act, and section 20 would be amended to require notices to be written in a plain language manner, and unless the court orders otherwise, in English and French.

Section 22 would be amended to provide that the costs of a notice of certification may be awarded to a representative plaintiff only in the event of success in the class proceeding.

Settlements

A new section 27.1 would address settlements and would specify new requirements respecting the seeking of court approval of the settlement of a proceeding under the Act or in relation to the common issues affecting a subclass. A settlement may be approved only if it is fair and reasonable to class or subclass members. The section would also specify the evidentiary requirements on a motion for approval of a settlement, and authorize the court to appoint a person or entity to administer the distribution of settlement funds.

Class Proceeding Outcome Reports

New subsections 26(12) and 27.1(16) would require the court-appointed administrator, or other person or entity administering the distribution of a monetary award or of settlement funds, to file a report respecting the distribution with the court.

Cy-Près Distributions

A new section 27.2 would address the distribution of awards under section 24 and of settlement funds on a *cy-près* basis, including providing for when the court may authorize such distribution and specifying to whom the distribution may be made.

Subrogated Claims

A new section 27.3 would set out requirements that apply if a proceeding under the Act includes or may include a subrogated claim. Notice would have to be given to a prescribed person of a proceeding that includes or may include a subrogated claim.

Limitation Periods

Section 28 would be amended to establish additional circumstances under which the applicable limitation period resumes running against a class member following the commencement of a proceeding under the Act. This includes circumstances in which the court refuses to certify the proceeding as a class proceeding. The limitation period applicable to a claim by a defendant for contribution and indemnity would also be suspended in the circumstances specified.

Mandatory Dismissal for Delay

A new section 29.1 would require that a proceeding commenced under the Act be dismissed for delay, on motion, one year after the proceeding is commenced, unless specified criteria are met.

Appeals

Section 30 would be amended to change the appeal route or monetary threshold for a number of appeals of decisions under the Act. This would include a direct right of appeal to the Court of Appeal for Ontario from the certification motion for both plaintiffs and defendants. The amendments would also restrict the ability of an appellant to materially amend materials on an appeal from the certification motion except with leave of the court in exceptional or unforeseen circumstances. The monetary threshold for certain other appeals would be tied to the Small Claims Court limits.

Fees

Section 32 of the Act would be amended to provide that a court must not approve an agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative

party unless it determines that the fees and disbursements are fair and reasonable, having regard to factors set out in that section. The court would be allowed to order that a portion of the amount owing to a solicitor in fees and disbursements be held back from payment until the specified conditions are met.

Third-Party Funding Agreements

A new section 33.1 would establish rules respecting court approval of third-party funding agreements.

Transition Rules

Section 39 would address transition rules. The Act, as it read before the day the amendments come into force, would continue to apply to a proceeding commenced under section 2 before that day, subject to specified exceptions.

SCHEDULE 5 COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

This schedule amends the *Commissioners for taking Affidavits Act*.

It allows for the term of appointment to be set out in Minister's regulation.

It also allows the Attorney General to delegate the power to revoke an appointment to Ministry officials.

The Schedule allows for virtual commissioning once appropriate safeguards are set out in regulation.

It changes the authority to prescribe fees from LGIC regulation to Minister's regulation.

SCHEDULE 6 COURTS OF JUSTICE ACT

No Compensation for Costs If Removal from Office Following Complaint

This proposal would amend the Act by providing that deputy judges, judges, and case management masters who are removed from office following a complaint against them are not entitled to compensation for any part of the legal costs incurred by them in relation to the complaint.

Reappointment Process for Case Management Masters

The proposed Schedule would amend section 86.1 of the Act to remove the current seven-year reappointment process for case management masters and provide that their

appointments not be for a specified term. The amendments would also specify a retirement age of 65 years.

Masters

Section 87 of the Act, which provides for the appointment of masters, would be repealed. Consequential amendments are also proposed to other provisions of the Act as well as to other Acts, to remove the judicial office of master. The government no longer appoints new masters and all previously appointed masters have now left office.

SCHEDULE 7 CREDITORS' RELIEF ACT, 2010

The proposed housekeeping amendment to the *Creditors' Relief Act, 2010 (CRA)* would clarify the AG's authority to designate bank accounts to administer civil enforcement proceeds by the sheriff.

Under section 72 of the *Courts of Justice Act*, the Attorney General (AG) is to superintend all matters connected with the administration of the courts, other than matters assigned to the judiciary.

Section 15 of the CRA (enacted in 1880) continues to provide for the sheriff to deposit civil enforcement proceeds in a bank designated by the Lieutenant Governor (LG).

Since the repeal of the *Sheriff's Act* in 1989, sheriffs are no longer privately appointed in Ontario. Instead, the statutory powers and duties of the sheriff have since been carried out by Ministry of the Attorney employees under an assignment of powers from the Deputy Attorney General or their designate under section 73 of the CJA.

SCHEDULE 8 CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT, 2019

The proposed amendments concern the existing leave requirement set out under s. 17 of the *Crown Liability and Proceedings Act, 2019 (CLPA)*. This provision requires plaintiffs to obtain leave of the court before proceeding against the Crown for misfeasance or other tort claims based on bad faith.

The proposed amendments replace the existing s. 17 with a new version.

The proposed amendments address the impact of the leave requirement on limitation periods, such that a plaintiff's limitation period will not run while the plaintiff is seeking leave.

The proposed amendments clarify how the leave requirement interacts with the requirement under s. 18 of the CLPA to provide the Crown 60 days' advance notice of any proposed proceeding against the Crown.

The proposed amendments clarify the extent to which a person may be examined or summoned for examination in relation to the motion for leave.

The proposed amendments clarify that the leave requirement does not apply to the Crown as plaintiff (e.g., where the Crown attempts to recover public money that has been fraudulently obtained by a government employee).

The proposed amendments grant the LGIC the power to make regulations setting out additional procedural rules for leave motions.

The proposed amendments make other minor wording changes (e.g., using more consistent language to refer to the parties to the leave motion).

The proposed amendments would come into force on Royal Assent.

SCHEDULE 9 ESTATES ACT

Simplified Procedure for Small Estates

The Schedule would amend the *Estates Act* to create a definition of “small estate” to facilitate the development of a simplified probate process for small estates. A regulation making authority would be added to allow the maximum value of a small estate to be established in regulation. Persons applying to be estate trustees of small estates would be exempt from the requirement to post security unless the estate has minor or incapable beneficiaries or the person applying to be the estate trustee resides outside of Ontario, Canada or the Commonwealth.

Updated Processes

This proposal would amend the Act by authorizing local court registrars, rather than a central court registrar, to perform the estate court records searches which are required before a Certificate of Appointment of Estate Trustee can be issued.

Sections of the Act which refer to outdated estate court processes are repealed. The provisions are no longer applicable since estate court administration now mainly relies on a centralized computer system.

SCHEDULE 10 EXECUTION ACT

The *Creditors' Relief Act, 2010 (CRA)* incorporates by reference the definition of sheriff in the *Execution Act (EA)*. The EA currently defines “sheriff” as one who is appointed in

the OPS. There are currently no sheriffs appointed in Ontario. The proposed amendment would expand the definition to include MAG employees who are assigned sheriff powers from the DAG under section 73 of the *Courts of Justice Act*.

The EA and regulations are responsible for outlining assets which are protected from seizure up to their stated value. Section 8 of the EA provides a debtor or creditor with access to the courts to determine disputes over exempt assets. Section 8 was repealed in 2010 but it has not been proclaimed into force. A proposal to repeal the repealing provision of section 8 of the EA would preserve the court process to resolve disputes over exempt assets.

SCHEDULE 11 JUDICIAL REVIEW PROCEDURE ACT

Various amendments are made to the *Judicial Review Procedure Act*. Section 2 of the Act is amended to provide the court with a generally applicable power to refuse to grant relief on an application for judicial review. Section 5 of the Act is re-enacted to establish new rules as to when an application for judicial review may be brought. These rules apply with respect to any application for judicial review of a decision that is made or of a matter that occurs on or after the day on which the Schedule comes into force. Subsection 9 (1) of the Act is re-enacted to update what is sufficient in respect of information provided in an application for judicial review.

SCHEDULE 12 JURIES ACT

This proposal would amend the *Juries Act* to clarify that the sheriff must provide parties with copies of the jury panel list 10 days before trial upon payment of the fee. The proposal would also change the Act so that the sheriff will not include juror addresses on the panel list unless ordered to do so by a judge.

The proposal would also change the hyphenation of “lock-up” in the English and the translation of lock-up in the French version of Act to correspond to Ontario policing legislation.

SCHEDULE 13 JUSTICES OF THE PEACE ACT

Sections 11 and 11.1 of the Act would be amended to provide that if a complaint against a justice of the peace results in a formal hearing, it is the hearing panel that may make recommendations respecting any compensation payable to the justice of the peace for legal costs incurred in relation to both the investigation of the complaint and the resulting hearing. Section 11.1 would also be amended to provide that if the hearing

panel recommends that the justice of the peace be removed from office, the justice of the peace is not entitled to any such compensation.

SCHEDULE 14 LAW SOCIETY ACT

This Schedule amends the *Law Society Act*.

The Schedule clarifies that people who held the office of Treasurer of the Law Society of Ontario (“LSO”) before January 1, 2010 have the rights and privileges prescribed by the LSO’s by-laws.

It increases the maximum fine the LSO Tribunal may order for professional misconduct, from \$10,000 to \$100,000.

It allows for summary revocation of a lawyer or paralegal licence if the licence has been indefinitely suspended by the LSO Tribunal and has remained suspended for two years or more.

The Schedule also clarifies what information the LSO is or is not permitted to disclose about complaints and investigations.

It allows a person who is subject to suspension for failure to pay costs to bring a proceeding to the LSO Tribunal to demonstrate that the terms of the suspension order have been met and that there should be no suspension.

Finally, it sets out a framework for the LSO to regulate law firms.

SCHEDULE 15 LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

The Schedule would make various amendments to the *Legal Aid Services Act, 1998* (“the Act”) to address transition issues related to the proposed enactment of the Legal Aid Services Act, 2019, including amendments to:

- Change the composition of the board of directors of Legal Aid Ontario (“LAO”). Existing board members would be continued as members of the new board;
- Repeal section 36 of the Act, which provides for a process by which clinics may request reconsideration of funding decisions;
- Require LAO to provide specific legal aid services in specific circumstances, in which the Attorney General of Ontario or the Crown in right of Ontario may be ordered by a court to pay for or provide such services; and

Specify that LAO may attempt to enter into discussions with clinics and deans of law schools respecting new agreements for the provision of legal aid services by the clinics and student legal aid services societies. Subject to LAO entering into a new agreement with a clinic or with a dean of a law school within the specified time period, all existing memoranda of understanding with clinics and agreements with law school deans would be cancelled six months after the day that the amendments come into force. Any existing proceedings or processes under a cancelled agreement would also be terminated. Immunity would be given to the Crown and LAO in respect of the cancellation of the agreements and the termination of the proceedings and processes.

SCHEDULE 16

LEGAL AID SERVICES ACT, 2019

The proposed Legal Aid Services Act, 2019 (“the new Act”) would repeal and replace the *Legal Aid Services Act, 1998*, and continue Legal Aid Ontario (“LAO”) as an independent agency to provide legal aid services in specified areas of law.

The new Act seeks to establish a flexible, sustainable and accountable legal aid system that would provide effective and high-quality legal aid services throughout Ontario in a client-focussed and accountable manner while ensuring value for money.

Legal Aid Services

The new Act would give LAO authority to provide a continuum of legal aid services to Ontarians, including legal services ordinarily provided to individuals by a lawyer, limited scope services, legal aid services in courts and tribunals, alternative dispute resolution services and public legal education and information. It would also give LAO authority to provide legal aid services in various areas of law, including criminal law, family law, poverty law and child protection law.

The new Act would also authorize LAO to determine the manner in which legal aid services are provided, including by employing persons or authorizing persons or other entities, including lawyers, community legal organizations and Indigenous legal services organizations, to provide legal aid services. In determining how to provide legal aid services, the new Act would require LAO to:

- Ensure there is an appropriate mix of staff and service providers for maintaining a flexible and sustainable legal aid system;
- Have regard to the foundational role of private practice lawyers in providing legal aid services in the areas of criminal law, family law or child protection law; and
- Have regard to the foundational role of community legal organizations in providing legal aid services in the area of poverty law.

Eligibility and Other Requirements

The new Act would provide that an individual is eligible to receive legal aid services if the individual demonstrates that he or she meets any financial or other eligibility requirements that are set out in LAO's rules.

The new Act would also allow LAO to require an individual requesting to receive legal aid services, or a person responsible for the individual, to, in the circumstances set out in the rules, agree to contribute towards the cost of the legal aid services, as well as to provide LAO with any information required by its rules.

If an individual fails to meet the eligibility or other requirements provided for in the new Act, LAO may refuse to provide legal aid services to the individual.

Cost Recovery

The new Act would continue to provide LAO with a number of mechanisms to recover the cost of providing legal aid services, where appropriate, including by making costs orders awarded to the individual directly payable to LAO, giving LAO a charge on any sum or property recovered by the individual in a proceeding and allowing LAO to register a lien on property belonging to the individual or a person responsible for an individual, if they have entered into a contribution agreement with LAO.

Legally Required Legal Aid Services

The new Act would require LAO to provide specific legal aid services in specific circumstances, in which the Attorney General of Ontario or the Crown in right of Ontario may be ordered by a court to pay for or provide such services.

Legal Aid Ontario

The new Act would continue LAO as an independent corporation without share capital, whose objects include:

- establishing and administering a flexible and sustainable legal aid system;
- establishing policies and priorities for the provision of legal aid services in Ontario; and
- advising the Minister of all aspects of legal aid services in Ontario.

The new Act would provide that LAO is governed by its board of directors, which is composed of up to 11 members appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister. At least three but not more than five members would be selected from a list of candidates recommended by the Law Society of Ontario.

The new Act would continue to give LAO various corporate powers, some of which may only be exercised with the approval of the Lieutenant Governor in Council or the Minister.

Accountability, Finances and Administration

The new Act would set out various duties of LAO in relation to fiscal and administrative matters, including a requirement to submit an annual budget that is developed in consultation with the Minister and to develop a public consultation policy which would be subject to approval by the Minister. It would continue to provide that LAO may enter into arrangements to receive funding from other sources, in addition to the money paid to it for the purposes of the Act out of the money appropriated from the Legislature, and that LAO's money does not form part of the Consolidated Revenue Fund.

General

The new Act would set out various provisions respecting the exercise and performance of powers, duties and functions under the Act and the provision of legal aid services, including provisions addressing personal immunity for LAO employees and others and deeming specific communications to be privileged. It would also continue to provide for offences for specified contraventions of the Act.

Rules and Regulations

The new Act would give LAO's board of directors authority to make rules respecting a broad range of matters, including governing the authorization of service providers and their payment, setting out eligibility requirements to receive legal aid services and the determination of eligibility, and governing contribution to the cost of providing legal aid services. It would require the board to post proposed rules on LAO's website for a specified time period before making them. Some of the rules would not become effective unless, after they are made by the board, they are submitted to the Minister and either approved, or not rejected or returned by the Minister within 60 days. Once rules become effective, the board would be required to make them publicly available.

The new Act would also give the Lieutenant Governor in Council and the Minister regulation-making authority. Most of the regulation-making authority, including in relation to transitional matters, would be given to the Lieutenant Governor in Council. The Minister would have authority to make regulations respecting, among other things, the legal aid services the Corporation may or must provide, and the areas of law in which the Corporation may or must provide legal aid services.

SCHEDULE 17 LIMITATIONS ACT, 2002

The Schedule makes housekeeping amendments to the *Limitations Act*, 2002. Subsection 16 (1.2) of the Act is amended to replace the description of a date with the actual date. The Schedule to the Act is amended to remove and update obsolete references to provisions of other Acts.

SCHEDULE 18 MARRIAGE ACT

Proposed amendments to the *Marriage Act* would allow the Minister to register marriage solemnizers as designated by Indigenous communities. The solemnizers designated by Indigenous communities would be authorized to solemnize marriages in Ontario. In addition, proposed amendments would allow out-of-province Canadian judges and Ontario case management masters to solemnize marriages in Ontario.

SCHEDULE 19 NOTARIES ACT

This Schedule amends the *Notaries Act*.

It eliminates re-examinations of individuals seeking reappointment.

It also allows for a different method of examination or determination of qualification for appointment of non-lawyer, non-paralegal notaries public to be set out in regulation.

The Schedule allows paralegals to be appointed as notaries, similar to lawyers.

It clarifies notarial powers.

It also allows for virtual notarization once appropriate safeguards are set out in regulation.

The Schedule allows for the term of appointment to be set out in Minister's regulation.

It allows the Attorney General to delegate the power to revoke an appointment to Ministry officials.

It also changes the authority to prescribe fees from Lieutenant Governor in Council regulation to Minister's regulation.

SCHEDULE 20 PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

The Schedule would amend the *Public Guardian and Trustee Act* to allow the maximum amount the Public Guardian and Trustee can distribute to heirs of persons for whom it holds property to be set by regulation.

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1ST SESSION, 42ND LEGISLATURE, ONTARIO
68 ELIZABETH II, 2019

Bill 161

**An Act to enact the Legal Aid Services Act, 2019 and to make various amendments
to other Acts dealing with the courts and other justice matters**

The Hon. D. Downey
Attorney General

Government Bill

1st Reading December 9, 2019

2nd Reading

3rd Reading

Royal Assent



EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE 1 ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

The Schedule amends the *Administration of Justice Act* by adding section 4.10, which provides a mechanism for revoking fee waiver certificates if a court determines that the certificate holder's actions in a proceeding or enforcement are frivolous, vexatious or otherwise an abuse of process, and for limiting a person's ability to request a further fee waiver. As well, the financial means condition for a fee waiver set out in subsections 4.4 (7) and 4.7 (3) of the Act is amended. The current financial means condition for a fee waiver is that a person lacks the financial means to pay court or enforcement fees. This is replaced by a condition that a person cannot, without hardship, afford to pay the fees. Finally, references to case management masters in the French version of the Act are corrected.

SCHEDULE 2 CANADIAN PUBLIC ACCOUNTABILITY BOARD ACT (ONTARIO), 2006

The Schedule makes two technical amendments to the *Canadian Public Accountability Board Act (Ontario)*, 2006.

SCHEDULE 3 CIVIL REMEDIES ACT, 2001

The Schedule amends the *Civil Remedies Act, 2001*. The major elements of the Schedule are described below.

The Schedule adds a new Part I.1 to the Act. This Part sets out a procedure for the administrative forfeiture of property that the Attorney General has reason to believe is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity.

The Attorney General is required to provide notice of administrative forfeiture proceedings through personal service to specified persons, including any person that the Attorney General believes may have an interest in the property that is subject to forfeiture. Notice must also be published on a website of the Government of Ontario.

If the Attorney General receives a notice of dispute from any person in respect of the property within a 120-day deadline, the Attorney General must choose to withdraw from seeking forfeiture of the property under the Act or commence a proceeding under Part II, III, III.1 or IV in relation to the property. If no notice of dispute is received by the 120-day deadline, the property is forfeited to the Crown in right of Ontario.

The proceeds of administratively forfeited property must be deposited into a special purpose account in the Consolidated Revenue Fund for limited uses.

Section 1.10 establishes a procedure for persons to commence an action against the Crown to recover damages if they failed, in a manner that was not wilful or deliberate, to provide a notice of dispute within the 120-day deadline. In the event of a successful action, damages are to be limited to the fair market value of the person's interest in the property or the liquidated value of the person's interest in the property, whichever is greater.

Part I.1 also requires public bodies who receive a notice of administrative forfeiture to maintain the property until certain conditions are met.

Part II is amended to change the defined term "legitimate owner" so that it instead refers to an "uninvolved interest holder".

Sections 6, 11, 11.4 and 15 are amended to allow for payments to be made to the estates of deceased persons who suffered pecuniary or non-pecuniary loss as a result of unlawful activity or vehicular unlawful activity.

New sections 3.1, 8.1, 11.2.1 and 13.1 allow the Attorney General to make a motion to the Superior Court of Justice requesting an order for the disclosure of information or records that are reasonably required by the Attorney General in order to exercise the Attorney General's powers or perform the Attorney General's functions and duties under the Act.

The special purpose account provisions in Parts II, III, III.1 and IV are amended to allow for payments to the Crown for costs incurred in conducting proceedings under Part I.1.

Section 18.1 is amended to clarify that the power to approve a settlement includes the power to approve a settlement that provides for payment of a monetary amount instead of forfeiture of the property.

New section 18.2 authorizes public bodies to maintain possession of property for a reasonable time in order to allow the Attorney General to determine whether a proceeding should be commenced under the Act and, if necessary, for the Attorney General to obtain an interlocutory order under the Act in respect of the property.

New section 20.1 requires the Director of Asset Management – Civil to prepare and publish an annual report in respect of activities conducted under the Act in the previous fiscal year.

SCHEDULE 4 CLASS PROCEEDINGS ACT, 1992

The Schedule makes various amendments to the *Class Proceedings Act, 1992*, including the following:

1. Section 2 is amended to add a requirement to register proceedings commenced under the Act in accordance with the regulations made under the Act.
 2. The Act is amended to take into account multi-jurisdictional class proceedings and proposed multi-jurisdictional class proceedings commenced in Ontario or elsewhere in Canada.
 3. A new section 13.1 addresses carriage motions, in which the court may, if there are multiple proceedings under the Act involving the same or similar subject matter and some or all of the same class members, permit one to proceed and stay the others, as well as bar new proceedings under the Act involving the same or similar subject matter and some or all of the same class members from being commenced without court leave. In addition, if there is an existing proceeding under the Act, a proceeding involving the same or similar subject matter and some or all of the same class members may not be commenced under the Act without court leave if more than 60 days have passed since the existing proceeding was commenced.
 4. Changes are made to sections 17 to 19 respecting the requirements of notices under the Act, and section 20 is changed to require the notices to be written in English and in French, and in a plain language manner. Section 22 is amended to provide that the costs of a notice of certification may be awarded to a representative plaintiff only in the event of success in the class proceeding.
 5. Section 26 is amended to require the person or entity administering the distribution of an award under section 24 to file a report respecting the distribution with the court.
 6. A new section 27.1 addresses settlements, and specifies new requirements respecting the seeking of court approval of the settlement of a proceeding under the Act or in relation to the common issues affecting a subclass. The section authorizes the court to appoint a person or entity to administer the distribution of settlement funds. The person or entity who administers the distribution of settlement funds is required to file a report respecting the distribution with the court.
 7. A new section 27.2 addresses distribution of awards under section 24 and of settlement funds on a *cy-près* basis, including providing for when the court may make an order authorizing such distribution and specifying to whom the distribution may be made.
 8. A new section 27.3 sets out requirements that apply if a proceeding under the Act includes or may include a subrogated claim, as defined by the regulations made under the Act.
 9. A new section 29.1 provides for a process for dismissing a proceeding commenced under the Act for delay, if the specified criteria are met.
 10. Section 30 is amended to change the appeal route or monetary threshold for a number of appeals of decisions under the Act, as well as to restrict the ability of an appellant to materially amend materials on an appeal.
 11. Section 32 of the Act is amended to provide that a court shall not approve an agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative party without determining that the fees and disbursements are fair and reasonable, and to specify factors to consider in making that determination. The same factors inform a determination of the court respecting the amount owing to a solicitor for fees and disbursements if the agreement is not approved. The court may order that all or part of the amount owing to a solicitor in fees and disbursements be held back from payment until the specified conditions are met.
 12. A new section 33.1 addresses rules respecting third-party funding agreements, which are contingent on court approval.
 13. Section 39 addresses transition rules respecting existing and other proceedings specified by the regulations.
- In addition, a number of corrections in terminology are made to the French version of the Act.

SCHEDULE 5

COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

The Schedule makes various amendments to the *Commissioners for taking Affidavits Act*, including adjusting its short title and making consequential amendments to other Acts:

1. Section 3 of the Act, providing authority for the Attorney General to grant specified powers respecting the administration of oaths and taking of affidavits to specified persons, is repealed. Under the new section 12.1, persons exercising powers conferred under section 3 before its repeal may continue to exercise those powers in accordance with the Act.
2. Section 4 of the Act is amended to remove special provision for the appointment of certain corporate officers as commissioners for taking affidavits, and to give the Attorney General the authority to, by regulations made under the Act, change the terms of appointment and renewal of appointment for commissioners.
3. Under subsection 4 (1.1) of the Act, the Attorney General may delegate the authority to appoint commissioners. Subsection 8 (3) is added to the Act to give the Attorney General power to delegate the authority to revoke appointments.
4. Section 9 of the Act is re-enacted to provide for circumstances in which a person administering an oath or declaration need not be in the physical presence of the deponent or declarant.

5. The regulation-making authority in section 13 of the Act, currently with the Lieutenant Governor in Council, is amended to grant certain of the regulation-making powers to the Attorney General.

SCHEDULE 6 COURTS OF JUSTICE ACT

The Schedule makes various amendments to the *Courts of Justice Act*.

No compensation for costs if removal from office following complaint

Section 33.1 of the Act is amended by providing that deputy judges who are removed from office following a complaint against them are not entitled to compensation for any part of the legal costs incurred by them in relation to the complaint. Section 51.7 of the Act is amended to provide for the same consequence if the Judicial Council recommends that a provincial judge be removed from office following a complaint, and section 86.2 of the Act is amended to provide for the same consequence if a case management master is removed from office following a complaint.

Appointment of case management masters

Various amendments are made to section 86.1 of the Act to provide that the appointment of case management masters not be for a specified term, but that a case management master must retire on reaching the age of 65, subject to reappointment in accordance with the section. The change is made to apply to existing case management masters whose appointments are subject to a term.

Masters

Section 87 of the Act is repealed, and consequential amendments made to other provisions of the Act as well as to other Acts, to remove the judicial office of master.

SCHEDULE 7 CREDITORS' RELIEF ACT, 2010

The Schedule re-enacts section 15 of the *Creditors' Relief Act, 2010* to give the authority to designate a bank in which a sheriff is required to deposit money to the Deputy Attorney General and to the person designated by the Deputy Attorney General under subsection 73 (2) of the *Courts of Justice Act*.

SCHEDULE 8 CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT, 2019

The Schedule makes various amendments to the *Crown Liability and Proceedings Act, 2019* in relation to section 17 of the Act (no proceeding for misfeasance, bad faith without leave), which is re-enacted. Changes made to the section include a new requirement to give, within a specified time, notice of a motion for leave to bring a proceeding described in the section, a new power of the Attorney General to require that additional particulars respecting the notice be provided and other changes to make the provisions of section 17 more consistent with those set out in section 18 of the Act in relation to claims for damages brought against the Crown. A complementary amendment is made to section 18. Finally, section 30 of the Act is amended to add a regulation-making authority respecting procedures that apply to a motion for leave brought under section 17.

SCHEDULE 9 ESTATES ACT

The Schedule makes various amendments to the *Estates Act*, including the following:

1. The Schedule amends the Act with respect to small estates, which are estates that do not exceed an amount to be prescribed by regulations made under the Act. Section 36 of the Act is amended to provide that, except in specified circumstances, a bond is not required in respect of a small estate.
2. The Schedule removes the requirement that, unless a court orders otherwise, a certificate under the hand of the Estate Registrar for Ontario must be received by the local registrar before the granting of probate or administration. Instead, the local registrar is required to confirm the matters that are currently required to be confirmed by the Estate Registrar for Ontario before probate or administration is granted.
3. The Schedule repeals certain provisions that require local registrars to transmit by mail specified information to the Estate Registrar for Ontario, such as a list of the grants of probate and administration made by the local registrars' courts.
4. The Schedule repeals various provisions that impose obligations on the Estate Registrar for Ontario, such as forwarding to a local registrar specified information and filing and keeping all notices in respect of applications for probate or administration.
5. Provisions respecting caveats against a grant of probate or administration are repealed.

SCHEDULE 10 EXECUTION ACT

The definition of “sheriff” in section 1 of the *Execution Act* is amended to reflect that a sheriff means a sheriff under section 73 of the *Courts of Justice Act*. In addition, the future repeal of subsection 8 (1) of the *Execution Act* is itself repealed.

SCHEDULE 11 JUDICIAL REVIEW PROCEDURE ACT

The Schedule makes various amendments to the *Judicial Review Procedure Act*:

1. Section 2 of the Act is amended to provide the court with a generally applicable power to refuse to grant relief on an application for judicial review.
2. Section 5 of the Act is re-enacted to establish new rules as to when an application for judicial review may be brought. These rules apply with respect to any application for judicial review of a decision that is made or of a matter that occurs on or after the day on which the Schedule comes into force.
3. Subsection 9 (1) of the Act is re-enacted to specify what is sufficient in respect of information provided in an application for judicial review.

SCHEDULE 12 JURIES ACT

The Schedule amends the *Juries Act* respecting the addresses of persons on the jury panel list:

1. Subsection 15 (3) of the Act is amended so that the address of a person selected to be on a panel list is not included in the list.
2. Section 18 of the Act is amended to add a power of the court to order, in the circumstances specified, that the disclosure by the sheriff of the panel list under the section include disclosure of the addresses of the persons on the list.

As well, subsection 3 (1) of the Act is amended to change the terminology of “lock-up” to reflect recent legislation in the corrections context.

SCHEDULE 13 JUSTICES OF THE PEACE ACT

Sections 11 and 11.1 of the *Justices of the Peace Act* are amended to provide that if a complaint against a justice of the peace results in a formal hearing, it is the hearing panel that may make recommendations respecting any compensation payable to the justice of the peace for legal costs incurred in relation to both the investigation of the complaint and the resulting hearing. Section 11.1 is further amended to provide that if the hearing panel recommends that the justice of the peace be removed from office, the justice of the peace is not entitled to any such compensation.

SCHEDULE 14 LAW SOCIETY ACT

The Schedule makes various amendments to the *Law Society Act*.

The Act is amended by adding sections 61.1.1 to 61.1.4, respecting the practice of law or provision of legal services through a firm, as defined by a new definition added to section 1 of the Act. Section 62 of the Act is amended to give Convocation authority to make by-laws governing the practice of law or provision of legal services through a firm.

Other amendments to the Act include the following:

1. Subsection 35 (1) is amended to increase the maximum fine that may be imposed on a licensee in the event of a contravention of section 33 (prohibited conduct) from \$10,000 to \$100,000.
2. Sections 42 (review: professional competence), 49.2 (audit of financial records) and 49.3 (investigations) are amended to permit a person conducting a review, audit or investigation, as the case may be, to enter former business premises of a licensee or group of licensees and require people who formerly worked with a licensee or group of licensees to provide information.
3. Subsection 48 (1) is re-enacted to add to the circumstances in which a licensee’s licence may be summarily revoked.
4. Amendments are made to section 49.12 to add to the circumstances in which specified persons may disclose specified information respecting audits, investigations, reviews, searches, seizures and proceedings. Subsections 49.12 (2.1) and (2.2) are added to specify that certain information that is subject to solicitor-client privilege or that may tend to criminate or establish a person’s liability to civil proceedings may nevertheless not be disclosed in some of those circumstances.
5. Clause 62 (3) (a) of the Act, which requires that copies of the by-laws made under the Act be filed in the office of the Attorney General for Ontario, is repealed.

SCHEDULE 15 LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

The Schedule makes various amendments to the *Legal Aid Services Act, 1998*, including the following:

1. Section 5 is re-enacted and section 6 is repealed to change the composition of the board of directors of Legal Aid Ontario. The existing board members are continued as members of the new board.
2. Section 36, which provides for a process by which clinics may request reconsideration of funding decisions, is repealed. Under a new section 72.4, any existing reconsiderations are terminated.
3. A new section 39.1 provides for circumstances in which Legal Aid Ontario is required to provide specific legal aid services. Section 16 is consequentially amended.
4. A new section 72.3 states that Legal Aid Ontario may attempt to enter into discussions with clinics and with deans of law schools respecting new agreements for the provision of legal aid services by the clinics and by student legal aid services societies. Any prior agreements are cancelled six months after the section comes into force, unless they are cancelled earlier. Under a new section 72.4, any existing proceedings or processes under a cancelled agreement are terminated. Section 72.5 provides for immunity for the Crown and for Legal Aid Ontario respecting the cancellations and terminations under sections 72.3 and 72.4, and additionally provides that no person is entitled to compensation respecting the cancellations or terminations.

SCHEDULE 16 LEGAL AID SERVICES ACT, 2019

The Schedule enacts the *Legal Aid Services Act, 2019*, repeals the *Legal Aid Services Act, 1998* and makes complementary amendments to other Acts.

Purpose and interpretation

Sections 1 and 2 of the *Legal Aid Services Act, 2019* set out the purpose of the Act and definitions.

Legal aid services

Sections 3 to 15 address the provision of legal aid services under the Act by Legal Aid Ontario (“the Corporation”). Sections 3 to 5 set out the legal aid services that may be provided and the manner in which they may be provided, including by the authorization of persons and entities who would provide the legal aid services as service providers. The legal aid services that may be provided and the areas of law in which they may be provided are subject to regulations made by the Minister responsible for the Act. Section 7 sets out the eligibility requirements for receiving legal aid services which, under section 8, are to be provided without cost to an individual. Section 9 sets out an exception to this, as it authorizes the Corporation to require an individual or person responsible for the individual to contribute to the cost of providing legal aid services to the individual. Section 15 addresses circumstances in which the Corporation is obligated to provide specific legal aid services.

Legal Aid Ontario

Sections 16 to 26 continue the Corporation, set out its objects and powers and provide for its board of directors, as well as address other corporate matters.

Accountability, finances and administration

Sections 27 to 33 set out various powers and duties of the Corporation in relation to fiscal and administrative matters, including a requirement to submit an annual budget (section 28) and to develop a public consultation policy (section 33). Section 29 provides that the money required for the purposes of the Act shall be paid out of money appropriated by the Legislature.

General

Sections 34 to 44 set out various provisions respecting the exercise and performance of powers, duties and functions under the Act and the provision of legal aid services, including provisions addressing personal immunity for Corporation employees and others (section 37) and deeming specific communications to be privileged (section 40). Section 45 sets out offences for specified contraventions of the Act.

Rules and regulations

Section 46 sets out the rule-making authority of the board of directors of the Corporation, which permits the board to make rules respecting a broad range of matters, including governing the authorization of service providers and their payment, setting out eligibility requirements to receive legal aid services and governing the determination of eligibility, and governing contribution to the cost of providing legal aid services. However, the board may not make a rule without first posting the proposed rule on the Corporation’s website for a specified period of time. As well, some rules do not become effective unless, after they are made, they are submitted to the Minister responsible for the Act and either approved or else not rejected or returned by the Minister before the specified period expires. Once rules become effective, the board must make them publicly available.

Section 47 provides for regulation-making authority, most of which, including regulation-making authority relating to transitional matters, is given to the Lieutenant Governor in Council. The Minister responsible for the Act may make regulations respecting, among other things, the legal aid services the Corporation may or must provide, and the areas of law in which it may or must provide them.

SCHEDULE 17 LIMITATIONS ACT, 2002

The Schedule makes housekeeping amendments to the Limitations Act, 2002. Subsection 16 (1.2) of the Act is amended to replace the description of a date with the actual date. The Schedule to the Act is amended to remove and update obsolete references to provisions of other Acts.

SCHEDULE 18 MARRIAGE ACT

The Schedule amends the *Marriage Act*.

The amendments permit a person to be registered as authorized to solemnize marriage if the person belongs to a band located in whole or in part in Ontario, a First Nation, Métis or Inuit organization or community located in whole or in part in Ontario or a permanently established Indigenous entity located in whole or in part in Ontario, and is duly recognized by the band, First Nation, Métis or Inuit organization or community or Indigenous entity as entitled to solemnize marriage according to its customs and traditions.

The amendments provide that judges of any court in Canada, as well as Ontario case management masters, may solemnize marriages in Ontario. The ability of Ontario justices of the peace and persons prescribed by the regulations to solemnize marriages is continued.

Amendments related to the administration of the Act, and consequential amendments to other Acts, are also made.

SCHEDULE 19 NOTARIES ACT

The Schedule makes various amendments to the *Notaries Act*:

1. Section 2 of the Act is amended in the first instance to change the conditions for appointment and reappointment. In the second instance, section 2 is repealed and replaced in order to provide that the requirements a person must meet to be appointed a notary public be specified by regulations made under the Act; section 8 of the Act is amended to give that regulation-making authority, along with certain other regulation-making authorities, to the Attorney General.
2. Sections 3 and 4 of the Act are repealed, and a new section 3 is re-enacted, to restate the powers of a notary public. Subsection 3 (3) provides for circumstances in which a notary public need not be in the physical presence of the person with respect to whom the notary public is exercising his or her powers.
3. Section 5 of the Act is amended to give the Attorney General the authority to, by regulation, change the terms of appointment and reappointment for notaries public.
4. Under subsection 1 (2) of the Act, the Attorney General may delegate the authority to appoint notaries public. Subsection 7 (4) is added to the Act to give the Attorney General a power to delegate the authority to revoke appointments.
5. Numerous amendments are made to the Act to provide that it applies to persons licensed under the *Law Society Act* to provide legal services in Ontario in the same way as it applies to persons licensed under that Act to practise law in Ontario.

SCHEDULE 20 PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

The Schedule re-enacts subsection 10 (3) of the *Public Guardian and Trustee Act* (exception to listed requirements for delivering up of property) to change the threshold amount in that subsection from a maximum of \$20,000 to a maximum of an amount prescribed by regulations made by the Lieutenant Governor in Council under the Act. Section 14 of the Act is amended to add the necessary regulation-making authority.

**An Act to enact the Legal Aid Services Act, 2019 and to make various amendments
to other Acts dealing with the courts and other justice matters**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Administration of Justice Act
Schedule 2	Canadian Public Accountability Board Act (Ontario), 2006
Schedule 3	Civil Remedies Act, 2001
Schedule 4	Class Proceedings Act, 1992
Schedule 5	Commissioners for Taking Affidavits Act
Schedule 6	Courts of Justice Act
Schedule 7	Creditors' Relief Act, 2010
Schedule 8	Crown Liability and Proceedings Act, 2019
Schedule 9	Estates Act
Schedule 10	Execution Act
Schedule 11	Judicial Review Procedure Act
Schedule 12	Juries Act
Schedule 13	Justices of the Peace Act
Schedule 14	Law Society Act
Schedule 15	Legal Aid Services Act, 1998
Schedule 16	Legal Aid Services Act, 2019
Schedule 17	Limitations Act, 2002
Schedule 18	Marriage Act
Schedule 19	Notaries Act
Schedule 20	Public Guardian and Trustee Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1 This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

(3) If a Schedule to this Act provides that any of its provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3 The short title of this Act is the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019*.

**SCHEDULE 1
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT**

1 Section 4.1 of the *Administration of Justice Act* is repealed and the following substituted:

Purpose

4.1 The purpose of sections 4.2 to 4.10 is to provide a mechanism for fee waivers that is fair and proportionate, so that individuals who might otherwise be denied access to justice because of their financial circumstances can be excused from paying fees.

2 Section 4.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Subject to revocation

(2) Subsection (1) is subject to the revocation of the certificate under section 4.10.

3 Paragraph 1 of subsection 4.4 (7) of the Act is amended by striking out “The person lacks the financial means to pay fees” at the beginning and substituting “The person cannot, without undue hardship, afford to pay fees”.

4 Subsection 4.7 (3) of the Act is amended by striking out “the person lacks the financial means to pay fees” and substituting “the person cannot, without undue hardship, afford to pay fees”.

5 The Act is amended by adding the following section:

Revocation of fee waiver

4.10 (1) A certificate given to a person under section 4.3 or 4.4 respecting a court proceeding or enforcement in a proceeding may, despite anything to the contrary in those sections, be revoked by order of a judge, deputy judge or case management master of the court in which the proceeding was commenced, if the judge, deputy judge or case management master is of the opinion that the person’s actions in the proceeding or enforcement are frivolous, vexatious or otherwise an abuse of the process of the court.

Same

(2) A certificate given to a person under section 4.5 or 4.7 respecting the enforcement of an order may, despite anything to the contrary in those sections, be revoked by order of a judge, deputy judge or case management master of the court in which the order was made or filed, as the case may be, if the judge, deputy judge or case management master is of the opinion that the person’s actions in the enforcement are frivolous, vexatious or otherwise an abuse of the process of the court.

Submissions

(3) Before making an order under subsection (1) or (2), the judge, deputy judge or case management master shall give the person an opportunity to make submissions.

Same

(4) Submissions shall be made in the manner and form specified by the judge, deputy judge or case management master.

Restriction on further fee waivers

(5) In making an order under subsection (1) or (2), the judge, deputy judge or case management master may make an order that the person may not, despite anything contrary in this Act, make any further requests for a fee waiver under this Act with respect to the same proceeding or any related proceeding or with respect to the same enforcement, without permission obtained in advance from a judge, deputy judge or case management master, as applicable.

Decision final

(6) The decision of the judge, deputy judge or case management master is final.

Rules of court and *Statutory Powers Procedure Act* do not apply

(7) The rules of court and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to this section.

No fee

(8) No fee is payable for anything done in connection with this section.

6 (1) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “protonotaire responsable de la gestion de la cause” wherever it appears and substituting in each case “protonotaire chargé de la gestion des causes”:

1. Subsections 4.4 (1), (5) and (9).
2. Clause 4.7 (1) (b) and subsections 4.7 (3) and (5).

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “protonotaire de la gestion de la cause” wherever it appears and substituting in each case “protonotaire chargé de la gestion des causes”:

1. Subsection 4.4 (4).

2. Subsection 4.7 (2).

Commencement

7 (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 5 come into force on the day that is 30 days after the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

SCHEDULE 2
CANADIAN PUBLIC ACCOUNTABILITY BOARD ACT (ONTARIO), 2006

1 The French version of subsection 11 (5) of the *Canadian Public Accountability Board Act (Ontario), 2006* is amended by striking out “de nier l’existence d’un privilège ni de constituer” and substituting “d’invalider un privilège ni ne constitue”.

2 The English version of subsection 14 (2) of the Act is amended by adding “or documents” after “information based on privileged information”.

Commencement

3 This Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

**SCHEDULE 3
CIVIL REMEDIES ACT, 2001**

1 (1) The *Civil Remedies Act, 2001* is amended by adding the following Part:

**PART I.1
ADMINISTRATIVE FORFEITURE**

Definitions

1.1 In this Part,

“deadline date” means, in respect of an administrative forfeiture proceeding under this Part, the day that is 120 days after the later of,

- (a) the day on which every person who is entitled to receive written notice of the proceeding under clause 1.3 (1) (b) has either,
 - (i) received the notice or been deemed to have received the notice, or
 - (ii) been the subject of a final attempt to serve the person under clause 1.3 (4) (b), and
- (b) the day the notice required by subsection 1.3 (7) is published on a website of the Government of Ontario; (“date limite”)

“Director” means the Director of Asset Management – Civil appointed under section 15.1; (“directeur”)

“instrument of unlawful activity” has the same meaning as in section 7; (“instrument d’activité illégale”)

“notice of dispute” means a notice of dispute described in section 1.5; (“avis de contestation”)

“proceeds of unlawful activity” has the same meaning as in section 2; (“produit d’activité illégale”)

“property” means real or personal property, and includes any interest in property; (“bien”)

“public body” means,

- (a) an entity with which the Director has an agreement under subsection 19 (1.1),
- (b) an institution belonging to a class of institutions prescribed by the regulations made under this Act for the purposes of paragraph 1 of subsection 19 (4), or
- (c) a chief of police as defined in subsection 2 (1) of the *Police Services Act*; (“organisme public”)

“unlawful activity” means an act or omission that,

- (a) is an offence under an Act of Canada, Ontario or another province or territory of Canada, or
- (b) is an offence under an Act of a jurisdiction outside Canada, if a similar act or omission would be an offence under an Act of Canada or Ontario if it were committed in Ontario,

whether the act or omission occurred before or after this Part came into force. (“activité illégale”)

Property eligible for administrative forfeiture

1.2 (1) Property may be the subject of an administrative forfeiture proceeding under this Part if,

- (a) it is personal property that is located in Ontario;
- (b) it is held by or on behalf of a public body;
- (c) no person has a prior registered interest in the property; and
- (d) the property is not the subject of a proceeding under Part II, III, III.1 or IV.

Grounds to seek administrative forfeiture

(2) The Attorney General may commence an administrative forfeiture proceeding against property if he or she has reason to believe that the property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity.

Commencing administrative forfeiture proceeding

1.3 (1) In order to commence an administrative forfeiture proceeding, the Attorney General must,

- (a) file notice of the administrative forfeiture proceeding against the property in the registration system established under the *Personal Property Security Act*; and
- (b) give written notice of the administrative forfeiture proceeding to,
 - (i) the person from whom the property was seized,

- (ii) the public body that is holding the property or on whose behalf the property is being held, and
- (iii) any other person whom the Attorney General has reason to believe may have an interest in the property.

Manner of giving notice

(2) Subject to subsections (3) to (6), the Attorney General must make reasonable efforts to personally serve the notice required by subclauses (1) (b) (i) and (iii) on the person.

If person not available

(3) If the person is not available to be served a notice required by subclause (1) (b) (i) or (iii), the Attorney General shall make two additional attempts to serve the person over the course of the next 14 days.

Final service

(4) If the two additional attempts to serve the person are not successful,

- (a) the notice shall be left at the person's last known address; or
- (b) if there is no last known address associated with the person, the Attorney General shall make one more final attempt to serve the person.

Deemed receipt of notice

(5) A notice that has been left at a person's last known address in accordance with clause (4) (a) is deemed to have been served personally on the person on the day it was left at that address.

Exception

(6) The Attorney General is not required to give notice to a person referred to in subclause (1) (b) (i) or (iii) if the Attorney General does not have any information respecting the person's location.

Notice to the public

(7) The Attorney General shall give public notice of the administrative forfeiture proceeding against the property by publishing notice of the proceeding on a website of the Government of Ontario.

Contents of notice

(8) A notice required by clause (1) (b) or subsection (7) must include,

- (a) a file number assigned to the forfeiture by the Attorney General;
- (b) a description of the property that is subject to forfeiture;
- (c) the name of the public body or police force that seized the property;
- (d) the date the property was seized and the place of seizure;
- (e) a statement that the property is either a proceed of unlawful activity or an instrument of unlawful activity;
- (f) a statement that the property may be forfeited to the Crown in right of Ontario;
- (g) a procedure for submitting a notice of dispute to the Attorney General, and a statement that a person who wishes to oppose forfeiture of the property may submit a notice of dispute to the Attorney General in accordance with that procedure; and
- (h) a statement that a notice of dispute must be submitted to the Attorney General within 120 days after receipt of the notice of proceeding.

Public body to maintain possession of property

1.4 (1) Subject to subsection (2) and to any orders made under this Act, a public body that receives a notice of administrative forfeiture from the Attorney General shall maintain the property that is subject to forfeiture and ensure that it is not released to any person, despite any other claim, interest or right of possession in the property, until,

- (a) the Attorney General notifies the public body that the Attorney General is withdrawing from seeking forfeiture of the property under this Act;
- (b) the Attorney General notifies the public body in accordance with subsection 1.8 (2) that the property has been forfeited; or
- (c) the public body receives notice of an order made pursuant to Part II, III, III.1 or IV that forfeits the property to the Crown in right of Ontario or otherwise deals with possession of the property.

Exception, perishable or rapidly depreciating property

(2) Despite subsection (1), a public body may take any action in relation to perishable or rapidly depreciating property that is subject to forfeiture if it has received prior authorization from the Attorney General.

Disputing administrative forfeiture

1.5 (1) A person who claims to have an interest in property may oppose the forfeiture of that property by submitting a notice of dispute to the Attorney General in accordance with this section.

Notice of dispute requirements

(2) The notice of dispute must include,

- (a) either,
 - (i) the file number specified in the notice issued under section 1.3, or
 - (ii) a description that identifies the property;
- (b) the name of the person claiming an interest in the property;
- (c) the particulars of the person's interest in the property;
- (d) the basis upon which the person disputes forfeiture of the property; and
- (e) the address for service of the person opposing forfeiture of the property.

Deadline

(3) A notice of dispute must be received by the Attorney General on or before the deadline date.

If Attorney General receives notice of dispute

1.6 (1) Within 45 days after receiving a notice of dispute in respect of property, the Attorney General shall,

- (a) either commence proceedings against the property under Part II, III, III.1 or IV or withdraw from seeking forfeiture of the property under this Act; and
- (b) give notice of the commencement of the new proceedings, or the withdrawal from seeking forfeiture of the property under this Act, to,
 - (i) every person and public body that received notice of the administrative forfeiture proceeding under clause 1.3 (1) (b), and
 - (ii) each person who submitted a notice of dispute in respect of the property.

Discharge of notice

(2) After receiving a notice of dispute in respect of property, the Attorney General shall discharge the notice registered pursuant to clause 1.3 (1) (a) as soon as is practicable.

Attorney General's power to withdraw or convert to other proceedings

1.7 (1) The Attorney General may, at any time and on his or her own initiative,

- (a) withdraw from seeking forfeiture of property under this Act; or
- (b) discontinue an administrative forfeiture proceeding and commence proceedings under Part II, III, III.1 or IV.

Notice

(2) If the Attorney General takes either of the actions described in subsection (1),

- (a) the notice registered pursuant to clause 1.3 (1) (a) shall be discharged by the Attorney General as soon as is practicable; and
- (b) the Attorney General shall give notice of the action to each person and public body that received notice of the administrative forfeiture proceeding under clause 1.3 (1) (b).

Forfeiture if no notice of dispute

1.8 (1) If the Attorney General does not receive a notice of dispute on or before the deadline date, the property specified in the notice of dispute is forfeited to the Crown in right of Ontario on the day after the deadline date.

Notice to public body

(2) The Attorney General shall prepare a notice of forfeiture that confirms the property has been forfeited to the Crown in right of Ontario and give a copy of the notice to the public body in possession of the property.

Release of property

(3) The public body shall release the property to the Director upon receipt of the notice of forfeiture.

Special purpose account

1.9 (1) If property forfeited to the Crown in right of Ontario under this Part is money or is converted to money, the money shall be deposited in a separate, interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purpose of the *Financial Administration Act*, money deposited under subsection (1) shall be deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account for Crown's costs

(3) If money is deposited in an account under subsection (1), the Minister of Finance shall make payments out of the account, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (8), to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred in,

- (a) conducting the proceeding under this Part with respect to the property;
- (b) determining whether the proceeding under this Part should be commenced; and
- (c) preserving, managing or disposing of the property under this Part.

Other payments out of account

(4) Subject to the regulations made under this Act and after making the payments, if any, out of the account under subsection (3), the Minister of Finance may make payments out of the account described in subsection (1) for the following purposes:

1. To compensate persons, or the estates of deceased persons, who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of the unlawful activity that the property was used to engage in or that resulted in the acquisition of the property.
2. To assist victims of unlawful activities or the estates of deceased victims of unlawful activities or to prevent unlawful activities that result in victimization.
3. To compensate the Crown in right of Ontario for costs incurred in respect of any proceeding under this Part that relates to the property, other than the costs described in subsection (3), and for pecuniary losses suffered as a result of the unlawful activity that the property was used to engage in or that resulted in the acquisition of the property, including costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
4. To compensate a municipal corporation, or a public institution that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act, for pecuniary losses that were suffered as a result of the unlawful activity that the property was used to engage in or that resulted in the acquisition of the property, and that are costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
5. If, according to the criteria prescribed by the regulations made under this Act, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 to 4, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Director's election to give priority to persons who suffered loss

(5) The Director may elect not to request payment out of the account under subsection (3) if, in his or her opinion, all or substantially all of the money in the account is needed to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (4).

Payment for Crown's costs after payment to persons who suffered loss

(6) If the Director elects not to request payment under subsection (3), the Minister of Finance shall, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (8), make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred as described in subsection (3) out of the account, after the payments are made to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (4).

Payment for Crown's costs out of other accounts

(7) If the amount of money in the account is insufficient to satisfy the Crown's costs pursuant to a request made by the Director under subsection (3) or (6), the Minister of Finance shall make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its unsatisfied costs out of another account into which money is deposited under subsection (1) as a result of another proceeding, after payments have been made out of that account to compensate the persons who are entitled to compensation out of that account under paragraph 1 of subsection (4) and to compensate the Crown for its costs incurred in respect of that account.

Determination of Crown's costs

(8) The amount of the Crown's costs under subsection (3) or (6) shall be determined by the Director on any basis, or combination of them, that he or she considers appropriate in the circumstances, including,

- (a) a flat rate for every forfeiture;
- (b) a flat rate for every step taken;
- (c) an hourly rate;
- (d) the actual costs; or
- (e) a percentage of the value of the property forfeited.

Related activities

(9) If money is required to be deposited under subsection (1) in respect of two or more unlawful activities and the Minister of Finance is of the opinion that the unlawful activities are related, the money may be deposited into a single account and, for the purpose of payments out of the account, a reference in subsection (4) to "the unlawful activity" that the property was used to engage in or that resulted in the acquisition of the property shall be deemed to be a reference to any of the unlawful activities.

Failure to deliver notice of dispute

1.10 (1) A person who claims to have had an interest in the property at the time it was forfeited under section 1.8 but who failed to submit a notice of dispute before the deadline date may commence an action for damages against the Crown in right of Ontario.

Onus on plaintiff

- (2) The plaintiff in an action commenced under this section must establish that,
- (a) he or she has an interest in the property; and
 - (b) his or her failure to submit a notice of dispute before the deadline date was not wilful or deliberate.

Same, proceeds of unlawful activity

(3) If the Crown in right of Ontario establishes that the property was proceeds of unlawful activity, the plaintiff's action will be unsuccessful unless the plaintiff establishes that he or she is an uninvolved interest holder, as defined in section 2, of the property.

Same, instrument of unlawful activity

(4) If the Crown in right of Ontario establishes that the property was an instrument of unlawful activity, the plaintiff's action will be unsuccessful unless the plaintiff establishes that he or she is a responsible owner, as defined in section 7, of the property.

Exception, forfeiture clearly not in interests of justice

(5) Subsections (3) and (4) do not apply if the court is satisfied that the forfeiture of the property to the Crown in right of Ontario was clearly not in the interests of justice.

Owner

- (6) If an action under this section is successful, the court shall order the Crown in right of Ontario to pay to the plaintiff the greater of,
- (a) the fair market value of the plaintiff's interest in the property, as determined by the court, on the day the Attorney General published notice of the administrative forfeiture proceeding on a website of the Government of Ontario; and
 - (b) the liquidated value of the plaintiff's interest in the property that was realized on the forfeiture or disposition of the property.

Payment or settlement

(7) The Minister of Finance shall, at the request of the Director, make payments out of a special purpose account in which property, or the proceeds from selling property, is deposited in order to,

- (a) comply with an order of the court made under subsection (6) in respect of the property; or
- (b) settle a proceeding or an anticipated proceeding under this section in respect of the property which, in the Director's opinion, could result in a judgment against the Crown.

If money insufficient

(8) If the amount of money in the special purpose account is insufficient to satisfy a request made by the Director under subsection (7), the Minister of Finance shall make payments to satisfy the request for the unsatisfied amount out of another account into which money is deposited under subsection 1.9 (1) as a result of another proceeding, after payments have been

made out of that account to compensate the persons who are entitled to compensation out of that account under paragraph 1 of subsection 1.9 (4).

(2) Clause (c) of the definition of “public body” in section 1.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(c) a chief of police as defined in subsection 2 (1) of the *Community Safety and Policing Act, 2019*; (“organisme public”)

(3) Clause 1.3 (8) (c) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “police force” and substituting “police service”.

2 (1) The definition of “legitimate owner” in section 2 of the Act is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following definition:

“uninvolved interest holder” means, with respect to property that is proceeds of unlawful activity, a person who did not, directly or indirectly, acquire the property as a result of unlawful activity committed by the person, and who,

- (a) was the rightful owner of the property before the unlawful activity occurred and was deprived of possession or control of the property by means of the unlawful activity,
- (b) acquired the property for fair value after the unlawful activity occurred and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity, or
- (c) acquired the property from a person mentioned in clause (a) or (b); (“détenteur innocent d’un intérêt”)

3 (1) Subsection 3 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “a legitimate owner” and substituting “an uninvolved interest holder”; and
- (b) striking out “legitimate owner’s interest” and substituting “uninvolved interest holder’s interest”.

(2) Clause 3 (4) (a) of the Act is amended by striking out “legitimate owner’s interest” and substituting “uninvolved interest holder’s interest”.

(3) Clause 3 (4) (b) of the Act is amended by striking out “legitimate owner” at the end and substituting “uninvolved interest holder”.

4 The Act is amended by adding the following section:

Disclosure order

3.1 (1) On motion of the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 3, the Superior Court of Justice may make an order requiring a person to disclose to the Attorney General information or records in the custody or control of the person if the Court is satisfied that the information or records are reasonably required by the Attorney General in order to exercise the Attorney General’s powers or perform the Attorney General’s functions and duties under this Act.

Timing

- (2) The Attorney General may apply for an order under subsection (1) before, at the time of or after,
 - (a) commencing proceedings under section 3; or
 - (b) applying for an order under section 4.

Motion made without notice

- (3) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 60 days.

Costs

(4) The Attorney General must pay to a person who is subject to an order under subsection (1) the reasonable costs of producing, reproducing or delivering the information or records.

5 (1) Clauses 6 (2.1) (a), (b) and (c) of the Act are amended by striking out “this Part” wherever it appears and substituting in each case “this Part or Part I.1”.

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 6 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

- 1. To compensate persons, or the estates of deceased persons, who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of the unlawful activity.
- 2. To assist victims of unlawful activities, or the estates of deceased victims of unlawful activities, or to prevent unlawful activities that result in victimization.

(3) Paragraph 4 of subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

4. To compensate a municipal corporation, or a public institution that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act, for pecuniary losses that were suffered as a result of the unlawful activity and that are costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.

6 The Act is amended by adding the following section:

Disclosure order

8.1 (1) On motion of the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 8, the Superior Court of Justice may make an order requiring a person to disclose to the Attorney General information or records in the custody or control of the person if the Court is satisfied that the information or records are reasonably required by the Attorney General in order to exercise the Attorney General's powers or perform the Attorney General's functions and duties under this Act.

Timing

- (2) The Attorney General may apply for an order under subsection (1) before, at the time of or after,
 - (a) commencing proceedings under section 8; or
 - (b) applying for an order under section 9.

Motion made without notice

- (3) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 60 days.

Costs

- (4) The Attorney General must pay to a person who is subject to an order under subsection (1) the reasonable costs of producing, reproducing or delivering the information or records.

7 (1) Clauses 11 (2.1) (a), (b) and (c) of the Act are amended by striking out "this Part" wherever it appears and substituting in each case "this Part or Part I.1".

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 11 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

1. To compensate persons, or the estates of deceased persons, who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of unlawful activity that the property was used to engage in.
2. To assist victims of unlawful activities, or the estates of deceased victims of unlawful activities, or to prevent unlawful activities that result in victimization.

(3) Paragraph 3 of subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out "this Part" and substituting "this Part or Part I.1".

(4) Paragraph 4 of subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

4. To compensate a municipal corporation, or a public institution that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act, for pecuniary losses that were suffered as a result of unlawful activity that the property was used to engage in and that are costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.

8 The Act is amended by adding the following section:

Disclosure order

11.2.1 (1) On motion of the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 11.2, the Superior Court of Justice may make an order requiring a person to disclose to the Attorney General information or records in the custody or control of the person if the Court is satisfied that the information or records are reasonably required by the Attorney General in order to exercise the Attorney General's powers or perform the Attorney General's functions and duties under this Act.

Timing

- (2) The Attorney General may apply for an order under subsection (1) before, at the time of or after,
 - (a) commencing proceedings under section 11.2; or
 - (b) applying for an order under section 11.3.

Motion made without notice

- (3) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 60 days.

Costs

- (4) The Attorney General must pay to a person who is subject to an order under subsection (1) the reasonable costs of producing, reproducing or delivering the information or records.

9 (1) Clauses 11.4 (3) (a), (b) and (c) of the Act are amended by striking out "this Part" wherever it appears and substituting in each case "this Part or Part I.1".

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 11.4 (4) of the Act are repealed and the following substituted:

1. To compensate persons, or the estates of deceased persons, who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of the vehicular unlawful activity that gave rise to the forfeiture.
2. To assist victims of vehicular unlawful activities, or the estates of deceased victims of vehicular unlawful activities, or to prevent vehicular unlawful activities that result in victimization.

(3) Paragraph 3 of subsection 11.4 (4) of the Act is amended by striking out “this Part” and substituting “this Part or Part I.1”.

(4) Paragraph 4 of subsection 11.4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

4. To compensate a municipal corporation, or a public institution that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act, for pecuniary losses that were suffered as a result of the vehicular unlawful activity that gave rise to the forfeiture and that are costs incurred in remedying the effects of that vehicular unlawful activity.

10 Clause (c) of the definition of “injury to the public” in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) any expenses or increased expenses incurred by the public, including any expenses or increased expenses incurred by the Crown in right of Ontario, a municipal corporation or a public institution that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act;

11 The Act is amended by adding the following section:

Disclosure order

13.1 (1) On motion of the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 13, the Superior Court of Justice may make an order requiring a person to disclose to the Attorney General information or records in the custody or control of the person if the Court is satisfied that the information or records are reasonably required by the Attorney General in order to exercise the Attorney General’s powers or perform the Attorney General’s functions and duties under this Act.

Timing

- (2) The Attorney General may apply for an order under subsection (1) before, at the time of or after,
 - (a) commencing proceedings under section 13; or
 - (b) applying for an order under section 14.

Motion made without notice

- (3) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 60 days.

Costs

- (4) The Attorney General must pay to a person who is subject to an order under subsection (1) the reasonable costs of producing, reproducing or delivering the information or records.

12 (1) Clauses 15 (2.1) (a), (b) and (c) of the Act are amended by striking out “this Part” wherever it appears and substituting in each case “this Part or Part I.1”.

(2) Paragraph 1 of subsection 15 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

1. To assist victims of unlawful activities, or the estates of deceased victims of unlawful activities, or to prevent unlawful activities that result in victimization.

(3) Paragraph 2 of subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out “this Part” and substituting “this Part or Part I.1”.

(4) Paragraph 3 of subsection 15 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

3. To compensate a municipal corporation, or a public institution that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act, for pecuniary losses that were suffered as a result of unlawful activity that the proceeding related to and that are costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.

13 (1) Subsection 15.5 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 4.1 Where the property that is the subject of the proceeding or intended proceeding was previously the subject of a proceeding under Part I.1, every person who submitted a notice of dispute under that Part in respect of the property.

(2) Paragraph 5 of subsection 15.5 (1) of the Act is amended by striking out “the legitimate owner” and substituting “an uninvolved interest holder”.

(3) Paragraph 9 of subsection 15.5 (1) of the Act is amended by striking out “4, 5” and substituting “4, 4.1, 5”.

14 Section 18.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payments in lieu

(3) For greater certainty, the power to approve a settlement under subsection (1) includes a power to approve a settlement that provides for payment of a monetary amount instead of the full or partial forfeiture of the property that is the subject of the proceeding.

15 (1) The Act is amended by adding the following section:

Maintenance of property by public body

18.2 (1) A public body may maintain possession of property for a reasonable period of time in order to allow the Attorney General to determine whether a proceeding should be commenced under this Act in respect of the property and, if the Attorney General deems it necessary, obtain an interlocutory order under this Act in respect of the property.

Definition

(2) In subsection (1),

“public body” means,

- (a) an entity with which the Director of Asset Management – Civil has an agreement under subsection 19 (1.1),
- (b) an institution belonging to a class of institutions prescribed by the regulations made under this Act for the purposes of paragraph 1 of subsection 19 (4), or
- (c) a chief of police as defined in subsection 2 (1) of the *Police Services Act*.

(2) Clause (c) of the definition of “public body” in subsection 18.2 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

- (c) a chief of police as defined in subsection 2 (1) of the *Community Safety and Policing Act, 2019*.

16 (1) Subsection 19 (5) of the Act is amended by striking out “the person who disclosed the information to”.

(2) Subsection 19 (5.1) of the Act is amended by striking out “a person who discloses information to the Attorney General” in the portion before clause (a) and substituting “a person who disclosed information to a reviewing authority under subsection (4) that was subsequently disclosed to the Attorney General”.

(3) Subsection 19 (6) of the Act is amended by striking out “Subsections (4) and (5) do” at the beginning and substituting “Subsection (4) does”.

(4) Subsection 19 (7) of the Act is amended by striking out “(5) or”.

(5) Subsection 19 (8) of the Act is amended by striking out “(5) or”.

17 Subsection 19.1 (1) of the Act is amended by striking out “Part II” and substituting “Part I.1, II”.

18 The Act is amended by adding the following section:

Annual Report

20.1 (1) On or before July 1 in each year, the Director of Asset Management – Civil shall prepare a report on the activities conducted under this Act in the previous fiscal year.

Contents of report

(2) The report must contain,

- (a) general information respecting the activities conducted under this Act in the previous fiscal year;
- (b) statistics respecting proceedings under this Act in the previous fiscal year, including,
 - (i) the number of proceedings commenced under each of Parts I.1, II, III, III.1 and IV,
 - (ii) the number of proceedings under Part I.1 in which a notice of dispute was filed,
 - (iii) the number of ongoing proceedings under each of Parts II, III, III.1 and IV,
 - (iv) the number of forfeitures that occurred under each of Parts I.1, II, III, III.1 and IV,
 - (v) the total value of all forfeitures under each of Parts I.1, II, III, III.1 and IV,
 - (vi) the total amount paid out to compensate the Crown in right of Ontario for its incurred costs,
 - (vii) the total amount paid out to compensate victims of unlawful activities,
 - (viii) the total amount paid in grants under this Act to assist victims of unlawful activities and to prevent unlawful activities that result in victimization, and

(ix) the total number of actions commenced under section 1.10 of the Act and the total amount paid out under that section; and

(c) any other information that the Attorney General believes should be made available to the public.

Provision of report and publication

(3) The Director of Asset Management – Civil shall provide the report to the Attorney General on or before July 1 of each year and make it available to the public on a website of the Government of Ontario.

Definition of fiscal year

(4) In this section,

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in each year and ending on March 31 of the following year.

19 Clause 21 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) governing payments out of accounts referred to in section 1.9, 6, 11, 11.4 or 15, including governing the circumstances in which payments may be made, governing the amounts of payments, governing procedures for determining what payments are made, prescribing classes of public institutions for the purpose of paragraph 4 of subsection 1.9 (4), paragraph 4 of subsection 6 (3), paragraph 4 of subsection 11 (3), paragraph 4 of subsection 11.4 (4) and paragraph 3 of subsection 15 (3);

Commencement

20 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

(2) Section 1, subsections 5 (1), 5 (3), 7 (1), 7 (3), 7 (4), 9 (1), 9 (3) and 9 (4), section 10, subsections 12 (1), 12 (3), 12 (4), 13 (1), 13 (3) and 15 (2) and sections 17 and 19 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Section 18 comes into force on the later of April 1, 2021 and the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

SCHEDULE 4
CLASS PROCEEDINGS ACT, 1992

1 (1) Section 1 of the *Class Proceedings Act, 1992* is amended by adding the following definitions:

“Minister” means the Attorney General or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“multi-jurisdictional class proceeding” means a proceeding,

- (a) brought on behalf of a class of persons that includes residents from two or more provinces or territories of Canada, and
- (b) certified as a class proceeding under this Act or under the law of another Canadian jurisdiction, as the case may be; (“recours collectif multiterritorial”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpretation, proceeding under this Act

(2) For greater certainty, unless the context requires otherwise, a reference to a proceeding under this Act includes reference to,

- (a) a proceeding commenced under section 2, regardless of whether it has been certified as a class proceeding; and
- (b) a proceeding or proceedings referred to in section 3 or 4, once a motion for certification is made in respect of the proceeding or proceedings.

Interpretation, representative party, etc.

(3) If the context so requires, a reference in this Act to a representative plaintiff, defendant or party, or to a class or subclass member, includes a reference to a person who would, if a proceeding under this Act were certified as a class proceeding, be a representative plaintiff, defendant or party or class or subclass member, as the case may be.

Interpretation, success in a class proceeding

(4) For the purposes of this Act, success in a class proceeding includes,

- (a) a judgment on common issues in favour of some or all class members; and
- (b) a settlement that benefits one or more class members.

2 The Act is amended by adding the following section:

Determining same or similar subject matter

1.1 A determination under this Act as to whether two or more proceedings involve the same or similar subject matter shall include consideration of whether the proceedings involve the same or similar causes of action and the same or affiliated defendants.

3 (1) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Registration of proceeding

(1.1) A person who commences a proceeding under subsection (1) shall, on the same day, register the proceeding in accordance with the regulations.

(2) The French version of subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “certifiant que l’instance est un recours collectif” and substituting “certifiant l’instance comme recours collectif”.

(3) Subsection 2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Proof of registration

(3) The person shall, in an affidavit filed for use on the motion for certification, provide proof that the proceeding was registered in accordance with subsection (1.1).

Notice of certification motion to others

(4) In addition to giving notice of a motion for certification in accordance with the rules of court, the person shall give notice of the motion to the representative plaintiff of any class proceeding or proposed class proceeding, including a multi-jurisdictional class proceeding or proposed multi-jurisdictional class proceeding, that,

- (a) was commenced in a Canadian jurisdiction other than Ontario; and
- (b) involves the same or similar subject matter and some or all of the same class members.

Submissions

(5) A person to whom notice is given under subsection (4) is entitled to make submissions at the hearing of the motion for certification.

4 The French version of section 3 of the Act is amended by striking out “certifiant que les instances sont un recours collectif” and substituting “certifiant les instances comme recours collectif”.

5 The French version of section 4 of the Act is amended by striking out “certifiant que l’instance est un recours collectif” and substituting “certifiant l’instance comme recours collectif”.

6 The Act is amended by adding the following section:

Early resolution of issues

4.1 If, before the hearing of the motion for certification, a motion is made under the rules of court that may dispose of the proceeding in whole or in part, or narrow the issues to be determined or the evidence to be adduced in the proceeding, that motion shall be heard and disposed of before the motion for certification, unless the court orders that the two motions be heard together.

7 (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Certification

(1) The court shall, subject to subsection (6) and to section 5.1, certify a class proceeding on a motion under section 2, 3 or 4 if,

.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) In the case of a motion under section 2, a class proceeding is the preferable procedure for the resolution of common issues under clause (1) (d) only if, at a minimum,

- (a) it is superior to all reasonably available means of determining the entitlement of the class members to relief or addressing the impugned conduct of the defendant, including, as applicable, a quasi-judicial or administrative proceeding, the case management of individual claims in a civil proceeding, or any remedial scheme or program outside of a proceeding; and
- (b) the questions of fact or law common to the class members predominate over any questions affecting only individual class members.

.

Existence of other class proceeding

(6) If a class proceeding or proposed class proceeding, including a multi-jurisdictional class proceeding or proposed multi-jurisdictional class proceeding, has been commenced in a Canadian jurisdiction other than Ontario involving the same or similar subject matter and some or all of the same class members as in a proceeding under this Act, the court shall determine whether it would be preferable for some or all of the claims of some or all of the class members, or some or all of the common issues raised by those claims, to be resolved in the proceeding commenced in the other jurisdiction instead of in the proceeding under this Act.

Same, considerations

(7) In making a determination under subsection (6), the court shall,

- (a) be guided by the following objectives:
 - (i) ensuring that the interests of all parties in each of the applicable jurisdictions are given due consideration,
 - (ii) ensuring that the ends of justice are served,
 - (iii) avoiding irreconcilable judgments where possible,
 - (iv) promoting judicial economy; and
- (b) consider all relevant factors, including,
 - (i) the alleged basis of liability in each of the proceedings, and any differences in the laws of each applicable jurisdiction respecting such liability and any available relief,
 - (ii) the stage each proceeding has reached,
 - (iii) the plan required to be produced for the purposes of each proceeding, including the viability of the plan and the available capacity and resources for advancing the proceeding on behalf of the class,

- (iv) the location of class members and representative plaintiffs in each proceeding, including the ability of a representative plaintiff to participate in a proceeding and to represent the interests of class members,
- (v) the location of evidence and witnesses, and
- (vi) the ease of enforceability in each applicable jurisdiction.

Motion for determination under subs. (6)

(8) The court, on the motion of a party or class member made before the hearing of the motion for certification, may make a determination under subsection (6) with respect to a proceeding under this Act, and, in doing so, may make any orders it considers appropriate respecting the proceeding, including,

- (a) staying the proceeding; and
- (b) imposing such terms on the parties as the court considers appropriate.

(3) The French version of subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “certifier qu’il s’agit d’un recours collectif” in the portion before clause (a) and substituting “certifier le recours collectif”.

(4) The French version of subsection 5 (5) of the Act is amended by striking out “certifiant qu’il s’agit d’un recours collectif” and substituting “certifiant un recours collectif”.

8 The Act is amended by adding the following section:

Motion to certify, multi-jurisdictional class proceeding

5.1 (1) The court may make any order it considers appropriate on a motion to certify a multi-jurisdictional class proceeding, including,

- (a) certifying the proceeding if,
 - (i) the conditions set out in subsection 5 (1) are met, and
 - (ii) the court determines, having regard to subsections 5 (6) and (7), that Ontario is the appropriate venue for the proceeding;
- (b) refusing to certify the proceeding if the court determines that it should proceed as a multi-jurisdictional class proceeding or proposed multi-jurisdictional class proceeding in another jurisdiction; or
- (c) refusing to certify the proceeding with respect to class members that the court determines may be included as class members in a class proceeding or proposed class proceeding in another Canadian jurisdiction.

Same

(2) In making an order under clause (1) (a), the court may,

- (a) divide the class into Ontario resident and non-resident subclasses;
- (b) appoint a separate representative plaintiff for each subclass; and
- (c) specify, for the purposes of section 9, the manner and time of opting out of the multi-jurisdictional class proceeding with respect to each subclass.

9 The French version of section 6 of the Act is amended by striking out “certifier qu’une instance est un recours collectif” in the portion before paragraph 1 and substituting “certifier une instance comme recours collectif”.

10 Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to certify

7 (1) If the court refuses to certify a proceeding as a class proceeding, the court shall consider whether notice of the refusal should be given under section 19, and whether such notice should include,

- (a) an account of the conduct of the proceeding;
- (b) a statement of the result of the proceeding;
- (c) any other prescribed information; and
- (d) any other information the court considers appropriate.

Proceeding may continue in altered form

(2) If the court refuses to certify a proceeding as a class proceeding, the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties and, for the purpose, the court may,

- (a) order the addition, deletion or substitution of parties;
- (b) order the amendment of the pleadings or notice of application; and

(c) make any further order that it considers appropriate.

11 (1) The French version of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “certifiant que l’instance est un recours collectif” in the portion before clause (a) and substituting “certifiant l’instance comme recours collectif”.

(2) The French version of subsection 8 (3) of the Act is amended by striking out “certifiant qu’une instance est un recours collectif” at the end and substituting “certifiant une instance comme recours collectif”.

12 The French version of section 9 of the Act is amended by striking out “l’ordonnance certifiant le recours collectif” at the end and substituting “l’ordonnance de certification”.

13 (1) The French version of subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “modifier ou annuler l’ordonnance certifiant le recours collectif,” and substituting “modifier l’ordonnance de certification de l’instance, révoquer la certification de l’instance”.

(2) The French version of subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “ordonnance d’annulation de l’ordonnance certifiant le recours collectif” and substituting “ordonnance révoquant la certification”.

14 Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Court may determine conduct of proceeding

12 The court, on its own initiative or on the motion of a party or class member, may make any order it considers appropriate respecting the conduct of a proceeding under this Act to ensure its fair and expeditious determination and, for the purpose, may impose such terms on the parties as it considers appropriate.

15 Section 13 of the Act is amended by striking out “the class proceeding before it” and substituting “the proceeding under this Act before it”.

16 The Act is amended by adding the following section:

Carriage motions

13.1 (1) In this section,

“carriage motion” means a motion for an order under this section.

Stay of other proceedings

(2) Where two or more proceedings under this Act involve the same or similar subject matter and some or all of the same class members, the court may, on the motion of a representative plaintiff in one of the proceedings, order that one or more of the proceedings be stayed.

Timing

(3) A carriage motion shall be made no later than 60 days after the day on which the first of the proceedings was commenced, and shall be heard as soon as is practicable.

Considerations

(4) On a carriage motion, the court shall determine which proceeding would best advance the claims of the class members in an efficient and cost-effective manner, and shall, for the purpose, consider,

- (a) each representative plaintiff’s theory of its case, including the amount of work performed to date to develop and support the theory;
- (b) the relative likelihood of success in each proceeding, both on the motion for certification and as a class proceeding;
- (c) the expertise and experience of, and results previously achieved by, each solicitor in class proceedings litigation or in the substantive areas of law at issue; and
- (d) the funding of each proceeding, including the resources of the solicitor and any applicable third-party funding agreements as defined in section 33.1, and the sufficiency of such funding in the circumstances.

Decision final

(5) The decision of the court on a carriage motion is final and not subject to appeal.

Bar on proceedings without leave

(6) In making an order under this section staying a proceeding, the court shall also bar the commencement, without leave of the court, of any proceeding under this Act involving the same or similar subject matter and some or all of the same class members.

Costs

(7) Solicitors for the representative plaintiffs who are parties to the carriage motion shall bear the costs of the motion, and shall not attempt to recoup any portion of the costs from the class or any class member, or from the defendant.

Bar on proceedings without leave following motion period

- (8) Despite section 2, a proceeding may not be commenced under that section without leave of the court if,
- (a) the proceeding would involve the same or similar subject matter and some or all of the same class members as an existing proceeding under this Act; and
 - (b) more than 60 days have passed since the existing proceeding was commenced.

17 Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “at any time in a class proceeding” and substituting “at any time in a proceeding under this Act”.

18 (1) The French version of subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “un avis les informant que le recours collectif est certifié” and substituting “un avis de certification du recours collectif”.

(2) The French version of the following subsections of the Act is amended by striking out “points” wherever it appears and substituting in each case “facteurs”:

- 1. Subsection 17 (2).**
- 2. Subsection 17 (3).**

(3) Subsections 17 (4) to (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Means of giving notice

(4) The court may, for the purposes of subsection (3), order that notice be given by any of the following means or combination of the following means, and may order that notice be given to different class members by different means:

1. Personally or by mail.
2. By posting, advertising, publishing or leafletting.
3. By individual notice to a sample group within the class.
4. By any electronic means the court considers appropriate.
5. By any means that may be prescribed.
6. By any other means the court considers appropriate.

Contents of notice

- (5) Unless the court orders otherwise, notice under this section shall,
- (a) describe the proceeding, including the names and addresses of the representative parties and the relief sought;
 - (b) state the manner by which and time within which class members may opt out of the proceeding;
 - (c) describe the possible financial consequences of the proceeding to class members;
 - (d) summarize any agreements between representative parties and their solicitors respecting fees and disbursements;
 - (e) indicate whether there is a third-party funding agreement as defined in section 33.1 between the representative plaintiff and a funder and, if so, provide a description of the payment to which the funder is entitled under the agreement;
 - (f) describe any counterclaim being asserted by or against the class, including the relief sought in the counterclaim;
 - (g) state that the judgment, whether favourable or not, will bind all class members who do not opt out of the proceeding;
 - (h) describe the right of any class member to participate in the proceeding;
 - (i) provide contact information for a person or entity to whom class members may direct inquiries about the proceeding;
 - (j) include the prescribed information; and
 - (k) include any other information the court considers appropriate.

Court to consider circumstances

(6) The court shall make such orders under subsections (3), (4) and (5) as are necessary to ensure that the notice given is the best notice that is practicable in the circumstances.

(4) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Public Guardian and Trustee

(8) Notice ordered to be given under this section shall be served on the Public Guardian and Trustee if there is a reasonable possibility that the Public Guardian and Trustee is authorized to act on behalf of one or more class members.

19 Subsections 18 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Order respecting notice

(2) The court shall make an order setting out when and by what means notice shall be given under this section, and in so doing shall have regard to the factors set out in subsection 17 (3).

Means of giving notice

(3) The court may, for the purposes of subsection (2), order that notice be given by any of the following means or combination of the following means, and may order that notice be given to different class members by different means:

1. By any means referred to in paragraphs 1 to 4 of subsection 17 (4).
2. By any means that may be prescribed.
3. By any other means the court considers appropriate.

Contents of notice

(4) Unless the court orders otherwise, notice under this section shall,

- (a) state that common issues have been determined in favour of the class;
- (b) state that class members may be entitled to individual relief;
- (c) describe the steps to be taken to establish an individual claim;
- (d) state that failure on the part of a class member to take those steps will result in the member not being entitled to assert an individual claim except with leave of the court;
- (e) provide contact information for a person or entity to whom class members may direct inquiries about the proceeding;
- (f) include the prescribed information; and
- (g) include any other information the court considers appropriate.

Court to consider circumstances

(5) The court shall make such orders under subsections (2), (3) and (4) as are necessary to ensure that the notice given is the best notice that is practicable in the circumstances.

20 Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:**Notice to protect interests of affected persons**

19 (1) At any time in a proceeding under this Act, the court may order any party to give such notice as it considers necessary to protect the interests of any class member or party, or to ensure the fair conduct of the proceeding.

Order respecting notice

(2) The court shall make an order setting out when and by what means notice shall be given under this section, and in so doing shall have regard to the factors set out in subsection 17 (3).

Means of giving notice

(3) The court may, for the purposes of subsection (2), order that notice be given by any of the following means or combination of the following means, and may order that notice be given to different class members by different means:

1. By any means referred to in paragraphs 1 to 4 of subsection 17 (4).
2. By any means that may be prescribed.
3. By any other means the court considers appropriate.

Court to consider circumstances

(4) The court shall make such orders under subsections (2) and (3) as are necessary to ensure that the notice given is the best notice that is practicable in the circumstances.

21 Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:**Notices, general requirements****Plain language**

20 (1) A notice under section 17, 18 or 19 shall be written in a plain language manner.

Bilingual

(2) A notice under section 17, 18 or 19 shall be written in English and in French, unless the court orders otherwise.

Court approval

(3) A notice under section 17, 18 or 19 shall be approved by the court before it is given.

22 Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, costs of notice of certification

(1.1) Despite subsection (1), the costs of any notice under section 17 may be awarded to the representative plaintiff only in the event of success in the class proceeding and, for greater certainty, shall not be ordered to be paid by the defendant at any earlier time in the proceeding.

23 (1) Subsections 26 (4), (5) and (6) of the Act are repealed.

(2) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:

Duty of person, entity administering distribution

(11) A person or entity administering the distribution of an award under section 24 or 25 shall do so in a competent and diligent manner.

Report

(12) No later than 60 days after the date on which an award made under section 24 is fully distributed, including any distribution under subsection (10) or section 27.2, the person or entity who administered the distribution shall file with the court a report containing their best information respecting the following:

1. The amount of the award.
2. The total number of class members.
3. Information respecting the number of class members identified in each affidavit filed under subsection 5 (3) in the motion for certification.
4. The number of class members who received notice associated with the distribution, and a description of how notice was given.
5. The number of class members who made a claim for monetary relief and, of them, the numbers of class members who did and who did not receive the relief.
6. The amount of the award distributed to class members and a description of how the award was distributed.
7. The amount and recipients of any distribution under subsection (10) or section 27.2.
8. The number of class members who opted out of the class proceeding.
9. The smallest and largest amounts distributed to class members, the average and the median of the amounts distributed to class members, and any other aggregate data respecting the distribution that the person or entity who administered the distribution considers to be relevant.
10. The administrative costs associated with the distribution of the award.
11. The solicitor fees and disbursements.
12. Any amount paid to the Class Proceedings Fund established under the *Law Society Act* or to a funder under a third-party funding agreement approved under section 33.1.
13. Any other information the court requires to be included in the report.

Same

(13) Once the court is satisfied that the requirements of subsection (12) have been met with respect to a filed report, the court shall make an order approving the report and append the report to the order.

Same

(14) If the regulations so provide, the person or entity who administered the distribution, or such other person or entity as may be prescribed, shall provide, in accordance with the regulations, a copy of the approved report to the person or entity specified by the regulations.

24 The French version of subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “l’ordonnance certifiant le recours collectif” wherever it appears and substituting in each case “l’ordonnance de certification”.

25 The Act is amended by adding the following sections:

Settlement

27.1 (1) A proceeding under this Act may be settled only with the approval of the court.

Subclass

(2) A settlement may be concluded in relation to the common issues affecting a subclass only with the approval of the court.

Not binding without court approval

(3) A settlement under this section is not binding unless approved by the court.

Effect of settlement

(4) If a proceeding is certified as a class proceeding, a settlement under this section that is approved by the court binds every member of the class or subclass, as the case may be, who has not opted out of the class proceeding, unless the court orders otherwise.

Settlement must be fair and reasonable

(5) The court shall not approve a settlement unless it determines that the settlement is fair, reasonable and in the best interests of the class or subclass members, as the case may be.

Differences not a bar

(6) The court may approve a settlement even if individual class or subclass members, including a representative party, are subject to different settlement terms.

Evidentiary requirements

(7) On a motion for approval of a settlement, the moving party shall make full and frank disclosure of all materials facts, including, in one or more affidavits filed for use on the motion, the party's best information respecting the following matters, which the court shall consider in determining whether to approve the settlement:

1. Evidence as to how the settlement meets the requirements of subsection (5).
2. Any risks associated with continued litigation.
3. The range of possible recoveries in the litigation.
4. The method used for valuation of the settlement.
5. The total number of class or subclass members, as the case may be.
6. A plan for allocating and distributing the settlement funds, including any proposal respecting the appointment of an administrator under subsection (14), and the anticipated costs associated with the distribution.
7. The number of class or subclass members expected to make a claim under the settlement and, of them, the numbers of class or subclass members who are and who are not expected to receive settlement funds.
8. The number of class or subclass members who have objected or are expected to object to the settlement, and the nature or anticipated nature of the objections.
9. A plan for giving notice of the settlement to class or subclass members in the event of an order under section 19, and the number of class or subclass members who are expected to obtain the notice.
10. Any other prescribed information.

Notice of settlement hearing

(8) The court shall consider whether notice of a hearing of a motion for approval of a settlement should be given under section 19, and whether such notice should include,

- (a) a statement of the purpose of the hearing;
- (b) the process for objecting to the approval of the settlement;
- (c) any other prescribed information; and
- (d) any other information the court considers appropriate.

Public Guardian and Trustee

(9) Notice of a motion for approval of a settlement and other materials filed on the motion, as well as any notice given under subsection (8), shall be served on the Public Guardian and Trustee, if there is a reasonable possibility that the Public Guardian and Trustee is authorized to act on behalf of one or more class or subclass members.

Same

(10) An entitlement to receive materials under subsection (9) includes an entitlement to make submissions at the hearing of the motion, unless the court orders otherwise.

Children's Lawyer

- (11) If there is a reasonable possibility that the class or subclass includes minors, the court may direct that,
- (a) the notice of motion and other materials filed on the motion be served on the Children's Lawyer; and
 - (b) the Children's Lawyer make any recommendations it may have in connection with the proposed settlement in writing to the court.

Notice of settlement approval

- (12) In approving a settlement, the court shall consider whether notice of the settlement should be given under section 19, and whether such notice should include,
- (a) an account of the conduct of the proceeding;
 - (b) a statement of the result of the proceeding;
 - (c) a description of any plan for distributing settlement funds;
 - (d) any other prescribed information; and
 - (e) any other information the court considers appropriate.

Supervisory role of the court

- (13) The court shall supervise the administration and implementation of the settlement.

Court-appointed administrator

- (14) The court may appoint a person or entity to act as an administrator to administer the distribution of settlement funds.

Duty of administrator, other person or entity

- (15) An administrator appointed by the court or, if no administrator is appointed, the person or entity who administers the distribution of the settlement funds, shall administer the distribution in a competent and diligent manner.

Report

- (16) No later than 60 days after the date on which the settlement funds are fully distributed, including any distribution under section 27.2, the administrator or other person or entity who administered the distribution shall file with the court a report containing their best information respecting the following:

1. The amount of the settlement funds before distribution.
2. The total number of class or subclass members.
3. Information respecting the number of class members identified in each affidavit filed under subsection 5 (3) in the motion for certification.
4. The number of class members who received notice associated with the distribution, and a description of how notice was given.
5. The number of class or subclass members who made a claim under the settlement and, of them, the numbers of class or subclass members who did and who did not receive settlement funds.
6. The amount of the settlement funds distributed to class or subclass members and a description of how the settlement funds were distributed.
7. The amount and recipients of any distribution under section 27.2, and the amount, if any, that was subject to reversion or otherwise returned to the defendant.
8. The number of class or subclass members who objected to the settlement and the nature of their objections.
9. The number of class or subclass members who opted out of the class proceeding.
10. The smallest and largest amounts distributed to class or subclass members, the average and the median of the amounts distributed to class or subclass members, and any other aggregate data respecting the distribution that the administrator or other person or entity who administered the distribution considers to be relevant.
11. The administrative costs associated with the distribution of the settlement funds.
12. The solicitor fees and disbursements.
13. Any amount paid to the Class Proceedings Fund established under the *Law Society Act* or to a funder under a third-party funding agreement approved under section 33.1.
14. Any other information the court requires to be included in the report.

Same

(17) Once the court is satisfied that the requirements of subsection (16) have been met with respect to a filed report, the court shall make an order approving the report and append the report to the order.

Same

(18) If the regulations so provide, the administrator or other person or entity who administered the distribution, or such other person or entity as may be prescribed, shall provide, in accordance with the regulations, a copy of the approved report to the person or entity specified by the regulations.

Distribution on *cy-près* basis**Award amounts**

27.2 (1) The court may order that all or part of an award under section 24 that has not been distributed to class or subclass members within a time set by the court be paid to the person or entity determined under subsection (3) on a *cy-près* basis, if the court is satisfied that, using best reasonable efforts, it is not practical or possible to compensate class or subclass members directly.

Settlement funds

(2) In approving a settlement under section 27.1, the court may approve settlement terms that provide for the payment of all or part of the settlement funds to the person or entity determined under subsection (3) on a *cy-près* basis, if the court is satisfied that, using best reasonable efforts, it is not practical or possible to compensate class or subclass members directly.

Recipient

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), payment may be made on a *cy-près* basis to,

- (a) a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) or non-profit organization that is agreed on by the parties, if the court determines that payment of the amount to the registered charity or non-profit organization would reasonably be expected to directly or indirectly benefit the class or subclass members; or
- (b) Legal Aid Ontario, in any other case.

Subrogated claims

27.3 (1) In this section,

“subrogated claim” means a claim that is prescribed as a subrogated claim.

Notice of subrogated claim

(2) No later than 21 days after a proceeding that includes or may include a subrogated claim is commenced under section 2, the person who commenced the proceeding shall serve the statement of claim or notice of application on the person or entity specified by the regulations in respect of the subrogated claim for the purposes of this subsection.

Requirement for settlement approval

(3) If the regulations so provide, the court shall not approve the settlement of a proceeding under this Act that includes a subrogated claim unless the person or entity specified by the regulations in respect of the subrogated claim for the purposes of this subsection has had a reasonable opportunity to consider the proposed settlement and has given approval in writing of the proposed settlement of the subrogated claim in advance of the hearing of the motion to approve the settlement.

26 Sections 28 and 29 of the Act are repealed and the following substituted:**Limitations****Suspension in favour of class member**

28 (1) Any limitation period applicable to a cause of action asserted in a proceeding under this Act is suspended in favour of a class member on the commencement of the proceeding and, subject to subsection (2), resumes running against the class member when,

- (a) the court refuses to certify the proceeding as a class proceeding;
- (b) the court makes an order that the cause of action shall not be asserted in the proceeding;
- (c) the court makes an order that has the effect of excluding the member from the proceeding;
- (d) the member opts out of the class proceeding;
- (e) an amendment that has the effect of excluding the member from the class is made to the certification order;
- (f) a decertification order is made under section 10;
- (g) the proceeding is dismissed without an adjudication on the merits, including for delay under section 29.1 or otherwise;

- (h) the proceeding is abandoned or discontinued with the approval of the court; or
- (i) the proceeding is settled with the approval of the court, unless the settlement provides otherwise.

Effect of appeal

(2) If there is a right of appeal in respect of an event described in subsection (1), the limitation period resumes running as soon as the time for appeal has expired without an appeal being commenced or as soon as any such appeal has been finally disposed of.

Suspension in favour of defendant

(3) Any limitation period applicable to a claim by a defendant for contribution and indemnity in a proceeding commenced under section 2 is suspended in favour of the defendant on the commencement of the proceeding, and resumes running against the defendant as soon as the time for appeal of the court's decision to certify or refuse to certify the proceeding has expired without an appeal being commenced or as soon as any such appeal has been finally disposed of.

Discontinuance, abandonment and dismissal for delay

Court approval required

29 (1) A proceeding under this Act may be discontinued or abandoned only with the approval of the court, on such terms as the court considers appropriate.

Notice

(2) In approving a discontinuance or abandonment, or in dismissing a proceeding for delay, other than under section 29.1, the court shall consider whether notice should be given under section 19, and whether such notice should include,

- (a) an account of the conduct of the proceeding;
- (b) a statement of the result of the proceeding;
- (c) any other prescribed information; and
- (d) any other information the court considers appropriate.

Mandatory dismissal for delay

29.1 (1) The court shall, on motion, dismiss for delay a proceeding commenced under section 2 unless, by the first anniversary of the day on which the proceeding was commenced,

- (a) the representative plaintiff has filed a final and complete motion record in the motion for certification;
- (b) the parties have agreed in writing to a timetable for service of the representative plaintiff's motion record in the motion for certification or for completion of one or more other steps required to advance the proceeding, and have filed the timetable with the court;
- (c) the court has ordered that the proceeding not be dismissed and has established a timetable for service of the representative plaintiff's motion record in the motion for certification or for the completion of one or more other steps required to advance the proceeding; or
- (d) any other steps, occurrences or circumstances specified by the regulations have taken place.

Notice

(2) If a proceeding is dismissed for delay under subsection (1), the court shall order that the solicitor for the representative plaintiff give notice of the dismissal by,

- (a) publishing the notice and a copy of the order on the website of the solicitor or of the law firm or other entity through which the solicitor practices law;
- (b) sending the notice and a copy of the order to every class member who has contacted the solicitor to express an interest in the proceeding; and
- (c) taking any other steps to give notice that the court may specify.

Same

(3) Section 20 applies, with necessary modifications, with respect to a notice required to be given under subsection (2).

Costs

(4) The solicitor for the representative plaintiff shall bear the costs of giving notice under subsection (2), and shall not attempt to recoup any portion of the costs from the class or any class member, or from the defendant.

27 (1) Subsections 30 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeals

Appeals: certification

- (1) A party may appeal to the Court of Appeal from an order,
 - (a) certifying or refusing to certify a proceeding as a class proceeding; or
 - (b) decertifying a proceeding.

No amendments of materials on appeal

(2) The appellant may not materially amend the notice of certification motion, pleadings or notice of application on an appeal of an order refusing to certify a proceeding as a class proceeding, except with leave of the court in exceptional or unforeseen circumstances.

(2) Subsection 30 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeals by class members on behalf of the class

(4) If a representative party does not appeal as permitted by subsection (1), or if a representative party abandons an appeal, any class member may make a motion to the court for leave to act as the representative party for the purposes of an appeal under that subsection.

(3) Subsections 30 (6), (7) and (8) of the Act are amended by striking out “and awarding more than \$3,000 to the member” wherever it appears and substituting in each case “and awarding the member an amount that is equal to or greater than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court”.

(4) Subsections 30 (9), (10) and (11) of the Act are amended by striking out “and awarding \$3,000 or less to the member” wherever it appears and substituting in each case “and awarding the member an amount that is less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court”.

28 Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “the class proceeding” and substituting “the proceeding”.

29 (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsections:

Fees must be fair and reasonable

(2.1) The court shall not approve an agreement unless it determines that the fees and disbursements required to be paid under the agreement are fair and reasonable, taking into account,

- (a) the results achieved for the class members, including the number of class or subclass members expected to make a claim for monetary relief or settlement funds and, of them, the number of class or subclass members who are and who are not expected to receive monetary relief or settlement funds;
- (b) the degree of risk assumed by the solicitor in providing representation;
- (c) the proportionality of the fees and disbursements in relation to the amount of any monetary award or settlement funds;
- (d) any prescribed matter; and
- (e) any other matter the court considers relevant.

Same

(2.2) In considering the degree of risk assumed by the solicitor, the court shall consider,

- (a) the likelihood that the court would refuse to certify the proceeding as a class proceeding;
- (b) the likelihood that the class proceeding would not be successful;
- (c) the existence of any other factor, including any report, investigation, litigation, initiative or funding arrangement, that affected the degree of risk assumed by the solicitor in providing representation; and
- (d) any other prescribed matter.

Same

(2.3) In determining whether the fees and disbursements are fair and reasonable, the court may, by way of comparison, consider different methods by which the fees and disbursements could have been structured or determined.

(2) The French version of subsection 32 (3) of the Act is amended by striking out “les sommes qui font l’objet d’une transaction” and substituting “les fonds de transaction”.

(3) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsections:

Considerations

(5) In making an order under clause (4) (a), the court shall take into account the factors set out in subsection (2.1), in accordance with subsections (2.2) and (2.3).

Holdback

(6) The court may determine and specify an amount or portion of the fees and disbursements owing to the solicitor under this section that shall be held back from payment until,

- (a) the report required under subsection 26 (12) or 27.1 (16), as the case may be, has been filed with the court and the court is satisfied that it meets the requirements of that subsection; and
- (b) the court is satisfied with the distribution of the monetary award or settlement funds in the circumstances, including the number of class or subclass members who made a claim for monetary relief or settlement funds and, of them, the number of class or subclass members who did and who did not receive monetary relief or settlement funds.

30 (1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out “Despite the Solicitors Act and An Act Respecting Champerty, being chapter 327 of Revised Statutes of Ontario, 1897, a solicitor” at the beginning and substituting “A solicitor”.

(2) Subsection 33 (2) of the Act is repealed.

(3) Clause 33 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) may apply a multiplier to the base fee; and

(4) Subsection 33 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(9) In making a determination under clause (7) (b), the court shall take into account the factors set out in subsection 32 (2.1), in accordance with subsections (2.2) and (2.3) of that section.

31 The Act is amended by adding the following section:

Third-party funding agreements

33.1 (1) In this section,

“third-party funding agreement” means an agreement in which a funder who is not a party to a proceeding under this Act agrees to indemnify the representative plaintiff or provide money to pursue the proceeding under this Act, in return for a share of any monetary award or settlement funds or for any other consideration.

Contingent on court approval

(2) A third-party funding agreement is subject to the approval of the court, obtained on a motion of the representative plaintiff made as soon as practicable after the agreement is entered into, with notice to the defendant.

No force or effect unless approved

(3) A third-party funding agreement that is not approved by the court is of no force or effect.

Agreement to be provided to defendant and filed

(4) For the purposes of the motion, the representative plaintiff shall serve on the defendant, or provide in any other way the court orders, a copy of the third-party funding agreement, and shall file the copy with the court.

Permissible redaction

(5) The representative plaintiff may, subject to the regulations, redact from the copy of the third-party funding agreement provided and filed under subsection (4) information that may reasonably be considered to confer a tactical advantage on the defendant, but no other information shall be redacted from the copy.

Agreement to be provided to judge

(6) The representative plaintiff shall provide to the judge who will be presiding at the hearing of the motion a copy of the complete and unredacted third-party funding agreement, which shall not form part of the court file.

Requirement to disclose

(7) The court may order the representative plaintiff to disclose to a defendant any information in the third-party funding agreement that has been redacted in accordance with subsection (5).

Submissions

(8) The defendant is entitled to make submissions at the hearing of the motion.

Factors

(9) The court shall not approve a third-party funding agreement unless,

- (a) the court is satisfied that,

- (i) the agreement, including indemnity for costs and amounts payable to the funder under the agreement, is fair and reasonable,
 - (ii) the agreement will not diminish the rights of the representative plaintiff to instruct the solicitor or control the litigation or otherwise impair the solicitor-client relationship,
 - (iii) the funder is financially able to satisfy an adverse costs award in the proceeding, to the extent of the indemnity provided under the agreement, and
 - (iv) any prescribed requirements and other relevant requirements are met; and
- (b) it is a term of the agreement that the funder shall be subject to,
- (i) the same confidentiality requirements in respect of confidential or privileged information in the proceeding to which the representative plaintiff would be subject, and
 - (ii) the deemed undertaking rules set out under the rules of court, as if the funder were a party to the proceeding.

Same, independent legal advice

(10) In determining whether a third-party funding agreement meets the requirements of clause (9) (a), the court shall consider whether the representative plaintiff received independent legal advice with respect to the agreement.

Indemnity for costs

(11) If costs are ordered to be paid by the representative plaintiff, the defendant has the right to recover the costs directly from the funder, to the extent of the indemnity provided under an approved third-party funding agreement.

Security for costs

(12) The defendant is entitled, on motion, to obtain from the funder security for costs to the extent of the indemnity provided under an approved third-party funding agreement, if,

- (a) the funder is ordinarily resident outside Ontario;
- (b) the defendant has an order against the funder for costs in the same or another proceeding that remain unpaid in whole or in part; or
- (c) there is good reason to believe that the funder has insufficient assets in Ontario to pay the costs.

Directions

(13) The court may give any necessary directions respecting a dispute or question that arises in relation to a third-party funding agreement.

Changes to agreements

(14) This section applies, with necessary modifications, with respect to any changes to an approved third-party funding agreement that are agreed to by the parties to it.

Notice of termination

- (15) The representative plaintiff shall give notice to the court and to the defendant if,
- (a) an approved third-party funding agreement is terminated; or
 - (b) the funder becomes insolvent.

Non-application

(16) This section does not apply with respect to funding provided out of the Class Proceedings Fund established under the *Law Society Act*.

32 (1) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply with respect to a carriage motion under section 13.1, which shall be heard by a different judge unless the parties to the carriage motion agree otherwise.

(2) Subsection 34 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (1), (1.1) or (2)”.

33 Section 35 of the Act is amended by striking out “class proceedings” at the end and substituting “proceedings under this Act”.

34 Section 37 of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (a), by striking out “and” at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

35 Sections 38 and 39 of the Act are repealed and the following substituted:

Regulations

Minister

38 (1) The Minister may make regulations,

- (a) respecting any matter that, under this Act, may or must be prescribed or done by regulation, other than by the Lieutenant Governor in Council under subsection (2);
- (b) governing the registration of proceedings commenced under this Act;
- (c) providing for the establishment of registries of class proceedings or classes of class proceedings commenced in Canada, or of proposed class proceedings, and governing the registries, including requiring and governing their use;
- (d) for the purposes of subsection 26 (14), requiring the person or entity who administered the distribution, or such other person or entity as the regulations may specify, to provide a copy of the approved report to the person or entity specified by the regulations, and governing the time and manner in which the copy is required to be provided;
- (e) for the purposes of subsection 27.1 (18), requiring the administrator or other person or entity who administered the distribution, or such other person or entity as the regulations may specify, to provide a copy of the approved report to the person or entity specified by the regulations, and governing the time and manner in which the copy is required to be provided.

Lieutenant Governor in Council

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting any matter that, under section 27.3, may or must be prescribed or done by regulation;
- (b) for the purposes of subsection 33.1 (5), setting out information that shall not be redacted from a copy of a third-party funding agreement.

Transition

39 (1) Except as otherwise provided by this section, this Act, as it read immediately before section 35 of Schedule 4 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* came into force, continues to apply with respect to,

- (a) a proceeding commenced under section 2 before that day;
- (b) a proceeding under section 3 or 4, if the motion for certification was made before that day; and
- (c) any other proceeding under this Act that may be prescribed, in the prescribed circumstances, including a proceeding commenced under this Act on or after that day.

Same

(2) Section 29.1 applies, with necessary modifications, to a proceeding referred to in clause (1) (a), except that the reference in subsection 29.1 (1) to the day on which the proceeding was commenced shall be read as a reference to the day on which section 35 of Schedule 4 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* came into force.

Same

(3) If the regulations so provide, section 29.1 applies, with necessary modifications, to any proceedings prescribed under clause (1) (c) that the regulations specify, with such additional modifications as the regulations may specify.

Same

(4) A regulation made under clause 38 (1) (b) or (c) may apply with respect to proceedings referred to in clauses (1) (a) and (c) and, for greater certainty, may require the registration of any such proceedings in accordance with the regulations and require proof of the registration.

Commencement

36 This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**SCHEDULE 5
COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT**

1 The English version of the title to the *Commissioners for taking Affidavits Act* is amended by striking out “taking” and substituting “Taking”.

2 Section 3 of the Act is repealed.

3 (1) Subsection 4 (2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Period of appointment

(3) Commissioners appointed under this section shall be appointed for a three-year period or such other period as may be specified by the regulations made under this Act.

Renewal

(3.1) An appointment under this section may be renewed for one or more periods of three years or such other period as may be specified by the regulations made under this Act.

4 The English version of section 6 of the Act is amended by striking out “in anywise”.

5 Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegation

(3) The Attorney General may, in writing, delegate the power conferred by subsection (1) to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

6 Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Administration of oath, declaration

In person

9 (1) Every oath and declaration shall be taken by the deponent or declarant in the physical presence of the commissioner, notary public, justice of the peace or other officer or person administering the oath or declaration.

Not in person

(2) Despite subsection (1), if the regulations made under this Act so provide and the conditions set out in the regulations are met, an oath or declaration may be taken by a deponent or declarant in accordance with the regulations without being in the physical presence of a commissioner, notary public, justice of the peace or other officer or person administering the oath or declaration.

Duty of commissioner, etc.

(3) A commissioner, notary public, justice of the peace or other officer or person administering an oath or declaration shall satisfy himself or herself of the genuineness of the signature of the deponent or declarant and shall administer the oath or declaration in the manner required by law before signing the jurat or declaration.

7 The Act is amended by adding the following section:

Transition, commissioners for specific purposes

12.1 A person who exercised powers, conferred by the Attorney General under section 3 immediately before its repeal by section 2 of Schedule 5 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019*, to administer oaths and take affidavits in connection with the performance of his or her official duties may continue to exercise the conferred powers, subject to any limitations determined by the Attorney General when the powers were conferred, and continues to be subject to this Act in respect of the exercise of those powers until the person ceases or is no longer authorized to perform those duties.

8 (1) Clause 13 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing the fees payable to commissioners under this Act and requiring their payment;

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following clause:

- (d) for the purposes of subsection 9 (2), providing that an oath or declaration may be taken by a deponent or declarant without being in the physical presence of a commissioner, notary public, justice of the peace or other officer or person administering the oath or declaration, specifying conditions that must be met in order for an oath or declaration to be administered without being in the physical presence of the deponent or declarant, and governing the administering of an oath or declaration without being in the physical presence of the deponent or declarant.

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, Attorney General

- (2) The Attorney General may make regulations,
- (a) prescribing a period of appointment for the purposes of subsection 4 (3) or a period of renewal of appointment for the purposes of subsection 4 (3.1);
 - (b) prescribing fees payable to the Crown under this Act and requiring their payment;
 - (c) exempting any person or class of persons from paying any or all of the fees prescribed under clause (b).

Evidence Act

9 The English version of section 46 of the *Evidence Act* is amended by striking out “taking” and substituting “Taking”.

Homemakers and Nurses Services Act

10 The English version of section 4 of the *Homemakers and Nurses Services Act* is amended by striking out “taking” and substituting “Taking”.

Legal Aid Services Act, 1998

11 The English version of subsection 17 (2) of the *Legal Aid Services Act, 1998* is amended by striking out “taking” and substituting “Taking”.

Long-Term Care Homes Act, 2007

12 The English version of section 179 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is amended by striking out “taking” and substituting “Taking”.

Mining Act

13 The English version of subsection 4 (7) of the *Mining Act* is amended by striking out “taking” and substituting “Taking”.

Ministry of Northern Development, Mines and Forestry Act

14 The English version of subsection 7 (2) of the *Ministry of North Development, Mines and Forestry Act* is amended by striking out “taking” and substituting “Taking”.

Ontario Disability Support Program Act, 1997

15 The English version of section 51 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by striking out “taking” and substituting “Taking”.

Ontario Works Act, 1997

16 The English version of section 69 of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by striking out “taking” wherever it appears and substituting in each case “Taking”.

Provincial Offences Act

17 The English version of subsection 83.1 (6) of the *Provincial Offences Act* is amended by striking out “taking” and substituting “Taking”.

Commencement

18 This Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

SCHEDULE 6 COURTS OF JUSTICE ACT

1 Section 33.1 of the *Courts of Justice Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(17.1) If the regional senior judge makes a disposition under clause (8) (h) in relation to a complaint made on or after the day section 1 of Schedule 6 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force, subsection (15) does not apply and compensation shall not be recommended under subsection (16).

2 Section 51.7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(5.1) If the Judicial Council makes a recommendation under clause 51.6 (11) (g) in relation to a complaint made on or after the day section 2 of Schedule 6 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force, subsections (1) to (3) do not apply and compensation shall not be recommended under subsection (4).

3 Clause 66 (2) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

- (h) jurisdiction of case management masters, including the conferral on case management masters of any jurisdiction of the Superior Court of Justice, including jurisdiction under an Act, but not including the trial of actions or jurisdiction conferred by an Act on a judge;

4 Subsection 75 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers re case management masters

(2) Subsection (1) applies, with necessary modifications, in respect of directing and supervising the sittings and assigning the judicial duties of case management masters.

5 Subsection 76 (2) of the Act is amended by striking out “justice of the peace, master or case management master” and substituting “justice of the peace or case management master”.

6 (1) Subsections 86.1 (3), (4), (5) and (5.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Retirement

(3) Every case management master shall retire when he or she reaches the age of 65.

Transition, previous appointments

(4) The appointment of a case management master who had not reached the age of 65 before the day subsection 6 (1) of Schedule 6 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* came into force and whose appointment was in effect immediately before that day is deemed to specify a term of office that expires when the case management master reaches the age of 65.

(2) Subsection 86.1 (5.2) of the Act is amended by adding “Despite subsections (3) and (4)” at the beginning.

(3) Subsection 86.1 (5.4) of the Act is repealed and the following substituted:

No limit

(5.4) Subject to subsection (5.3), there is no limit to the number of times a case management master can be reappointed under subsection (5.2).

(4) Subsection 86.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Jurisdiction

(6) A case management master has the jurisdiction conferred by the rules of court.

7 Section 86.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(12.0.1) If the Chief Justice makes a disposition under clause (8) (g) in relation to a complaint made on or after the day section 7 of Schedule 6 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force, subsection (10) does not apply and compensation shall not be recommended under subsection (11).

.

Removal from office upheld

(12.4) If the Court of Appeal upholds a disposition of the Chief Justice made under clause (8) (g) in relation to a complaint made on or after the day section 7 of Schedule 6 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force, subsection (12.1) does not apply and compensation shall not be recommended under subsection (12.2).

Removal from office not upheld

(12.5) If the Court of Appeal does not uphold a disposition of the Chief Justice made under clause (8) (g) in relation to a complaint made on or after the day section 7 of Schedule 6 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force, the Court shall, under subsection (12.1), also consider whether the case management master should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection with the steps taken under this section in relation to the complaint.

8 Section 87 of the Act is repealed.

9 Subsection 87.3 (15) of the Act is amended by striking out “(12), (13)” and substituting “(12), (12.0.1), (13)”.

10 Subsection 90 (2) of the Act is repealed.

11 Subsection 123 (1.1) of the Act is amended by striking out “deputy judges, masters and case management masters” at the end and substituting “deputy judges and case management masters”.

Absconding Debtors Act

12 Subsection 12 (1) of the *Absconding Debtors Act* is amended by striking out “master” and substituting “case management master”.

Assignments and Preferences Act

13 Subsection 37 (1) of the *Assignments and Preferences Act* is amended by striking out “a master” and substituting “a case management master”.

Construction Act

14 (1) Section 52 of the *Construction Act* is amended by striking out “A judge, master or case management master” at the beginning and substituting “A judge or case management master”.

(2) Subsection 58 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Referral of reference

(1) On motion made after the delivery of all statements of defence, or the statement of defence to all crossclaims, counterclaims or third party claims, if any, or after the time for their delivery has expired, a judge may refer the whole action or any part of it for trial,

- (a) to a case management master;
- (b) to a person agreed on by the parties; or
- (c) if the action is for an amount that is within the monetary jurisdiction of the Small Claims Court, as set out under section 23 of the *Courts of Justice Act*, to a deputy judge of that Court or to the Small Claims Court Administrative Judge.

(3) Subsections 58 (2) to (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Case management master not to hear motion to refer

(2) A case management master shall not hear or dispose of a motion made under subsection (1).

Reference directed

(3) At the trial, a judge may direct a reference to a case management master, to a person agreed on by the parties or, if the action is for an amount that is within the monetary jurisdiction of the Small Claims Court, as set out under section 23 of the *Courts of Justice Act*, to a deputy judge of that Court or to the Small Claims Court Administrative Judge.

Powers on reference

(4) A case management master to whom a reference has been directed has all the jurisdiction, powers and authority of the court to try and completely dispose of the action and all matters and questions arising in connection with the action, including the giving of leave to amend any pleading and the giving of directions to a receiver or trustee appointed by the court.

Evidence Act

15 Subsection 36 (1) of the *Evidence Act* is amended by striking out “justices, masters, case management masters” and substituting “justices, case management masters”.

Human Rights Code

16 (1) Clause 24 (1) (e) of the *Human Rights Code* is amended by striking out “or master”.

(2) Subsection 24 (4) of the Act is amended by striking out “judge, master, case management master” and substituting “judge, case management master”.

Law Society Act

17 Clause 31 (1) (a) of the *Law Society Act* is amended by striking out “as a full-time master of the Superior Court of Justice”.

Mortgages Act

18 (1) Subsection 23 (2) of the *Mortgages Act* is amended by striking out “in the master’s office” and substituting “by a case management master”.

(2) Subsection 39 (1) of the Act is amended by striking out “a judge or master” and substituting “a judge”.

(3) Subsection 39 (2) of the Act is amended by striking out “the judge or master, as the case may be, shall” and substituting “the judge shall”.

Commencement

19 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

(2) Sections 3, 4 and 5, subsection 6 (4) and sections 8 and 10 to 18 come into force on the day that is six months after the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

(3) Subsections 6 (1), (2) and (3) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**SCHEDULE 7
CREDITORS' RELIEF ACT, 2010**

1 Section 15 of the *Creditors' Relief Act, 2010* is repealed and the following substituted:

Deposit of money in bank

15 A sheriff shall deposit money that comes into his or her hands in a bank designated for that purpose by the Deputy Attorney General or the person designated by the Deputy Attorney General under subsection 73 (2) of the *Courts of Justice Act*.

Commencement

2 This Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

SCHEDULE 8
CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT, 2019

1 Section 17 of the *Crown Liability and Proceedings Act, 2019* is repealed and the following substituted:

No proceeding for misfeasance, bad faith without notice and leave

17 (1) No proceeding may be brought against the Crown or an officer or employee of the Crown in respect of a tort of misfeasance in public office or a tort based on bad faith respecting anything done in the exercise or intended exercise of the officer or employee's powers or the performance or intended performance of the officer or employee's duties or functions, unless,

- (a) a court grants leave to bring the proceeding; and
- (b) at least 60 days before the notice of motion for leave to bring the proceeding is filed with the court, the claimant serves on the Crown, in accordance with section 15, notice of the claims in the intended proceeding containing sufficient particulars to identify the occasion out of which the claims arose.

Additional particulars

(2) The Attorney General may require such additional particulars in respect of the notice given under clause (1) (b) as in his or her opinion are necessary to enable the claims to be investigated.

Required documents

(3) On a motion for leave under clause (1) (a), the claimant shall, in accordance with section 15 if applicable, serve on the proposed defendant and file with the court,

- (a) an affidavit, or such other document as may be prescribed, setting out a concise statement of the material facts on which the claimant intends to rely for the claims; and
- (b) an affidavit of documents, or such other document as may be prescribed, disclosing, to the full extent of the claimant's knowledge, information and belief, all documents relevant to any matter in issue in the proceeding that are or have been in the claimant's possession, control or power.

Response by proposed defendant

(4) On a motion for leave under clause (1) (a), the proposed defendant may serve on the claimant and file an affidavit, or such other document as may be prescribed, setting out a concise statement of the material facts on which the proposed defendant intends to rely for the defence, but is not required to do so.

Limit on examinations

(5) No person may be examined or summoned for examination on the contents of an affidavit or prescribed document referred to in subsection (3) or (4) or in relation to the motion for leave, other than the maker of the affidavit or prescribed document.

No discovery of proposed defendant

(6) The proposed defendant shall not be subject to discovery or the inspection of documents, or to examination for discovery, in relation to a motion for leave under clause (1) (a).

Requirements for leave

(7) The court shall not grant leave unless it is satisfied that,

- (a) the proceeding is being brought in good faith; and
- (b) there is a reasonable possibility that the proceeding would be resolved in the claimant's favour.

Costs

(8) Each party to a motion for leave under clause (1) (a) shall bear its own costs of the motion.

Suspension of limitation period

(9) Any limitation period applicable to a claim in an intended proceeding to which subsection (1) applies is suspended during each of the following periods and resumes running after the end of each period:

1. The period beginning on the day on which notice of the claims in the intended proceeding is served on the Crown in accordance with clause (1) (b) and ending on the last instant of the seventh day following the end of the 60-day period referred to in that clause.
2. The period beginning on the day a notice of motion for leave under clause (1) (a) is filed with the court and ending on,
 - i. the day on which, if the court grants leave or dismisses the motion,
 - A. all appeals are exhausted, or
 - B. the time for an appeal expires without an appeal being filed, or

- ii. the day on which the motion is abandoned or discontinued.

Non-application to Crown claimant

(10) This section does not apply if the claimant is the Crown.

2 Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice of claim under s. 17 sufficient

(6) A notice of claim is not required to be given under this section with respect to a claim to which this section applies if notice of the claim was given in accordance with section 17.

3 (1) Subsection 30 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) providing for procedures that apply with respect to a motion for leave under section 17;

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflict with rules of court

(4) In the event of a conflict between a regulation made under clause (1) (b.1) and the rules of court, the regulation prevails.

Commencement

4 This Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

SCHEDULE 9 ESTATES ACT

1 (1) The definition of “common form business” in section 1 of the *Estates Act* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“registrar” means a local registrar of the Superior Court of Justice; (“greffier”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“small estate” means an estate that does not exceed the amount prescribed by regulations made under subsection (2); (“petite succession”)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing an amount for the purposes of the definition of “small estate” in subsection (1).

2 Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Depository for the wills of living persons

2 The office of the registrar is a depository for all wills of living persons given there for safekeeping, and the registrar shall receive and keep those wills under such regulations as are prescribed by the rules of court.

3 Section 4 of the Act is repealed.

4 Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rules of court

(4) Except as otherwise provided by this Act, applications for a grant of probate or letters of administration are subject to the procedures set out in the rules of court and, in the case of small estates, to the procedures set out in the rules of court that are specific to small estates.

5 Sections 16 to 22 of the Act are repealed and the following substituted:

Where probate or administration shall not be granted

16 Unless the court orders otherwise, probate or administration shall not be granted until the registrar has confirmed that,

- (a) no other application has been filed in respect of the estate;
- (b) no notice of objection filed by a person who appears to have a financial interest in the estate is in effect;
- (c) on an application where there is a will, there is no will or codicil of a later date than that for which the grant is sought deposited in the Superior Court of Justice; and
- (d) on an application where there is no will, there is no will or codicil deposited in the Superior Court of Justice.

Stay, if multiple applications

17 If the registrar determines that an application for probate or administration has been filed in two or more court offices, the proceeding shall be stayed until, on motion, a judge of the Superior Court of Justice determines where the application will proceed.

6 Section 36 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3) Subject to section 6, a bond shall not be required in respect of a small estate, unless,

- (a) a beneficiary of the estate is a minor; or
- (b) a beneficiary of the estate is incapable within the meaning of section 6 of the *Substitute Decisions Act, 1992* in respect of an issue in the proceeding, whether or not the person has a guardian.

Same

(4) Subsection (3) does not affect the operation of subsection (2).

Subsequently discovered property

(5) Subsection (3) ceases to apply if, following the discovery of property belonging to the deceased in the circumstances described in subsection 32 (2), the estate ceases to be a small estate.

7 Subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out “local registrar of the Superior Court of Justice” at the end and substituting “registrar”.

8 Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out “registrar of the Superior Court of Justice” and substituting “registrar”.

Commencement

9 (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force six months after the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

(2) Subsections 1 (3) and (4) and sections 4 and 6 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**SCHEDULE 10
EXECUTION ACT**

1 The definition of “sheriff” in section 1 of the *Execution Act* is amended by striking out “who has been appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*” at the end.

Open for Business Act, 2010

2 Subsection 3 (13) of Schedule 2 to the *Open for Business Act, 2010* is repealed.

Commencement

3 This Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

**SCHEDULE 11
JUDICIAL REVIEW PROCEDURE ACT**

1 Subsections 2 (5) and (6) of the *Judicial Review Procedure Act* are repealed and the following substituted:

Power to refuse relief

(5) The court may refuse to grant any relief on an application for judicial review.

2 Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Time for bringing application

5 (1) Unless another Act provides otherwise, an application for judicial review shall be made no later than 30 days after the date the decision or matter for which judicial review is being sought was made or occurred, subject to subsection (2).

Extension

(2) The court may, on such terms as it considers proper, extend the time for making an application for judicial review if it is satisfied that there are apparent grounds for relief and that no substantial prejudice or hardship will result to any person affected by reason of the delay.

Same, other Acts

(3) Subsection (2) applies with respect to any limitation of time for the bringing of an application for judicial review under any other Act, unless that Act expressly provides otherwise.

Transition

(4) Subsection (1) applies with respect to the judicial review of a decision that is made or of a matter that occurs on or after the day section 2 of Schedule 11 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force.

3 Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Sufficiency of application

(1) It is sufficient in an application for judicial review if the applicant sets out in the notice of application the grounds on which the applicant is seeking relief and the nature of the relief.

Commencement

4 This Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

**SCHEDULE 12
JURIES ACT**

1 Paragraph 6 of subsection 3 (1) of the *Juries Act* is amended by striking out “correctional institutions or lockups” and substituting “correctional institutions or lock-ups”.

2 Clause 15 (3) (b) of the Act is amended by adding “and” at the end of subclause (i) and by repealing subclause (ii).

3 (1) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out “may disclose” and substituting “shall disclose”.

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order to disclose list, addresses

(4) A judge of the Superior Court of Justice may, on motion, order that the disclosure of the panel list under subsection (3) include the disclosure of the place of residence of each juror on the list, if the disclosure of their places of residence is necessary to ensure the fairness of the trial or is otherwise in the interests of justice.

Commencement

4 (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

(2) Sections 2 and 3 come into force on the day that is 30 days after the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

**SCHEDULE 13
JUSTICES OF THE PEACE ACT**

1 Section 11 of the *Justices of the Peace Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(16.1) Subsection (16) does not apply if the complaints committee orders a formal hearing.

2 (1) Subsections 11.1 (17) and (18) of the Act are repealed and the following substituted:

Compensation

(17) The panel shall consider whether the justice of the peace should be compensated for all or part of the cost of legal services incurred in connection with all the steps taken under section 11 and this section in relation to the complaint.

Recommendation

(17.1) If the panel is of the opinion that the justice of the peace should be compensated, the panel shall make a recommendation to that effect, indicating the amount of compensation.

Exception

(17.2) If the panel makes a recommendation under clause (10) (g) in relation to a complaint made on or after the day subsection 2 (1) of Schedule 13 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force, subsection (17) does not apply and compensation shall not be recommended under subsection (17.1).

Maximum

(18) The amount of compensation recommended under subsection (17.1) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

(2) Subsection 11.1 (22) of the Act is repealed.

Commencement

3 This Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

**SCHEDULE 14
LAW SOCIETY ACT**

1 (1) Subsection 1 (1) of the *Law Society Act* is amended by adding the following definition:

“firm” means, subject to subsection (1.1), any of the following entities or joint arrangements through which one or more licensees practise law, provide legal services to members of the public or both:

1. A sole proprietorship owned by one licensee.
2. A professional corporation.
3. An association of licensees, where the licensees hold themselves out as practising law, providing legal services or both, through an entity or joint arrangement.
4. An ordinary partnership.
5. A limited liability partnership.
6. Any other entity or joint arrangement specified by the by-laws; (“cabinet”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Not a firm

(1.1) “Firm”, as defined in subsection (1), does not include,

- (a) any governmental or public sector entity, including, for greater certainty,
 - (i) a governmental organization or municipal sector entity, as those terms are defined in the *Ombudsman Act*,
 - (ii) a broader public sector organization as defined in the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*, or
 - (iii) Legal Aid Ontario; or
- (b) an entity or joint arrangement specified by the by-laws.

2 Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rights and privileges

(2) Benchers by virtue of their office under subsection (1) have the rights and privileges prescribed by the by-laws.

3 (1) Paragraph 4 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “\$10,000” and substituting “\$100,000”.

(2) Paragraph 15 of subsection 35 (1) of the Act is amended by adding the following subparagraph:

- i.1 The licensee’s firm.

4 Clauses 42 (2) (a) to (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) enter the current or former business premises of the licensee between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the licensee or, in the case of a former business premises, by a person with the authority to allow entry into the premises;
- (b) require the production of and examine documents that relate to the matters under review, including client files, and examine systems and procedures of the licensee’s professional business; and
- (c) require the licensee and people who work or worked with the licensee to provide information that relates to the matters under review.

5 Subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Summary revocation

(1) A person appointed for the purpose by Convocation may make an order revoking a licensee’s licence if,

- (a) an order under section 46, clause 47 (1) (a) or section 47.1 is still in effect more than 12 months after it was made; or
- (b) an order under subparagraph 3 ii or iii of subsection 35 (1) is still in effect more than 24 months after it was made.

6 Clauses 49.2 (2) (a) to (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) enter the current or former business premises of the licensee or group of licensees between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the licensee or by any licensee in the group of licensees or, in the case of a former business premises, by a person with the authority to allow entry into the premises;
- (b) require the production of and examine the financial records maintained in connection with the professional business of the licensee or group of licensees and, for the purpose of understanding or substantiating those records, require the

production of and examine any other documents in the possession or control of the licensee or group of licensees, including client files; and

- (c) require the licensee or group of licensees, and people who work or worked with the licensee or group of licensees, to provide information to explain the financial records and other documents examined under clause (b) and the transactions recorded in those financial records and other documents.

7 (1) Clauses 49.3 (2) (a) to (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) enter the current or former business premises of the licensee between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the licensee or, in the case of a former business premises, by a person with the authority to allow entry into the premises;
- (b) require the production of and examine any documents that relate to the matters under investigation, including client files; and
- (c) require the licensee and people who work or worked with the licensee to provide information that relates to the matters under investigation.

(2) Clauses 49.3 (4) (a) to (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) enter the current or former business premises of the licensee between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the licensee or, in the case of a former business premises, by a person with the authority to allow entry into the premises;
- (b) require the production of and examine any documents that relate to the matters under investigation, including client files; and
- (c) require the licensee and people who work or worked with the licensee to provide information that relates to the matters under investigation.

8 (1) Section 49.8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.2) Subsection (1.1) applies with respect to information and documents,

- (a) regardless of whether they are received in relation to a review, audit or investigation before or after its commencement; and
- (b) regardless of whether a review, audit or investigation is ultimately commenced.

(2) The French version of subsection 49.8 (3) of the Act is amended by striking out “de nier l’existence d’un privilège ni de constituer” and substituting “d’invalider un privilège ni ne constituer”.

9 The French version of subsection 49.10 (12) of the Act is amended by striking out “de nier l’existence d’un privilège ni de constituer” and substituting “d’invalider un privilège ni ne constituer”.

10 (1) Subsection 49.12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(1) A bencher, officer, employee, agent or representative of the Society shall not disclose any information that comes to his or her knowledge in relation to an audit, investigation, review, search, seizure or proceeding, or potential audit, investigation, review or proceeding, under this Part.

(2) Subsection 49.12 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (e), by repealing clause (f) and by substituting the following:

- (f) disclosure of such information as may be specified by the by-laws respecting an audit, investigation, review, search, seizure or proceeding, or potential audit, investigation, review or proceeding, under this Part, in the circumstances specified by the by-laws;
- (g) disclosure of information to an authority responsible for regulating the practice of law or the provision of legal services in another province or territory of Canada, if the authority is subject, under the laws of its jurisdiction, to restrictions and permissions respecting the disclosure of information that are comparable to those to which the Society is subject under this Act;
- (h) disclosure of information if there are reasonable grounds for believing that there is a significant risk of financial harm to a person, and the disclosure is made principally for a purpose related to preventing the harm or investigating the risk;
- (i) disclosure of information if there are reasonable grounds to believe that there is a significant threat to the life, health or security of an individual, and the disclosure is made principally for a purpose related to addressing or investigating the threat; or
- (j) any other disclosure specified by the by-laws, in the circumstances specified by the by-laws.

(3) Section 49.12 of the Act is amended by adding the following subsections:

Solicitor-client privileged information

(2.1) Despite subsection (2), information that is subject to solicitor-client privilege shall not be disclosed under clause (2) (e), (f), (h), (i) or (j).

Criminating, etc., information

(2.2) Despite subsection (2), information that came to the knowledge of a person to whom subsection (1) applies as a result of the making of an oral or written statement by another person in the course of an audit, investigation, review, search, seizure or proceeding, or potential audit, investigation, review or proceeding, under this Part shall not be disclosed under clause (2) (e), (f), (h), (i) or (j) if the disclosure may tend to criminate the other person or establish the other person's liability to civil proceedings.

(4) Subsection 49.12 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” at the end and substituting “this section”.

11 Subsection 49.27 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) The Hearing Division may only make an interlocutory order suspending a licensee's licence or restricting the manner in which a licensee may practise law or provide legal services if there are reasonable grounds for believing that there is a significant risk of harm to members of the public, or to the public interest in the administration of justice, if the order is not made.

12 Section 49.43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to automatic suspensions under s. 45.1

(2.1) Subsections (1) and (2) apply, with necessary modifications, with respect to a determination by the Hearing Division of whether the conditions specified in subsection 45.1 (5) have been met in relation to a suspension under section 45.1.

13 Subsection 59.7 (7) of the Act is repealed.

14 The Act is amended by adding the following sections:

FIRMS

Practice, provision through a firm

61.1.1 Any provision of this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure that applies to a person who is authorized to practise law in Ontario or a person who is authorized to provide legal services in Ontario continues to apply to the person even if his or her practice of law or provision of legal services is carried on through a firm.

Application of Act to firms

61.1.2 (1) If and to the extent provided for by the by-laws, sections 33 to 36, 41 to 44 and 49.2, subsections 49.3 (1) and (2), and sections 49.8 to 49.10, 49.43 to 49.51, 57 to 59, 59.6, 59.7, 59.9 and 61 apply with respect to firms as they do with respect to licensees, subject to the modifications specified in this section, any modifications specified by the by-laws and any other necessary modifications.

Same, reference to licensee

(2) A reference in a provision listed in subsection (1) to a licensee shall be read as a reference to a firm, except in the expression “conduct unbecoming a licensee”, which shall be read as it is and shall not be considered to be a reference to “conduct unbecoming a firm”.

Same, reference to professional business

(3) A reference in a provision listed in subsection (1) to a professional business shall be read as a reference to the professional business of the firm.

Application to associations

61.1.3 A provision referred to in subsection 61.1.2 (1), or a provision of the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure, that applies to a firm that is an association of licensees referred to in paragraph 3 of the definition of “firm” in subsection 1 (1) shall be read as applying to the directing mind or minds of the association, as determined in accordance with the by-laws.

Registration

61.1.4 (1) If the by-laws so provide, a firm shall be registered in accordance with the by-laws.

Register

(2) If the by-laws provide for the registration of firms, the Society shall establish and maintain a register of the firms.

Same

(3) A register established under subsection (2) shall,

- (a) contain the information required by the by-laws, subject to any by-law respecting the removal of information from the register; and
- (b) be made available for public inspection by the Society in accordance with the by-laws.

15 (1) Subsection 62 (0.1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

27.1 governing the practice of law and the provision of legal services through a firm, including,

- i. exercising, in respect of firms, any by-law making authority listed in this subsection respecting licensees, including, for greater certainty, under paragraph 14,
- ii. for the purposes of subsection 61.1.2 (1),
 - A. providing that any or all of the provisions listed in that subsection apply with respect to firms or any class or classes of firms,
 - B. providing for modifications to the application of any or all of the provisions listed in that subsection with respect to firms or any class or classes of firms, including providing that a provision or portion of a provision does not apply with respect to firms or a class or classes of firms, or applies only in specified circumstances, or that different provisions listed in the subsection apply with respect to different classes of firms,
- iii. respecting the determination of the directing mind or minds of an association of licensees for the purposes of section 61.1.3,
- iv. requiring the registration of firms and governing the registration,
- v. requiring firms to designate a member of the firm for the purpose of receiving information and documents from and providing information and documents to the Society on behalf of the firm or of one or more members of the firm, or for the purposes of any or all of subparagraphs vi to x, and governing the designations,
- vi. requiring or authorizing specified reporting requirements or other specified requirements that are applicable to licensees who are members of a firm to be met by a designated member of the firm on behalf of some or all the licensees,
- vii. requiring a designated member of a firm to appear before a person or entity specified by the by-laws respecting the conduct of the firm or of one or more members of the firm or any other matter specified by the by-laws, or authorizing a person or entity specified by the by-laws to require such an appearance,
- viii. authorizing a person or entity specified by the by-laws to meet with a designated member of a firm or any other members of the firm specified by the by-laws to review the conduct of the firm or of one or more members of the firm or any other matter specified by the by-laws,
- ix. requiring the designated member of a firm or any other member of the firm specified by the by-laws to comply with any requirements imposed on firms under the by-laws,
- x. authorizing a person or entity specified by the by-laws to reprimand the firm, the designated member of the firm or any other member of the firm specified by the by-laws,
- xi. specifying circumstances in which the Society may publish a firm's failure to comply with a requirement under this Act and governing the publication;

.

44.1 governing disclosure and circumstances for the purposes of clause 49.12 (2) (f), or of clause 49.12 (2) (j);

.

50.1 governing any register established under subsection 61.1.4 (2), including prescribing information that the register must contain, governing the removal of information from the register and governing the Society's duty under clause 61.1.4 (3) (b) to make the register available for public inspection;

.

52. respecting anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by the by-laws.

(2) Clause 62 (3) (a) of the Act is repealed.**16 Subsection 63 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:**

- 2. respecting anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by the regulations;

Commencement

17 This Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

SCHEDULE 15
LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

1 Sections 5 and 6 of the *Legal Aid Services Act, 1998* are repealed and the following substituted:

Board of directors

5 (1) The affairs of the Corporation shall be governed and managed by its board of directors.

Composition

(2) The board shall be composed of up to 11 persons appointed for a specified term by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General.

Same

(3) Appointments made under subsection (2) are subject to the following restrictions:

1. At least three but no more than five of the appointees shall be selected by the Attorney General from a list of persons recommended by the Law Society of Ontario.
2. No more than five practising lawyers may be members of the board.

Chair

(4) The Lieutenant Governor in Council shall, on the recommendation of the Attorney General in consultation with the Law Society of Ontario, appoint one of the persons appointed under subsection (2) as chair of the board.

Acting chair

(5) The chair of the board shall designate another appointed member of the board to act as chair in his or her absence and, if the chair fails to designate a person, or if the designated person is also absent, the other appointed members of the board shall designate a person to act as chair in the absence of the chair.

Quorum

(6) A majority of the appointed members of the board constitutes a quorum.

Remuneration

(7) The appointed members of the board are entitled to such remuneration and reimbursement for reasonable expenses as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

Transition, board

(8) The persons who are appointed members of the board of directors of the Corporation immediately before section 1 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* came into force continue as appointed members of the board until the earliest of the expiry of their terms, their resignation or their removal.

Transition, chair

(9) The person who acted as chair immediately before section 1 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* came into force continues as chair until the earliest of the expiry of the person's term, the person's resignation or the person's removal.

2 Sections 9 to 11 of the Act are repealed and the following substituted:

Legal aid plan, Legal Aid Fund

9 The assets and liabilities associated with the legal aid plan or the Legal Aid Fund that have been transferred to the Corporation by the Law Society of Ontario are deemed to be held by the Corporation in its name.

3 Subsections 16 (2) and (3) of the Act are repealed.

4 Section 36 of the Act is repealed.

5 Part III of the Act is amended by adding the following section:

LEGALLY-REQUIRED LEGAL AID SERVICES

Legal aid services where legally required

39.1 (1) In addition to the other legal aid services that the Corporation provides to applicants under this Part, the Corporation shall provide the following services in the following circumstances:

1. Representation in a legal matter in which a court determines that an individual requires representation by a lawyer to meet the requirements of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
2. Representation in a legal matter in which the Corporation reasonably determines that an individual requires representation by a lawyer to meet the requirements of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

3. Representation of a young person who is the subject of a court direction under paragraph 25 (4) (b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), on the direction of the Attorney General under subsection 25 (5) of that Act.
4. Representation of a young person who is the subject of a court direction under paragraph 11 (4) (b) of the *Young Offenders Act* (Canada), on the direction of the Attorney General under subsection 11 (5) of that Act.
5. Cross-examination of a witness pursuant to an order made under section 486.3 of the *Criminal Code* (Canada).
6. Representation of an accused, if representation is ordered or counsel is assigned to act for the accused under subsection 672.5 (8) or section 672.24, 684 or 694.1 of the *Criminal Code* (Canada).
7. Appointment as a friend of the court under an order of a court in a criminal or child protection proceeding.
8. The prescribed services in the prescribed circumstances.

Application to Ontario

(2) Subsection (1) applies with respect to the provision of services only if the services are ordered or expected to be paid for or provided by the Attorney General of Ontario or the Crown in right of Ontario, as opposed to the Attorney General of Canada or the Government of Canada.

Payment by Corporation despite court order

(3) Despite any order of a court requiring that the cost of providing services under this section to an individual be borne by the Attorney General of Ontario or the Crown in right of Ontario, the cost of providing the services shall be borne by the Corporation.

Application of Act and regulations

(4) This Act and the regulations apply with respect to services provided under this section, with the following and any other necessary modifications:

1. The eligibility requirements under section 16 to receive legal aid services do not apply, but the Corporation may require contribution under Part IV towards the cost of providing services under this section.
2. A reference to an applicant includes reference to an individual to whom legal aid services are provided under this section.
3. Any other modification that may be prescribed.

No effect on power to order representation

(5) Nothing in this section confers jurisdiction on or expands the jurisdiction of a court with respect to the appointment or assignment of counsel, or expands or otherwise alters the circumstances in which a right to counsel may exist under the law.

6 Part V of the Act is amended by adding the following sections:

AGREEMENTS WITH CLINICS, STUDENT LEGAL AID SERVICES SOCIETIES AND OTHERS AND RELATED PROCESSES

Agreements and other instruments to which the Corporation is a party

Discussions re new agreements with clinics

72.3 (1) At any time before the day that is six months after the day section 6 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force, the Corporation may attempt to enter into discussions with each clinic that is a party to a memorandum of understanding with the Corporation respecting the provision of legal aid services, for the purpose of entering into a new agreement with the clinic respecting the provision of legal aid services.

Discussions re new agreements with deans

(2) At any time before the day that is six months after the day section 6 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force, the Corporation may attempt to enter into discussions with each dean of an Ontario law school who is a party to an agreement under subsection 21 (3), for the purpose of entering into a new agreement with the dean under that subsection.

Effect of new agreement

(3) If the Corporation enters into a new agreement with a clinic that takes effect within the time referred to in subsection (1), the memorandum of understanding referred to in that subsection with the clinic is cancelled on the day on which the new agreement takes effect.

Same

(4) If the Corporation enters into a new agreement with a dean that takes effect within the time referred to in subsection (2), the prior agreement referred to in that subsection with the dean is cancelled on the day on which the new agreement takes effect.

Cancellation of existing instruments

(5) Every memorandum of understanding between the Corporation and a clinic respecting the provision of legal aid services and agreement entered into under subsection 21 (3) that was in effect immediately before the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* received first reading and that, for any reason whatsoever, is not cancelled under subsection (3) or (4) before the day that is six months after the day section 6 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force, is cancelled on that day.

Same

(6) On the day that is six months after the day section 6 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force, any other instrument to which the Corporation is a party that may be prescribed is cancelled.

Reference to memorandum of understanding

(7) For greater certainty, a reference in this section to a memorandum of understanding between the Corporation and a clinic includes each of its appendices, being,

- (a) a funding agreement (Appendix A);
- (b) a consultation policy (Appendix B); and
- (c) a dispute resolution policy (Appendix C).

Termination of proceedings and other processes

72.4 The following proceedings and other processes are terminated:

- 1. Any proceeding or process under an instrument cancelled by section 72.3 that was not finally disposed of before the cancellation, effective as of the day the instrument is cancelled.
- 2. Any reconsideration under section 36 that was not finally disposed of before the repeal of that section by section 4 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019*.

Extinguishment of causes of action

72.5 (1) No cause of action arises against the Crown, any current or former member of the Executive Council or employee or agent of or advisor to the Crown, or against the Corporation or any of its current or former directors, officers or employees, as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment of section 6 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019*;
- (b) the cancellation of an instrument by section 72.3;
- (c) the termination of a proceeding or process by section 72.4; or
- (d) any representation or other conduct that is related, directly or indirectly, to the matters set out in an instrument cancelled by section 72.3 or a proceeding or process terminated by section 72.4.

Proceedings barred

(2) No proceeding, including but not limited to any proceeding for a remedy in contract, restitution, tort, misfeasance, bad faith, trust or fiduciary obligation, and any remedy under any statute, that is based on a cause of action described in subsection (1) may be brought or maintained against a person referred to in that subsection.

Application

(3) Subsection (2) applies to any proceeding, including any court, administrative or arbitral proceeding, claiming any remedy or relief, including specific performance, injunction, declaratory relief, any form of compensation or damages, or any other remedy or relief.

Retrospective effect

(4) Subsections (2) and (3) apply regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before, on or after the day section 6 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* came into force.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (2) or (3) commenced before the day section 6 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* came into force is deemed to have been dismissed, without costs, on that day.

No compensation

(6) No person is entitled to any compensation for any loss or damages related, directly or indirectly, to the enactment of section 6 of Schedule 15 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019*, the cancellation of an instrument by section 72.3, or the termination of a proceeding or process by section 72.4.

7 (1) Subsection 97 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(f.1) prescribing anything that may be prescribed under section 39.1;

(2) Subsection 97 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(f.2) prescribing instruments for the purposes of subsection 72.3 (6);

Commencement

8 (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

(2) Sections 3 and 5 and subsection 7 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

SCHEDULE 16 LEGAL AID SERVICES ACT, 2019

CONTENTS

PURPOSE AND INTERPRETATION

1. Purpose
2. Definitions

LEGAL AID SERVICES

3. Legal aid services
4. Areas of law in which legal aid services provided
5. Manner of providing legal aid services
6. Considerations respecting the provision of legal aid services
7. Eligibility for legal aid services
8. Legal aid services to be provided without cost
9. Contribution
10. Requirements respecting information
11. Specific assignments
12. Costs orders by court unaffected by legal aid services
13. Charges for recovery of legal aid costs
14. Registration of lien against land
15. Legal aid services where legally required

LEGAL AID ONTARIO

16. Corporation continued
17. Objects
18. Powers of the Corporation
19. Personal information
20. Application of other laws
21. Board of directors
22. Chief executive officer
23. Board to act responsibly
24. Employees
25. By-laws
26. Delegation by the board

ACCOUNTABILITY, FINANCES AND ADMINISTRATION

27. Financial statements
28. Annual budget
29. Government funding
30. Other sources of funding
31. Corporation's money not part of Consolidated Revenue Fund
32. Reports
33. Public consultation policy

GENERAL

34. Non-application of Statutory Powers Procedure Act
35. Determinations, decisions final
36. Commissioners for taking affidavits
37. Personal immunity
38. Corporation not liable for service providers
39. Compellability of witnesses
40. Privileged communications
41. Solicitor-client relationship
42. Prohibition on information disclosure
43. Evidence of Corporation documents
44. Other payments prohibited
45. Offences

RULES AND REGULATIONS

46. Rules
47. Regulations
48. General or particular, classes

AMENDMENTS TO THIS ACT

49. Amendments to this Act

REPEAL, REVOCATIONS AND AMENDMENTS TO OTHER ACTS

50. Repeal
51. Revocations
52. Children's Law Reform Act
53. Family Law Act

54.	Freedom of Information and Protection of Privacy Act
55.	Health Care Consent Act, 1996
56.	Law Society Act
57.	Members' Integrity Act, 1994
58.	Registry Act
59.	Substitute Decisions Act, 1992
	COMMENCEMENT AND SHORT TITLE
60.	Commencement
61.	Short title

PURPOSE AND INTERPRETATION

Purpose

1 The purpose of this Act is to facilitate the establishment of a flexible and sustainable legal aid system that provides effective and high-quality legal aid services throughout Ontario in a client-focused and accountable manner while ensuring value for money.

Definitions

2 In this Act,

“board” means the board of directors of the Corporation; (“conseil”)

“by-laws” means the by-laws made by the board under section 25; (“règlements administratifs”)

“Corporation” means Legal Aid Ontario, continued under section 16; (“Société”)

“lawyer” means a person licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor; (“avocat”)

“legal aid services” means the legal and other related services provided by the Corporation to individuals under this Act; (“services d’aide juridique”)

“Minister” means the Attorney General or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“personal information” has the same meaning as in section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“person responsible”, with respect to an individual, means a person specified by the rules who is responsible for contributing towards the cost of legal aid services provided to the individual; (“personne responsable”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“rules” means the rules made by the board under section 46, if effective in accordance with that section; (“règles”)

“service provider” means a person or entity authorized under clause 5 (2) (b) to provide legal aid services. (“fournisseur de services”)

LEGAL AID SERVICES

Legal aid services

3 The Corporation may, subject to the regulations, provide as legal aid services any legal or other related services that it considers appropriate, including,

- (a) legal services that are ordinarily provided to individuals by a lawyer;
- (b) legal and other related assistance for individuals wholly or partly representing themselves in a proceeding, including limited scope representation and the provision of summary advice or legal information;
- (c) legal and other related services in an Ontario court or tribunal on a daily or such other basis as may be required for the purpose of advising or representing individuals in a matter before the court or tribunal;
- (d) alternative dispute resolution services; and
- (e) public legal education and information.

Areas of law in which legal aid services provided

4 The Corporation may, subject to the regulations, provide legal aid services in the following areas of law:

- 1. Criminal law.

2. Family law.
3. Poverty law, being law in relation to housing and shelter, income maintenance or social assistance.
4. Child protection law.
5. Human rights law.
6. Health law, including mental health law.
7. Employment law.
8. Education law.
9. Immigration and refugee law.

Manner of providing legal aid services

5 (1) In this section,

“community legal clinic” means a community legal organization that is structured as an independent corporation without share capital whose members of its board of directors are members of the community or communities it serves; (“clinique juridique communautaire”)

“community legal organization” means a community organization that provides legal or other related services to the community or communities it serves, and includes a community legal clinic. (“organisme juridique communautaire”)

Same

(2) The Corporation may provide legal aid services by,

- (a) employing lawyers and other persons to provide the services; and
- (b) authorizing, in accordance with the rules, lawyers, law firms, community legal organizations, Indigenous legal services organizations, student legal services organizations or other persons or entities to provide the services as service providers.

Same

(3) In determining how to provide legal aid services, the Corporation shall, to the extent practicable, ensure a mix of service providers, as well as a mix of service providers and persons employed to provide legal aid services, that are appropriate for maintaining a flexible and sustainable legal aid system.

Same

(4) In determining how to provide legal aid services in the area of criminal law, family law or child protection law, the Corporation shall have regard to the foundational role of private practice lawyers in providing services in those areas of law.

Same

(5) In determining how to provide legal aid services in the area of poverty law as described in section 4, the Corporation shall have regard to,

- (a) the foundational role of community legal clinics in providing services in that area of law; and
- (b) determinations by community legal clinics of the legal needs of the communities they serve in that area of law.

Same

(6) In making a determination under clause (2) (b), the Corporation shall not consider the financial impact of the determination on a service provider.

Payment of service providers

(7) The payment of service providers for providing legal aid services shall be determined in accordance with the rules.

No effect on Law Society of Ontario’s jurisdiction

(8) For greater certainty, nothing in this Act permits the Corporation to permit or authorize a person or entity to practise law or provide legal services in Ontario if the person or entity is not permitted or authorized to do so under the *Law Society Act*.

Considerations respecting the provision of legal aid services

6 In making a determination under section 3 or 4 or subsection 5 (2), the Corporation shall consider,

- (a) the needs, as determined by the Corporation, of individuals and communities in Ontario for legal aid services, including Indigenous individuals and communities and Francophone individuals and communities;
- (b) the costs of providing various legal aid services;
- (c) the Corporation’s financial resources; and

- (d) any other matter that may be prescribed.

Eligibility for legal aid services

7 (1) An individual is eligible to receive legal aid services, in the manner the Corporation considers appropriate, if the individual demonstrates, in accordance with the rules, that he or she meets any financial and other eligibility requirements that are specified by the rules.

Failure to meet eligibility requirements

(2) If an individual fails to meet the eligibility requirements set out under subsection (1), the Corporation may refuse or cease to provide legal aid services to the individual.

Review

(3) If provided for by the rules, an individual may apply in accordance with the rules for a review of the Corporation's determination of his or her eligibility to receive legal aid services.

Refusal to meet eligibility requirements

(4) An individual who refuses to meet an eligibility requirement shall be considered to have refused to receive legal aid services.

Same

(5) Subsection (4) applies only after the completion of any review under subsection (3) of the individual's eligibility to receive legal aid services.

Residents and non-residents

(6) Rules made for the purposes of this section may distinguish between and take different approaches with respect to individuals who are ordinarily resident in Ontario and individuals who are not.

Legal aid services to be provided without cost

8 The legal aid services provided by the Corporation to an individual shall be provided without cost to the individual, except as otherwise provided in this Act.

Contribution

9 (1) The Corporation may, in the circumstances set out in the rules, require an individual, or a person responsible for the individual, to agree to contribute towards the cost of providing legal aid services to the individual in an amount determined or to be determined in accordance with the rules.

Terms of agreement

(2) An agreement under subsection (1) may provide for the times and manner of payment, and for the payment of a rate of interest on overdue payments in accordance with the rules.

Recovery of contributions

(3) The amount that an individual, or a person responsible for the individual, agrees to contribute towards the cost of providing legal aid services to the individual shall be paid by the individual or the person responsible for the individual, and is a debt owing to the Corporation that may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Enforcement by court

(4) If a person does not pay an amount that he or she agreed to contribute when it becomes due, the Corporation may issue a notice stating that the person is in default under this Act and setting out the amount owed to the Corporation.

Same

(5) The Corporation may, without any personal attendance, file the notice with the Superior Court of Justice or the Small Claims Court, as applicable, and, on filing, the notice is enforceable as if it were an order of that court.

Refusal to contribute

(6) If the Corporation requires contribution towards the cost of providing legal aid services to an individual and the individual or the person responsible for the individual, as the case may be, refuses to contribute, the individual shall be considered to have refused to receive legal aid services.

Requirements respecting information

10 (1) An individual receiving or requesting to receive legal aid services, and any person responsible for the individual, shall, in accordance with the rules made under subclause 46 (1) (f) (ii) or (g) (ii), as the case may be, provide to the Corporation the information required by those rules.

Corporation may disclose information to service provider

(2) The Corporation may disclose to a service provider who is providing legal aid services to an individual information, including personal information, provided to the Corporation for the purposes of this Act by the individual or by a person responsible for the individual.

Service provider's obligation to disclose information

(3) A service provider shall immediately notify the Corporation if anything comes to the service provider's attention respecting an individual receiving legal aid services that indicates that,

- (a) the individual,
 - (i) may have, in requesting to receive legal aid services, misrepresented his or her circumstances or failed to make full disclosure of those circumstances to the extent required by the rules, or
 - (ii) may have failed to make full disclosure of any change in his or her circumstances to the extent required by the rules; and
- (b) the individual may not have been eligible or may no longer be eligible to receive legal aid services.

Failure to provide information

(4) If anything comes to the attention of the Corporation that indicates that an individual or a person responsible for an individual has failed to discharge an obligation under subsection (1), the Corporation may,

- (a) declare that the individual is not eligible to receive legal aid services and cease to provide legal aid services to the individual; and
- (b) recover from the individual or the person responsible for the individual, as the case may be, any costs to the Corporation of the legal aid services provided to the individual.

Review

(5) The individual or the person responsible for the individual may apply in accordance with the rules for a review of the Corporation's determination under subsection (4).

Failure of service provider's obligation to disclose information

(6) If anything comes to the attention of the Corporation that indicates that a service provider has failed to discharge an obligation under subsection (3), the Corporation may,

- (a) declare that the service provider is not entitled to payment by the Corporation for all or a specified part of the legal aid services provided by the service provider to the individual; and
- (b) recover from the service provider the amount, if any, paid by the Corporation for the legal aid services for which the service provider is not entitled to payment.

Review

(7) The service provider may apply in accordance with the rules for a review of the Corporation's determination under subsection (6).

Recovery

(8) The amount a person or entity is required to pay to the Corporation under clause (4) (b) or (6) (b) is a debt owing to the Corporation that may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Enforcement by court

(9) If the person or entity does not pay the amount when it becomes due, the Corporation may issue a notice stating that the person or entity is in default under this Act and setting out the amount owed to the Corporation.

Same

(10) The Corporation may, without any personal attendance, file the notice with the Superior Court of Justice or the Small Claims Court, as applicable, and, on filing, the notice is enforceable as if it were an order of that court.

Specific assignments

11 The Corporation may, in the circumstances set out in the rules, require that legal aid services be provided to an individual by a specified person or entity employed or authorized by the Corporation to provide the legal aid services.

Costs orders by court unaffected by legal aid services

12 (1) The costs awarded in any order made in favour of an individual who has received legal aid services are recoverable in the same manner and to the same extent as though awarded to an individual who has not received legal aid services.

Same

(2) Subsection (1) applies even if,

- (a) no part of the cost of the legal aid services provided to the individual in whose favour the order is made has been contributed or is or will be contributed to the Corporation by the individual or by a person responsible for the individual; or
- (b) the costs ordered are in excess of the total amount contributed or to be contributed to the Corporation by the individual, or by a person responsible for the individual, for the cost of the legal aid services provided to the individual.

Costs payable to Corporation

(3) Costs ordered by a court to be paid to an individual in a proceeding in which the individual received legal aid services are, to the extent of the legal aid services provided to the individual in the proceeding, the property of the Corporation and shall be paid to the Corporation.

Charges for recovery of legal aid costs**Charge on sum recovered**

13 (1) If an individual recovers any sum under a judgment, order, settlement or otherwise in respect of a matter for which he or she received legal aid services, the amount of the cost of the legal aid services provided to the individual is a charge against the recovered sum, and shall be deducted from the recovered sum and paid to the Corporation.

Charge on property recovered

(2) If an individual who has received legal aid services in any matter recovers property other than money, the Corporation has a charge against the recovered property for the amount of the cost of the legal aid services provided to the individual, and may enforce the charge.

Registration against personal property

(3) If the recovered property is personal property, the charge shall be in the form of a financing statement under the *Personal Property Security Act*, and may be tendered for registration as provided in Part IV of that Act.

Errors in documents

(4) The charge is not invalidated nor its effect impaired by reason only of an error or omission in the charge or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Registration against land

(5) If the recovered property is real property, the Corporation may register the charge against it in the proper land registry office, and the Corporation may enforce the charge by sale of the real property against which it is registered in the same manner as a sale to realize on a mortgage.

Registration of lien against land

14 (1) If a person who owns or has any interest in any land in Ontario has agreed to contribute towards the cost of legal aid services provided to him or her, or to an individual for whom he or she is the person responsible, the Corporation may register a notice of lien for an amount equal to the amount that the person agreed to contribute against his or her land in the proper land registry office.

Sale of land

(2) If the person fails to pay the Corporation an amount he or she agreed to contribute, the Corporation may enforce the lien by sale of the real property against which it is registered in the same manner as a sale to realize on a mortgage.

Same

(3) The Corporation shall not be required to enforce the lien immediately upon default occurring, but may delay enforcing the lien to a later date or, in accordance with the terms of the agreement entered into by the person and the Corporation, to the occurrence of an event.

Legal aid services where legally required

15 (1) In addition to the legal aid services that the Corporation provides to individuals eligible under section 7 to receive them, the Corporation shall provide the following services in the following circumstances:

1. Representation in a legal matter in which a court determines that an individual requires representation by a lawyer to meet the requirements of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
2. Representation in a legal matter in which the Corporation reasonably determines that an individual requires representation by a lawyer to meet the requirements of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
3. Representation of a young person who is the subject of a court direction under paragraph 25 (4) (b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), on the direction of the Attorney General under subsection 25 (5) of that Act.

4. Representation of a young person who is the subject of a court direction under paragraph 11 (4) (b) of the *Young Offenders Act* (Canada), on the direction of the Attorney General under subsection 11 (5) of that Act.
5. Cross-examination of a witness pursuant to an order made under section 486.3 of the *Criminal Code* (Canada).
6. Representation of an accused, if representation is ordered or counsel is assigned to act for the accused under subsection 672.5 (8) or section 672.24, 684 or 694.1 of the *Criminal Code* (Canada).
7. Appointment as a friend of the court under an order of a court in a criminal or child protection proceeding.
8. The prescribed services in the prescribed circumstances.

Application to Ontario

(2) Subsection (1) applies with respect to the provision of services only if the services are ordered or expected to be paid for or provided by the Attorney General of Ontario or the Crown in right of Ontario, as opposed to the Attorney General of Canada or the Government of Canada.

Payment by Corporation despite court order

(3) Despite any order of a court requiring that the cost of providing services under this section to an individual be borne by the Attorney General of Ontario or the Crown in right of Ontario, the cost of providing the services shall be borne by the Corporation.

Application of Act, rules and regulations

(4) This Act, the rules and the regulations apply with respect to services provided under this section, with the following and any other necessary modifications:

1. The eligibility requirements under subsection 7 (1) to receive legal aid services do not apply.
2. A reference to an individual who is requesting to receive legal aid services includes reference to an individual to whom services are provided under this section.
3. Any other modification that may be prescribed.

No effect on power to order representation

(5) Nothing in this section confers jurisdiction on or expands the jurisdiction of a court with respect to the appointment or assignment of counsel, or expands or otherwise alters the circumstances in which a right to counsel may exist under the law.

LEGAL AID ONTARIO

Corporation continued

16 (1) Legal Aid Ontario is continued as a corporation without share capital under the name Legal Aid Ontario in English and Aide juridique Ontario in French.

Membership

(2) The Corporation shall consist of the members of its board of directors.

Not Crown agency

(3) Despite the *Crown Agency Act*, the Corporation is not an agent of the Crown for any purpose.

Independent but accountable to government

(4) The Corporation is independent from, but accountable to, the Government of Ontario as set out under this Act.

Same

- (5) Without limiting subsection (4), the Corporation is independent from the Government of Ontario in relation to,
- (a) determinations respecting the provision of legal aid services to individuals; and
 - (b) the exercise of the Corporation's discretion under subsection 5 (2).

Objects

17 (1) The objects of the Corporation are,

- (a) to establish and administer a flexible and sustainable system for providing legal aid services to individuals in Ontario;
- (b) to establish policies and priorities for the provision of legal aid services based on its financial resources;
- (c) to facilitate co-ordination among the different legal aid services that are provided and the manners in which they are provided, including through different service providers;
- (d) to monitor and supervise the provision of legal aid services in Ontario; and

- (e) to advise the Minister on all aspects of legal aid services in Ontario, including any features of the justice system that affect or may affect the demand for or quality of legal aid services.

Principles

(2) The Corporation shall carry out its objects in accordance with the following principles:

1. That legal aid services should,
 - i. be efficient, effective and high-quality,
 - ii. be provided in a client-focused, innovative, transparent and accountable manner,
 - iii. promote early resolution, where appropriate, and
 - iv. be co-ordinated with other aspects of the justice system and with community services.
2. That continual efforts should be made by the Corporation to maintain and improve the effectiveness and quality of legal aid services while ensuring value for money.

Powers of the Corporation

Powers of a natural person

18 (1) The Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limitations set out under this Act.

When approval of Cabinet required

(2) The Corporation shall not exercise the following powers without the approval of the Lieutenant Governor in Council:

1. Acquiring, disposing, leasing, mortgaging, charging, hypothecating or otherwise transferring or encumbering any interest in real property, except for,
 - i. leasing space that is reasonably necessary for the purposes of the Corporation, and
 - ii. as provided under section 13 or 14 or subsection 30 (2).
2. Borrowing or lending money.
3. Pledging, charging or encumbering any of its personal property.
4. Creating a subsidiary.
5. Entering into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada, or with the appropriate authority of any such government, to provide for co-operation in matters relating to the provision of legal aid services, including cost-sharing, recovery of amounts paid for legal aid services on behalf of non-resident clients and funding arrangements.
6. Entering into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada, or with an agency, board or commission of such a government, under which, for purposes related to the provision of legal aid services under this Act or comparable services in another jurisdiction,
 - i. the government, agency, board or commission would be allowed access to information obtained by the Corporation under this Act, and
 - ii. the government, agency, board or commission would allow the Corporation to have access to information obtained by the government, agency, board or commission under statutory authority.
7. Any other power that may be prescribed.

When approval of Minister required

(3) The Corporation shall not exercise the following powers without the approval of the Minister:

1. Applying for or obtaining registration as a registered charity or qualified donee under the *Income Tax Act* (Canada).
2. Acting in association with a person or entity that conducts any fundraising activities or programs, directly or indirectly, for the Corporation.

Banking

(4) The Corporation shall establish its banking arrangements with one or more of,

- (a) a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada);
- (b) a loan or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; and

(d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Investment

(5) The Corporation shall have such investment powers as may be prescribed.

Fees

(6) The Corporation may charge fees for any service it provides, other than legal aid services.

Personal information

19 (1) For the purpose of exercising or performing any of its powers, functions or duties under this Act, the Corporation may collect, including indirectly, personal information.

Arrangements or agreements to share personal information

(2) For the purpose of exercising or performing any of its powers, functions or duties under this Act, the Corporation may enter into an arrangement or agreement with any of the following with respect to the disclosure of any personal information that the Corporation is authorized to collect under this Act:

1. The Law Society of Ontario.
2. An institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
3. Any other person or entity who may be prescribed.

Application of other laws

20 (1) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation, except as specifically made applicable by the regulations.

Conflict of interest and indemnification

(2) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply with necessary modifications to the Corporation, the members of its board and its officers.

Non-application of single employer rule

(3) Subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply to the Corporation.

Charities Accounting Act

(4) The *Charities Accounting Act* does not apply to the Corporation, except in respect of property held in trust for specified charitable purposes.

Not charitable property

(5) The property of the Corporation is not charitable property, except in respect of property held in trust for specified charitable purposes.

Board of directors

21 (1) The affairs of the Corporation shall be governed and managed by its board of directors.

Composition

(2) The board shall be composed of up to 11 persons appointed for a specified term by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Same

(3) Appointments made under subsection (2) are subject to the following restrictions:

1. At least three but no more than five of the appointees shall be selected by the Minister from a list of persons recommended by the Law Society of Ontario.
2. No more than five practising lawyers may be members of the board.

Chair

(4) The Lieutenant Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister in consultation with the Law Society of Ontario, appoint one of the persons appointed under subsection (2) as chair of the board.

Remuneration

(5) The appointed members of the board are entitled to such remuneration and reimbursement for reasonable expenses as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(6) A majority of the appointed members of the board constitutes a quorum.

Acting chair

(7) The chair of the board shall designate another appointed member of the board to act as chair in his or her absence and, if the chair fails to designate a person, or if the designated person is also absent, the other appointed members of the board shall designate a person to act as chair in the absence of the chair.

Transition, board

(8) The persons who are appointed members of the board of directors of the Corporation immediately before the repeal of the *Legal Aid Services Act, 1998* continue as appointed members of the board under this Act until the earliest of the expiry of their terms, their resignation or their removal.

Transition, chair

(9) The person who acted as chair immediately before the repeal of the *Legal Aid Services Act, 1998* continues as chair under this Act until the earliest of the expiry of the person's term, the person's resignation or the person's removal.

Chief executive officer

22 (1) The board shall appoint a chief executive officer of the Corporation, who shall be a non-voting member of the board.

Duties

- (2) The chief executive officer,
- (a) shall be responsible for the management and operation of the Corporation, subject to the supervision and direction of the board; and
 - (b) shall implement the by-laws, rules and policies of the board and perform such other functions as are assigned to him or her by the board.

Board to act responsibly

23 (1) The board shall act in a financially responsible and accountable manner in exercising its powers and performing its duties.

Board members to act honestly and in good faith

- (2) Every member of the board shall,
- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation; and
 - (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Employees

24 (1) The Corporation may employ such persons as it considers necessary for its purposes.

Not an employee of the Crown

(2) An employee of the Corporation is not and shall not be deemed to be an employee of the Crown.

By-laws

25 (1) The board may make by-laws generally for the management of the Corporation and for the conduct and administration of its business and affairs, including by-laws,

- (a) determining its own practices and procedures;
- (b) governing the duties and powers of the Corporation's officers and employees; and
- (c) establishing committees of the board and governing their composition and functions.

Requirement to make conflict of interest by-laws

(2) The board shall make by-laws governing conflicts of interest of members of the board and of the Corporation's officers and employees and, if the board considers it appropriate, imposing restrictions on the activities of such persons to avoid conflicts of interest.

Copies to Minister

(3) The board shall deliver to the Minister a copy of every by-law it makes under this section.

Public availability

(4) The board shall make every by-law made under this section available to the public.

Legislation Act, 2006, Part III

(5) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to by-laws made by the board.

Delegation by the board

26 (1) The board may delegate any power, function or duty of the board to any committee of the board, member of a committee of the board or officer or employee of the Corporation, other than,

- (a) the power to make by-laws and rules; and
- (b) its powers, functions and duties in relation to section 27.

Same

(2) A delegation by the board shall be in writing, and is subject to any conditions or restrictions set out in the delegation.

ACCOUNTABILITY, FINANCES AND ADMINISTRATION

Financial statements

Fiscal year

27 (1) The fiscal year of the Corporation is April 1 to March 31 of the following year.

Annual statements

(2) The Corporation shall prepare annual financial statements for each fiscal year in accordance with generally accepted accounting principles.

Auditor General

(3) The Auditor General shall audit the financial statements of the Corporation.

Annual budget

28 (1) The Corporation shall submit to the Minister its annual budget for the next fiscal year, or any other period specified by the Minister, for approval by October 1 in each year or by such other date as the Minister may specify.

Requirements

(2) Each annual budget shall,

- (a) be prepared in consultation with the ministry of the Minister;
- (b) be based on a three-year cycle; and
- (c) set out,
 - (i) the Corporation's proposed operating budget for the next fiscal year,
 - (ii) the sum required by the Corporation from the Government of Ontario for the next fiscal year, taking into account an estimate of the money that the Corporation will receive from other sources, and
 - (iii) the Corporation's projected operating budgets for the two fiscal years after the next fiscal year.

Reserve fund

(3) The Corporation shall maintain a contingency reserve fund in accordance with the regulations.

Government funding

29 (1) The money required for the purposes of this Act shall be paid out of money appropriated by the Legislature for those purposes.

Instalments

(2) The money required for the purposes of this Act may be paid to the Corporation in such instalments as the Minister may direct.

Other sources of funding

30 (1) The Corporation may enter into arrangements, as it considers appropriate, to receive additional funding from any person or organization.

Gifts, bequests, devises

(2) The Corporation may receive gifts, bequests and devises of real or personal property, to hold, use and manage or dispose of in the furtherance of its objects, subject to the terms of any trust affecting the property.

Corporation's money not part of Consolidated Revenue Fund

31 Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the Corporation's money and investments, including the money paid to it under section 29, do not form part of the Consolidated Revenue Fund, and shall be used by the Corporation in carrying out its objects.

Reports

32 The Minister may require the Corporation or any of its subsidiary corporations to report, within the time and in the manner that the Minister may specify, on any aspect of its affairs, or to provide information on its activities, operations and financial affairs as the Minister may request.

Public consultation policy

33 (1) The Corporation shall develop a public consultation policy containing,

- (a) a description of whether and how the Corporation will consult with the public when changes are being considered to the rules or to the Corporation's policies after this Act comes into force, including consultation with any persons or entities, or groups of persons or entities, whose interests the Corporation determines would be affected by those changes; and
- (b) any prescribed matter.

Approval

(2) The public consultation policy, and any amendments made to it by the Corporation, are subject to the Minister's approval.

Review

(3) Every three years after the public consultation policy is first approved under subsection (2), the Corporation shall review the public consultation policy to determine whether it requires amendment.

GENERAL

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

34 (1) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to any determinations or decisions made or proceedings conducted under this Act, whether by the Corporation, a committee of the board or an officer or employee of the Corporation.

Required procedures

(2) In the case of a review under subsection 7 (3) or 10 (5) or (7), or any review provided for by rules made under subclause 46 (1) (b) (iv) or (c) (viii),

- (a) the person or entity who may apply for the review shall be given an opportunity to provide written submissions before the making of a decision on the review; and
- (b) the decision made on the review shall be in writing and shall include reasons.

Same

(3) A determination or decision made or proceeding conducted under this Act shall be governed only by the procedures established under the rules, if any, and by subsection (2) in the case of a review referred to in that subsection.

Determinations, decisions final

35 Except as provided for under this Act, every determination and decision of the Corporation, a committee of the board or an officer or employee of the Corporation is final and not subject to review.

Commissioners for taking affidavits

36 Every officer and employee of the Corporation is, in the exercise or performance of his or her powers, functions or duties under this Act, a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

Personal immunity

37 (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be commenced against a current or former member of the board or officer or employee of the Corporation for any act done in good faith in the exercise or performance, or intended exercise or performance, of the person's powers, functions or duties under this Act or for any alleged neglect or default in the exercise or performance in good faith of their powers, functions or duties under this Act.

Corporation remains vicariously liable

(2) Subsection (1) does not relieve the Corporation of any liability to which it would otherwise be subject as a result of an act or omission of a person specified in that subsection.

Corporation not liable for service providers

38 The Corporation is not liable for any act or omission of any service provider who provides legal aid services under this Act.

Compellability of witnesses

39 (1) Except with the consent of the Corporation, members of the board and officers and employees of the Corporation are not compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while acting within the scope of their appointment or employment under this Act.

Exception

(2) If the Corporation is a party to a proceeding, the persons referred to in subsection (1) may be determined to be compellable witnesses.

Production of documents

(3) The Corporation and the persons referred to in subsection (1) are not required to produce, in a proceeding in which the Corporation is not a party, any information or material furnished, obtained, made or received in the exercise or performance of the Corporation's or the person's powers, functions or duties under this Act.

Privileged communications

40 (1) All communications between an individual receiving or requesting to receive legal aid services and the Corporation, an officer or employee of the Corporation or a service provider are deemed to be privileged in the same manner and to the same extent as if the communications had been between the individual and a solicitor under a solicitor-client relationship.

Application to service providers

(2) In the case of a service provider that is an entity, subsection (1) applies with necessary modifications with respect to each board member, officer and employee of the service provider, as applicable.

No waiver of privilege

(3) Disclosure of privileged information to the Corporation that is required under this Act does not negate or constitute a waiver of privilege.

Solicitor-client relationship

41 The relationship between a lawyer who provides legal aid services and the individual who is receiving those services is the customary solicitor-client relationship, regardless of the manner in which the legal aid services are provided under this Act.

Prohibition on information disclosure

42 (1) A member of the board, an officer or employee of the Corporation or a service provider shall not disclose or permit to be disclosed any information or material furnished to or received by the person in the exercise or performance of the person's powers, functions or duties under this Act or in the provision of legal aid services.

Exceptions

- (2) A person referred to in subsection (1) may disclose information or allow it to be disclosed,
- (a) in the exercise or performance of the person's powers, functions or duties under this Act or in the provision of legal aid services;
 - (b) with the consent of the individual receiving or requesting to receive legal aid services; or
 - (c) if authorized by the Corporation.

Same

(3) A person referred to in subsection (1) may, for the purpose of assisting a court or tribunal, disclose to the court or tribunal information as to whether an individual has requested to receive legal aid services and the status of any such request.

Application to service providers

(4) In the case of a service provider that is an entity, this section applies with necessary modifications with respect to each board member, officer and employee of the service provider, as applicable.

Evidence of Corporation documents

43 A document that purports to be signed on behalf of the Corporation shall, in the absence of evidence to the contrary, be received in evidence in any proceeding as proof of the facts stated in the document without proof of the signature or of the position of the person appearing to have signed the document.

Other payments prohibited

44 (1) Except as provided for under this Act, no person or entity shall request, take or receive any payment or other benefit in respect of any legal aid services provided by the person or entity under this Act.

No lien for legal aid services

(2) No service provider has a lien for the service provider's fees, charges or expenses on the property or papers in the service provider's possession belonging to an individual to whom the service provider provided legal aid services.

Lien for non-legal aid services unaffected

(3) Nothing in this section shall be read as depriving a service provider of a lien for the service provider's fees, charges and expenses on the property and papers in his or her possession belonging to an individual to whom the service provider provided services other than legal aid services.

Offences

45 (1) Any person who intentionally contravenes section 42 or subsection 44 (1) is guilty of an offence.

Same

(2) Any person who intentionally provides false information or fails to make full disclosure under subsection 10 (1) is guilty of an offence.

Same

(3) Any service provider who intentionally fails to comply with subsection 10 (3) is guilty of an offence.

Same

(4) Any service provider who intentionally provides false information or fails to meet an obligation set out in the rules made under subclause 46 (1) (c) (v) is guilty of an offence.

RULES AND REGULATIONS

Rules

46 (1) The board may make rules respecting the provision of legal aid services, including rules,

- (a) respecting anything that, under this Act, may or must be provided for in the rules;
- (b) governing the authorization of persons and entities who are not employed by the Corporation to provide legal aid services as service providers, including,
 - (i) governing the selection of persons and entities for authorization, including establishing rosters of approved persons and entities and governing the addition and removal of persons and entities from the rosters,
 - (ii) requiring persons and entities to provide to the Corporation information, including financial information, or to meet any other specified conditions or requirements in order to be considered for selection,
 - (iii) establishing standards that service providers must meet, and processes for evaluating whether the standards are being met,
 - (iv) providing for the review of determinations made by the Corporation with respect to the selection and authorization of persons and entities as service providers, and governing such reviews;
- (c) governing the payment of service providers, including,
 - (i) determining the manner in which payment may be provided, including by the payment of hourly rates or block fees or by the provision of funding for a specified period of time,
 - (ii) specifying the amounts or rates payable to service providers in the manner or manners determined by the rules, or setting out methods of determining the amounts or rates,
 - (iii) providing for and governing the reimbursement of disbursements,
 - (iv) setting minimum and maximum numbers of hours for which payment may be made in respect of a proceeding or step in a proceeding,
 - (v) specifying and requiring accounts and other information to be provided, verified or updated by service providers,
 - (vi) governing the examination, settlement, approval and payment of accounts provided to the Corporation,
 - (vii) governing overpayments to a service provider, including respecting the determination of whether an overpayment has been made and processes for dealing with overpayments,
 - (viii) providing for the review of determinations made by the Corporation with respect to the payment of service providers, and governing such reviews;
- (d) setting out financial eligibility requirements for an individual to receive legal aid services;
- (e) setting out eligibility requirements, other than financial eligibility requirements, for an individual to receive legal aid services;
- (f) governing the determination of an individual's eligibility to receive legal aid services, including,

- (i) requiring individuals to apply for legal aid services and governing the making and reviewing of applications, or providing for other methods of determining an individual's eligibility to receive legal aid services and governing those methods,
- (ii) requiring individuals to provide, verify or update specified information, including financial information, for the purpose of determining or confirming eligibility,
- (iii) providing for the review of determinations made by the Corporation with respect to eligibility under subsection 7 (3), and governing such reviews;
- (g) governing the contribution to the cost of providing legal aid services by an individual receiving those services or by a person responsible for an individual receiving those services, including,
 - (i) setting out the circumstances in which the Corporation may require contribution and specifying criteria to be considered in determining a person's ability to contribute,
 - (ii) requiring individuals or persons responsible for an individual to provide, verify or update specified information, including financial information, for the purpose of determining or confirming their ability to contribute towards the cost of the legal aid services,
 - (iii) setting out a method for determining a person's ability to contribute and for determining the amount persons are required to contribute,
 - (iv) specifying the rate of interest, or a method for determining it, to be charged on overdue payments;
- (h) governing reviews under subsections 10 (5) and (7);
- (i) setting out the circumstances in which the Corporation may require that legal aid services be provided to an individual by a specified person or entity, for the purposes of section 11, including setting out any criteria that must be met;
- (j) governing the recovery of the cost of providing legal aid services from court awards, settlements and costs awards;
- (k) permitting the Corporation to waive any of its rights under subsections 9 (3) to (5) or section 12, 13 or 14 to collect amounts due to it and to accept payment from a person in a lesser amount than that owed by the person to the Corporation, and governing such waivers and payments;
- (l) governing the provision of legal aid services under section 15;
- (m) governing the protection of confidential information that is in the possession of the Corporation or a service provider in relation to this Act;
- (n) respecting the management of potential conflicts of interest in the provision of legal aid services;
- (o) establishing a process for investigating and resolving complaints made against service providers providing legal aid services.

Corporation may require information

(2) A rule made under subclause (1) (b) (ii), (c) (v), (f) (ii) or (g) (ii) may authorize the Corporation to require that any information specified by the Corporation be provided, verified or updated in the time and manner specified by the Corporation.

Precondition, posting on Corporation's website

(3) Despite subsection (1), the board shall not make a rule before posting the proposed rule on the Corporation's website for 14 days or, if a 14-day period is not practicable in the circumstances, a shorter period determined by the Corporation.

Changes to proposed rule

(4) If the proposed rule is changed following posting under subsection (3), the changed rule is not required to be posted under that subsection.

Copy of rule to Minister

(5) The board shall deliver to the Minister a copy of every rule made under this section, together with a written summary of any feedback received in response to the posting of the proposed rule and, if the rule was changed following posting, a copy of the proposed rule as posted.

Summary to be posted

(6) The board shall post every summary of feedback that it delivers to the Minister on the Corporation's website.

Certain rules subject to approval by Minister

(7) A rule made under subclause (1) (c) (ii), clause (1) (d), subclause (1) (g) (i), (iii) or (iv) or clause (1) (j), (k) or (l) becomes effective only,

- (a) if approved by the Minister; or

- (b) in accordance with subsection (10).

Minister's review

(8) The Minister may, no later than 60 days after a rule to which subsection (7) applies is delivered, approve, reject or return it to the board for further consideration.

Effect of approval

(9) A rule that is approved by the Minister becomes effective on the date of the approval or on such later date as the rule may provide.

Expiry of review period

(10) If the Minister does not approve, reject or return the rule for further consideration within the 60-day period, the rule becomes effective on the 75th day after it is delivered to the Minister or on such later date as the rule may provide.

Public availability

(11) The board shall make rules that come into effect under this section available to the public.

Legislation Act, 2006, Part III

(12) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to rules made or approved under this section.

Regulations

Lieutenant Governor in Council

47 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by regulation, other than by the Minister under subsection (2);
- (b) providing for exemptions from, or the non-application of, subsection 7 (4) or any or all of sections 9, 10, 12, 13 and 14, and specifying conditions or restrictions for any such exemptions or non-application;
- (c) governing the Corporation's investment powers, including providing that the Corporation may select an agent to make investments for it and governing the selection, and specifying terms, conditions or standards that apply to the Corporation, the agent or any other person if an agent is selected;
- (d) governing the establishment, operation and amount of the contingency reserve fund to be maintained by the Corporation;
- (e) governing any transitional matters that may arise from the enactment of this Act or the repeal of the *Legal Aid Services Act, 1998*, including,
 - (i) governing proceedings commenced but not finally disposed of under the *Legal Aid Services Act, 1998*, including providing for their termination,
 - (ii) providing for the continued application of any provision or provisions of the *Legal Aid Services Act, 1998*, despite its repeal, with such modifications as may be specified;
- (f) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Minister

(2) The Minister may make regulations,

- (a) setting out legal or other related services that, despite section 3, the Corporation may or must provide under this Act, and which may be subject to any specified conditions, exceptions or circumstances, other than legal aid services that must be provided under section 15;
- (b) setting out areas of law with respect to which, despite section 4, the Corporation may or must provide legal aid services, and which may be subject to any specified conditions, exceptions or circumstances, other than legal aid services that must be provided under section 15;
- (c) defining, for the purposes of this Act, any word or expression used in section 4 that has not already been expressly defined in this Act;
- (d) prescribing services and circumstances for the purposes of paragraph 8 of subsection 15 (1);
- (e) prescribing other matters to be addressed or included in the public consultation policy under section 33.

Conflict

(3) In the event of a conflict, a regulation made under clause (1) (e) prevails over this Act, the regulations, the by-laws and the rules.

General or particular, classes

48 (1) A rule or regulation may be general or particular in its application.

Same

(2) The power to make a rule or regulation includes the power to specify a class.

AMENDMENT TO THIS ACT

Amendment to this Act

49 Subsection 20 (1) of this Act is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

REPEAL, REVOCATIONS AND AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Repeal

50 The *Legal Aid Services Act, 1998* is repealed.

Revocations

51 The following regulations, made under the *Legal Aid Services Act, 1998*, are revoked:

1. Ontario Regulation 106/99 (Administration of System for Providing Legal Aid Services).
2. Ontario Regulation 107/99 (General).

Children’s Law Reform Act

52 Subsection 46 (3) of the *Children’s Law Reform Act* is amended by striking out “*Legal Aid Services Act, 1998*” at the end and substituting “*Legal Aid Services Act, 2019*”.

Family Law Act

53 Subsection 21 (5) of the *Family Law Act* is amended by striking out “section 48 of the *Legal Aid Services Act, 1998*” at the end and substituting “the *Legal Aid Services Act, 2019* or a predecessor of that Act”.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

54 Paragraph 7.0.1 of subsection 67 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

7.0.1 Sections 40 and 42 of the *Legal Aid Services Act, 2019*.

Health Care Consent Act, 1996

55 Subsection 81 (2) of the *Health Care Consent Act, 1996* is amended by striking out “and no certificate is issued under the *Legal Aid Services Act, 1998*” and substituting “and the person is not eligible to receive comparable legal aid services under the *Legal Aid Services Act, 2019*”.

Law Society Act

56 Subsection 55 (3) of the *Law Society Act* is amended by striking out “established under the *Legal Aid Services Act, 1998*” at the end.

Members’ Integrity Act, 1994

57 Clause 9 (b) of the *Members’ Integrity Act, 1994* is repealed and the following substituted:

- (b) receiving payment for providing professional services under the *Legal Aid Services Act, 2019*;

Registry Act

58 Clause 67 (1) (h) of the *Registry Act* is amended by striking out “*Legal Aid Services Act, 1998*” at the end and substituting “*Legal Aid Services Act, 2019* or a predecessor of that Act”.

Substitute Decisions Act, 1992

59 Subsection 3 (2) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by striking out “and no certificate is issued under the *Legal Aid Services Act, 1998*” and substituting “and the person is not eligible to receive comparable legal aid services under the *Legal Aid Services Act, 2019*”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

60 (1) Subject to subsections (2) and (3), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 48 and 50 to 59 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Section 49 comes into force on the later of the day subsection 20 (1) comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Short title

61 The short title of the Act set out in this Schedule is the *Legal Aid Services Act, 2019*.

SCHEDULE 17
LIMITATIONS ACT, 2002

1 Subsection 16 (1.2) of the *Limitations Act, 2002* is amended by striking out “the day subsection 4 (2) of Schedule 2 to the *Sexual Violence and Harassment Action Plan Act (Supporting Survivors and Challenging Sexual Violence and Harassment), 2016* came into force” and substituting “March 8, 2016”.

2 (1) The Schedule to the Act is amended by striking out the row for the *Business Practices Act*.

(2) The row for the *City of Toronto Act, 2006* in the Schedule to the Act is amended by striking out “351 (4)” in the column titled “Provision” and substituting “351 (5)”.

(3) The Schedule to the Act is amended by striking out the rows for the *Community Small Business Investment Funds Act, 1992* and the *Environmental Protection Act*.

(4) The row for the *Insurance Act* in the Schedule to the Act is amended by striking out “statutory condition 14, section 259.1 and section 281.1” in the column titled “Provision” and substituting “statutory condition 14 and section 259.1”.

(5) The row for the *Municipal Act, 2001* in the Schedule to the Act is amended by striking out “380 (4)” in the column titled “Provision” and substituting “380 (5)”.

(6) The row for the *Municipal Elections Act, 1996* in the Schedule to the Act is amended by striking out “63 (1), 80 (6) and 83 (2)” in the column titled “Provision” and substituting “63 (1) and 83 (2)”.

Commencement

3 This Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

SCHEDULE 18 MARRIAGE ACT

1 The definition of “judge” in subsection 1 (1) of the *Marriage Act* is repealed and the following substituted:

“judge” means a judge of the Superior Court of Justice or Ontario Court of Justice, except in section 24; (“juge”)

2 Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Who may solemnize marriage

20 (1) No person shall solemnize a marriage unless the person is registered under section 20.1 or 20.2 as a person authorized to solemnize marriage or is authorized to solemnize marriage by or under section 24.

Application for registration

(2) Upon application, the Minister may register any person described in subsection 20.1 (1) or section 20.2 as a person authorized to solemnize marriage.

Who may be registered — religious body

20.1 (1) The Minister may register a person as a person authorized to solemnize marriage if it appears to the Minister that,

- (a) the person has been ordained or appointed according to the rites and usages of the religious body to which the person belongs, or is, by the rules of that religious body, deemed ordained or appointed;
- (b) the person is duly recognized by the religious body to which the person belongs as entitled to solemnize marriage according to its rites and usages;
- (c) the religious body to which the person belongs is permanently established both as to the continuity of its existence and as to its rites and ceremonies; and
- (d) the person is resident in Ontario or the parish or pastoral charge of the person is in whole or in part in Ontario.

Exception re residency

(2) Despite clause (1) (d), in the case of a person who is in Ontario temporarily and who, if resident in Ontario, might be registered under this section, the Minister may register the person as authorized to solemnize marriage during a period to be fixed by the Minister.

Who may be registered — band, First Nation, Métis or Inuit organization or community or Indigenous entity

20.2 The Minister may register a person as a person authorized to solemnize marriage if it appears to the Minister that the person,

- (a) belongs to,
 - (i) a band located in whole or in part in Ontario,
 - (ii) a First Nation, Métis or Inuit organization or community located in whole or in part in Ontario, or
 - (iii) a permanently established Indigenous entity located in whole or in part in Ontario; and
- (b) is duly recognized by the band, First Nation, Métis or Inuit organization or community or Indigenous entity as entitled to solemnize marriage according to its customs and traditions.

Who may be registered — if no persons recognized as authorized to solemnize marriage

20.3 (1) The Minister may register a person as authorized to perform all the duties imposed by this Act upon a person solemnizing a marriage, other than solemnizing the marriage, if it appears to the Minister that,

- (a) the doctrines, rites and usages or customs and traditions of a religious body described in clause 20.1 (1) (c) or of a band, First Nation, Métis or Inuit organization or community or Indigenous entity described in clause 20.2 (a) do not recognize any person as authorized to solemnize marriage; and
- (b) the person is duly designated by the governing authority of the religious body or is duly designated by the band, First Nation, Métis or Inuit organization or community or Indigenous entity.

Same, marriage valid

(2) If a person registered under subsection (1) performs the duties described in that subsection, every marriage solemnized according to the rites and usages or customs and traditions of the religious body, band, First Nation, Métis or Inuit organization or community or Indigenous entity referred to in clause (1) (a) is valid.

Rights of person registered

20.4 (1) A person registered under section 20.1, 20.2 or 20.3 is not required to solemnize a marriage, to allow a sacred place to be used for solemnizing a marriage or for an event related to the solemnization of marriage, or to otherwise assist in the solemnization of a marriage, if to do so would be contrary to,

- (a) the person's religious or spiritual beliefs; or
- (b) the doctrines, rites, usages, customs or traditions of the religious body, band, First Nation, Métis or Inuit organization or community or Indigenous entity to which the person belongs.

Definition

(2) In subsection (1),

“sacred place” includes a place of worship and any ancillary or accessory facilities.

3 Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of change

(2) The religious body, band, First Nation, Métis or Inuit organization or community or Indigenous entity that recognized a person as a person entitled to solemnize marriage under subsection 20.1 (1) or section 20.2 shall notify the Minister reasonably promptly of,

- (a) the name of every such person who has died or has ceased to be associated with the entity; and
- (b) the name and address of every such person who has moved.

4 (1) Subsection 24 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Civil marriage

(1) The following persons may solemnize marriages under the authority of a licence:

- 1. A judge appointed by the federal government, a provincial government or a territorial government to any court in Canada. This includes a supernumerary judge if they are authorized to exercise all powers and rights that are vested in a judge of the court they serve.
- 2. A case management master under the *Courts of Justice Act*.
- 3. A justice of the peace under the *Justices of the Peace Act*.
- 4. A person of a class designated by the regulations.

(2) **Subsection 24 (3) of the Act is amended by adding “for a marriage solemnized under the authority of this section” before “except”.**

5 Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “Every person or religious body authorized to solemnize marriages may” at the beginning and substituting “Every person authorized to solemnize marriages, and every entity acting on behalf of a person authorized to solemnize marriages, may”.

Human Rights Code

6 Subsection 18.1 (1) of the *Human Rights Code* is amended by striking out “section 20” in the portion before clause (a) and substituting “section 20.1 or section 20.3”.

Imitation Firearms Regulation Act, 2000

7 Clause 5 (3) (b) of the *Imitation Firearms Regulation Act, 2000* is amended by striking out “subsection 20 (3) or (4)” and substituting “subsection 20.1 (1) or 20.3 (1)”.

Commencement

8 This Schedule comes into force on the later of June 1, 2020 and the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

SCHEDULE 19 NOTARIES ACT

1 (1) Subsection 2 (1) of the *Notaries Act* is repealed and the following substituted:

Requirements for appointment

- (1) Any person, other than a barrister or solicitor, who wishes to be appointed a notary public,
- (a) is subject to examination in regard to his or her qualification for the office by a judge of the Superior Court of Justice in the area in which he or she resides, or by a public servant employed for the purpose under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; and
 - (b) shall not be appointed a notary public without a certificate from the judge or public servant referred to in clause (a) that he or she has examined the applicant and finds him or her qualified for the office.

(2) Section 2 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Requirements for appointment

2 A person, other than a licensee under the *Law Society Act*, may not be appointed as a notary public unless the person meets the requirements specified by the regulations made under this Act for determining the person's qualification for the office.

2 Sections 3 and 4 of the Act are repealed and the following substituted:

Powers

- 3 (1) Subject to subsection (2), a notary public may,
- (a) witness or certify, and attest, the execution of a document;
 - (b) certify and attest a true copy of a document;
 - (c) exercise the powers of a commissioner for taking affidavits in Ontario; and
 - (d) exercise any other powers and perform any other functions specified by the regulations made under this Act.

Restriction

(2) The powers a notary public, other than a notary public who is a licensee under the *Law Society Act*, may exercise under subsection (1) are subject to any restrictions that may be imposed in the notary public's appointment or reappointment that limit the territory and cases in which he or she may exercise his or her powers.

Not in person

(3) Despite any requirement in law to exercise his or her powers in a person's physical presence, if the regulations made under this Act so provide and the conditions set out in the regulations are met, a notary public may, in accordance with the regulations, exercise his or her powers without being in the person's physical presence.

When seal not needed

(4) If a notary public is authorized by an Act to administer oaths or to take affidavits or declarations in Ontario, it is not necessary to the validity of any such oath, affidavit or declaration that the notary public affix his or her seal.

3 Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Expiry of appointments

(1) The appointment of a notary public expires three years after the day on which he or she was appointed or at the end of such other period as may be specified by the regulations made under this Act.

Non-application

- (1.1) Subsection (1) does not apply to a notary public who,
- (a) is a licensee under the *Law Society Act*; or
 - (b) was appointed as a notary public before July 1, 1963.

Same, transition

(1.2) In the case of the appointment of a person licensed under the *Law Society Act* to provide legal services in Ontario, clause (1.1) (a) applies only with respect to appointments made on or after the day section 3 of Schedule 19 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force.

Reappointment

(2) A person whose appointment as a notary public expires may be reappointed for one or more periods of three years or such other period as may be specified by the regulations made under this Act.

4 Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 2 (2)” and substituting “subsection 3 (2)”.

5 (1) Subsection 7 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “is licensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor” and substituting “is a licensee under the *Law Society Act*”; and
- (b) by striking out “relicensed under the *Law Society Act* to practise law in Ontario as a barrister and solicitor” and substituting “relicensed under the *Law Society Act*”.

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, transition

(1.1) In the case of the appointment of a person licensed under the *Law Society Act* to provide legal services in Ontario, subsection (1) applies only with respect to appointments made on or after the day subsection 5 (2) of Schedule 19 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* comes into force.

.

Delegation

(4) The Attorney General may, in writing, delegate the power conferred by subsection (2) to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

6 Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

Lieutenant Governor in Council

8 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing fees payable to a notary public under this Act and requiring their payment;
- (b) for the purposes of clause 3 (1) (d), specifying powers and functions that a notary public may exercise and perform;
- (c) for the purposes of subsection 3 (3), providing that a notary public may exercise powers without being in a person’s physical presence, specifying conditions that must be met in order to be able to do so, and governing the exercise of the powers without being in the person’s physical presence;
- (d) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Attorney General

(2) The Attorney General may make regulations,

- (a) specifying requirements for the purposes of section 2, and governing such requirements;
- (b) prescribing fees payable to the Crown under this Act and requiring their payment;
- (c) exempting any person or class of persons from paying any or all of the fees prescribed under clause (b);
- (d) prescribing a period of appointment for the purposes of subsection 5 (1) or a period of reappointment for the purposes of subsection 5 (2).

Commencement

7 (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

(2) Subsection 1 (2) and sections 2 to 6 come into force on the later of July 1, 2020 and the day the *Smarter and Stronger Justice Act, 2019* receives Royal Assent.

SCHEDULE 20
PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

1 Subsection 10 (3) of the *Public Guardian and Trustee Act* is repealed and the following substituted:

Exception

(3) Where the Public Guardian and Trustee acting in any capacity holds property of a person who has died and the value of the property does not exceed the amount prescribed by the regulations made under this Act, the Public Guardian and Trustee may, on receiving evidence satisfactory to him or her, distribute the property to the person's heirs or personal representative without requiring compliance with subsection (1).

2 Section 14 of the Act is amended by adding the following clause:

(f.1) prescribing an amount for the purposes of subsection 10 (3);

Commencement

3 This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Building a Stronger Justice System to Grow Safer Communities

Helping people resolve their legal issues faster and more affordably

NEWS

December 9, 2019

TORONTO — The Ontario government is taking action to make it easier, faster and more affordable for people to access the justice system.

Today, Attorney General Doug Downey introduced the Smarter and Stronger Justice Act to simplify a complex and outdated justice system. If passed, the bill would modernize and improve how legal aid services are delivered, class actions are handled, court processes are administered and make life easier for Ontarians by paving the way to allow identities and legal documents to be verified online.

“We have heard loud and clear from people across Ontario that the justice system has grown too complex and outdated, and needs to better support the growth of safer communities while standing up for victims of crime and law-abiding citizens,” said Attorney General Downey. “Our government is proposing smart and sensible reforms that will allow people to spend less time and money resolving their legal matters while strengthening access to the legal supports Ontarians need.”

Included in this proposed legislation are amendments that would give Legal Aid Ontario (LAO) the tools it needs to help clients resolve their legal issues faster and with fewer road blocks. The proposed changes build on the strengths of community legal clinics, duty counsel and the use of private bar certificates to fix or replace outdated processes. They also provide LAO the authority to make rules about operational matters. As a result of these changes, LAO could seamlessly and sustainably provide high quality services to clients where and when they need them.

“The new Legal Aid Services Act is an important step towards improving access to justice in Ontario. It offers opportunities for innovation, and allows us to address gaps in the justice system. This legislation, if passed, would allow Legal Aid Ontario and its valued service providers—including staff, clinics and the private bar—to better serve clients,” said David Field, CEO, LAO.

The Attorney General also confirmed that, following extensive consultations, LAO’s 2020-2021 funding will be maintained at its current levels.

Other proposed amendments would move Ontario towards a stronger and smarter justice system by:

- paving the way to allow for the online verification of identity and legal documents for transactions such as real estate agreements, gifting a used vehicle to a family member or starting a claim in court
- enhancing Ontario’s civil forfeiture laws to ensure crime does not pay and proceeds of crime are used to support victims of illegal activity
- prioritizing the interests of Ontarians in class action lawsuits so they receive faster, more transparent and more meaningful compensation and access to justice

- making it easier for cyberbullying victims to sue offenders convicted of the offence of non-consensual distribution of an intimate image
- allowing for a simplified procedure for small estates, making it less costly to administer estates of a modest value
- increasing the maximum fine for lawyers and paralegals who engage in professional misconduct and stopping the practice of government footing the bill for legal fees incurred by judges and justices of the peace who are dismissed due to misconduct
- amending the death registration process to ease the burden for families when faced with registering the death of a loved one in the absence of their remains.

“The amendments announced by the government today respond to an evolving legal landscape,” said Law Society Treasurer Malcolm Mercer. “The Law Society is specifically pleased with the amendments to the Law Society Act, all of which will help provide greater public protection. We thank the government for moving ahead on these changes which assist in regulation of the legal professions in the public interest.”

In total, the proposed legislation includes changes to more than 20 acts that would simplify complex and outdated processes so justice works better for Ontarians.

QUOTES

“We are very pleased Attorney General Downey continues to recognize the foundational role community legal clinics play in creating a strong Ontario justice system that protects vulnerable members of our communities and provides them with the legal services they need.” - Trudy McCormick, Co-Chair, Association of Community Legal Clinics of Ontario

“This new legislation will improve the delivery of legal aid services in Ontario while ensuring independent community legal clinics continue to work closely with the communities they serve in identifying their needs and in providing poverty law services to their clients.” - Gary Newhouse, Co-Chair, Association of Community Legal Clinics of Ontario

“The Ontario Paralegal Association applauds the Ontario government for putting forward proposed changes to the Notaries Act and the Commissioners for taking Affidavits Act that would make it easier for paralegals in their daily practice to fully serve their clients. These changes will make accessing notary services easier and improve access to justice for Ontarians. We are pleased that Attorney General Downey has listened to our concerns and is moving forward on this change.” - George Brown, President, The Ontario Paralegal Association

“Allowing for virtual commissioning and notarizing is a positive step for those using legal services. Permitting virtual commissioning and notarizing ultimately makes the system more consumer friendly and more responsive. From a consumer standpoint, this is a welcomed change.” - David Clement, North American Affairs Manager, Consumer Choice Center

“This bill is a breakthrough needed to modernize Ontario’s legal system. Permitting online verification of an individual’s identity and legal documents will level the legal services playing field for all Ontarians. No matter where a person lives, when they work, or what mobility or ability challenges they may face, they will soon be able to access the same high quality legal services that are easily accessible in urban centres across Ontario.” - Lena Koke, CEO and Co-Founder, Axess Law

“Ontario’s police leaders continue to work with the government and our partners to modernize our justice system and make it more efficient. We support the proposed legislative changes to the Civil

Remedies Act, 2001 because it will simplify the processes around personal property forfeitures while also relieving the burdens on our police personnel and the court system.” - Chief Paul Pedersen, President, Ontario Association of Chiefs of Police

"Consumers Council of Canada agrees with the reforms that have emerged from the Law Commission of Ontario consultation process and the Attorney General's own review. This legislation is critical to access justice for Ontario residents, especially so for consumers. The Council supports the reforms designed to make class representatives and their counsel more transparent and accountable for their actions on behalf of class members." - Don Mercer, President, Consumers Council of Canada

QUICK FACTS

- Ontario's legal aid legislation has not been substantially updated since 1998.
- Ontario's civil forfeiture laws allow the government to take the profits of illegal activity (e.g., a telemarketing scam, trafficking of drugs or guns, sexual exploitation or forced labour) and give it back to the victims of that crime or fund projects to support victims and target criminals. The changes would simplify the process to take the profits of illegal activity from criminals.
- Ontario's class action legislation has not been substantially updated in more than 25 years.

ADDITIONAL RESOURCES

[Backgrounder] [Standing up for victims and law-abiding citizens](#)

[Backgrounder] [Better, more affordable justice for families and consumers](#)

[Backgrounder] [Simplifying a complex and outdated justice system to better serve people](#)

[Links to Regs and Legs Registry Smarter and Stronger Justice Act](#)

-30-

MEDIA CONTACTS

Jenessa Crognali
Minister's Office
Jenessa.Crognali@ontario.ca

Brian Gray
Communications Branch
MAG-Media@ontario.ca
416-326-2210

ontario.ca/attorneygeneral-news
Disponible en français

Standing up for Victims and Law-Abiding Citizens

BACKGROUND

December 9, 2019

The Smarter and Stronger Justice Act, if passed, would help the government stand up for victims and law-abiding citizens by:

Ensuring criminals don't profit from crimes (*Civil Remedies Act*)

In Ontario, the government can currently pursue the forfeiture of profits and property that is used for or results from criminal activity. For example, a building or car that was used to sell illegal drugs could be forfeited to the government under the Civil Remedies Act. The money earned from selling that property would be used to compensate victims and support programs that help prevent illegal activity.

The proposed change would simplify the processes around property forfeiture by allowing personal property to be forfeited without a court order in uncontested cases. A new annual report requirement for all forfeiture proceedings in Ontario would also add additional transparency.

Individuals with a genuine, non-criminal interest in the property would be given a 120-day notice period to contest an administrative forfeiture. Ontario's notice requirements would be among the most robust in the country, including the requirement for personal service of forfeiture in administrative cases in addition to the longest notice period in Canada.

Holding lawyers and paralegals to the highest of ethical standards (*Law Society Act*)

The Law Society of Ontario's role is to ensure the people of Ontario are served by lawyers and paralegals who meet the highest standards of learning, competence and professional conduct. The proposed changes would provide the Law Society of Ontario with the tools it needs to sufficiently censure lawyers and paralegals who fail to meet those standards, especially in cases of professional misconduct, so Ontarians can feel confident when hiring a legal professional.

Proposed changes include increasing the maximum fine for professional misconduct and allowing the Law Society of Ontario to regulate law firms in addition to lawyers and paralegals.

Giving families closure in the tragic death of a loved one (*Vital Statistics Act*)

A physician, nurse practitioner or coroner can only complete a Medical Certificate of Death when there are remains of a deceased person. In particularly tragic incidents of death when there are no remains, the process to register a death without a Medical Certificate of Death is lengthy and more complicated for the family of the deceased. To save families from publicly reliving their grief, the changes proposed to Regulation 1094 under the Vital Statistics Act would reduce the burden on families and facilitate faster resolutions in these exceptional and unfortunate circumstances.

No longer using taxpayer dollars to pay legal fees for judicial officials removed from office (*Courts of Justice Act* and the *Justices of the Peace Act*)

Judicial bodies can recommend that the government use taxpayer dollars to cover legal fees for defending a judicial misconduct complaint, even if the misconduct was severe enough to result in removal from office.

The proposed change would amend both acts so judicial officials who are removed from office as a result of their misconduct would have to pay their own legal fees out of pocket.

Protecting juror privacy and security (*Juries Act*)

The proposed change would remove the requirement to include juror addresses on jury panel lists (a jury panel is a list of people who may be chosen to be a juror). If needed for the specific trial, parties will be able to bring a motion for access to juror addresses.

Making it easier for cyberbullying victims to sue their offender (*Victims' Bill of Rights*)

Cyberbullying occurs when someone uses information and digital technology to deliberately and repeatedly harm a person or group. Cyberbullies can communicate broadly and quickly, making targets feel like they have no escape and often causing enduring mental and emotional harm. The proposed amendment to Regulation 456/96 under the *Victims' Bill of Rights* would make it easier for victims to obtain damages in civil proceedings against offenders convicted of the offence of non-consensual distribution of an intimate image.

ADDITIONAL RESOURCES

[News Release] [Ontario Creating a Stronger and Smarter Justice System](#)

[Backgrounder] [Better, More Affordable Justice for Families and Consumers](#)

[Backgrounder] [Simplifying a Complex and Outdated Justice System to Better Serve People](#)

MEDIA CONTACTS

Jenessa Crognali
Minister's Office
Jenessa.Crognali@ontario.ca

Brian Gray
Communications Branch
MAG-Media@ontario.ca
416-326-2210

ontario.ca/news
Disponible en français

Better, More Affordable Justice for Families and Consumers

BACKGROUND

December 9, 2019

The Smarter and Stronger Justice Act, if passed, would help the government provide better, more affordable justice for families and consumers by:

Updating Ontario's outdated class action legislation (*Class Proceedings Act*)

Ontario's class action legislation has not been significantly updated in more than 25 years. The current system is outdated, slow and doesn't always put people at the centre of class actions in Ontario. The proposed changes would make class actions more fair, transparent and efficient for people and businesses in Ontario by:

- requiring settlements to be fair, reasonable and in the best interests of the people who are part of a class action
- resolving cases faster so people receive compensation sooner, and businesses experience fewer financial and reputational risks
- dismissing dormant cases that waste court resources
- establishing transparency and safeguards in relation to third party litigation funding
- improving how class members are informed about their claims by ensuring that all notices are by default in plain language and available in French
- encouraging the use of preliminary motions that would resolve the proceeding, narrow the issues to be determined, or reduce the evidence to be adduced
- establishing a more stringent test to determine whether a class action is the preferable procedure as opposed to other available alternative dispute mechanisms or compensation schemes, which may allow people to get more compensation, faster
- ensuring class counsels' fees are fair and reasonable, and allowing the court to withhold a portion of the fees until the court can review how class members were compensated
- enhancing transparency regarding class counsel fees, as well as settlement and award distributions.

The proposed changes are building off a comprehensive review of class actions by the Law Commission of Ontario in July 2019 and the Ministry of the Attorney General's own review and consultations. Many of the Commission's recommendations would be implemented with the proposed changes.

Simplifying how a small estate is handled (*Estates Act*)

A court process called probate is a way for a person to get or confirm the legal authority to manage an estate. Right now, the probate process for all estates in Ontario is the same – no matter the size of the estate. For example, the current legal process to apply for probate for an estate (the belongings, real estate and other assets and liabilities someone leaves behind when they die) is the same whether the estate is worth \$500,000 or \$15,000.

Ontario is proposing changes that would make it easier to apply for probate for a small estate, exempt probate applicants from the requirement to post security for small estates in certain cases,

and help ensure people can get or confirm their legal authority to manage an estate faster. The proposed changes may encourage more people to apply for probate of an estate of lower value, and would ensure there are safeguards in place to protect minors and vulnerable people who have an interest in an estate.

A proposed change to the Estates Act would also increase efficiency by allowing local court registrars to do the required estate court records searches, rather than a central court registrar.

Expanding who can perform marriage ceremonies (*Marriage Act*)

In Ontario, couples can be married in a religious marriage (a registered religious official performs the ceremony) or a civil marriage (a judge, justice of the peace, or authorized municipal clerk or their designate performs the ceremony). The proposed changes would provide Ontarians more choice by allowing more individuals to perform marriage ceremonies. The proposed changes would authorize out-of-province Canadian judges and Ontario case management masters to perform marriage ceremonies in Ontario. Additionally, Indigenous groups in Ontario will be able to designate people who are authorized to perform marriage ceremonies.

ADDITIONAL RESOURCES

[\[News Release\] Ontario Creating a Stronger and Smarter Justice System](#)

[\[Backgrounder\] Standing up for Law-abiding Citizens and Victims of Crime](#)

[\[Backgrounder\] Simplifying a Complex and Outdated Justice System to Better Serve People](#)

MEDIA CONTACTS

ontario.ca/attorneygeneral-news
Disponible en français

Jenessa Crognali
Minister's Office
Jenessa.Crognali@ontario.ca

Brian Gray
Communications Branch
MAG-Media@ontario.ca
416-326-2210

Simplifying a Complex and Outdated Justice System to Better Serve People

BACKGROUND

December 9, 2019

The Smarter and Stronger Justice Act, if passed, would simplify a complex and outdated justice system to better serve people by:

Building a flexible, sustainable and accountable legal aid system (*Legal Aid Services Act*)

The Legal Aid Services Act is outdated and does not reflect the type of modern and efficient legal aid system Ontarians expect.

After working closely with Legal Aid Ontario (LAO) and consulting with legal clinics, the private bar, practicing lawyers, the judiciary, front-line staff and other legal service providers, the government is proposing legislative changes that would give LAO the tools it needs to develop and implement a modern legal aid system that provides legal aid clients with seamless, sustainable and high-quality front-line services. The proposed amendments would help legal aid clients resolve their legal issues more effectively and with fewer road blocks in the process, while also ensuring sustainable and accountable funding arrangements.

The proposed changes set out in the new Legal Aid Services Act would:

- **put clients at the centre of the legal aid system** by allowing legal aid services to be offered by a mix of service providers, such as private practice lawyers, law firms, community legal organizations (including legal clinics) and public legal education organizations
- **enhance LAO's ability to meet client needs** by giving LAO greater flexibility to work with its service providers to achieve the goal of a sustainable service delivery model while safeguarding and enhancing the quality of services provided to legal aid clients
- **strengthen the scope of legal aid services** offered by allowing LAO to provide a variety of services to Ontarians including legal information, summary advice, alternative dispute resolution services, unbundled legal services and full representation
- **simplify services and processes** by removing unnecessary and outdated processes from legislation that are barriers to efficient service delivery for both LAO and its service providers, and provide LAO the authority to make rules about operational matters which currently must go through lengthy government approval processes.

Modernizing notary and commissioner services (*Notaries Act, Commissioners for taking Affidavits Act*)

Commissioners and notaries help protect people from fraud by verifying identities and legal documents. For example, you may need commissioner or notary services when gifting a used vehicle to a family member, or if you need to verify a document before going to court. These changes would modernize an archaic system of legal services by allowing tools to be accessed online while also safeguarding the integrity of those who provide these services.

The proposed changes include amendments that would allow for remote or virtual commissioning and notarization online, an innovation that would dramatically increase access to this vital service for many Ontarians. This change will be effective once appropriate data and privacy safeguards are put into place by regulation.

Additional proposed amendments would cut red tape and make accessing notary services easier by allowing paralegals to be appointed as notaries (like lawyers). This would increase the number of notaries in Ontario, making it easier for people to find affordable notary services. The proposed changes would also eliminate the need for the re-examination of notaries seeking reappointment.

Increasing efficiency when reappointing case management masters (*Courts of Justice Act*)

Case management masters are judicial officers who sit in the Superior Court of Justice and have the authority to hear and determine certain matters in civil cases, including motions, pre-trials and case conferences. Case management masters are currently required to reapply for their positions and be reappointed every seven years, placing an administrative burden on them and on the government. The proposed changes would remove the seven-year reappointment process for those 65 years old and under.

Other Proposed Changes

Administration of Justice Act

The proposed changes would bring the lack of financial means test that a judicial official must apply when considering a fee waiver in line with a 2014 Supreme Court of Canada decision. The proposed change would also allow judicial officials to address potential abuses of fee waivers (e.g. vexatious litigants).

Judicial Review Procedure Act

The proposed changes would align some rules for judicial review with federal requirements (e.g., time limits required to file) and make housekeeping amendments to remove provisions that are no longer needed.

Limitations Act

The proposed changes would more accurately reference provisions that have been previously amended and remove references to provisions that no longer exist.

Law Society Act, Legal Aid Services Act, Canadian Public Accountability Board Act

The proposed changes would fix some of the French translation in the acts.

The Crown Liability and Proceedings Act

The proposed changes would clarify that a plaintiff's limitation period (period of time when court proceedings can be initiated) does not run while the plaintiff is seeking leave. The Lieutenant Governor in Council would also have the ability to make regulations setting out additional procedural rules for leave motions.

Creditors' Relief Act and Execution Act

The Ministry of the Attorney General has been responsible for the handling of civil enforcement proceedings since the repeal of the Sheriffs Act in 1989. As a result, a provision related to the sheriff's trust account is no longer relevant. The proposed change would remove the outdated provision. Other proposed changes would clarify the definition of sheriff to include Ministry employees who are assigned sheriff powers from the Deputy Attorney General and preserve the court process to resolve disputes over assets exempt from civil enforcement.

Courts of Justice Act, Absconding Debtors Act, Assignments and Preferences Act, Construction Act, Evidence Act, Human Rights Code, Law Society Act, Mortgages Act

The proposed changes would remove references to traditional judicial masters. Masters are no longer appointed, and their function is largely filled by case management masters.

Public Guardian and Trustee Act

When someone for whom the Public Guardian and Trustee holds property dies, the Public Guardian and Trustee can pay up to \$20,000 of that property to the person's beneficiaries under a simplified procedure. The \$20,000 threshold has not been changed since 1997. The amendment will allow the threshold to be set by regulation, which can be updated more easily.

Law Society of Ontario Tribunal Regulation

Ontario has made two procedural regulation changes to hearings before the Hearing Division of the Law Society Tribunal. They are:

- eliminating the current requirement, for certain types of motions, that the same Law Society Tribunal members who hear the merits of a proceeding (in which a motion is brought) must also hear the motion.
- allowing a single member panel to hear a motion to exclude the public and/or witnesses from all or part of a hearing to protect personal information from being shared.

ADDITIONAL RESOURCES

[News Release] [Ontario Creating a Stronger and Smarter Justice System](#)

[Backgrounder] [Standing up for Victims and Law-Abiding Citizens](#)

[Backgrounder] [Better, More Affordable Justice for Families and Consumers](#)

MEDIA CONTACTS

ontario.ca/attorneygeneral-news
Disponible en français

Jenessa Crognali
Minister's Office
Jenessa.Crognali@ontario.ca

Brian Gray
Communications Branch
MAG-Media@ontario.ca
416-326-2210

**Projet de loi 161, Loi de 2019 pour un système
judiciaire plus efficace et plus solide**

Comité permanent de la justice

Juin 10/11/12 2020

Projet de loi 161, Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide

Comité permanent de la justice

Table des matières

Point	Tab
1. Avis des audiences	1
2. Compendium	2
3. Loi (y compris la note explicative)	3
4. Communiqué de Nouvelles	4
5. Document d'Information	5

Projet de loi 161, Loi de 2020 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide

Le Comité permanent de la justice siégera pour examiner le **projet de loi 161, Loi visant à édicter la Loi de 2019 sur les services d'aide juridique et apportant diverses modifications à des lois traitant des tribunaux et d'autres questions relatives à la justice.**

Le Comité prévoit tenir des audiences publiques à Toronto le mercredi 10 juin, le jeudi 11 juin, et le vendredi 12 juin 2020.

Les personnes qui souhaitent se proposer pour une présentation orale sur le **projet de loi 161** sont priées de s'inscrire **d'ici le vendredi 5 juin 2020 à 18 h (HAE).**

Celles et ceux qui ne souhaitent pas faire de présentation orale, mais souhaitent commenter le projet de loi peuvent envoyer un mémoire au plus tard **le vendredi 12 juin 2020 à 18 h (HAE).**

Pour vous inscrire ou soumettre un mémoire, veuillez visiter le site suivant : ola.org/fr/demande-comites.

Une version électronique du projet de loi peut être consultée sur le site de l'Assemblée législative au www.ola.org/fr.

Roman Baber, député provincial, président du Comité
Christopher Tyrell, greffier

Bureau 1405, Édifice Whitney
Queen's Park, Toronto (Ontario) M7A 1A2

Téléphone : 416 325-3883
Télécopie : 416 325-3505
ATS : 416 325-3538

Les appels à frais virés sont acceptés.

This information is available in English upon request.

Comité permanent de la justice

Composition du comité

Président

Roman Baber, Parti progressiste-conservateur de l'Ontario
York Centre

Vice-présidente

Effie J. Triantafilopoulos, Parti progressiste-conservateur de l'Ontario
Oakville North—Burlington

Membres

Will Bouma, Parti progressiste-conservateur de l'Ontario
Brantford—Brant
Parm Gill, Parti progressiste-conservateur de l'Ontario
Milton
Natalia Kusendova, Parti progressiste-conservateur de l'Ontario
Mississauga Centre
Suze Morrison, Nouveau Parti démocratique de l'Ontario
Toronto Centre
Lindsey Park, Parti progressiste-conservateur de l'Ontario
Durham
Gurratan Singh, Nouveau Parti démocratique de l'Ontario
Brampton East
Kevin Yarde, Nouveau Parti démocratique de l'Ontario
Brampton North

Greffier

Christopher Tyrell
Tel. 416-325-3883
comm-justicepolicy@ola.org

Notez s'il vous plaît :

Veillez prendre note que les *Loi sur les commissaires aux affidavits* (Annexe 5) et *Loi sur les notaires* (Annexe 19) ont été incluses dans le projet de loi 190, *Loi de 2020 sur les mesures en réponse à la COVID-19 et les réformes visant à moderniser l'Ontario*, présenté et adopté par consentement unanime le 12 mai 2020. Le gouvernement proposera des avis de vote contre chaque annexe.

Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide **Compendium**

Veuillez prendre note que les annexes 5 et 19 ont été incluses dans le projet de loi 190, *Loi de 2020 sur les mesures en réponse à la COVID-19 et les réformes visant à moderniser l'Ontario*, présenté et adopté par consentement unanime le 12 mai 2020. Le gouvernement proposera des avis de vote contre chaque annexe.

ANNEXE 1 **LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

La modification proposée ajoutera un nouvel article à la Loi afin de prévoir un dispositif permettant de révoquer des certificats de dispense des frais remis à l'égard d'une instance judiciaire (y compris à l'étape de l'exécution d'une ordonnance), si le tribunal établit que les actions du titulaire du certificat sont frivoles, vexatoires ou constituent par ailleurs un recours abusif au tribunal. La modification proposée aura aussi pour objectif de restreindre la possibilité pour une personne de demander une autre dispense des frais à l'égard de la même instance judiciaire ou d'une instance judiciaire connexe si un certificat antérieur a été révoqué.

En outre, la condition concernant les moyens financiers justifiant une dispense que l'officier de justice doit prendre en considération sera modifiée. L'actuelle condition concernant les moyens financiers justifiant une dispense des frais consiste en ce qu'une personne n'a pas les moyens financiers d'acquitter les frais judiciaires ou les frais d'exécution. Cette condition est remplacée par celle voulant qu'une personne n'ait pas les moyens d'acquitter les frais sans subir de préjudice. Enfin, les mentions de «protonotaire responsable de la gestion de la cause» et de «protonotaire de gestion de la cause» sont corrigées dans la version française de la Loi.

ANNEXE 2 **LOI DE 2006 SUR LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES** **(ONTARIO)**

Cette annexe modifie la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)* afin d'apporter une modification de forme et de clarifier la traduction française.

ANNEXE 3 **LOI DE 2001 SUR LES RECOURS CIVILS**

L'annexe 3 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* modifie la *Loi de 2001 sur les recours civils*. Les modifications :

1. introduisent une procédure de confiscation administrative afin de permettre à la province d'obtenir davantage de produits et d'instruments d'activités illégales;

2. améliorent et simplifient les litiges en matière de confiscation de biens au civil;
3. autorisent les successions des personnes décédées à réclamer des paiements par suite d'une activité illégale;
4. exigent la publication d'un rapport annuel sur les activités entreprises en vertu de la Loi.

Introduction d'une instance de confiscation administrative

La nouvelle partie I.1 de la Loi énonce une procédure de confiscation administrative applicable à tout bien qui ne fait pas l'objet d'un intérêt enregistré si le procureur général a des motifs de croire que le bien constitue un produit d'activité illégale ou un instrument d'activité illégale.

Le procureur général est tenu de donner avis d'une instance de confiscation administrative par voie de signification à personne aux destinataires précisés, y compris toute personne au sujet de laquelle il a des motifs de croire qu'elle peut avoir un intérêt sur le bien visé par la confiscation. De plus, l'avis doit être publié sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Si le procureur général reçoit un avis de contestation à l'égard d'un bien dans un délai de 120 jours, il doit choisir de renoncer à demander la confiscation du bien en vertu de la Loi ou d'introduire une instance judiciaire.

Si le procureur général n'a pas reçu d'avis de contestation au terme du délai de 120 jours, le bien est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario. Le produit de la vente d'un bien confisqué sera utilisé aux fins du paiement des frais de la Couronne, de l'indemnisation des victimes et du financement de subventions d'aide aux victimes, et de la prévention des activités illégales qui entraînent la victimisation.

Les personnes qui n'ont pas remis d'avis de contestation dans le délai de 120 jours et dont l'omission n'est ni volontaire ni délibérée peuvent tenter une action en dommages-intérêts contre la Couronne en vue d'obtenir la valeur du bien.

La partie I.1 exige également que les organismes publics (p. ex., des services de police) qui reçoivent un avis de confiscation administrative demeurent en possession du bien jusqu'à ce que le procureur général renonce à demander la confiscation du bien en vertu de la Loi, que le bien soit confisqué administrativement ou qu'une ordonnance soit rendue aux termes d'autres dispositions de la Loi exigeant la confiscation du bien ou réglant autrement sa possession.

Amélioration et simplification des litiges en matière de confiscation de biens au civil

La partie II est modifiée de façon à remplacer le terme défini «propriétaire légitime» par «détenteur innocent d'un intérêt».

De nouvelles dispositions 3.1, 8.1, 11.2.1 et 13.1 permettent au procureur général de demander au tribunal, sur présentation d'une motion, une ordonnance de divulgation des renseignements ou dossiers qui sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la Loi.

L'article 18.1 est modifié afin de clarifier qu'une transaction conclue aux termes de la Loi peut prévoir le paiement d'une somme au lieu de la confiscation totale ou partielle du bien faisant l'objet de l'instance.

Le nouvel article 18.2 autorise les organismes publics à demeurer en possession d'un bien pendant une période raisonnable pour permettre au procureur général de décider si une instance devrait être introduite en vertu de la Loi.

Successions des victimes

Les articles 6, 11, 11.4 et 15 sont modifiés pour permettre que des paiements soient faits à la succession des personnes décédées qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d'une activité illégale ou d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule.

Rapport annuel

Le nouvel article 20.1 exige que le directeur de l'administration des biens - recours civils rédige et publie un rapport sur les activités exercées sous le régime de la Loi au cours de l'exercice financier précédent, qui contient notamment des données statistiques sur les instances introduites aux termes de la Loi.

Entrée en vigueur

Les modifications relatives au nouveau mécanisme de confiscation administrative entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Les modifications qui améliorent et simplifient les litiges en matière de confiscation au civil ou qui se rapportent à la succession des victimes entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale. Les exigences relatives au rapport annuel entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.

ANNEXE 4 LOI SUR LES RECOURS COLLECTIFS

L'annexe 4 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* modifiera la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

Inscription de l'instance

L'article 2 sera modifié afin d'ajouter l'obligation d'inscrire les instances introduites en vertu de la Loi conformément à ses règlements d'application.

Règlement précoce des questions en litige

Un nouvel article 4.1 prévoira que si, avant l'audience sur la motion en certification, une motion est présentée aux termes des règles de pratique et qu'elle peut régler l'instance en tout ou en partie, ou limiter les questions en litige à décider ou les éléments de preuve à présenter dans l'instance, cette motion est entendue et réglée avant la motion en certification, sauf si le tribunal ordonne que les deux motions soient entendues ensemble.

Meilleur moyen

Un nouveau paragraphe 5 (1.1) établira de nouvelles exigences à remplir pour qu'un recours collectif soit considéré le meilleur moyen de régler les questions communes en vertu de l'alinéa 5 (1) d). Au minimum, un recours collectif devra être un moyen supérieur à tous les autres moyens raisonnablement disponibles pour établir le droit des membres du groupe à une mesure de redressement ou examiner la conduite reprochée au défendeur, notamment, selon le cas, un mécanisme ou programme de réparation hors du cadre d'une instance. Des questions de fait ou de droit communes aux membres du groupe devront l'emporter sur les questions qui touchent uniquement les membres du groupe pris individuellement.

Recours collectifs multiterritoriaux

Diverses modifications à la Loi tiendront compte des recours collectifs multiterritoriaux et des recours collectifs multiterritoriaux envisagés introduits en Ontario ou ailleurs au Canada, et établiront de nouvelles exigences et considérations qui s'appliqueront si ces recours concernent le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe que ceux en cause dans une instance visée par la Loi. Les modifications permettront au tribunal de rendre des ordonnances appropriées en ce qui concerne ces instances avant la présentation de la motion en certification ou à l'audience où est présentée la motion en certification.

Motions en conduite d'instance

Un nouvel article 13.1 portera sur les motions en conduite d'instance. Il prévoira l'exigence qu'une motion en conduite d'instance se rapportant à une instance introduite aux termes de la loi soit présentée dans les 60 jours de l'introduction de la première instance.

Avis aux membres du groupe

Des modifications seront apportées aux articles 17 à 19 en ce qui concerne les exigences relatives aux avis en vertu de la Loi, et l'article 20 sera modifié pour exiger que les avis soient rédigés en langage simple ainsi qu'en français et en anglais, sauf ordonnance contraire du tribunal.

L'article 22 sera modifié pour prévoir que les dépens liés au coût d'un avis de certification ne peuvent être adjugés à un représentant des demandeurs que dans le cas d'une issue favorable du recours collectif.

Transactions

Un nouvel article 27.1 porte sur les transactions et prévoit de nouvelles exigences en matière de demande d'homologation judiciaire de la transaction intervenue dans une instance visée par la Loi ou à l'égard des questions communes touchant un sous-groupe. La transaction ne peut être homologuée que si elle est juste et raisonnable envers les membres du groupe ou du sous-groupe. L'article précisera aussi les exigences en matière de preuves applicables à une demande d'homologation judiciaire de la transaction et autorise le tribunal à nommer une personne ou une entité qui est chargée de distribuer les fonds de transaction.

Rapports sur les résultats du recours collectif

Un nouveau paragraphe 26 (12) et un nouveau paragraphe 27.1 (16) exigeront que l'administrateur nommé par le tribunal ou qu'une autre personne ou entité chargée de la distribution des sommes adjugées ou faisant l'objet d'une transaction dépose au tribunal un rapport sur la distribution.

Distribution selon le principe de l'aussi-près

Un nouvel article 27.2 portera sur la distribution, selon le principe de l'aussi-près, des montants adjugés aux termes de l'article 24 et des fonds de transaction. Il prévoira notamment le moment où le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant cette distribution et précisera qui peut en être bénéficiaire.

Demandes subrogées

Un nouvel article 27.3 énoncera les exigences qui s'appliquent si une instance visée par la Loi inclut ou peut inclure une demande subrogée. Un avis devra être donné à une personne prescrite l'informant de l'introduction d'une instance qui inclut ou peut inclure une demande subrogée.

Prescription

L'article 28 sera modifié afin d'énoncer des circonstances supplémentaires dans lesquelles le délai de prescription applicable reprend au détriment d'un membre du groupe à l'introduction d'une instance aux termes de la Loi. Ces circonstances incluent le cas où le tribunal refuse de certifier l'instance comme recours collectif. Le délai de prescription applicable à la demande de contribution et d'indemnité d'un défendeur dans une instance sera aussi suspendu dans les circonstances précisées.

Rejet obligatoire pour cause de retard

Un nouvel article 29.1 exigera qu'une instance introduite aux termes de la Loi soit rejetée pour cause de retard, sur présentation d'une motion, au premier anniversaire du jour de l'introduction de l'instance, s'il est satisfait aux critères précisés.

Appels

L'article 30 sera modifié pour changer la voie d'appel ou le plafond pécuniaire d'un certain nombre d'appels de décisions rendues en vertu de la Loi. L'article prévoira un droit direct d'appel devant la Cour d'appel de l'Ontario d'une ordonnance tranchant une motion en certification pour les demandeurs et les défendeurs. Les modifications restreindront la capacité d'un appelant de modifier substantiellement des documents en vue d'un appel d'une ordonnance refusant de certifier l'instance comme recours collectif, sauf avec l'autorisation du tribunal dans des circonstances exceptionnelles ou imprévues. Le plafond pécuniaire de certains autres appels sera aligné sur les plafonds de la Cour des petites créances.

Honoraires et débours

L'article 32 de la Loi sera modifié pour prévoir que le tribunal ne peut approuver une entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un procureur et un représentant que s'il établit que ces honoraires et débours sont justes et raisonnables, et pour prévoir les facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour fixer ceux-ci. Le tribunal aura le droit d'ordonner que tout ou partie du montant d'honoraires et de débours dû à procureur soit retenu sur le paiement jusqu'à ce que les conditions précisées soient remplies.

Accords de financement par un tiers

Un nouvel article 33.1 établira des règles relatives à l'approbation, par le tribunal, des accords de financement par un tiers.

Règles transitoires

L'article 39 concerne les règles transitoires. La Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des modifications, continuera de s'appliquer aux instances introduites en vertu de l'article 2 avant ce jour-là, sous réserve d'exceptions précisées.

ANNEXE 5

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

Cette annexe modifie la *Loi sur les commissaires aux affidavits*.

Elle permet au procureur général de modifier, par les règlements pris en vertu de la Loi, la durée des mandats des commissaires.

Elle autorise le procureur général à déléguer le pouvoir de révoquer une nomination à des fonctionnaires du ministère.

L'annexe autorise les commissaires aux affidavits à faire prêter serment ou à recevoir une déclaration sans être en présence physique du déposant ou du déclarant, si des protections adéquates sont prévues dans un règlement.

Elle attribue le pouvoir réglementaire de prescrire des honoraires au procureur général, au lieu du lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE 6

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Aucune indemnisation des frais en cas de destitution par suite d'une plainte

Cette proposition modifiera la Loi pour prévoir que les juges suppléants, juges et protonotaires chargés de la gestion des causes qui sont destitués par suite d'une plainte déposée contre eux n'ont droit à une indemnité pour aucune partie des frais pour services juridiques qu'ils ont engagés à l'égard de la plainte.

Renouvellement du mandat des protonotaires chargés de la gestion des causes

L'annexe proposée modifiera l'article 86.1 de la Loi afin d'éliminer le processus de renouvellement du mandat pour une période supplémentaire de sept ans pour les protonotaires chargés de la gestion des causes. L'article prévoira que le mandat des protonotaires chargés de la gestion des causes ne doit pas avoir une durée déterminée, mais que ceux-ci doivent prendre leur retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Protonotaires

L'article 87 de la Loi, qui prévoit la nomination de protonotaires, sera abrogé. Des modifications corrélatives sont proposées à d'autres dispositions de la Loi et à d'autres lois pour supprimer la fonction judiciaire de protonotaire. Le gouvernement ne nomme plus des protonotaires et tous les protonotaires précédemment nommés ont quitté leur charge.

ANNEXE 7

LOI DE 2010 SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS

La modification de forme proposée à la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers* précisera le pouvoir du procureur général de désigner des comptes bancaires pour y verser les sommes d'argent constituant le produit de recours civils par le shérif.

En vertu de l'article 72 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le procureur général supervise les questions liées à l'administration des tribunaux, à l'exception des questions que la loi réserve à la magistrature.

L'article 15 de la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers* (promulguée en 1880) continue de prévoir que le shérif dépose des sommes d'argent constituant le produit de recours civils dans une banque désignée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Depuis l'abrogation de la *Sheriff's Act*, en 1989, les shérifs ne sont plus nommés de façon privée en Ontario. Les pouvoirs et devoirs conférés au shérif par la loi sont désormais exécutés par des employés du ministère du Procureur général en vertu d'un acte d'attribution de pouvoirs du sous-procureur général ou de son délégué aux termes de l'article 73 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

ANNEXE 8

LOI DE 2019 SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA COURONNE ET LES INSTANCES L'INTÉRESSANT

Les modifications proposées concernent l'exigence d'obtention de l'autorisation du tribunal aux termes de l'article 17 de la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*. Cette disposition exige que les demandeurs obtiennent l'autorisation du tribunal avant d'introduire contre la Couronne des instances à l'égard d'un délit de mauvaise exécution dans l'exercice d'une charge publique ou d'un délit de mauvaise foi.

Les modifications proposées remplaceront l'article 17 existant par une nouvelle version.

Les modifications proposées concernent l'effet de l'exigence d'obtenir l'autorisation sur les délais de prescription, notamment le fait que le délai de prescription applicable au demandeur est prorogé pendant le processus de demande de l'autorisation.

Les modifications proposées clarifient l'interaction entre l'obligation d'obtenir l'autorisation et l'exigence prévue à l'article 18 de la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant* que soit donné à la Couronne un avis de 60 jours de toute instance prévue contre la Couronne.

Les modifications proposées précisent dans quelle mesure une personne peut être interrogée ou assignée pour interrogatoire relativement à la motion en autorisation.

Les modifications proposées précisent que l'exigence d'obtenir l'autorisation ne s'applique pas à la Couronne si elle est le demandeur (p. ex., si la Couronne tente de recouvrer des fonds publics qui ont été frauduleusement obtenus par un employé du gouvernement).

Les modifications proposées confèrent au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements établissant des règles procédurales supplémentaires applicables aux motions en autorisation.

Les modifications proposées apportent d'autres changements mineurs de formulation (p. ex., utiliser un libellé uniforme au sujet des parties à une motion en autorisation).

Les modifications proposées entreront en vigueur à la date de la sanction royale.

ANNEXE 9 LOI SUR LES SUCCESSIONS

Procédure simplifiée pour petites successions

L'annexe modifiera la *Loi sur les successions* afin de créer une définition de « petite succession » dans le but de faciliter la mise en place d'un processus simplifié de délivrance de lettres d'homologation pour les petites successions. Un pouvoir de prise de règlements sera ajouté pour permettre que la valeur maximale d'une petite succession soit précisée par règlement. La personne qui demande d'être nommée fiduciaire de la succession pour une petite succession sera dispensée de l'obligation de fournir un cautionnement, sauf si la succession a des bénéficiaires mineurs ou incapables ou que la personne demandant d'être nommée fiduciaire de la succession réside à l'extérieur de l'Ontario, du Canada ou du Commonwealth.

Processus mis à jour

Cette proposition modifiera la Loi en autorisant des greffiers locaux, au lieu d'un greffier central, à exécuter les recherches dans des dossiers de successions qui sont exigées avant qu'un Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession ne puisse être délivré.

Les articles de la Loi qui mentionnent des processus désuets imposés au greffier des successions sont abrogés. Les dispositions ne sont plus applicables, car l'administration des dossiers judiciaires de successions est désormais gérée par un système informatique centralisé.

ANNEXE 10 LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

La *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers* incorpore par renvoi la définition de shérif énoncée dans la *Loi sur l'exécution forcée*. Dans sa version actuelle, la *Loi sur l'exécution forcée* définit le « shérif » comme une personne nommée aux termes de la Loi sur la fonction publique de l'Ontario. À l'heure actuelle, il n'y a aucun shérif nommé en Ontario. La modification proposée élargira la définition pour inclure les employés du ministère du Procureur général à qui le procureur général adjoint a attribué les pouvoirs d'un shérif en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur l'exécution forcée* et les règlements doivent décrire les biens insaisissables dans les limites de leur montant déclaré. L'article 8 de la *Loi sur l'exécution forcée* autorise un débiteur ou un créancier à s'adresser au tribunal pour trancher un conflit portant sur l'insaisissabilité d'un bien. L'article 8 a été abrogé en 2010, mais il n'est pas entré en vigueur. La proposition d'abroger les dispositions abrogatoires de l'article 8 de la *Loi sur l'exécution forcée* préservera la procédure judiciaire de résolution des conflits portant sur l'insaisissabilité de biens.

ANNEXE 11

LOI SUR LA PROCÉDURE DE RÉVISION JUDICIAIRE

Diverses modifications sont apportées à la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*. L'article 2 de la Loi est modifié pour conférer à la Cour un pouvoir d'application générale lui permettant de refuser d'accorder un redressement sur une requête en révision judiciaire. L'article 5 de la Loi est réédité pour établir de nouvelles règles relatives au délai de présentation d'une requête en révision judiciaire. Ces règles s'appliquent à l'égard de toute requête en révision judiciaire d'une décision qui est prise ou d'une question qui est survenue le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe ou après ce jour. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est réédité pour préciser ce qui est suffisant en matière de renseignements à fournir dans une requête en révision judiciaire.

ANNEXE 12

LOI SUR LES JURYS

Cette proposition modifiera la *Loi sur les jurys* afin de clarifier que le shérif doit divulguer aux parties une copie du tableau des jurés 10 jours avant le procès sur paiement de droits. La proposition modifie aussi la Loi afin de prévoir que le shérif n'inclut pas les adresses des jurés sur le tableau, sauf ordonnance contraire d'un juge.

La proposition modifiera en outre le trait d'union dans le terme « lock-up » dans la version anglaise et la traduction du terme « lock-up » dans la version française de la Loi, afin de les rendre conformes à la législation ontarienne en matière de services policiers.

ANNEXE 13

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

Aucune indemnisation des frais en cas de destitution après une plainte

Les articles 11 et 11.1 seront modifiés que si une plainte portée contre un juge de paix donne lieu à la tenue d'une audience formelle, c'est le comité d'audition qui peut faire des recommandations relativement à toute indemnité à payer au juge de paix pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête sur la plainte et à l'audience qui en découle. L'article 11.1 sera modifié en outre pour prévoir que si le comité d'audition recommande la destitution du juge de paix, celui-ci n'a droit à aucune indemnité.

ANNEXE 14 LOI SUR LE BARREAU

Cette annexe modifie la *Loi sur le Barreau*.

L'annexe clarifie que les individus qui ont été trésoriers du Barreau de l'Ontario avant le 1^{er} janvier 2010 bénéficient des droits et des privilèges prescrits par les règlements administratifs du Barreau.

L'annexe augmente l'amende maximale que le Tribunal du Barreau peut infliger à un titulaire de permis dans le cas d'un manquement professionnel, de 10 000 \$ à 100 000 \$.

L'annexe autorise la révocation sommaire du permis délivré à un avocat ou à un parajuriste si ce permis a été suspendu indéfiniment par le Tribunal du Barreau et qu'il est suspendu depuis au moins deux ans.

L'annexe clarifie en outre les renseignements que le Barreau de l'Ontario est autorisé ou non à divulguer au sujet de plaintes et d'enquêtes.

L'annexe autorise une personne qui risque la suspension de son permis pour cause d'omission de paiement des dépens à introduire une instance devant le Tribunal du Barreau afin de démontrer que les conditions de l'ordonnance de suspension ont été remplies et que la suspension ne devrait pas avoir lieu.

Pour terminer, l'annexe énonce un cadre de réglementation des cabinets par le Barreau.

ANNEXE 15 LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

L'annexe apportera diverses modifications à la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* afin de régler des questions transitoires liées à la promulgation proposée de la *Loi de 2019 sur les services d'aide juridique*, dont les modifications suivantes :

- Modifier la composition du conseil d'administration d'Aide juridique Ontario (« AJO »). Les membres actuels du conseil demeurent membres du nouveau conseil;
- Abroger l'article 36 de la Loi, qui prévoit un processus selon lequel les cliniques peuvent demander le réexamen de décisions en matière de financement;
- Exiger qu'AJO fournisse des services d'aide juridique précis dans certaines circonstances prescrites, où un tribunal peut ordonner au procureur général ou à la Couronne du chef de l'Ontario de payer ou fournir ces services;

L'annexe précisera qu'AJO peut tenter d'entamer des discussions avec des cliniques et des doyens de facultés de droit au sujet de nouveaux accords et ententes relativement à la prestation de services d'aide juridique par les cliniques et des sociétés étudiantes de services d'aide juridique. Si AJO conclut une nouvelle entente ou un nouveau protocole d'entente avec une clinique ou le doyen d'une faculté de droit dans le délai imparti, les protocoles d'entente conclus avec des cliniques et les ententes conclues avec des doyens de faculté de droit existants seront annulés six mois après l'entrée en vigueur des modifications. Les instances et les procédures en cours dans le cadre d'un accord ou d'une entente annulés prennent fin. L'immunité sera accordée à la Couronne et à AJO relativement aux annulations et aux mises à fin.

ANNEXE 16

LOI DE 2019 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

La *Loi de 2019 sur les services d'aide juridique* (la « nouvelle Loi ») proposée abrogera et remplacera la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* et prorogera Aide juridique Ontario (« AJO ») comme organisme indépendant fournissant des services d'aide juridique dans certains domaines du droit précisés.

La nouvelle Loi vise à pour objet de faciliter l'établissement d'un système d'aide juridique flexible et durable offrant dans tout l'Ontario des services d'aide juridique efficaces et de grande qualité, d'une manière responsable et axée sur le client.

Services d'aide juridique

La nouvelle Loi attribuera à AJO le pouvoir de fournir une gamme de services d'aide juridique à la population ontarienne, dont les services juridiques qui sont habituellement fournis à des particuliers par un avocat, des services à portée limitée, des services d'aide juridique dans les tribunaux judiciaires et administratifs, des services de règlement extrajudiciaire des différends, de l'éducation et de l'information juridiques au public. La nouvelle Loi conférera en outre à AJO le pouvoir de fournir des services d'aide juridique dans divers domaines du droit, dont le droit criminel, le droit de la famille, droit relatif à la pauvreté et le droit en matière de protection de l'enfance.

La nouvelle Loi autorisera AJO à déterminer le mode de prestation des services d'aide juridique, notamment en employant des avocats et d'autres personnes pour fournir ces services ou en autorisant des personnes ou entités, y compris des avocats, des organismes juridiques communautaires et des organismes autochtones de services juridiques, à fournir des services d'aide juridique à titre de fournisseurs de services. Lorsqu'elle décide du mode de prestation des services d'aide juridique, AJO devra, aux termes de la nouvelle Loi :

- assurer une combinaison convenable de fournisseurs de services et de personnes employées pour fournir des services d'aide juridique de manière à maintenir un système d'aide juridique souple et durable;
- tenir compte du rôle de premier plan que jouent les avocats exerçant en pratique privée dans la prestation de services dans les domaines du droit criminel, du droit de la famille ou du droit en matière de protection de l'enfance;
- tenir compte du rôle de premier plan que jouent les cliniques juridiques communautaires dans la prestation de services dans le domaine du droit relatif à la pauvreté.

Admissibilité et autres exigences

La nouvelle Loi prévoira qu'un particulier peut recevoir des services d'aide juridique s'il démontre qu'il respecte les conditions d'admissibilité financière et autres conditions d'admissibilité que précisent les règles d'AJO.

La nouvelle Loi autorisera AJO à, dans les circonstances que précisent les règles, exiger qu'un particulier ou une personne responsable de ce dernier s'engage à contribuer au paiement du coût de la prestation des services d'aide juridique au particulier et fournisse à AJO tout autre renseignement qu'exigeraient les règles.

Si le particulier ne respecte pas les conditions d'admissibilité ou toute autre exigence prévue par la nouvelle Loi, AJO peut refuser de lui fournir des services d'aide juridique.

Recouvrement du coût des services d'aide juridique

La nouvelle Loi continuera de prévoir un certain nombre de mécanismes pour permettre à AJO de recouvrer le coût des services d'aide juridique, dans les situations appropriées, notamment en autorisant que les dépens qui sont adjugés par un tribunal à un particulier dans une instance dans le cadre de laquelle ce dernier a reçu des services d'aide juridique appartiennent soient versés directement à AJO, en accordant à AJO une charge sur la somme ou le bien que le particulier qui a reçu des services d'aide juridique recouvre dans une instance et en permettant à AJO d'enregistrer un privilège sur un bien qui appartient au particulier ou à une personne responsable de ce dernier, si ce particulier s'est engagé à contribuer au paiement du coût des services d'aide juridique.

Services d'aide juridique requis par la loi

La nouvelle Loi exigera qu'AJO fournisse certains services d'aide juridique dans des circonstances précises, où un tribunal peut ordonner au procureur général ou à la Couronne du chef de l'Ontario de payer ou fournir ces services.

Aide juridique Ontario

La nouvelle Loi prorogera AJO en tant que personne morale indépendante sans capital-actions, dont les objets sont les suivants :

- créer et administrer un système d'aide juridique souple et durable;
- établir des politiques et des priorités pour la prestation de services d'aide juridique en Ontario;
- conseiller le ministre sur tous les aspects des services d'aide juridique en Ontario.

La nouvelle Loi prévoira que les affaires d'AJO sont régies et gérées par son conseil d'administration, qui se compose d'au plus 11 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre. Au moins trois et au plus cinq des personnes nommées sont choisies par le ministre à partir d'une liste de personnes recommandées par le Barreau de l'Ontario.

La nouvelle Loi continuera d'attribuer à AJO divers pouvoirs organisationnels, dont certains ne pourront être exercés qu'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre.

Responsabilisation, finances et administration

La nouvelle Loi prévoira divers devoirs dont AJO devra s'acquitter en matière fiscale et administrative, dont l'exigence de présenter un budget annuel préparé en consultation avec le ministre et d'élaborer une politique en matière de consultation publique qui sera assujettie à l'approbation du ministre. La nouvelle Loi continuera d'autoriser AJO à conclure des ententes pour recevoir des fonds additionnels d'autres sources, outre les sommes versées aux fins de l'application de la Loi qui sont prélevées sur les fonds affectés par la Législature, et de prévoir que les fonds d'AJO ne font pas partie du Trésor.

Dispositions générales

La nouvelle Loi contiendra diverses dispositions concernant l'exercice des pouvoirs, devoirs et fonctions prévus par la Loi, ainsi que la prestation des services d'aide juridique, dont des dispositions relatives à l'irrecevabilité d'actions introduites contre des

employés et d'autres membres d'AJO et aux communications privilégiées. La nouvelle Loi continuera de prévoir des infractions pour certaines contraventions de la Loi.

Règles et règlements

La nouvelle Loi conférera au conseil d'administration d'AJO le pouvoir d'adopter des règles ayant trait à sur diverses questions, dont l'autorisation des fournisseurs de services et du paiement de leurs services, l'établissement de conditions d'admissibilité à des services d'aide juridique et la détermination de l'admissibilité, et la contribution au coût de la prestation des services d'aide juridique. La nouvelle Loi exigera que le conseil d'administration affiche les règles proposées sur le site Web d'AJO pendant une période précisée avant de les adopter. Certaines de ces règles ne pourront entrer en vigueur que si, après avoir été adoptées par le conseil d'administration, elles sont présentées au ministre et soit approuvées, soit rejetées, soit retournées par le ministre dans un délai de 60 jours. Une fois les règles en vigueur, le conseil d'administration devra les mettre à la disposition du public.

La nouvelle Loi attribuera au lieutenant-gouverneur en conseil et au ministre le pouvoir de prendre des règlements. La plus grande partie du pouvoir de prendre des règlements, notamment à l'égard des questions transitoires, sera attribuée au lieutenant-gouvernement en conseil. Le ministre aura le pouvoir de prendre des règlements relativement, entre autres, aux services d'aide juridique que la Société peut ou doit fournir, et aux domaines du droit dans lesquels la Société peut ou doit fournir des services d'aide juridique.

ANNEXE 17

LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

L'annexe apporte des modifications d'ordre administratif à la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*. Le paragraphe 16 (1.2) de la Loi est modifié afin de remplacer la description d'une date par la date réelle. L'annexe de la Loi est modifiée afin de supprimer et mettre à jour des renvois désuets à des dispositions d'autres lois.

ANNEXE 18

LOI SUR LE MARIAGE

Des modifications proposées à la *Loi sur le mariage* autoriseront le ministre à inscrire comme étant autorisées à célébrer le mariage des personnes désignées par des communautés autochtones. Les célébrants désignés par des communautés autochtones seront autorisés à célébrer des mariages en Ontario. Par ailleurs, des modifications proposées autoriseront des juges canadiens de l'extérieur de la province et des protonotaires chargés de la gestion des causes en Ontario à célébrer des mariages en Ontario.

ANNEXE 19

LOI SUR LES NOTAIRES

Cette annexe modifie la *Loi sur les notaires*.

L'annexe élimine l'obligation de faire subir de nouveau un examen de compétence à une personne qui désire être nommée notaire de nouveau.

L'annexe permet d'établir, par voie de règlement, une méthode différente d'examiner ou de déterminer les qualités requises pour la nomination d'une personne qui n'est pas un avocat ou un parajuriste comme notaire.

L'annexe autorise la nomination de parajuristes comme notaires, de la même façon que pour les avocats.

L'annexe clarifie les pouvoirs des notaires.

L'annexe autorise les notaires à exercer leurs pouvoirs sans être en présence de la personne, si des protections adéquates sont prévues dans un règlement.

L'annexe prévoit que la durée de la nomination peut être énoncée dans un règlement du ministre.

L'annexe autorise le procureur général à déléguer le pouvoir de révoquer une nomination à des fonctionnaires du ministère.

Elle attribue au ministre le pouvoir de prescrire les droits à payer, au lieu du lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE 20

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

L'annexe modifiera la *Loi sur le tuteur et curateur public* afin d'autoriser l'établissement, par règlement, du montant plafond que le tuteur et curateur public peut distribuer aux héritiers de personnes pour lesquelles il détient des biens.

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
68 ELIZABETH II, 2019

Projet de loi 161

**Loi visant à édicter la Loi de 2019 sur les services d'aide juridique
et apportant diverses modifications à des lois traitant des tribunaux
et d'autres questions relatives à la justice**

L'honorable D. Downey
Procureur général

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 9 décembre 2019

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE 1

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'annexe modifie la *Loi sur l'administration de la justice* en ajoutant l'article 4.10. Ce nouvel article prévoit un dispositif permettant de révoquer des certificats de dispense des frais si un tribunal établit que les actions du titulaire du certificat dans le cadre d'une instance ou de l'exécution d'une ordonnance sont frivoles ou vexatoires ou constituent par ailleurs un recours abusif, et permettant de restreindre la possibilité pour une personne de demander une autre dispense des frais. De plus, la condition concernant les moyens financiers justifiant une dispense des frais qui est énoncée aux paragraphes 4.4 (7) et 4.7 (3) de la Loi est modifiée. L'actuelle condition concernant les moyens financiers justifiant une dispense des frais consiste en ce qu'une personne n'a pas les moyens financiers d'acquitter les frais judiciaires ou les frais d'exécution. Cette condition est remplacée par celle voulant qu'une personne n'ait pas les moyens d'acquitter les frais sans subir de préjudice. Enfin, les mentions de «protonotaire responsable de la gestion de la cause» et de «protonotaire de gestion de la cause» sont corrigées dans la version française de la Loi.

ANNEXE 2

LOI DE 2006 SUR LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES (ONTARIO)

L'annexe apporte deux modifications de forme à la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)*.

ANNEXE 3

LOI DE 2001 SUR LES RECOURS CIVILS

L'annexe modifie la *Loi de 2001 sur les recours civils*. Les principaux éléments de l'annexe sont exposés ci-dessous.

L'annexe ajoute la partie I.1 à la Loi. Cette nouvelle partie prévoit une procédure de confiscation administrative de tout bien au sujet duquel le procureur général a des motifs de croire qu'il constitue un produit d'activité illégale ou un instrument d'activité illégale.

Le procureur général est tenu de donner avis d'une instance de confiscation administrative par voie de signification à personne aux destinataires précisés, y compris toute personne au sujet de laquelle il a des motifs de croire qu'elle peut avoir un intérêt sur le bien visé par la confiscation. De plus, l'avis doit être publié sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Si le procureur général reçoit un avis de contestation à l'égard d'un bien dans un délai de 120 jours, il doit choisir de renoncer à demander la confiscation du bien en vertu de la Loi ou d'introduire une instance en vertu de la partie II, III, III.1 ou IV à l'égard du bien. Si le procureur général n'a pas reçu d'avis de contestation au terme du délai de 120 jours, le bien est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Le produit de la confiscation administrative d'un bien doit être déposé dans un compte spécial du Trésor à des fins limitées.

L'article 1.10 établit la procédure que doivent suivre, pour intenter une action en dommages-intérêts contre la Couronne, les personnes qui n'ont pas remis d'avis de contestation dans le délai de 120 jours et dont l'omission n'est ni volontaire ni délibérée. En cas d'issue favorable de l'action, les dommages-intérêts doivent se limiter à la juste valeur marchande de l'intérêt de la personne sur le bien ou à la valeur réalisée de cet intérêt, si cette dernière est plus élevée.

La partie I.1 exige également que les organismes publics qui reçoivent un avis de confiscation administrative demeurent en possession du bien jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions.

La partie II est modifiée pour remplacer le terme défini «propriétaire légitime» par «détenteur innocent d'un intérêt».

Les articles 6, 11, 11.4 et 15 sont modifiés pour permettre que des paiements soient faits à la succession des personnes décédées qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d'une activité illégale ou d'une activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule.

Les nouveaux articles 3.1, 8.1, 11.2.1 et 13.1 permettent au procureur général de demander à la Cour supérieure de justice, sur présentation d'une motion, une ordonnance de divulgation des renseignements ou dossiers qui sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la Loi.

Les dispositions portant sur le compte spécial qui sont prévues aux parties II, III, III.1 et IV sont modifiées pour permettre que des paiements soient faits à la Couronne pour l'indemniser des frais qu'elle a engagés pour la conduite d'instances visées à la partie I.1.

L'article 18.1 est modifié pour préciser que le pouvoir d'homologuer une transaction comprend le pouvoir d'homologuer une transaction qui prévoit le paiement d'une somme d'argent au lieu de la confiscation du bien.

Le nouvel article 18.2 autorise les organismes publics à demeurer en possession d'un bien pendant une période raisonnable pour permettre au procureur général de décider si une instance devrait être introduite en vertu de la Loi et, s'il le juge nécessaire, d'obtenir une ordonnance interlocutoire visée par la Loi relativement au bien.

Le nouvel article 20.1 exige que le directeur de l'administration des biens – recours civils rédige et publie un rapport sur les activités exercées sous le régime de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

ANNEXE 4

LOI DE 1992 SUR LES RECOURS COLLECTIFS

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, notamment les modifications suivantes :

1. L'article 2 est modifié pour ajouter l'obligation d'inscrire les instances introduites en vertu de la Loi conformément à ses règlements d'application.
2. La Loi est modifiée pour tenir compte des recours collectifs multiterritoriaux et des recours collectifs multiterritoriaux envisagés introduits en Ontario ou ailleurs au Canada.
3. Le nouvel article 13.1 porte sur les motions en conduite d'instance dans le cadre desquelles le tribunal peut — si plusieurs instances visées par la Loi concernent le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe — permettre de poursuivre la procédure dans le cas d'une de ces instances et de surseoir aux autres, de même qu'interdire l'introduction, sans son autorisation, de toute nouvelle instance visée par la Loi qui concerne le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe. En outre, si une instance visée par la Loi est en cours, une instance concernant le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe ne peut pas être introduite en vertu de la Loi sans autorisation du tribunal si plus de 60 jours se sont écoulés depuis l'introduction de l'instance en cours.
4. Des modifications sont apportées aux articles 17 à 19 en ce qui concerne les exigences relatives aux avis prévus par la Loi. L'article 20 est modifié pour exiger que les avis soient rédigés en langage simple ainsi qu'en français et en anglais. L'article 22 est modifié pour prévoir que les dépens liés au coût d'un avis de certification ne peuvent être adjugés à un représentant des demandeurs que dans le cas d'une issue favorable du recours collectif.
5. L'article 26 est modifié pour exiger que la personne ou l'entité chargée de la distribution d'un montant adjugé aux termes de l'article 24 dépose au tribunal un rapport sur la distribution.
6. Le nouvel article 27.1 porte sur les transactions et prévoit de nouvelles exigences en matière de demande d'homologation judiciaire de la transaction intervenue dans une instance visée par la Loi ou à l'égard des questions communes touchant un sous-groupe. Cet article autorise le tribunal à nommer une personne ou une entité qui est chargée de distribuer les fonds de transaction. Cette personne ou entité est tenue de déposer au tribunal un rapport sur la distribution.
7. Le nouvel article 27.2 porte sur la distribution, selon le principe de l'aussi-près, des montants adjugés aux termes de l'article 24 et des fonds de transaction. Il prévoit notamment le moment où le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant cette distribution et précise qui peut en être bénéficiaire.
8. Le nouvel article 27.3 énonce les exigences qui s'appliquent si une instance visée par la Loi inclut ou peut inclure une demande subrogée, au sens des règlements pris en vertu de la Loi.
9. Le nouvel article 29.1 prévoit une procédure de rejet pour cause de retard d'une instance introduite en vertu de la Loi s'il est satisfait aux critères précisés.
10. L'article 30 est modifié pour changer la voie d'appel ou le plafond pécuniaire d'un certain nombre d'appels de décisions rendues en vertu de la Loi ainsi que pour restreindre la capacité d'un appelant de modifier substantiellement des documents en vue d'un appel.
11. L'article 32 de la Loi est modifié pour prévoir que le tribunal ne peut approuver une entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un procureur et un représentant que s'il établit que ces honoraires et débours sont justes et raisonnables, et pour prévoir les facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour fixer ceux-ci. Les mêmes facteurs sont pris en compte pour fixer les sommes à payer au procureur à titre d'honoraires et de débours si l'entente n'est pas approuvée. Le tribunal peut ordonner que tout ou partie de ce montant soit retenu sur le paiement jusqu'à ce que les conditions précisées soient remplies.
12. Le nouvel article 33.1 porte sur les règles applicables aux accords de financement par un tiers, lesquels sont subordonnés à l'approbation du tribunal.
13. L'article 39 porte sur les règles transitoires applicables aux instances en cours et autres instances précisées par les règlements.

De plus, un certain nombre de corrections sont apportées à la terminologie de la version française de la Loi.

ANNEXE 5

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, notamment en rectifiant la version anglaise du titre abrégé et en apportant des modifications corrélatives à d'autres lois :

1. L'article 3 de la Loi, lequel donne au procureur général le pouvoir de conférer à des personnes précisées des pouvoirs précisés concernant la prestation des serments et la réception des affidavits, est abrogé. Le nouvel article 12.1 prévoit que les personnes qui exerçaient les pouvoirs conférés en vertu de l'article 3 avant son abrogation peuvent continuer de les exercer conformément à la Loi.

2. L'article 4 de la Loi est modifié pour supprimer des dispositions spéciales ayant trait à la nomination de certains dirigeants de personnes morales comme commissaires aux affidavits, et pour conférer au procureur général le pouvoir de modifier, par les règlements pris en vertu de la Loi, la durée des mandats des commissaires et leur renouvellement.
3. En vertu du paragraphe 4 (1.1) de la Loi, le procureur général peut déléguer le pouvoir de nommer des commissaires. Le paragraphe 8 (3) est ajouté à la Loi pour habiliter le procureur général à déléguer le pouvoir de révoquer des nominations.
4. L'article 9 de la Loi est réédité pour prévoir les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la personne qui fait prêter un serment ou reçoit une déclaration soit en présence physique du déposant ou du déclarant.
5. L'article 13 de la Loi qui confère actuellement les pouvoirs réglementaires au lieutenant-gouverneur en conseil est modifié pour attribuer certains pouvoirs réglementaires au procureur général.

ANNEXE 6 LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Aucune indemnisation des frais en cas de destitution par suite d'une plainte

L'article 33.1 de la Loi est modifié pour prévoir que les juges suppléants qui sont destitués par suite d'une plainte portée contre eux n'ont droit à une indemnité pour aucune partie des frais pour services juridiques qu'ils ont engagés à l'égard de la plainte. L'article 51.7 de la Loi est modifié pour prévoir la même conséquence si le Conseil de la magistrature recommande la destitution d'un juge provincial par suite d'une plainte et l'article 86.2 de la Loi est modifié pour prévoir la même conséquence dans le cas de la destitution d'un protonotaire chargé de la gestion des causes par suite d'une plainte.

Nomination des protonotaires chargés de la gestion des causes

Diverses modifications sont apportées à l'article 86.1 de la Loi pour prévoir que le mandat des protonotaires chargés de la gestion des causes ne doit pas avoir une durée déterminée, mais que ceux-ci doivent prendre leur retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, sous réserve d'un renouvellement de mandat conformément à cet article. Cette modification s'applique aux protonotaires chargés de la gestion des causes qui sont déjà en fonction et dont le mandat a une durée déterminée.

Protonotaires

L'article 87 de la Loi est abrogé, et des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi ainsi qu'à d'autres lois pour supprimer la fonction judiciaire de protonotaire.

ANNEXE 7 LOI DE 2010 SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS

L'annexe réédite l'article 15 de la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers* pour donner le pouvoir de désigner la banque où un shérif doit déposer des sommes d'argent au sous-procureur général et à son délégué en vertu du paragraphe 73 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

ANNEXE 8 LOI DE 2019 SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA COURONNE ET LES INSTANCES L'INTÉRESSANT

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant* en ce qui concerne l'article 17 de la Loi (Irrecevabilité des instances pour mauvaise exécution ou mauvaise foi introduites sans autorisation), lequel est réédité. Les modifications apportées à cet article comprennent une nouvelle exigence requérant la remise, dans un délai précisé, d'un avis de motion en autorisation d'introduire une instance visée à l'article, un nouveau pouvoir conféré au procureur général l'autorisant à exiger la communication de détails supplémentaires à l'égard de l'avis donné, et d'autres changements afin de rendre les dispositions de l'article 17 plus uniformes avec celles de l'article 18 de la Loi en ce qui concerne les demandes en dommages-intérêts introduites contre la Couronne. Une modification complémentaire est apportée à l'article 18. Enfin, l'article 30 de la Loi est modifié pour ajouter un pouvoir réglementaire relatif à la procédure qui s'applique à l'égard d'une motion en autorisation visée à l'article 17.

ANNEXE 9 LOI SUR LES SUCCESSIONS

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi sur les successions*, notamment les suivantes :

1. L'annexe modifie la Loi en ce qui a trait aux petites successions, soit celles dont la valeur ne dépasse pas le montant prescrit par règlement pris en vertu de la Loi. L'article 36 de la Loi est modifié pour prévoir qu'un cautionnement n'est pas exigé à l'égard d'une petite succession, sauf dans des circonstances précisées.
2. L'annexe supprime l'exigence portant que, sauf ordonnance contraire de la cour, le greffier local doit avoir reçu un certificat signé par le greffier des successions de l'Ontario avant de délivrer une lettre d'homologation ou d'administration. Désormais, le greffier local doit confirmer diverses questions que doit actuellement confirmer le greffier des successions de l'Ontario avant d'effectuer la délivrance de celles-ci.

3. L'annexe abroge certaines dispositions qui exigent que les greffiers locaux transmettent par courrier des renseignements précisés au greffier des successions de l'Ontario, tels qu'une liste de toutes les lettres d'homologation et d'administration délivrées par la cour dont ils sont greffiers locaux.
4. L'annexe abroge diverses dispositions qui imposent des obligations au greffier des successions de l'Ontario, telles que celle de faire parvenir des renseignements précisés à un greffier local de même que celles relatives au classement et à la consignation de tous les avis se rapportant aux requêtes visant à obtenir la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration.
5. Les dispositions relatives aux oppositions à la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration sont abrogées.

ANNEXE 10 LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

La définition de «shérif» à l'article 1 de la *Loi sur l'exécution forcée* est modifiée pour tenir compte du fait qu'un shérif s'entend d'un shérif visé à l'article 73 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En outre, l'abrogation future du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'exécution forcée* est elle-même abrogée.

ANNEXE 11 LOI SUR LA PROCÉDURE DE RÉVISION JUDICIAIRE

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* :

1. L'article 2 de la Loi est modifié pour conférer à la Cour un pouvoir d'application générale lui permettant de refuser d'accorder un redressement sur une requête en révision judiciaire.
2. L'article 5 de la Loi est réédité pour établir de nouvelles règles relatives au délai de présentation d'une requête en révision judiciaire. Ces règles s'appliquent à l'égard de toute requête en révision judiciaire d'une décision qui est prise ou d'une question qui est survenue le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe ou après ce jour.
3. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est réédité pour préciser ce qui est suffisant en matière de renseignements à fournir dans une requête en révision judiciaire.

ANNEXE 12 LOI SUR LES JURYS

L'annexe modifie la *Loi sur les jurys* en ce qui concerne les adresses des personnes dont le nom figure au tableau des jurés :

1. Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié de sorte que l'adresse d'une personne choisie pour faire partie d'un tableau des jurés ne figure pas au tableau.
2. L'article 18 de la Loi est modifié pour conférer au tribunal le pouvoir d'ordonner, dans les circonstances précisées, que la divulgation par le shérif du tableau des jurés effectuée en application de cet article comprenne la divulgation des adresses des personnes dont le nom figure au tableau.

De plus, le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié pour remplacer le terme «lieu de détention provisoire» afin de tenir compte de la législation récemment édictée dans le domaine correctionnel.

ANNEXE 13 LOI SUR LES JUGES DE PAIX

Les articles 11 et 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* sont modifiés pour prévoir que si une plainte portée contre un juge de paix donne lieu à la tenue d'une audience formelle, c'est le comité d'audition qui peut faire des recommandations relativement à toute indemnité à payer au juge de paix pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête sur la plainte et à l'audience qui en découle. L'article 11.1 est modifié en outre pour prévoir que si le comité d'audition recommande la destitution du juge de paix, celui-ci n'a droit à aucune indemnité.

ANNEXE 14 LOI SUR LE BARREAU

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi sur le Barreau*.

La Loi est modifiée par adjonction des articles 61.1.1 à 61.1.4 en ce qui concerne la pratique du droit ou la prestation de services juridiques par l'intermédiaire d'un cabinet, au sens de la nouvelle définition ajoutée à l'article 1 de la Loi. L'article 62 de la Loi est modifié pour conférer au Conseil le pouvoir d'adopter des règlements administratifs pour régir la pratique du droit ou la prestation de services juridiques par l'intermédiaire d'un cabinet.

D'autres modifications sont apportées à la Loi, notamment les suivantes :

1. Le paragraphe 35 (1) est modifié pour faire passer de 10 000 \$ à 100 000 \$ l'amende maximale qui peut être infligée à un titulaire de permis dans le cas d'une contravention à l'article 33 (conduite interdite).

2. Les articles 42 (inspection : compétence professionnelle), 49.2 (vérification des registres financiers) et 49.3 (enquêtes) sont modifiés pour permettre à la personne qui procède à une inspection, à une vérification ou à une enquête, selon le cas, de pénétrer dans les anciens locaux commerciaux d'un titulaire de permis ou d'un groupe de titulaires de permis et d'exiger que les personnes qui ont déjà travaillé avec un titulaire de permis ou un groupe de titulaires de permis lui fournissent des renseignements.
3. Le paragraphe 48 (1) est réédité pour ajouter un cas où le permis d'un titulaire de permis peut être révoqué de façon sommaire.
4. Des modifications sont apportées à l'article 49.12 pour ajouter des circonstances dans lesquelles les personnes précisées peuvent divulguer les renseignements précisés relativement à des vérifications, des enquêtes, des inspections, des perquisitions, des saisies et des instances. Les paragraphes (2.1) et (2.2) de cet article sont ajoutés pour préciser que certains renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou pouvant avoir pour effet d'incriminer une personne ou d'établir sa responsabilité dans une instance civile ne peuvent néanmoins être divulgués dans certaines de ces circonstances.
5. L'alinéa 62 (3) a) de la Loi, qui exige que des exemplaires des règlements administratifs pris en vertu de la Loi soient déposés au bureau du procureur général de l'Ontario, est abrogé.

ANNEXE 15 LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, notamment :

1. L'article 5 est réédité et l'article 6 est abrogé pour modifier la composition du conseil d'administration d'Aide juridique Ontario. Les membres actuels du conseil demeurent membres du nouveau conseil.
2. L'article 36, qui prévoit un processus selon lequel les cliniques peuvent demander le réexamen de décisions en matière de financement, est abrogé. Aux termes du nouvel article 72.4, tout réexamen existant prend fin.
3. Le nouvel article 39.1 prévoit les circonstances dans lesquelles Aide juridique Ontario est tenue de fournir des services d'aide juridique précis. L'article 16 est modifié de façon corrélative.
4. Le nouvel article 72.3 énonce qu'Aide juridique Ontario peut tenter d'entamer des discussions avec des cliniques et des doyens de facultés de droit au sujet de nouveaux accords et ententes relativement à la prestation de services d'aide juridique par les cliniques et des sociétés étudiantes de services d'aide juridique. Les accords et ententes précédents sont annulés dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet article, sauf s'ils ont été déjà annulés. Aux termes du nouvel article 72.4, les instances et les procédures en cours dans le cadre d'un accord ou d'une entente annulés prennent fin. Le nouvel article 72.5 prévoit, d'une part, l'immunité de la Couronne et d'Aide juridique Ontario relativement aux annulations et aux mises à fin prévues aux articles 72.3 et 72.4 et, d'autre part, que nul n'a le droit d'être indemnisé relativement à ces annulations et mises à fin.

ANNEXE 16 LOI DE 2019 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

L'annexe édicte la *Loi de 2019 sur les services d'aide juridique*, abroge la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* et apporte des modifications complémentaires à d'autres lois.

Objet et interprétation

Les articles 1 et 2 de la *Loi de 2019 sur les services d'aide juridique* énoncent l'objet de la Loi ainsi que des définitions.

Services d'aide juridique

Les articles 3 à 15 traitent de la prestation des services d'aide juridique sous le régime de la Loi par Aide juridique Ontario («la Société»). Les articles 3 à 5 énoncent les services d'aide juridique qui peuvent être fournis et leur mode de prestation, notamment par l'autorisation de personnes et d'entités qui fourniraient ces services à titre de fournisseurs de services. Les services d'aide juridique qui peuvent être fournis et les domaines du droit dans lesquels ils peuvent être fournis sont assujettis aux règlements pris par le ministre chargé de l'application de la Loi. L'article 7 énonce les conditions d'admissibilité aux services d'aide juridique qui, conformément à l'article 8, doivent être fournis sans frais à un particulier. Une exception est toutefois prévue à l'article 9, qui autorise la Société à exiger qu'un particulier ou une personne responsable de ce dernier contribue au paiement du coût de la prestation des services d'aide juridique au particulier. L'article 15 traite des circonstances dans lesquelles la Société est obligée de fournir des services d'aide juridique précis.

Aide juridique Ontario

Les articles 16 à 26 prorogent la Société, énoncent ses objets et pouvoirs et traitent de son conseil d'administration ainsi que d'autres questions concernant la Société.

Responsabilisation, finances et administration

Les articles 27 à 33 énoncent les divers pouvoirs et fonctions de la Société en ce qui concerne les questions d'ordre fiscal et administratif, notamment l'obligation de présenter des prévisions budgétaires annuelles (article 28) et d'élaborer une politique en matière de consultation publique (article 33). L'article 29 prévoit que les sommes nécessaires à l'application de la Loi sont prélevées sur les fonds affectés par la Législature.

Dispositions générales

Les articles 34 à 44 énoncent diverses dispositions concernant l'exercice des pouvoirs et des fonctions qu'attribue la Loi et la prestation de services d'aide juridique, y compris des dispositions traitant de l'immunité personnelle des employés de la Société et d'autres personnes (article 37) et assimilant des communications précises à des communications privilégiées (article 40). L'article 45 crée des infractions pour des contraventions précisées à la Loi.

Règles et règlements

L'article 46 prévoit le pouvoir d'adoption de règles du conseil d'administration de la Société, qui permet à ce dernier d'adopter des règles traitant d'un large éventail de questions, notamment pour régir l'autorisation des fournisseurs de services et leur paiement, pour énoncer les conditions d'admissibilité auxquelles il faut satisfaire pour recevoir des services d'aide juridique, régir la décision concernant l'admissibilité à ces services et régir la contribution au paiement du coût de la prestation de services d'aide juridique. Toutefois, le conseil ne peut adopter une règle sans d'abord en afficher la version proposée sur le site Web de la Société pour une durée précisée. De plus, certaines règles n'entrent en vigueur que si, après leur adoption, elles sont présentées au ministre chargé de l'application de la Loi et sont soit approuvées, ou du moins non rejetées, soit retournées, par celui-ci avant l'expiration du délai précisé. Une fois que des règles entrent en vigueur, le conseil doit les mettre à la disposition du public.

L'article 47 prévoit les pouvoirs réglementaires, dont la plupart, notamment ceux liés aux questions transitoires, sont accordés au lieutenant-gouverneur en conseil. Le ministre chargé de l'application de la Loi peut quant à lui prendre des règlements traitant, entre autres, des services d'aide juridique que la Société peut ou doit fournir, ainsi que des domaines du droit dans lesquels elle peut ou doit les fournir.

ANNEXE 17

LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

L'annexe apporte des modifications d'ordre administratif à la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*. La modification apportée au paragraphe 16 (1.2) de la Loi remplace la description d'une date par la date réelle. La modification apportée à l'annexe de la Loi supprime et met à jour des renvois désuets à des dispositions d'autres lois.

ANNEXE 18

LOI SUR LE MARIAGE

L'annexe modifie la *Loi sur le mariage*.

Les modifications permettent que soient inscrites comme étant autorisées à célébrer le mariage les personnes qui appartiennent à une bande située entièrement ou en partie en Ontario, à une communauté ou à un organisme métis, inuit ou de Première Nation situé entièrement ou en partie en Ontario ou à une entité autochtone ayant un caractère permanent qui est située entièrement ou en partie en Ontario et qui sont dûment reconnues par la bande, la communauté ou l'organisme métis, inuit ou de Première Nation ou l'entité autochtone comme étant autorisées à célébrer le mariage selon les coutumes et traditions de la bande, de la communauté, de l'organisme ou de l'entité.

Les modifications prévoient que les juges de n'importe quel tribunal au Canada, ainsi que les protonotaires chargés de la gestion des causes en Ontario, peuvent célébrer le mariage en Ontario. Les juges de paix de l'Ontario et les personnes prescrites par les règlements conservent leur capacité à célébrer le mariage.

Des modifications connexes concernant l'application de la Loi sont également apportées, de même que des modifications corrélatives à d'autres lois.

ANNEXE 19

LOI SUR LES NOTAIRES

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi sur les notaires* :

1. L'article 2 de la Loi est modifié dans un premier temps pour modifier les conditions de nomination et de nouvelle nomination. Dans un second temps, ce même article est abrogé et remplacé afin de prévoir que les exigences qu'une personne doit remplir pour être nommée à titre de notaire doivent être précisées par règlement pris en vertu de la Loi; l'article 8 de la Loi est modifié pour conférer au procureur général ce pouvoir réglementaire ainsi que certains autres pouvoirs réglementaires.
2. Les articles 3 et 4 de la Loi sont abrogés et un nouvel article 3 est réédité pour réaffirmer les pouvoirs d'un notaire. Le paragraphe 3 (3) prévoit les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire pour le notaire d'être en présence physique de la personne à l'égard de laquelle il exerce ses pouvoirs.

3. L'article 5 de la Loi est modifié pour conférer au procureur général, par règlement, le pouvoir de modifier la durée des mandats et des mandats renouvelés des notaires.
4. En vertu du paragraphe 1 (2) de la Loi, le procureur général peut déléguer le pouvoir de nommer des notaires. Le paragraphe 7 (4) est ajouté à la Loi pour permettre au procureur général de déléguer le pouvoir de révoquer des nominations.
5. Nombre de modifications sont apportées à la Loi pour prévoir qu'elle s'applique aux personnes pourvues d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario de la même manière qu'elle s'applique aux personnes pourvues d'un permis délivré en vertu de cette loi les autorisant à pratiquer le droit en Ontario.

ANNEXE 20

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

L'annexe réédicte le paragraphe 10 (3) de la *Loi sur le tuteur et curateur public* (exception aux exigences prévues pour la livraison de biens) afin de modifier le montant plafond prévu à ce paragraphe, le faisant passer de 20 000 \$ à un montant prescrit par les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi. L'article 14 de la Loi est modifié afin d'ajouter le pouvoir réglementaire requis à cette fin.

**Loi visant à édicter la Loi de 2019 sur les services d'aide juridique
et apportant diverses modifications à des lois traitant des tribunaux
et d'autres questions relatives à la justice**

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur l'administration de la justice
Annexe 2	Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)
Annexe 3	Loi de 2001 sur les recours civils
Annexe 4	Loi de 1992 sur les recours collectifs
Annexe 5	Loi sur les commissaires aux affidavits
Annexe 6	Loi sur les tribunaux judiciaires
Annexe 7	Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers
Annexe 8	Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant
Annexe 9	Loi sur les successions
Annexe 10	Loi sur l'exécution forcée
Annexe 11	Loi sur la procédure de révision judiciaire
Annexe 12	Loi sur les jurys
Annexe 13	Loi sur les juges de paix
Annexe 14	Loi sur le Barreau
Annexe 15	Loi de 1998 sur les services d'aide juridique
Annexe 16	Loi de 2019 sur les services d'aide juridique
Annexe 17	Loi de 2002 sur la prescription des actions
Annexe 18	Loi sur le mariage
Annexe 19	Loi sur les notaires
Annexe 20	Loi sur le tuteur et curateur public

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1 La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*.

ANNEXE 1 LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1 L'article 4.1 de la *Loi sur l'administration de la justice* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objet

4.1 Les articles 4.2 à 4.10 ont pour objet de prévoir un dispositif de dispense des frais qui soit équitable et proportionné de sorte que les particuliers qui, autrement, se verraient refuser l'accès à la justice en raison de leur situation financière puissent être dispensés du paiement des frais.

2 L'article 4.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Subordination à une révocation

(2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée à la révocation du certificat en vertu de l'article 4.10.

3 La disposition 1 du paragraphe 4.4 (7) de la Loi est modifiée par remplacement de «La personne n'a pas les moyens financiers d'acquitter les frais» par «La personne n'a pas les moyens d'acquitter, sans subir un préjudice injustifié, les frais» au début de la disposition.

4 Le paragraphe 4.7 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «la personne n'a pas les moyens financiers d'acquitter les frais» par «la personne n'a pas les moyens d'acquitter, sans subir un préjudice injustifié, les frais».

5 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Révocation de la dispense des frais

4.10 (1) Le certificat remis à une personne aux termes de l'article 4.3 ou 4.4 à l'égard d'une instance judiciaire ou de l'exécution d'une ordonnance rendue dans le cadre d'une instance peut, malgré toute disposition contraire de ces articles, être révoqué par ordonnance d'un juge, d'un juge suppléant ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes du tribunal où l'instance a été introduite, si le juge, le juge suppléant ou le protonotaire est d'avis que les actions de la personne dans le cadre de l'instance ou de l'exécution sont frivoles ou vexatoires ou constituent par ailleurs un recours abusif au tribunal.

Idem

(2) Le certificat remis à une personne aux termes de l'article 4.5 ou 4.7 à l'égard de l'exécution d'une ordonnance peut, malgré toute disposition contraire de ces articles, être révoqué par ordonnance d'un juge, d'un juge suppléant ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes du tribunal où l'ordonnance a été rendue ou déposée, selon le cas, si le juge, le juge suppléant ou le protonotaire est d'avis que les actions de la personne dans le cadre de l'exécution sont frivoles ou vexatoires ou constituent par ailleurs un recours abusif au tribunal.

Observations

(3) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2), le juge, le juge suppléant ou le protonotaire chargé de la gestion des causes donne à la personne l'occasion de présenter des observations.

Idem

(4) Les observations sont présentées de la manière et sous la forme que précise le juge, le juge suppléant ou le protonotaire chargé de la gestion des causes.

Restriction applicable à d'autres dispenses des frais

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2), le juge, le juge suppléant ou le protonotaire chargé de la gestion des causes peut ordonner que la personne ne puisse pas, malgré toute disposition contraire de la présente loi, présenter d'autres demandes de dispense des frais en vertu de la présente loi à l'égard de la même instance ou de toute instance connexe ou à l'égard de la même procédure d'exécution, sans obtenir au préalable l'autorisation d'un juge, d'un juge suppléant ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes, selon ce qui s'applique.

Décision définitive

(6) La décision du juge, du juge suppléant ou du protonotaire chargé de la gestion des causes est définitive.

Non-application des règles de pratique et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(7) Les règles de pratique et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au présent article.

Aucuns frais payables

(8) Aucuns frais ne sont payables pour tout acte accompli relativement au présent article.

6 (1) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «protonotaire responsable de la gestion de la cause» par «protonotaire chargé de la gestion des causes» :

1. Les paragraphes 4.4 (1), (5) et (9).
2. L'alinéa 4.7 (1) b) et les paragraphes 4.7 (3) et (5).

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «protonotaire de la gestion de la cause» par «protonotaire chargé de la gestion des causes» :

1. Le paragraphe 4.4 (4).
2. Le paragraphe 4.7 (2).

Entrée en vigueur

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 5 entrent en vigueur le jour qui tombe 30 jours après le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 2

LOI DE 2006 SUR LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES (ONTARIO)

1 La version française du paragraphe 11 (5) de la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)* est modifiée par remplacement de «de nier l'existence d'un privilège ni de constituer» par «d'invalider un privilège ni ne constitue».

2 La version anglaise du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée par adjonction de «or documents» après «information based on privileged information».

Entrée en vigueur

3 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 3 LOI DE 2001 SUR LES RECOURS CIVILS

1 (1) La Loi de 2001 sur les recours civils est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE I.1 CONFISCATION ADMINISTRATIVE

Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«activité illégale» Tout acte ou toute omission, commis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, qui, selon le cas :

- a) constitue une infraction à une loi du Canada, de l'Ontario, d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- b) constitue une infraction à une loi d'une autorité législative de l'extérieur du Canada, dans le cas où un acte ou une omission semblable constituerait une infraction à une loi du Canada ou de l'Ontario s'il était commis en Ontario. («unlawful activity»)

«avis de contestation» S'entend d'un avis de contestation visé à l'article 1.5. («notice of dispute»)

«bien» Bien meuble ou immeuble. S'entend en outre de tout intérêt sur le bien. («property»)

«date limite» Relativement à une instance de confiscation administrative visée à la présente partie, s'entend du jour qui suit de 120 jours le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où quiconque a le droit de recevoir un avis écrit de l'instance en application de l'alinéa 1.3 (1) b) a :
 - (i) soit reçu l'avis ou est réputé l'avoir reçu,
 - (ii) soit fait l'objet d'une dernière tentative de signification au destinataire aux termes de l'alinéa 1.3 (4) b);
- b) le jour où l'avis exigé par le paragraphe 1.3 (7) est publié sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («deadline date»)

«directeur» Le directeur de l'administration des biens – recours civils nommé en application de l'article 15.1. («Director»)

«instrument d'activité illégale» S'entend au sens de l'article 7. («instrument of unlawful activity»)

«organisme public» Selon le cas :

- a) entité avec laquelle le directeur a une entente visée au paragraphe 19 (1.1);
- b) institution qui fait partie d'une catégorie d'institutions que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 19 (4);
- c) chef de police au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les services policiers*. («public body»)

«produit d'activité illégale» S'entend au sens de l'article 2. («proceeds of unlawful activity»)

Biens susceptibles de confiscation administrative

1.2 (1) Tout bien peut faire l'objet d'une instance de confiscation administrative aux termes de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien est un bien meuble qui est situé en Ontario;
- b) le bien est détenu par un organisme public ou pour son compte;
- c) aucun intérêt sur le bien n'a été enregistré antérieurement;
- d) le bien ne fait pas l'objet d'une instance prévue par la partie II, III, III.1 ou IV.

Motifs de confiscation administrative

(2) Le procureur général peut introduire une instance de confiscation administrative visant un bien s'il a des motifs de croire que le bien constitue un produit d'activité illégale ou un instrument d'activité illégale.

Introduction d'une instance de confiscation administrative

1.3 (1) Afin d'introduire une instance de confiscation administrative, le procureur général fait ce qui suit :

- a) il dépose un avis de l'instance de confiscation administrative visant le bien dans le réseau d'enregistrement mis sur pied aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) il donne un avis écrit de l'instance de confiscation administrative :
 - (i) à la personne dont le bien est saisi,

- (ii) à l'organisme public qui détient le bien ou pour le compte duquel est détenu le bien,
- (iii) à toute autre personne au sujet de laquelle le procureur général a des motifs de croire qu'elle peut avoir un intérêt sur le bien.

Mode de remise de l'avis

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le procureur général fait des efforts raisonnables pour signifier à personne l'avis exigé par les sous-alinéas (1) b) (i) et (iii).

Non-disponibilité de la personne

(3) Si la personne n'est pas disponible pour recevoir signification d'un avis exigé par le sous-alinéa (1) b) (i) ou (iii), le procureur général fait deux tentatives supplémentaires de signification à la personne au cours des 14 jours qui suivent.

Dernière signification

(4) En cas d'échec des deux tentatives supplémentaires de signification à la personne :

- a) l'avis est laissé à la dernière adresse connue de la personne;
- b) si aucune adresse connue n'est associée à la personne, le procureur général fait une dernière tentative de signification à la personne.

Avis réputé reçu

(5) L'avis qui a été laissé à la dernière adresse connue d'une personne conformément à l'alinéa (4) a) est réputé lui avoir été signifié à personne le jour où il a été laissé à cette adresse.

Exception

(6) Le procureur général n'est pas tenu de donner avis à une personne visée au sous-alinéa (1) b) (i) ou (iii) s'il n'a pas de renseignement concernant le lieu où se trouve cette personne.

Avis public

(7) Le procureur général donne un avis public de l'instance de confiscation administrative visant le bien en publiant avis de l'instance sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Contenu de l'avis

(8) L'avis exigé par l'alinéa (1) b) ou le paragraphe (7) contient ce qui suit :

- a) le numéro de dossier attribué à la confiscation par le procureur général;
- b) la description du bien visé par la confiscation;
- c) le nom de l'organisme public ou du corps de police qui a saisi le bien;
- d) la date et le lieu de la saisie;
- e) la mention que le bien est soit un produit d'activité illégale, soit un instrument d'activité illégale;
- f) la mention que le bien peut être confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;
- g) la marche à suivre pour remettre un avis de contestation au procureur général, et la mention que la personne qui souhaite s'opposer à la confiscation du bien peut remettre un avis de contestation au procureur général conformément à cette marche à suivre;
- h) la mention qu'un avis de contestation doit être remis au procureur général dans les 120 jours qui suivent la réception de l'avis d'instance.

Maintien de la possession du bien par l'organisme public

1.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi, l'organisme public qui reçoit un avis de confiscation administrative du procureur général demeure en possession du bien visé par la confiscation et veille à ce qu'il ne soit pas remis à qui que ce soit, malgré toute autre revendication ou tout autre intérêt ou droit de possession à l'égard du bien, jusqu'à ce que l'une des éventualités suivantes se produise :

- a) le procureur général avise l'organisme public du fait qu'il renonce à demander la confiscation du bien en vertu de la présente loi;
- b) le procureur général avise l'organisme public, conformément au paragraphe 1.8 (2), de la confiscation du bien;
- c) l'organisme public reçoit avis d'une ordonnance rendue conformément à la partie II, III, III.1 ou IV qui confisque le bien au profit de la Couronne du chef de l'Ontario ou traite d'une autre façon de la question de sa possession.

Exception : biens périssables ou qui se déprécient rapidement

(2) Malgré le paragraphe (1), l'organisme public peut prendre des mesures à l'égard d'un bien périssable ou se déprécient rapidement qui est visé par la confiscation s'il en a reçu l'autorisation préalable du procureur général.

Contestation de la confiscation administrative

1.5 (1) La personne qui revendique un intérêt sur un bien peut s'opposer à sa confiscation en remettant un avis de contestation au procureur général conformément au présent article.

Exigences relatives à l'avis de contestation

(2) L'avis de contestation contient ce qui suit :

- a) l'un ou l'autre de ce qui suit :
 - (i) le numéro de dossier précisé dans l'avis donné en application de l'article 1.3,
 - (ii) une description qui permet d'identifier le bien;
- b) le nom de la personne qui revendique un intérêt sur le bien;
- c) des précisions relativement à l'intérêt de la personne sur le bien;
- d) les motifs pour lesquels la personne conteste la confiscation du bien;
- e) l'adresse aux fins de signification de la personne qui s'oppose à la confiscation du bien.

Date limite

(3) Le procureur général doit recevoir l'avis de contestation au plus tard à la date limite.

Réception d'un avis de contestation par le procureur général

1.6 (1) Au plus tard 45 jours après qu'il a reçu un avis de contestation concernant un bien, le procureur général :

- a) introduit une instance visant le bien en vertu de la partie II, III, III.1 ou IV ou encore renonce à demander la confiscation du bien en vertu de la présente loi;
- b) donne avis de l'introduction de la nouvelle instance, ou du fait qu'il renonce à demander la confiscation du bien en vertu de la présente loi, aux personnes et organismes suivants :
 - (i) toutes les personnes et tous les organismes publics qui ont reçu avis de l'instance de confiscation administrative en application de l'alinéa 1.3 (1) b),
 - (ii) chaque personne qui a remis un avis de contestation à l'égard du bien.

Mainlevée de l'avis

(2) Après qu'il a reçu un avis de contestation concernant un bien, le procureur général donne mainlevée de l'avis enregistré conformément à l'alinéa 1.3 (1) a) dès que matériellement possible.

Pouvoir du procureur général de renoncer à une instance ou de la transformer en d'autres instances

1.7 (1) Le procureur général peut, en tout temps et de son propre chef :

- a) soit renoncer à demander la confiscation d'un bien en vertu de la présente loi;
- b) soit abandonner une instance de confiscation administrative et introduire une instance en vertu de la partie II, III, III.1 ou IV.

Avis

(2) Si le procureur général prend l'une ou l'autre des mesures visées au paragraphe (1) :

- a) il donne mainlevée de l'avis enregistré conformément à l'alinéa 1.3 (1) a) dès que matériellement possible;
- b) il donne avis de la mesure à chaque personne et à chaque organisme public qui a reçu l'avis d'instance de confiscation administrative en application de l'alinéa 1.3 (1) b).

Confiscation faute d'avis de contestation

1.8 (1) Si le procureur général ne reçoit pas un avis de contestation au plus tard à la date limite, le bien précisé dans cet avis est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario le lendemain de cette date.

Avis à l'organisme public

(2) Le procureur général établit un avis de confiscation confirmant que le bien a été confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et en donne une copie à l'organisme public qui a le bien en sa possession.

Remise du bien

(3) L'organisme public remet le bien au directeur sur réception de l'avis de confiscation.

Compte spécial

1.9 (1) Si des biens confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de la présente partie sont en argent ou sont convertis en argent, ces sommes d'argent sont déposées dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Idem

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées en application du paragraphe (1) sont réputées être des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Paiements des frais de la Couronne prélevés sur le compte

(3) Si une somme d'argent est déposée dans un compte en application du paragraphe (1), le ministre des Finances prélève des paiements sur le compte, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci établit en application du paragraphe (8), en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés pour :

- a) conduire l'instance en vertu de la présente partie à l'égard du bien;
- b) décider si une instance visée par la présente partie devait être introduite;
- c) conserver ou administrer le bien ou en disposer en vertu de la présente partie.

Autres paiements prélevés sur le compte

(4) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi et après avoir prélevé les paiements éventuels sur le compte aux termes du paragraphe (3), le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte visé au paragraphe (1) aux fins suivantes :

- 1. L'indemnisation des personnes, ou de leur succession si elles sont décédées, qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien ou qui ont entraîné son acquisition.
- 2. L'aide aux victimes d'activités illégales, ou à leur succession si elles sont décédées, ou la prévention des activités illégales qui entraînent de la victimisation.
- 3. L'indemnisation de la Couronne du chef de l'Ontario pour les frais engagés à l'égard de toute instance introduite en vertu de la présente partie qui se rapporte au bien, autres que les frais visés au paragraphe (3), et pour les pertes pécuniaires subies par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien ou qui ont entraîné son acquisition, y compris les frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
- 4. L'indemnisation d'une municipalité, ou d'une institution publique qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, pour les pertes pécuniaires subies par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien ou qui ont entraîné son acquisition, et constituant des frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
- 5. Si, selon les critères que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 à 4, les autres fins que prescrivent les règlements.

Choix du directeur d'accorder la priorité aux personnes ayant subi des pertes

(5) Le directeur peut choisir de ne pas demander le prélèvement d'un paiement sur le compte aux termes du paragraphe (3) si, à son avis, la totalité ou quasi-totalité du solde du compte est nécessaire pour indemniser les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue à la disposition 1 du paragraphe (4).

Paiement des frais de la Couronne après indemnisation des personnes ayant subi des pertes

(6) Si le directeur choisit de ne pas demander le prélèvement d'un paiement aux termes du paragraphe (3), le ministre des Finances, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci établit en application du paragraphe (8), prélève des paiements sur le compte en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés de la façon décrite au paragraphe (3), après le versement d'une indemnisation aux personnes qui y ont droit en vertu de la disposition 1 du paragraphe (4).

Paiement des frais de la Couronne prélevé sur d'autres comptes

(7) Si le solde du compte ne suffit pas pour l'acquittement des frais de la Couronne par suite d'une demande présentée par le directeur aux termes du paragraphe (3) ou (6), le ministre des Finances prélève, sur un autre compte dans lequel des sommes sont déposées en application du paragraphe (1) par suite d'une autre instance, des paiements en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais non acquittés, après que des paiements ont été prélevés sur ce compte pour indemniser les personnes qui ont droit à une indemnisation prélevée sur ce compte en vertu de la disposition 1 du paragraphe (4) et indemniser la Couronne des frais qu'elle a engagés à l'égard de ce compte.

Établissement des frais de la Couronne

(8) Le montant des frais de la Couronne visés au paragraphe (3) ou (6) est établi par le directeur en fonction du ou des critères qu'il estime indiqués dans les circonstances, notamment :

- a) un taux fixe pour chaque confiscation;
- b) un taux fixe pour chaque mesure prise;
- c) un taux horaire;
- d) les frais réels;
- e) un pourcentage de la valeur du bien confisqué.

Activités connexes

(9) Si des sommes d'argent doivent être déposées en application du paragraphe (1) à l'égard de deux activités illégales ou plus et que le ministre des Finances est d'avis que ces activités illégales sont connexes, les sommes peuvent être déposées dans un compte unique et, aux fins des paiements prélevés sur le compte, la mention au paragraphe (4) «des activités illégales auxquelles a servi le bien ou qui ont entraîné son acquisition» vaut également mention de n'importe laquelle des activités illégales.

Omission de remettre un avis de contestation

1.10 (1) La personne qui prétend avoir eu un intérêt sur le bien au moment où il a été confisqué en vertu de l'article 1.8, mais qui n'a pas remis l'avis de contestation avant la date limite, peut intenter une action en dommages-intérêts contre la Couronne du chef de l'Ontario.

Fardeau de la preuve incombant au demandeur

(2) Dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article, il incombe au demandeur d'établir :

- a) qu'il a un intérêt sur le bien;
- b) que son omission de remettre l'avis de contestation avant la date limite n'était pas volontaire ni délibérée.

Idem : produit d'activité illégale

(3) Si la Couronne du chef de l'Ontario établit que le bien constituait un produit d'activité illégale, l'action du demandeur ne sera accueillie que s'il établit qu'il est un détenteur innocent d'un intérêt, au sens de l'article 2, sur le bien.

Idem : instrument d'activité illégale

(4) Si la Couronne du chef de l'Ontario établit que le bien constituait un instrument d'activité illégale, l'action du demandeur ne sera accueillie que s'il établit qu'il est un propriétaire responsable, au sens de l'article 7, du bien.

Exception : confiscation nettement pas dans l'intérêt de la justice

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si le tribunal est convaincu que la confiscation du bien au profit de la Couronne du chef de l'Ontario n'était nettement pas dans l'intérêt de la justice.

Propriétaire

(6) Si une action intentée en vertu du présent article est accueillie, le tribunal ordonne à la Couronne du chef de l'Ontario de payer au demandeur le montant qui correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la juste valeur marchande de l'intérêt du demandeur sur le bien, établie par le tribunal, le jour où le procureur général a publié l'avis de l'instance de confiscation administrative sur un site Web du gouvernement de l'Ontario;
- b) la valeur réalisée de l'intérêt du demandeur sur le bien par suite de la confiscation ou de la disposition du bien.

Paiement ou transaction

(7) À la demande du directeur, le ministre des Finances fait des paiements par prélèvement sur un compte spécial dans lequel des biens, ou le produit de leur vente, sont déposés à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) se conformer à une ordonnance du tribunal rendue en application du paragraphe (6) à l'égard des biens;
- b) conclure une transaction relative à une instance ou à une instance prévue visée au présent article qui se rapporte aux biens et qui, de l'avis du directeur, pourrait donner lieu à un jugement contre la Couronne.

Fonds insuffisants

(8) Si le solde du compte spécial ne suffit pas pour l'acquittement d'une demande du directeur visée au paragraphe (7), le ministre des Finances prélève, sur un autre compte dans lequel des sommes d'argent sont déposées en application du paragraphe 1.9 (1) par suite d'une autre instance, des paiements en vue d'acquitter le montant impayé de la demande, après que des paiements ont été prélevés sur ce compte pour indemniser les personnes qui ont droit à une indemnisation prélevée sur ce compte en vertu de la disposition 1 du paragraphe 1.9 (4).

(2) L'alinéa c) de la définition de «organisme public» à l'article 1.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) chef de police au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. («public body»)

(3) L'alinéa 1.3 (8) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «corps de police» par «service de police».

2 (1) La définition de «propriétaire légitime» à l'article 2 de la Loi est abrogée.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«détenteur innocent d'un intérêt» Relativement à un bien qui constitue un produit d'activité illégale, s'entend de la personne qui n'a pas acquis, directement ou indirectement, le bien par suite d'une activité illégale à laquelle elle s'est livrée et qui, selon le cas :

- a) était le propriétaire véritable du bien avant que l'activité illégale ait eu lieu et a été privée de la possession ou du contrôle de ce bien en raison de cette activité illégale;
- b) a acquis le bien pour une juste valeur après que l'activité illégale a eu lieu et ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir au moment de l'acquisition que le bien constituait un produit d'activité illégale;
- c) a acquis le bien d'une personne visée à l'alinéa a) ou b). («uninvolved interest holder»)

3 (1) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «le propriétaire légitime du bien» par «le détenteur innocent d'un intérêt sur le bien»;
- b) par remplacement de «l'intérêt du propriétaire» par «l'intérêt du détenteur innocent d'un intérêt».

(2) L'alinéa 3 (4) a) de la Loi est modifié par remplacement de «l'intérêt du propriétaire légitime» par «l'intérêt du détenteur innocent d'un intérêt».

(3) L'alinéa 3 (4) b) de la Loi est modifié par remplacement de «propriétaire légitime» par «détenteur innocent d'un intérêt sur le bien» à la fin de l'alinéa.

4 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance de divulgation

3.1 (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 3, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance exigeant qu'une personne divulgue au procureur général les renseignements ou les dossiers dont elle a la garde ou le contrôle si la Cour est convaincue qu'ils sont raisonnablement nécessaires à l'exercice par le procureur général des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi.

Moment où présenter une requête

(2) Le procureur général peut présenter une requête en obtention d'une ordonnance visée au paragraphe (1) au moment où se présente l'une ou l'autre des éventualités suivantes ou avant ou après celui-ci :

- a) l'introduction d'une instance visée à l'article 3;
- b) la présentation d'une requête en obtention d'une ordonnance visée à l'article 4.

Motion sans préavis

(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 60 jours.

Frais

(4) Le procureur général paie à la personne qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1) les frais raisonnables de production, de reproduction ou de communication des renseignements ou des dossiers.

5 (1) Les alinéas 6 (2.1) a), b) et c) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «la présente partie» par «la présente partie ou la partie I.1».

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 6 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 1. L'indemnisation des personnes, ou de leur succession si elles sont décédées, qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite de l'activité illégale.
- 2. L'aide aux victimes d'activités illégales, ou à leur succession si elles sont décédées, ou la prévention des activités illégales qui entraînent la victimisation.

(3) La disposition 4 du paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. L'indemnisation d'une municipalité, ou d'une institution publique qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite de l'activité illégale et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de cette activité.

6 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance de divulgation

8.1 (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 8, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance exigeant qu'une personne divulgue au procureur général les renseignements ou les dossiers dont elle a la garde ou le contrôle si la Cour est convaincue qu'ils sont raisonnablement nécessaires à l'exercice par le procureur général des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi.

Moment où présenter une requête

(2) Le procureur général peut présenter une requête en obtention d'une ordonnance visée au paragraphe (1) au moment où se présente l'une ou l'autre des éventualités suivantes ou avant ou après celui-ci :

- a) l'introduction d'une instance visée à l'article 8;
- b) la présentation d'une requête en obtention d'une ordonnance visée à l'article 9.

Motion sans préavis

(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 60 jours.

Frais

(4) Le procureur général paie à la personne qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1) les frais raisonnables de production, de reproduction ou de communication des renseignements ou des dossiers.

7 (1) Les alinéas 11 (2.1) a) et c) de la Loi sont modifiés par remplacement de «de la présente partie» par «de la présente partie ou de la partie I.1» et l'alinéa 11 (2.1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «la présente partie» par «la présente partie ou la partie I.1».

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 11 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. L'indemnisation des personnes, ou de leur succession si elles sont décédées, qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien.
2. L'aide aux victimes d'activités illégales, ou à leur succession si elles sont décédées, ou la prévention des activités illégales qui entraînent la victimisation.

(3) La disposition 3 du paragraphe 11 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «la présente partie» par «la présente partie ou la partie I.1».

(4) La disposition 4 du paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. L'indemnisation d'une municipalité, ou d'une institution publique qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.

8 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance de divulgation

11.2.1 (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 11.2, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance exigeant qu'une personne divulgue au procureur général les renseignements ou les dossiers dont elle a la garde ou le contrôle si la Cour est convaincue qu'ils sont raisonnablement nécessaires à l'exercice par le procureur général des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi.

Moment où présenter une requête

(2) Le procureur général peut présenter une requête en obtention d'une ordonnance visée au paragraphe (1) au moment où se présente l'une ou l'autre des éventualités suivantes ou avant ou après celui-ci :

- a) l'introduction d'une instance visée à l'article 11.2;
- b) la présentation d'une requête en obtention d'une ordonnance visée à l'article 11.3.

Motion sans préavis

(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 60 jours.

Frais

(4) Le procureur général paie à la personne qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1) les frais raisonnables de production, de reproduction ou de communication des renseignements ou des dossiers.

9 (1) Les alinéas 11.4 (3) a) et c) de la Loi sont modifiés par remplacement de «de la présente partie» par «de la présente partie ou de la partie I.1» et l'alinéa 11.4 (3) b) de la Loi est modifié par remplacement de «la présente partie» par «la présente partie ou la partie I.1».

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 11.4 (4) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. L'indemnisation des personnes, ou de leur succession si elles sont décédées, qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite de l'activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule qui a donné lieu à la confiscation.
2. L'aide aux victimes d'activités illégales liées à l'utilisation d'un véhicule, ou à leur succession si elles sont décédées, ou la prévention de telles activités qui entraînent la victimisation.

(3) La disposition 3 du paragraphe 11.4 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «la présente partie» par «la présente partie ou la partie I.1».

(4) La disposition 4 du paragraphe 11.4 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. L'indemnisation d'une municipalité, ou d'une institution publique qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite de l'activité illégale liée à l'utilisation d'un véhicule qui a donné lieu à la confiscation et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de cette activité.

10 L'alinéa c) de la définition de «préjudice causé au public» à l'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) les frais ou les frais accrus engagés par le public, y compris ceux engagés par la Couronne du chef de l'Ontario, une municipalité ou une institution publique qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi.

11 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance de divulgation

13.1 (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 13, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance exigeant qu'une personne divulgue au procureur général les renseignements ou les dossiers dont elle a la garde ou le contrôle si la Cour est convaincue qu'ils sont raisonnablement nécessaires à l'exercice par le procureur général des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi.

Moment où présenter une requête

(2) Le procureur général peut présenter une requête en obtention d'une ordonnance visée au paragraphe (1) au moment où se présente l'une ou l'autre des éventualités suivantes ou avant ou après celui-ci :

- a) l'introduction d'une instance visée à l'article 13;
- b) la présentation d'une requête en obtention d'une ordonnance visée à l'article 14.

Motion sans préavis

(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 60 jours.

Frais

(4) Le procureur général paie à la personne qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1) les frais raisonnables de production, de reproduction ou de communication des renseignements ou des dossiers.

12 (1) Les alinéas 15 (2.1) a) et c) de la Loi sont modifiés par remplacement de «de la présente partie» par «de la présente partie ou de la partie I.1» et l'alinéa 15 (2.1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «la présente partie» par «la présente partie ou la partie I.1».

(2) La disposition 1 du paragraphe 15 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. L'aide aux victimes d'activités illégales, ou à leur succession si elles sont décédées, ou la prévention des activités illégales qui entraînent la victimisation.

(3) La disposition 2 du paragraphe 15 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «la présente partie» par «la présente partie ou la partie I.1».

(4) La disposition 3 du paragraphe 15 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. L'indemnisation d'une municipalité, ou d'une institution publique qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite des activités illégales auxquelles se rapportait l'instance et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.

13 (1) Le paragraphe 15.5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4.1 Quiconque a remis un avis de contestation en application de la partie I.1 à l'égard du bien faisant l'objet de l'instance ou de l'instance envisagée, si le bien a déjà fait l'objet d'une instance visée à cette partie.

(2) La disposition 5 du paragraphe 15.5 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «le propriétaire légitime» par «un détenteur innocent d'un intérêt (sur le bien)».

(3) La disposition 9 du paragraphe 15.5 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «4, 5» par «4, 4.1, 5».

14 L'article 18.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paievements au lieu de la confiscation

- (3) Il est entendu que le pouvoir d'homologuer une transaction prévu au paragraphe (1) s'entend en outre du pouvoir d'homologuer une transaction qui prévoit le paiement d'une somme d'argent au lieu de la confiscation totale ou partielle du bien faisant l'objet de l'instance.

15 (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Maintien de la possession du bien par l'organisme public

- 18.2 (1)** L'organisme public peut demeurer en possession du bien pendant une période raisonnable pour permettre au procureur général de décider si une instance devrait être introduite en vertu de la présente loi relativement au bien et, s'il le juge nécessaire, d'obtenir une ordonnance interlocutoire visée par la présente loi relativement au bien.

Définition

- (2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«organisme public» Selon le cas :

- a) entité avec laquelle le directeur de l'administration des biens – recours civils a une entente visée au paragraphe 19 (1.1);
- b) institution qui fait partie d'une catégorie d'institutions que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 19 (4);
- c) chef de police au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les services policiers*.

(2) L'alinéa c) de la définition de «organisme public» au paragraphe 18.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) chef de police au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

16 (1) Le paragraphe 19 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «la personne qui lui a divulgué les renseignements les divulgue» par «l'autorité d'examen divulgue les renseignements».

(2) Le paragraphe 19 (5.1) de la Loi est modifié par remplacement de «la personne qui divulgue des renseignements au procureur général» par «la personne qui a divulgué des renseignements à l'autorité d'examen en application du paragraphe (4) qui ont ensuite été divulgués au procureur général» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 19 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes (4) et (5) n'exigent» par «Le paragraphe (4) n'exige» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 19 (7) de la Loi est modifié par suppression de «(5) ou».

(5) Le paragraphe 19 (8) de la Loi est modifié par suppression de «(5) ou».

17 Le paragraphe 19.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «partie II» par «partie I.1, II».

18 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapport annuel

- 20.1 (1)** Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, le directeur de l'administration des biens – recours civils rédige un rapport sur les activités exercées sous le régime de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

Contenu du rapport

- (2) Le rapport contient ce qui suit :

- a) des renseignements généraux relatifs aux activités exercées sous le régime de la présente loi au cours de l'exercice précédent;
- b) des statistiques sur les instances introduites en vertu de la présente loi au cours de l'exercice précédent, notamment :

- (i) le nombre d'instances introduites en vertu de chacune des parties I.1, II, III, III.1 et IV,
 - (ii) le nombre d'instances introduites en vertu de la partie I.1 dans le cadre desquelles un avis de contestation a été déposé,
 - (iii) le nombre d'instances visées par chacune des parties II, III, III.1 et IV qui sont en cours,
 - (iv) le nombre de confiscations qui ont été effectuées en vertu de chacune des parties I.1, II, III, III.1 et IV,
 - (v) la valeur totale de toutes les confiscations effectuées en vertu de chacune des parties I.1, II, III, III.1 et IV,
 - (vi) le montant total payé en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés,
 - (vii) le montant total payé en vue d'indemniser les victimes d'activités illégales,
 - (viii) le montant total payé en subventions en application de la présente loi pour l'aide aux victimes d'activités illégales et la prévention d'activités illégales qui entraînent la victimisation,
 - (ix) le nombre total d'actions intentées en vertu de l'article 1.10 de la Loi et le montant total payé en application de cet article;
- c) tout autre renseignement qui devrait, selon le procureur général, être mis à la disposition du public.

Communication et publication du rapport

(3) Le directeur de l'administration des biens – recours civils communique le rapport au procureur général au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et le met à la disposition du public sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Définition d'exercice

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«exercice» La période qui commence le 1^{er} avril de chaque année et qui se termine le 31 mars de l'année suivante.

19 L'alinéa 21 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) régir les paiements prélevés sur les comptes visés à l'article 1.9, 6, 11, 11.4 ou 15, y compris régir les circonstances dans lesquelles ils peuvent être faits, en régir le montant, régir les méthodes à utiliser pour décider quels paiements sont faits, prescrire des catégories d'institutions publiques pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 1.9 (4), de la disposition 4 du paragraphe 6 (3), de la disposition 4 du paragraphe 11 (3), de la disposition 4 du paragraphe 11.4 (4) et de la disposition 3 du paragraphe 15 (3);

Entrée en vigueur

20 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide reçoit la sanction royale.

(2) L'article 1, les paragraphes 5 (1), 5 (3), 7 (1), 7 (3), 7 (4), 9 (1), 9 (3) et 9 (4), l'article 10, les paragraphes 12 (1), 12 (3), 12 (4), 13 (1), 13 (3) et 15 (2) et les articles 17 et 19 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(3) L'article 18 entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2021 et du jour où la Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide reçoit la sanction royale.

ANNEXE 4
LOI DE 1992 SUR LES RECOURS COLLECTIFS

1 (1) L'article 1 de la Loi de 1992 sur les recours collectifs est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ministre» Le procureur général ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«recours collectif multiterritorial» S'entend d'une instance qui réunit les critères suivants :

- a) elle est introduite au nom d'un groupe de personnes qui comprend des résidents d'au moins deux provinces ou territoires du Canada;
- b) elle est certifiée comme recours collectif en application de la présente loi ou de la loi d'une autre autorité législative canadienne, selon le cas. («multi-jurisdictional class proceeding»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation : instance visée par la présente loi

(2) Il est entendu que, sauf indication contraire du contexte, la mention d'une instance visée par la présente loi vaut également mention de ce qui suit :

- a) une instance introduite en vertu de l'article 2, qu'elle ait été ou non certifiée comme recours collectif;
- b) une ou plusieurs instances visées à l'article 3 ou 4 une fois qu'une motion en certification est présentée à l'égard de l'instance ou des instances.

Interprétation : représentant ou membre

(3) Si le contexte l'exige, la mention, dans la présente loi, d'un représentant des demandeurs, des défendeurs ou d'une partie, ou la mention d'un membre du groupe ou du sous-groupe, vaut également mention d'une personne qui serait, si une instance visée par la présente loi était certifiée comme recours collectif, un représentant des demandeurs, des défendeurs ou d'une partie, ou un membre du groupe ou du sous-groupe, selon le cas.

Interprétation

(4) Pour l'application de la présente loi, une issue favorable dans un recours collectif s'entend notamment :

- a) d'un jugement rendu sur les questions communes en faveur de certains membres ou de tous les membres du groupe;
- b) d'une transaction qui profite à un ou plusieurs membres du groupe.

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Décision concernant le même objet ou un objet similaire

1.1 Toute décision rendue en vertu de la présente loi sur la question de savoir si deux instances ou plus concernent le même objet ou un objet similaire tient compte de la question de savoir si les instances concernent les mêmes causes d'action ou des causes d'action similaires et les mêmes défendeurs ou des défendeurs associés.

3 (1) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inscription de l'instance

(1.1) La personne qui introduit une instance en vertu du paragraphe (1) l'inscrit le même jour conformément aux règlements.

(2) La version française du paragraphe 2 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «certifiant que l'instance est un recours collectif» par «certifiant l'instance comme recours collectif».

(3) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve d'inscription

(3) La personne fournit, au moyen d'un affidavit déposé à l'appui de la motion en certification, la preuve que l'instance a été inscrite conformément au paragraphe (1.1).

Avis d'une motion en certification aux autres parties

(4) En plus de donner avis d'une motion en certification conformément aux règles de pratique, la personne donne avis de la motion au représentant des demandeurs d'un recours collectif ou d'un recours collectif envisagé, y compris un recours collectif multiterritorial ou un recours collectif multiterritorial envisagé, qui répond aux critères suivants :

- a) il a été introduit dans un territoire canadien autre que l'Ontario;

- b) il concerne le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe.

Observations

(5) Le destinataire d'un avis donné en application du paragraphe (4) a le droit de présenter des observations à l'audience sur la motion en certification.

4 La version française de l'article 3 de la Loi est modifiée par remplacement de «certifiant que les instances sont un recours collectif» par «certifiant les instances comme recours collectif».

5 La version française de l'article 4 de la Loi est modifiée par remplacement de «certifiant que l'instance est un recours collectif » par «certifiant l'instance comme recours collectif».

6 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlement précoce des questions en litige

4.1 Si, avant l'audience sur la motion en certification, une motion est présentée aux termes des règles de pratique et qu'elle peut régler l'instance en tout ou en partie, ou limiter les questions en litige à décider ou les éléments de preuve à présenter dans l'instance, cette motion est entendue et réglée avant la motion en certification, sauf si le tribunal ordonne que les deux motions soient entendues ensemble.

7 (1) Le paragraphe (5) (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Certification

(1) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 5.1, le tribunal saisi d'une motion visée à l'article 2, 3 ou 4 certifie un recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Dans le cas d'une motion visée à l'article 2, le recours collectif n'est le meilleur moyen de régler les questions communes en vertu de l'alinéa (1) d) que si, au minimum, les conditions suivantes sont réunies :

- a) ce moyen est supérieur à tous les autres moyens raisonnablement disponibles pour établir le droit des membres du groupe à une mesure de redressement ou examiner la conduite reprochée au défendeur, notamment, selon le cas, une procédure quasi judiciaire ou administrative, la gestion des causes pour les demandes individuelles dans une instance civile ou un mécanisme ou programme de réparation hors du cadre d'une instance;
- b) les questions de fait ou de droit communes aux membres du groupe l'emportent sur les questions qui touchent uniquement les membres du groupe pris individuellement.

.

Existence d'autres recours collectifs

(6) Si un recours collectif ou un recours collectif envisagé, y compris un recours collectif multiterritorial ou un recours collectif multiterritorial envisagé, a été introduit dans un territoire canadien autre que l'Ontario en ce qui concerne le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe que ceux en cause dans une instance visée par la présente loi, le tribunal décide s'il serait préférable qu'une partie ou la totalité des demandes d'une partie ou de la totalité des membres du groupe, ou qu'une partie ou la totalité des questions communes soulevées par ces demandes, soit réglée dans le cadre de l'instance introduite dans l'autre territoire au lieu d'être réglée dans le cadre de l'instance visée par la présente loi.

Idem : facteurs à prendre en compte

(7) Lorsqu'il rend une décision en application du paragraphe (6), le tribunal :

- a) se laisse guider par les objectifs suivants :
 - (i) veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des intérêts de toutes les parties dans chacun des territoires compétents,
 - (ii) veiller à ce que les fins de la justice soient servies,
 - (iii) éviter le risque de jugements inconciliables, dans la mesure du possible,
 - (iv) promouvoir l'économie des ressources judiciaires;
- b) tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment :
 - (i) le fondement allégué de la responsabilité dans chacune des instances ainsi que les différences entre les lois de chaque territoire compétent à l'égard de cette responsabilité et des mesures de redressement possibles,
 - (ii) l'étape de chaque instance qui a été atteinte,

- (iii) le plan qui doit être préparé pour les besoins de chaque instance, y compris sa viabilité, la capacité et disponibilité ainsi que les ressources à disposition pour faire avancer l'instance au nom du groupe,
- (iv) l'endroit où se trouvent les membres du groupe et les représentants des demandeurs dans chaque instance, notamment la capacité d'un représentant des demandeurs à y participer et à représenter les intérêts des membres du groupe,
- (v) l'endroit où se trouvent les éléments de preuve et les témoins,
- (vi) la facilité de l'exécutabilité dans chacun des territoires compétents.

Motion en vue d'une décision en application du par. (6)

(8) Sur présentation d'une motion par une partie ou un membre du groupe avant l'audience sur la motion en certification, le tribunal peut rendre une décision en application du paragraphe (6) à l'égard d'une instance visée par la présente loi et, ce faisant, il peut rendre les ordonnances qu'il estime appropriées en ce qui concerne l'instance, notamment :

- a) surseoir à l'instance;
- b) imposer aux parties les conditions qu'il estime appropriées.

(3) La version française du paragraphe 5 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «certifier qu'il s'agit d'un recours collectif» par «certifier le recours collectif» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) La version française du paragraphe 5 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «certifiant qu'il s'agit d'un recours collectif» par «certifiant un recours collectif».

8 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Motion en certification : recours collectif multiterritorial

5.1 (1) Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée sur présentation d'une motion en certification d'un recours collectif multiterritorial et peut notamment :

- a) certifier l'instance si, à la fois :
 - (i) les conditions énoncées au paragraphe 5 (1) sont remplies,
 - (ii) il établit, eu égard aux paragraphes 5 (6) et (7), que l'Ontario est le lieu approprié pour la tenue de l'instance;
- b) refuser de certifier l'instance s'il établit qu'elle devrait être instruite comme recours collectif multiterritorial ou recours collectif multiterritorial envisagé dans un autre territoire;
- c) refuser de certifier l'instance en ce qui concerne des membres du groupe s'il établit qu'ils peuvent être inclus comme membres du groupe dans un recours collectif ou un recours collectif envisagé dans un autre territoire canadien.

Idem

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1) a), le tribunal peut :

- a) diviser le groupe en sous-groupes de résidents de l'Ontario et de non-résidents de l'Ontario;
- b) nommer un représentant des demandeurs distinct pour chaque sous-groupe;
- c) pour l'application de l'article 9, préciser à l'égard de chaque sous-groupe la façon de se retirer du recours collectif multiterritorial et le délai pour le faire.

9 La version française de l'article 6 de la Loi est modifiée par remplacement de «certifier qu'une instance est un recours collectif» par «certifier une instance comme recours collectif» dans le passage qui précède la disposition 1.

10 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus de certifier

7 (1) S'il refuse de certifier une instance comme recours collectif, le tribunal examine si un avis du refus devrait être donné en application de l'article 19 et si cet avis devrait comprendre ce qui suit :

- a) un compte rendu du déroulement de l'instance;
- b) une mention de l'issue de l'instance;
- c) les autres renseignements prescrits;
- d) les autres renseignements que le tribunal estime appropriés.

Continuation de l'instance sous une autre forme

(2) S'il refuse de certifier une instance comme recours collectif, le tribunal peut autoriser la continuation de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et, à cette fin, il peut :

- a) ordonner la jonction, la radiation ou la substitution des parties;
- b) ordonner la modification des actes de procédure ou de l'avis de requête;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

11 (1) La version française du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «certifiant que l'instance est un recours collectif» par «certifiant l'instance comme recours collectif» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version française du paragraphe 8 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «certifiant qu'une instance est un recours collectif» par «certifiant une instance comme recours collectif» à la fin du paragraphe.

12 La version française de l'article 9 de la Loi est modifiée par remplacement de «l'ordonnance certifiant le recours collectif» par «l'ordonnance de certification» à la fin de l'article.

13 (1) La version française du paragraphe 10 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «modifier ou annuler l'ordonnance certifiant le recours collectif,» par «modifier l'ordonnance de certification de l'instance, révoquer la certification de l'instance».

(2) La version française du paragraphe 10 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «ordonnance d'annulation de l'ordonnance certifiant le recours collectif» par «ordonnance révoquant la certification».

14 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance relative au déroulement de l'instance

12 Le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie ou d'un membre du groupe, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée concernant le déroulement d'une instance visée par la présente loi pour garantir un règlement juste et expéditif de celle-ci et, à cette fin, il peut imposer aux parties les conditions qu'il estime appropriées.

15 L'article 13 de la Loi est modifié par remplacement de «au recours collectif en cours à des conditions» par «à l'instance visée par la présente loi dont il est saisi, aux conditions».

16 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Motions en conduite d'instance

13.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«motion en conduite d'instance» Motion visant l'obtention d'une ordonnance visée au présent article.

Sursis d'autres instances

(2) Si au moins deux instances visées par la présente loi concernent le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe, le tribunal peut, sur motion d'un représentant des demandeurs dans l'une des instances, ordonner qu'il soit sursis à une ou plusieurs de ces instances.

Délai

(3) Toute motion en conduite d'instance est présentée au plus tard 60 jours après le jour de l'introduction de la première des instances et est entendue dès que matériellement possible.

Facteurs à prendre en compte

(4) Sur motion en conduite d'instance, le tribunal détermine laquelle des instances pourrait le mieux faire avancer les demandes des membres du groupe d'une manière efficace et rentable et, à cette fin, tient compte de ce qui suit :

- a) les principes sur lesquels chaque représentant des demandeurs appuie sa cause, notamment la quantité de travail accompli jusqu'à ce jour pour élaborer et soutenir ces principes;
- b) la probabilité relative d'une issue favorable de chaque instance, à la fois en ce qui concerne la motion en certification et comme recours collectif;
- c) les compétences et l'expérience de chaque procureur en matière de recours collectifs ou dans les domaines substantiels du droit qui sont en litige ainsi que les résultats précédemment obtenus à ces égards;
- d) le financement de chaque instance, y compris les ressources du procureur et les accords de financement par un tiers applicables, au sens de l'article 33.1 ainsi que l'adéquation du financement dans les circonstances.

Décision définitive

(5) La décision du tribunal sur la motion en conduite d'instance est définitive et sans appel.

Interdiction d'introduire une instance sans autorisation

(6) Lorsqu'il rend, en vertu du présent article, une ordonnance de sursis d'instance, le tribunal interdit aussi l'introduction, sans son autorisation, de toute instance visée par la présente loi qui concerne le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe.

Frais

(7) Les procureurs des représentants des demandeurs qui sont parties à la motion en conduite d'instance assument les frais liés à la motion et ne doivent pas tenter d'en récupérer quelque partie que ce soit du groupe ou d'un membre quelconque du groupe, ou du défendeur.

Interdiction d'introduire une instance sans autorisation après la présentation des motions

(8) Malgré l'article 2, une instance ne doit pas être introduite en vertu de cet article sans autorisation du tribunal si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'instance concernerait le même objet ou un objet similaire et une partie ou la totalité des mêmes membres du groupe que ceux en cause dans une instance en cours qui est visée par la présente loi;
- b) plus de 60 jours se sont écoulés depuis l'introduction de l'instance en cours.

17 Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «en tout temps au cours de l'instance» par «en tout temps au cours d'une instance visée par la présente loi».

18 (1) La version française du paragraphe 17 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «un avis les informant que le recours collectif est certifié» par «un avis de certification du recours collectif».

(2) La version française des paragraphes suivants de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «points» par «facteurs» :

- 1. Le paragraphe 17 (2).
- 2. Le paragraphe 17 (3).

(3) Les paragraphes 17 (4) à (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modes de remise de l'avis

(4) Le tribunal peut, pour l'application du paragraphe (3), ordonner que l'avis soit donné selon un ou plusieurs des modes suivants et peut ordonner qu'il soit donné à différents membres du groupe selon différents modes :

- 1. À personne ou par la poste.
- 2. Par voie d'affichage ou de publication, par annonce publicitaire ou par prospectus.
- 3. Sous forme d'avis personnel donné à un échantillon représentatif du groupe.
- 4. Par tout moyen électronique que le tribunal estime approprié.
- 5. Par tout mode prescrit.
- 6. Par tout autre mode que le tribunal estime approprié.

Contenu de l'avis

(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis visé au présent article doit :

- a) décrire l'instance, notamment indiquer les nom et adresse des représentants et les mesures de redressement demandées;
- b) indiquer la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer de l'instance et le délai imparti pour ce faire;
- c) décrire les conséquences financières possibles de l'instance pour les membres du groupe;
- d) décrire brièvement les ententes relatives aux honoraires et aux débours qui ont été conclues par les représentants et leurs procureurs;
- e) indiquer s'il existe un accord de financement par un tiers au sens de l'article 33.1 entre le représentant des demandeurs et un bailleur de fonds et, le cas échéant, donner une description du paiement auquel a droit le bailleur de fonds aux termes de l'accord;
- f) décrire les demandes reconventionnelles présentées par le groupe ou contre le groupe, y compris les mesures de redressement qui y sont demandées;
- g) préciser que le jugement, qu'il soit favorable ou défavorable, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas de l'instance;
- h) préciser le droit qu'a chaque membre du groupe de participer à l'instance;
- i) fournir les coordonnées d'une personne ou d'une entité à laquelle les membres du groupe peuvent adresser toute question relative à l'instance;
- j) comprendre les renseignements prescrits;
- k) comprendre les autres renseignements que le tribunal estime appropriés.

Obligation de tenir compte des circonstances

(6) Le tribunal rend les ordonnances visées aux paragraphes (3), (4) et (5) qui sont nécessaires pour faire en sorte que l'avis donné soit le meilleur avis qu'il est matériellement possible de donner dans les circonstances.

(4) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Tuteur et curateur public

(8) L'avis dont la remise est ordonnée aux termes du présent article est signifié au tuteur et curateur public s'il existe une possibilité raisonnable que celui-ci soit autorisé à agir au nom d'un ou de plusieurs membres du groupe.

19 Les paragraphes 18 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance relative à l'avis

(2) Le tribunal indique, par ordonnance, quand et selon quels modes l'avis est donné en application du présent article et, ce faisant, il tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 17 (3).

Modes de remise de l'avis

(3) Le tribunal peut, pour l'application du paragraphe (2), ordonner que l'avis soit donné selon un ou plusieurs des modes suivants et peut ordonner qu'il soit donné à différents membres du groupe selon différents modes :

1. Tout mode visé aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 17 (4).
2. Tout mode prescrit.
3. Tout autre mode que le tribunal estime approprié.

Contenu de l'avis

(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis visé au présent article doit :

- a) préciser que les questions communes ont été décidées en faveur du groupe;
- b) indiquer que les membres du groupe peuvent avoir droit à des mesures de redressement individuelles;
- c) décrire les mesures à prendre pour faire valoir des demandes individuelles;
- d) indiquer que, faute de prendre ces mesures, les membres du groupe perdent le droit de présenter des demandes individuelles, sauf avec l'autorisation du tribunal;
- e) fournir les coordonnées d'une personne ou d'une entité à laquelle les membres du groupe peuvent adresser toute question relative à l'instance;
- f) comprendre les renseignements prescrits;
- g) comprendre les autres renseignements que le tribunal estime appropriés.

Obligation de tenir compte des circonstances

(5) Le tribunal rend les ordonnances visées aux paragraphes (2), (3) et (4) qui sont nécessaires pour faire en sorte que l'avis donné soit le meilleur avis qu'il est matériellement possible de donner dans les circonstances.

20 L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis relatif à la protection des intérêts des personnes concernées

19 (1) Le tribunal peut, en tout temps au cours d'une instance visée par la présente loi, ordonner à une partie de donner l'avis qu'il estime nécessaire à la protection des intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie ou au déroulement équitable de l'instance.

Ordonnance relative à l'avis

(2) Le tribunal indique, par ordonnance, quand et selon quels modes l'avis est donné en application du présent article et, ce faisant, il tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 17 (3).

Modes de remise de l'avis

(3) Le tribunal peut, pour l'application du paragraphe (2), ordonner que l'avis soit donné selon un ou plusieurs des modes suivants et peut ordonner qu'il soit donné à différents membres du groupe selon différents modes :

1. Tout mode visé aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 17 (4).
2. Tout mode prescrit.
3. Tout autre mode que le tribunal estime approprié.

Obligation de tenir compte des circonstances

(4) Le tribunal rend les ordonnances visées aux paragraphes (2) et (3) qui sont nécessaires pour faire en sorte que l'avis donné soit le meilleur avis qu'il est matériellement possible de donner dans les circonstances.

21 L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis : exigences générales

Langage simple

20 (1) L'avis visé à l'article 17, 18 ou 19 doit être rédigé en langage simple.

Avis bilingue

(2) L'avis visé à l'article 17, 18 ou 19 doit être rédigé en français et en anglais, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Approbation du tribunal

(3) L'avis visé à l'article 17, 18 ou 19 doit être approuvé par le tribunal avant sa remise.

22 L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : coût de l'avis de certification

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les dépens liés au coût de tout avis visé à l'article 17 ne peuvent être adjugés au représentant des demandeurs que dans le cas d'une issue favorable du recours collectif et il est entendu que leur paiement par le défendeur ne doit pas être ordonné à un moment antérieur au cours de l'instance.

23 (1) Les paragraphes 26 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(2) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Obligation de la personne ou de l'entité chargée de la distribution

(11) La personne ou l'entité chargée de la distribution d'un montant adjugé aux termes de l'article 24 ou 25 le fait avec compétence et diligence.

Rapport

(12) Au plus tard 60 jours après la date à laquelle un montant adjugé aux termes de l'article 24 est entièrement distribué, y compris toute distribution effectuée aux termes du paragraphe (10) ou de l'article 27.2, la personne ou l'entité qui s'est chargée de la distribution dépose au tribunal un rapport comprenant les renseignements les plus exacts possibles à sa disposition en ce qui concerne ce qui suit :

1. Le montant adjugé.
2. Le nombre total de membres du groupe.
3. Des renseignements sur le nombre de membres du groupe nommés dans chaque affidavit déposé en application du paragraphe 5 (3) dans le cadre de la motion en certification.
4. Le nombre de membres du groupe qui ont reçu un avis lié à la distribution et une description du mode de remise de l'avis.
5. Le nombre de membres du groupe qui ont présenté une demande de redressement pécuniaire et, parmi ceux-ci, le nombre de membres du groupe qui ont reçu le redressement et le nombre de ceux qui ne l'ont pas reçu.
6. La partie du montant adjugé distribuée aux membres du groupe et une description de son mode de distribution.
7. Le montant et les bénéficiaires de toute distribution effectuée aux termes du paragraphe (10) ou de l'article 27.2.
8. Le nombre de membres du groupe qui se sont retirés du recours collectif.
9. La somme la moins élevée et la somme la plus élevée qui sont distribuées à des membres du groupe, les sommes moyenne et médiane distribuées à des membres du groupe, ainsi que les autres données agrégées concernant la distribution que la personne ou l'entité qui s'est chargée de la distribution estime pertinentes.
10. Les frais administratifs liés à la distribution du montant adjugé.
11. Les honoraires et débours du procureur.
12. Les sommes versées au Fonds d'aide aux recours collectifs constitué en application de la *Loi sur le Barreau* ou à un bailleur de fonds visé par un accord de financement par un tiers approuvé aux termes de l'article 33.1.
13. Les autres renseignements dont le tribunal exige l'inclusion dans le rapport.

Idem

(13) Une fois qu'il est convaincu que les exigences du paragraphe (12) ont été remplies à l'égard d'un rapport déposé, le tribunal rend une ordonnance approuvant le rapport et annexe celui-ci à l'ordonnance.

Idem

(14) Si les règlements le prévoient, la personne ou l'entité qui s'est chargée de la distribution, ou une autre personne ou entité prescrite, remet, conformément aux règlements, une copie du rapport approuvé à la personne ou à l'entité précisée par les règlements.

24 La version française du paragraphe 27 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «l'ordonnance certifiant le recours collectif» par «l'ordonnance de certification».

25 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Transaction

27.1 (1) Les instances visées par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une transaction qu'avec l'approbation du tribunal.

Sous-groupe

(2) Toute transaction relative aux questions communes touchant un sous-groupe ne peut être conclue qu'avec l'approbation du tribunal.

Parties non liées sans l'homologation

(3) Toute transaction conclue aux termes du présent article ne lie les parties que si elle est homologuée par le tribunal.

Effet de la transaction

(4) Si une instance est certifiée comme recours collectif, la transaction conclue en vertu du présent article qui est homologuée par le tribunal lie tous les membres du groupe ou du sous-groupe, selon le cas, qui ne se sont pas retirés du recours, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Transaction juste et raisonnable

(5) Le tribunal ne peut homologuer une transaction que s'il établit qu'elle est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des membres du groupe ou du sous-groupe, selon le cas.

Différence de traitement ne constituant pas un obstacle

(6) Le tribunal peut homologuer une transaction, même si les membres du groupe ou du sous-groupe pris individuellement, y compris un représentant, sont assujettis à des conditions différentes dans le cadre de la transaction.

Exigences en matière de preuve

(7) Sur présentation d'une motion en homologation d'une transaction, l'auteur de la motion divulgue d'une manière franche et complète tous les faits substantiels, notamment, au moyen d'un ou de plusieurs affidavits déposés à l'appui de la motion, les renseignements les plus exacts possibles à sa disposition concernant les questions suivantes, dont tient compte le tribunal pour décider s'il doit homologuer la transaction :

1. Des éléments de preuve expliquant en quoi la transaction remplit les exigences du paragraphe (5).
2. Les risques associés au litige continu.
3. L'éventail des recouvrements possibles dans le cadre du litige.
4. La méthode utilisée pour évaluer la transaction.
5. Le nombre total de membres du groupe ou du sous-groupe, selon le cas.
6. Un plan de répartition et de distribution des fonds de transaction, y compris toute proposition concernant la nomination d'un administrateur en vertu du paragraphe (14), et les frais prévus liés à la distribution.
7. Le nombre prévu de membres du groupe ou du sous-groupe qui devraient présenter une demande dans le cadre de la transaction et, parmi ceux-ci, le nombre prévu de membres du groupe ou du sous-groupe qui devraient recevoir des fonds de transaction et le nombre prévu de ceux qui ne devraient pas en recevoir.
8. Le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui se sont opposés à la transaction ou le nombre prévu de ceux qui devraient s'y opposer ainsi que la nature ou la nature prévue des oppositions.
9. Un plan de remise de l'avis de transaction aux membres du groupe ou du sous-groupe en cas d'ordonnance rendue en vertu de l'article 19, et le nombre prévu des membres du groupe ou du sous-groupe qui devraient recevoir l'avis.
10. Les autres renseignements prescrits.

Avis d'audience sur la transaction

(8) Le tribunal examine si un avis d'audience sur une motion en homologation d'une transaction devrait être donné en application de l'article 19 et si cet avis devrait comprendre ce qui suit :

- a) un énoncé de l'objet de l'audience;
- b) la procédure d'opposition à l'homologation de la transaction;
- c) les autres renseignements prescrits;
- d) les autres renseignements que le tribunal estime appropriés.

Tuteur et curateur public

(9) L'avis d'une motion en homologation d'une transaction et les autres documents déposés à l'appui de la motion ainsi que tout avis donné aux termes du paragraphe (8) sont signifiés au tuteur et curateur public s'il existe une possibilité raisonnable qu'il soit autorisé à agir au nom d'un ou de plusieurs membres du groupe ou du sous-groupe.

Idem

(10) Le droit de recevoir les documents visés au paragraphe (9) comprend le droit de présenter des observations à l'audience sur la motion, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Avocat des enfants

(11) S'il existe une possibilité raisonnable que le groupe ou le sous-groupe comprenne des mineurs, le tribunal peut ordonner ce qui suit :

- a) que l'avis de motion et les autres documents déposés à l'appui de la motion soient signifiés à l'avocat des enfants;
- b) que l'avocat des enfants présente par écrit au tribunal toute recommandation qu'il peut avoir relativement à la transaction proposée.

Avis d'homologation de la transaction

(12) Le tribunal qui homologue une transaction examine si un avis de la transaction devrait être donné en application de l'article 19 et si cet avis devrait comprendre ce qui suit :

- a) un compte rendu du déroulement de l'instance;
- b) une mention de l'issue de l'instance;
- c) une description du plan de distribution des fonds de transaction;
- d) les autres renseignements prescrits;
- e) les autres renseignements que le tribunal estime appropriés.

Surveillance par le tribunal

(13) Le tribunal surveille l'administration et la mise en oeuvre de la transaction.

Administrateur judiciaire

(14) Le tribunal peut nommer une personne ou une entité chargée d'agir à titre d'administrateur pour administrer la distribution des fonds de transaction.

Obligation de l'administrateur ou d'une autre personne ou entité

(15) L'administrateur judiciaire ou, si aucun n'est nommé, la personne ou l'entité chargée de la distribution des fonds de transaction administre la distribution avec compétence et diligence.

Rapport

(16) Au plus tard 60 jours après la date à laquelle les fonds de transaction sont entièrement distribués, y compris toute distribution effectuée aux termes de l'article 27.2, l'administrateur ou l'autre personne ou entité qui s'est chargée de la distribution dépose au tribunal un rapport comprenant les renseignements les plus exacts possibles à sa disposition concernant ce qui suit :

- 1. Le montant des fonds de transaction avant la distribution.
- 2. Le nombre total de membres du groupe ou du sous-groupe.
- 3. Des renseignements concernant le nombre de membres du groupe nommés dans chaque affidavit déposé en application du paragraphe 5 (3) dans le cadre de la motion en certification.
- 4. Le nombre de membres du groupe qui ont reçu un avis lié à la distribution et une description du mode de remise de l'avis.

5. Le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui ont présenté une demande dans le cadre de la transaction et, parmi ceux-ci, le nombre de membres qui ont reçu des fonds de transaction et le nombre de ceux qui n'en ont pas reçu.
6. Le montant des fonds de transaction distribués aux membres du groupe ou du sous-groupe ainsi qu'une description du mode de distribution.
7. Le montant et les bénéficiaires de toute distribution effectuée aux termes de l'article 27.2 et le montant éventuel, qui était susceptible de réversion ou qui a été rendu autrement au défendeur.
8. Le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui se sont opposés à la transaction et la nature de leurs oppositions.
9. Le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui se sont retirés du recours collectif.
10. La somme la moins élevée et la somme la plus élevée qui sont distribuées à des membres du groupe ou du sous-groupe, les sommes moyenne et médiane distribuées à des membres du groupe ou du sous-groupe ainsi que les autres données agrégées concernant la distribution que l'administrateur ou l'autre personne ou entité qui s'est chargée de la distribution estime pertinentes.
11. Les frais administratifs liés à la distribution des fonds de transaction.
12. Les honoraires et débours du procureur.
13. Les sommes versées au Fonds d'aide aux recours collectifs constitué en application de la *Loi sur le Barreau* ou à un bailleur de fonds visé par un accord de financement par un tiers approuvé aux termes de l'article 33.1.
14. Les autres renseignements dont le tribunal exige l'inclusion dans le rapport.

Idem

(17) Une fois qu'il est convaincu que les exigences du paragraphe (16) ont été remplies à l'égard d'un rapport déposé, le tribunal rend une ordonnance approuvant le rapport et annexe celui-ci à l'ordonnance.

Idem

(18) Si les règlements le prévoient, l'administrateur ou l'autre personne ou entité qui s'est chargée de la distribution, ou une autre personne ou entité prescrite, fournit, conformément aux règlements, une copie du rapport approuvé à la personne ou à l'entité précisée par les règlements.

Distribution selon le principe de l'aussi-près

Montants adjugés

27.2 (1) Le tribunal peut ordonner que la totalité ou une partie d'un montant adjugé aux termes de l'article 24 qui n'a pas été distribuée aux membres du groupe ou du sous-groupe dans le délai qu'il a fixé soit versée à la personne ou à l'entité désignée en vertu du paragraphe (3) selon le principe de l'aussi-près, s'il est convaincu qu'il n'est ni pratique ni possible, en faisant tous les efforts raisonnables, d'indemniser directement les membres du groupe ou du sous-groupe.

Fonds de transaction

(2) Lorsqu'il homologue une transaction en vertu de l'article 27.1, le tribunal peut approuver les conditions de la transaction qui prévoient le versement de la totalité ou d'une partie des fonds de transaction à la personne ou à l'entité désignée en vertu du paragraphe (3) selon le principe de l'aussi-près, s'il est convaincu qu'il n'est ni pratique ni possible, en faisant tous les efforts raisonnables, d'indemniser directement les membres du groupe ou du sous-groupe.

Bénéficiaire

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), un versement peut être fait selon le principe de l'aussi-près :

- a) soit à un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à un organisme sans but lucratif dont les parties conviennent, si le tribunal établit qu'il serait raisonnable de s'attendre que le versement de ce montant à un tel organisme profite directement ou indirectement aux membres du groupe ou du sous-groupe;
- b) soit à Aide juridique Ontario, dans les autres cas.

Demandes subrogées

27.3 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«demande subrogée» Demande qui est prescrite comme demande subrogée.

Avis de demande subrogée

(2) Au plus tard 21 jours après l'introduction en vertu de l'article 2 d'une instance qui inclut ou peut inclure une demande subrogée, la personne qui a introduit l'instance signifie une déclaration ou un avis de requête à la personne ou à l'entité précisée par les règlements à l'égard de la demande subrogée pour l'application du présent paragraphe.

Exigence relative à l'homologation d'une transaction

(3) Si les règlements le prévoient, le tribunal ne doit homologuer la transaction intervenue dans une instance visée par la présente loi qui inclut une demande subrogée que si la personne ou l'entité précisée par les règlements à l'égard de la demande subrogée pour l'application du présent paragraphe a eu une occasion raisonnable d'étudier la transaction proposée et qu'elle a consenti par écrit à la transaction proposée relative à la demande subrogée avant la tenue de l'audience sur la motion en homologation de la transaction.

26 Les articles 28 et 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prescription

Suspension en faveur d'un membre du groupe

28 (1) Tout délai de prescription applicable à une cause d'action invoquée dans une instance visée par la présente loi est suspendu en faveur d'un membre du groupe lors de l'introduction de l'instance et, sous réserve du paragraphe (2), reprend au détriment du membre au moment où, selon le cas :

- a) le tribunal refuse de certifier l'instance comme recours collectif;
- b) le tribunal rend une ordonnance portant que la cause d'action ne doit pas être invoquée dans l'instance;
- c) le tribunal rend une ordonnance qui a pour effet d'exclure le membre de l'instance;
- d) le membre se retire du recours collectif;
- e) une modification ayant pour effet d'exclure du groupe le membre est apportée à l'ordonnance de certification;
- f) une ordonnance de révocation de la certification est rendue en vertu de l'article 10;
- g) l'instance est rejetée sans décision sur le fond, y compris pour cause de retard visé à l'article 29.1 ou pour un autre motif;
- h) il y a désistement de l'instance avec l'approbation du tribunal;
- i) l'instance fait l'objet d'une transaction que doit homologuer le tribunal, sauf disposition contraire de la transaction.

Effet de l'appel

(2) S'il existe un droit d'appel à l'égard d'une des éventualités visées au paragraphe (1), le délai de prescription reprend dès que le délai d'appel expire sans qu'un appel soit interjeté ou dès qu'un tel appel est réglé de façon définitive.

Suspension en faveur du défendeur

(3) Tout délai de prescription applicable à la demande de contribution et d'indemnité d'un défendeur dans une instance introduite en vertu de l'article 2 est suspendu en faveur du défendeur lors de l'introduction de l'instance et reprend au détriment du défendeur dès que le délai d'appel de la décision du tribunal de certifier ou de refuser de certifier l'instance expire sans qu'un appel soit interjeté ou dès qu'un tel appel est réglé de façon définitive.

Désistement et rejet pour cause de retard

Approbation du tribunal exigée

29 (1) Il ne peut y avoir désistement des instances visées par la présente loi qu'avec l'approbation du tribunal et qu'aux conditions que celui-ci estime appropriées.

Avis

(2) Le tribunal qui approuve un désistement ou qui rejette une instance pour cause de retard, sauf s'il s'agit d'un rejet prononcé en application de l'article 29.1, examine si un avis devrait en être donné en application de l'article 19 et si cet avis devrait comprendre ce qui suit :

- a) un compte rendu du déroulement de l'instance;
- b) une mention de l'issue de l'instance;
- c) les autres renseignements prescrits;
- d) les autres renseignements que le tribunal estime appropriés.

Rejet obligatoire pour cause de retard

29.1 (1) Sur présentation d'une motion, le tribunal rejette pour cause de retard une instance introduite en vertu de l'article 2, sauf si, au premier anniversaire du jour de l'introduction de l'instance, l'une des éventualités suivantes s'est produite :

- a) le représentant des demandeurs a déposé un dossier de motion définitif et complet dans le cadre de la motion en certification;

- b) les parties ont consenti par écrit à un calendrier de signification du dossier de motion du représentant des demandeurs dans le cadre de la motion en certification ou en vue de la prise d'une ou de plusieurs mesures nécessaires au déroulement de l'instance et ont déposé le calendrier au tribunal;
- c) le tribunal a ordonné que l'instance ne soit pas rejetée et a établi un calendrier de signification du dossier de motion du représentant des demandeurs dans le cadre de motion en certification ou en vue de la prise d'une ou de plusieurs mesures nécessaires au déroulement de l'instance;
- d) les autres mesures, événements ou circonstances précisés par les règlements ont eu lieu.

Avis

(2) Si une instance est rejetée pour cause de retard en application du paragraphe (1), le tribunal ordonne au procureur du représentant des demandeurs de donner avis du rejet comme suit :

- a) en publiant l'avis et une copie de l'ordonnance sur son site Web ou sur celui de l'entité, notamment le cabinet juridique, par l'intermédiaire de laquelle il pratique le droit;
- b) en envoyant l'avis et une copie de l'ordonnance à chaque membre du groupe qui a communiqué avec le procureur pour manifester son intérêt pour l'instance;
- c) en prenant toute autre mesure pour donner l'avis que précise le tribunal.

Idem

(3) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un avis dont la remise est exigée aux termes du paragraphe (2).

Frais

(4) Le procureur du représentant des demandeurs assume les frais liés à la remise d'un avis visé au paragraphe (2) et ne doit pas tenter d'en récupérer quelque partie que ce soit du groupe ou d'un membre quelconque du groupe, ou du défendeur.

27 (1) Les paragraphes 30 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appels

Appels : certification

- (1) Une partie peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'une ordonnance :
 - a) certifiant ou refusant de certifier une instance comme recours collectif;
 - b) révoquant la certification d'une instance.

Aucune modification de documents dans le cadre d'un appel

(2) L'appelant ne peut pas modifier substantiellement l'avis de motion en certification, les actes de procédure ou l'avis de requête dans le cadre de l'appel d'une ordonnance refusant de certifier l'instance comme recours collectif, sauf avec l'autorisation du tribunal dans des circonstances exceptionnelles ou imprévues.

(2) Le paragraphe 30 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel par des membres du groupe au nom du groupe

(4) Si le représentant n'interjette pas appel comme le permet le paragraphe (1) ou s'il se désiste d'un appel, un membre du groupe peut demander au tribunal, par voie de motion, l'autorisation d'agir comme représentant dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de ce paragraphe.

(3) Les paragraphes 30 (6), (7) et (8) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «plus de 3 000 \$» par «un montant égal ou supérieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances» à la fin de ces paragraphes.

(4) Les paragraphes 30 (9), (10) et (11) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «lui accorde 3 000 \$ ou moins» par «lui accorde un montant inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances».

28 Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le recours collectif» par «l'instance».

29 (1) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Honoraires justes et raisonnables

(2.1) Le tribunal ne peut approuver l'entente que s'il établit que les honoraires et débours à payer aux termes de celle-ci sont justes et raisonnables, eu égard à ce qui suit :

- a) les résultats obtenus pour les membres du groupe, notamment le nombre prévu de membres du groupe ou du sous-groupe qui devraient présenter une demande de redressement pécuniaire ou de fonds de transaction et, parmi ceux-ci, le nombre

prévu de membres du groupe ou du sous-groupe qui devraient recevoir un redressement pécuniaire ou des fonds de transaction et le nombre prévu de ceux qui ne devraient pas en recevoir;

- b) le degré de risque assumé par le procureur dans la prestation de ses services de représentation;
- c) la proportionnalité des honoraires et débours par rapport à la valeur de tout montant adjugé ou aux fonds de transaction;
- d) toute question prescrite;
- e) toute autre question que le tribunal estime pertinente.

Idem

(2.2) Lorsqu'il examine le degré de risque assumé par le procureur, le tribunal tient compte de ce qui suit :

- a) la probabilité que le tribunal refuse de certifier l'instance comme recours collectif;
- b) la probabilité que l'issue du recours collectif ne soit pas favorable;
- c) l'existence de tout autre facteur, notamment un rapport, une enquête, un litige, une initiative ou un accord de financement, qui a eu une incidence sur le degré de risque assumé par le procureur dans la prestation de ses services de représentation;
- d) toute autre question prescrite.

Idem

(2.3) Lorsqu'il établit si les honoraires et débours sont justes et raisonnables, le tribunal peut, à titre de comparaison, considérer différentes méthodes qui auraient pu servir à structurer ou à fixer les honoraires et débours.

(2) La version française du paragraphe 32 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «les sommes qui font l'objet d'une transaction» par «les fonds de transaction».

(3) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Facteurs à prendre en compte

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance visée à l'alinéa (4) a), le tribunal tient compte des facteurs énoncés au paragraphe (2.1), conformément aux paragraphes (2.2) et (2.3).

Retenue

(6) Le tribunal peut établir et préciser le montant ou la fraction des honoraires et des débours dus au procureur aux termes du présent article qui doit être retenu sur le paiement jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le rapport exigé aux termes du paragraphe 26 (12) ou 27.1 (16), selon le cas, a été déposé au tribunal et celui-ci est convaincu que le rapport remplit les exigences de ce paragraphe;
- b) le tribunal est satisfait de la distribution du montant adjugé ou des fonds de transaction dans les circonstances, notamment le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui ont présenté une demande de redressement pécuniaire ou de fonds de transaction et, parmi ceux-ci, le nombre de membres du groupe ou du sous-groupe qui ont reçu un redressement pécuniaire ou des fonds de transaction et le nombre de ceux qui n'en ont pas reçu.

30 (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Malgré la Loi sur les procureurs et la loi intitulée *An Act Respecting Champerty*, qui constitue le chapitre 327 des Lois refondues de l'Ontario de 1897, le procureur» par «Le procureur» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 33 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) peut appliquer un multiplicateur aux honoraires de base;

(4) Le paragraphe 33 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(9) Lorsqu'il rend une décision aux termes de l'alinéa (7) b), le tribunal tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 32 (2.1), conformément aux paragraphes (2.2) et (2.3) de cet article.

31 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accords de financement par un tiers

33.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«accord de financement par un tiers» Accord aux termes duquel un bailleur de fonds qui n'est pas partie à une instance visée par la présente loi convient d'indemniser le représentant des demandeurs ou de lui fournir des fonds en vue de la poursuite

de l'instance visée par la présente loi moyennant une part du montant adjugé ou des fonds de transaction ou toute autre contrepartie.

Accord assujéti à l'approbation du tribunal

(2) Tout accord de financement par un tiers est assujéti à l'approbation du tribunal, obtenue sur motion du représentant des demandeurs présentée dès que matériellement possible après la conclusion de l'accord, avec avis donné au défendeur.

Nullité de l'accord non approuvé

(3) L'accord de financement par un tiers qui n'est pas approuvé par le tribunal est nul et sans effet.

Accord à fournir au défendeur et à déposer

(4) Pour les besoins de la motion, le représentant des demandeurs signifie au défendeur, ou lui fournit de toute autre façon qu'ordonne le tribunal, une copie de l'accord de financement par un tiers et dépose la copie au tribunal.

Caviardage permis

(5) Le représentant des demandeurs peut, sous réserve des règlements, caviarder, dans la copie de l'accord de financement par un tiers fournie et déposée en application du paragraphe (4), les renseignements qui peuvent être raisonnablement considérés comme procurant un avantage tactique au défendeur, mais aucun autre renseignement ne doit être caviardé dans la copie.

Accord à fournir au juge

(6) Le représentant des demandeurs fournit au juge qui présidera l'audience sur la motion une copie de la version intégrale et sans caviardage de l'accord de financement par un tiers, laquelle ne fait pas partie du dossier du greffe.

Divulgaration obligatoire

(7) Le tribunal peut ordonner au représentant des demandeurs de divulguer à un défendeur tout renseignement figurant dans l'accord de financement par un tiers qui a été caviardé conformément au paragraphe (5).

Observations

(8) Le défendeur a le droit de présenter des observations à l'audience sur la motion.

Critères

(9) Le tribunal ne peut approuver un accord de financement par un tiers que si les critères suivants sont réunis :

- a) le tribunal est convaincu de ce qui suit :
 - (i) l'accord, y compris l'indemnisation des dépens et les sommes à payer au bailleur de fonds aux termes de l'accord, est juste et raisonnable,
 - (ii) l'accord n'aura pas pour effet de diminuer les droits du représentant des demandeurs de donner des instructions au procureur ou de prendre le contrôle du litige, ni de nuire d'autre façon aux rapports entre le procureur et son client,
 - (iii) la situation financière du bailleur de fonds lui permet d'acquitter les dépens adjugés à la partie adverse dans l'instance, dans la mesure de l'indemnité prévue aux termes de l'accord,
 - (iv) les exigences prescrites et autres exigences pertinentes sont remplies;
- b) l'accord stipule comme condition que le bailleur de fonds est assujéti :
 - (i) aux mêmes exigences de confidentialité relatives aux renseignements confidentiels ou protégés dans l'instance que celles auxquelles serait assujéti le représentant des demandeurs,
 - (ii) aux règles de présomption d'engagement énoncées dans les règles de pratique, comme si le bailleur de fonds était partie à l'instance.

Idem : avis juridique indépendant

(10) Lorsqu'il établit si un accord de financement par un tiers remplit les exigences de l'alinéa (9) a), le tribunal examine si le représentant des demandeurs a reçu un avis juridique indépendant concernant l'accord.

Indemnisation des dépens

(11) Si le paiement de dépens par le représentant des demandeurs est ordonné, le défendeur a le droit de recouvrer les dépens directement auprès du bailleur de fonds, dans la mesure de l'indemnité prévue aux termes d'un accord de financement par un tiers.

Cautionnement pour dépens

(12) Sur présentation d'une motion, le défendeur a le droit d'obtenir du bailleur de fonds un cautionnement pour dépens dans la mesure de l'indemnité prévue aux termes d'un accord de financement par un tiers si, selon le cas :

- a) le bailleur de fonds réside ordinairement à l'extérieur de l'Ontario;

- b) le défendeur a obtenu, dans la même instance ou dans une autre, une ordonnance condamnant le bailleur de fonds aux dépens et ceux-ci n'ont pas encore été acquittés, en totalité ou en partie;
- c) il existe de bonnes raisons de croire que le bailleur de fonds ne possède pas suffisamment de biens en Ontario pour acquitter les dépens.

Directives

(13) Le tribunal peut donner les directives nécessaires concernant un différend ou une question découlant d'un accord de financement par un tiers.

Modification des accords

(14) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées à un accord de financement par un tiers approuvé dont conviennent les parties à celui-ci.

Avis de cessation

(15) Le représentant des demandeurs avise le tribunal et le défendeur dans les cas suivants :

- a) il est mis fin à un accord de financement par un tiers approuvé;
- b) le bailleur de fonds devient insolvable.

Non-application

(16) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fonds prélevés sur le Fonds d'aide aux recours collectifs constitué en application de la *Loi sur le Barreau*.

32 (1) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une motion en conduite d'instance au sens de l'article 13.1, laquelle est entendue par un juge différent, sauf accord contraire des parties à la motion en conduite d'instance.

(2) Le paragraphe 34 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (1) ou (2)» par «du paragraphe (1), (1.1) ou (2)».

33 L'article 35 de la Loi est modifié par remplacement de «recours collectifs» par «instances visées par la présente loi» à la fin de l'article.

34 L'article 37 de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa c).

35 Les articles 38 et 39 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements

Ministre

38 (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) traiter de tout ce que la présente loi mentionne comme pouvant ou devant être prescrit ou fait par règlement, autre qu'un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil pris en vertu du paragraphe (2);
- b) régir l'inscription des instances introduites en vertu de la présente loi;
- c) prévoir la création de registres des recours collectifs ou de catégories de recours collectifs introduits au Canada, ou de recours collectifs envisagés, et régir ces registres, y compris exiger et régir leur utilisation;
- d) pour l'application du paragraphe 26 (14), exiger que la personne ou l'entité qui s'est chargée de la distribution, ou une autre personne ou entité précisée par les règlements, remette une copie du rapport approuvé à la personne ou à l'entité précisée par les règlements, et régir le délai dans lequel la copie doit être remise et son mode de remise;
- e) pour l'application du paragraphe 27.1 (18), exiger que l'administrateur ou l'autre personne ou entité qui s'est chargée de la distribution, ou une autre personne ou entité précisée par les règlements, remette une copie du rapport approuvé à la personne ou à l'entité précisée par les règlements, et régir le délai dans lequel la copie doit être remise et son mode de remise.

Lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de tout ce que l'article 27.3 mentionne comme pouvant ou devant être prescrit ou fait par règlement;
- b) pour l'application du paragraphe 33.1 (5), indiquer les renseignements qui ne doivent pas être caviardés dans la copie d'un accord de financement par un tiers.

Disposition transitoire

39 (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 35 de l'annexe 4 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) les instances introduites en vertu de l'article 2 avant ce jour-là;
- b) les instances visées à l'article 3 ou 4, si la motion en certification a été présentée avant ce jour-là;
- c) toute autre instance visée par la présente loi qui peut être prescrite, dans les circonstances prescrites, y compris une instance introduite en vertu de la présente loi ce jour-là ou par la suite.

Idem

(2) L'article 29.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux instances visées à l'alinéa (1) a), sauf que la mention, au paragraphe 29.1 (1), du jour de l'introduction de l'instance vaut mention du jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de l'annexe 4 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*.

Idem

(3) Si les règlements le prévoient, l'article 29.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute instance prescrite en vertu de l'alinéa (1) c) que précisent les règlements, avec les adaptations additionnelles que précisent les règlements.

Idem

(4) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa 38 (1) b) ou c) peut s'appliquer à l'égard des instances visées aux alinéas (1) a) et c), et il est entendu qu'il peut exiger l'inscription de ces instances conformément aux règlements et exiger la preuve de leur inscription.

Entrée en vigueur

36 La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 5 LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

1 La version anglaise du titre de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* est modifiée par remplacement de «taking» par «Taking».

2 L'article 3 de la Loi est abrogé.

3 (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée du mandat

(3) Le mandat des commissaires nommés aux termes du présent article est d'une durée de trois ans ou de toute autre durée que précisent les règlements pris en vertu de la présente loi.

Renouvellement

(3.1) Tout mandat visé au présent article peut être renouvelé plus d'une fois pour une durée de trois ans chaque fois ou pour toute autre durée que précisent les règlements pris en vertu de la présente loi.

4 La version anglaise de l'article 6 de la Loi est modifiée par suppression de «in anywise».

5 L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(3) Le procureur général peut, par écrit, déléguer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

6 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assermentation et réception de déclarations

Présence requise

9 (1) Tout serment est prêté et toute déclaration est faite par le déposant ou le déclarant en présence physique du commissaire, du notaire, du juge de paix ou d'un autre agent ou d'une autre personne qui fait prêter le serment ou reçoit la déclaration.

Présence non requise

(2) Malgré le paragraphe (1), si les règlements pris en vertu de la présente loi le prévoient et que les conditions qui y sont prévues sont remplies, un déposant ou un déclarant peut prêter serment ou faire une déclaration conformément aux règlements sans être en présence physique d'un commissaire, d'un notaire, d'un juge de paix ou d'un autre agent, ou d'une autre personne qui fait prêter le serment ou reçoit la déclaration.

Devoir du commissaire

(3) Le commissaire, le notaire, le juge de paix ou l'autre agent ou personne qui fait prêter un serment ou reçoit une déclaration s'assure de l'authenticité de la signature du déposant ou du déclarant et fait prêter le serment ou reçoit la déclaration de la manière exigée par la loi avant de signer le constat d'assermentation ou la déclaration.

7 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : commissaires à des fins particulières

12.1 La personne qui exerçait les pouvoirs, conférés par le procureur général en vertu de l'article 3 dans sa version antérieure à son abrogation par l'article 2 de l'annexe 5 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, de faire prêter serment et de recevoir des affidavits se rapportant à l'exercice de ses fonctions officielles peut continuer d'exercer les pouvoirs conférés, sous réserve des limites fixées par le procureur général lorsque ceux-ci lui ont été conférés. Elle continue d'être assujettie à la présente loi en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs jusqu'à ce qu'elle cesse d'exercer ces fonctions ou qu'elle ne soit plus autorisée à les exercer.

8 (1) L'alinéa 13 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire les honoraires à payer aux commissaires en application de la présente loi et en exiger le paiement;

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) pour l'application du paragraphe 9 (2), prévoir qu'un déposant ou un déclarant peut prêter serment ou faire une déclaration sans être en présence physique d'un commissaire, d'un notaire, d'un juge de paix ou d'un autre agent, ou d'une autre personne qui fait prêter le serment ou reçoit la déclaration, préciser les conditions à remplir pour qu'un serment soit prêté ou une déclaration reçue hors de la présence physique du déposant ou du déclarant, et régir l'assermentation ou la réception d'une déclaration hors de la présence physique du déposant ou du déclarant.

(3) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : procureur général

(2) Le procureur général peut, par règlement :

- a) prescrire la durée du mandat pour l'application du paragraphe 4 (3) ou la durée du renouvellement du mandat pour l'application du paragraphe 4 (3.1);
- b) prescrire les droits à payer à la Couronne en application de la présente loi et en exiger le paiement;
- c) dispenser toute personne ou catégorie de personnes du paiement de tout ou partie des droits prescrits en vertu de l'alinéa b).

Loi sur la preuve

9 La version anglaise de l'article 46 de la *Loi sur la preuve* est modifiée par remplacement de «taking» par «Taking».

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses

10 La version anglaise de l'article 4 de la *Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses* est modifiée par remplacement de «taking» par «Taking».

Loi de 1998 sur les services d'aide juridique

11 La version anglaise du paragraphe 17 (2) de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est modifiée par remplacement de «taking» par «Taking».

Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

12 La version anglaise de l'article 179 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* est modifiée par remplacement de «taking» par «Taking».

Loi sur les mines

13 La version anglaise du paragraphe 4 (7) de la *Loi sur les mines* est modifiée par remplacement de «taking» par «Taking».

Loi sur le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts

14 La version anglaise du paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts* est modifiée par remplacement de «taking» par «Taking».

Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

15 La version anglaise de l'article 51 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifiée par remplacement de «taking» par «Taking».

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail

16 La version anglaise de l'article 69 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «taking» par «Taking».

Loi sur les infractions provinciales

17 La version anglaise du paragraphe 83.1 (6) de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée par remplacement de «taking» par «Taking».

Entrée en vigueur

18 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 6 LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1 L'article 33.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(17.1) Si le juge principal régional prend une mesure en vertu de l'alinéa (8) h) en ce qui concerne une plainte portée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 6 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ou après ce jour, le paragraphe (15) ne s'applique pas et aucune indemnité ne doit être recommandée aux termes du paragraphe (16).

2 L'article 51.7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(5.1) Si le Conseil de la magistrature fait une recommandation en vertu de l'alinéa 51.6 (11) g) en ce qui concerne une plainte portée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 6 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ou après ce jour, les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas et aucune indemnité ne doit être recommandée aux termes du paragraphe (4).

3 L'alinéa 66 (2) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) la compétence des protonotaires chargés de la gestion des causes, y compris l'attribution à ces derniers de toute compétence de la Cour supérieure de justice, notamment celle conférée par une loi, mais à l'exclusion de celle d'instruire les actions ou de celle qu'une loi confère à un juge;

4 Le paragraphe 75 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : protonotaires chargés de la gestion des causes

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'administration et de la surveillance des sessions, ainsi que de l'assignation des fonctions judiciaires des protonotaires chargés de la gestion des causes.

5 Le paragraphe 76 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «du juge de paix, du protonotaire ou du protonotaire chargé de la gestion des causes» par «du juge de paix ou du protonotaire chargé de la gestion des causes».

6 (1) Les paragraphes 86.1 (3), (4), (5) et (5.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Retraite

(3) Chaque protonotaire chargé de la gestion des causes prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Disposition transitoire : mandats précédents

(4) Le mandat d'un protonotaire chargé de la gestion des causes qui n'avait pas atteint l'âge de 65 ans avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (1) de l'annexe 6 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* et dont le mandat était en vigueur immédiatement avant ce jour-là est réputé préciser qu'il expire lorsque le protonotaire atteint l'âge de 65 ans.

(2) Le paragraphe 86.1 (5.2) de la Loi est modifié par insertion de «Malgré les paragraphes (3) et (4) et» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 86.1 (5.4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune limite

(5.4) Sous réserve du paragraphe (5.3), il n'y a aucune limite au nombre de fois que le mandat d'un protonotaire chargé de la gestion des causes peut être renouvelé en vertu du paragraphe (5.2).

(4) Le paragraphe 86.1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence

(6) Le protonotaire chargé de la gestion des causes a la compétence que lui confèrent les règles de pratique.

7 L'article 86.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(12.0.1) Si le juge en chef prend une mesure en vertu de l'alinéa (8) g) en ce qui concerne une plainte déposée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 6 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ou après ce jour, le paragraphe (10) ne s'applique pas et aucune indemnité ne doit être recommandée aux termes du paragraphe (11).

.

Destitution maintenue

(12.4) Si la Cour d'appel maintient la mesure prise par le juge en chef en vertu de l'alinéa (8) g) en ce qui concerne une plainte déposée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 6 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ou après ce jour, le paragraphe (12.1) ne s'applique pas et aucune indemnité ne doit être recommandée aux termes du paragraphe (12.2).

Destitution non maintenue

(12.5) Si elle ne maintient pas la mesure prise par le juge en chef en vertu de l'alinéa (8) g) en ce qui concerne une plainte déposée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 6 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ou après ce jour, la Cour d'appel examine également, en application du paragraphe (12.1), si le protonotaire chargé de la gestion des causes devrait être indemnisé pour la totalité ou une partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes du présent article en ce qui concerne la plainte.

8 L'article 87 de la Loi est abrogé.

9 Le paragraphe 87.3 (15) de la Loi est modifié par remplacement de «(12), (13)» par «(12), (12.0.1), (13)».

10 Le paragraphe 90 (2) de la Loi est abrogé.

11 Le paragraphe 123 (1.1) de la Loi est modifié par remplacement de «des juges suppléants, des protonotaires et des protonotaires chargés de la gestion des causes» par «des juges suppléants et des protonotaires chargés de la gestion des causes» à la fin du paragraphe.

Loi sur les débiteurs en fuite

12 Le paragraphe 12 (1) de la Loi sur les débiteurs en fuite est modifié par remplacement de «du protonotaire» par «du protonotaire chargé de la gestion des causes».

Loi sur les cessions et préférences

13 Le paragraphe 37 (1) de la Loi sur les cessions et préférences est modifié par remplacement de «un protonotaire» par «un protonotaire chargé de la gestion des causes».

Loi sur la construction

14 (1) L'article 52 de la Loi sur la construction est modifié par remplacement de «au juge, au protonotaire ou au protonotaire chargé de la gestion des causes» par «au juge ou au protonotaire chargé de la gestion des causes».

(2) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi

(1) Sur motion présentée après la remise de toutes les défenses, notamment les défenses aux demandes entre défendeurs, aux demandes reconventionnelles ou aux mises en cause, le cas échéant, ou après l'expiration du délai fixé pour leur remise, le juge peut renvoyer tout ou partie de l'action pour instruction à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le protonotaire chargé de la gestion des causes;
- b) la personne dont ont convenu les parties;
- c) si l'action porte sur une somme relevant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, comme il est prévu en application de l'article 23 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un juge suppléant de ce tribunal ou le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances.

(3) Les paragraphes 58 (2) à (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interdiction

(2) Le protonotaire chargé de la gestion des causes ne doit pas connaître d'une motion présentée aux termes du paragraphe (1).

Renvoi ordonné

(3) Lors de l'instruction, le juge peut ordonner un renvoi au protonotaire chargé de la gestion des causes, à la personne dont ont convenu les parties ou, si l'action porte sur une somme relevant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, comme il est prévu en application de l'article 23 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à un juge suppléant de ce tribunal ou au juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances.

Pouvoirs dans le cadre du renvoi

(4) Le protonotaire chargé de la gestion des causes qui est saisi du renvoi est investi de la compétence, des pouvoirs et de l'autorité du tribunal pour instruire et trancher définitivement l'action et toute question connexe qu'elle soulève, y compris le pouvoir d'autoriser des modifications aux actes de procédure et de donner des directives au séquestre ou au fiduciaire nommé par le tribunal.

Loi sur la preuve

15 Le paragraphe 36 (1) de la *Loi sur la preuve* est modifié par remplacement de «juges de paix, protonotaires, protonotaires chargés de la gestion des causes» par «juges de paix, protonotaires chargés de la gestion des causes».

Code des droits de la personne

16 (1) L'alinéa 24 (1) e) du *Code des droits de la personne* est modifié par suppression de «ou un protonotaire».

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «les juges, les protonotaires, les protonotaires chargés de la gestion des causes» par «les juges, les protonotaires chargés de la gestion des causes».

Loi sur le Barreau

17 L'alinéa 31 (1) a) de la *Loi sur le Barreau* est modifié par suppression de «de protonotaire à temps plein de la Cour supérieure de justice»,.

Loi sur les hypothèques

18 (1) Le paragraphe 23 (2) de la *Loi sur les hypothèques* est modifié par remplacement de «au greffe du protonotaire» par «par un protonotaire chargé de la gestion des causes».

(2) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou au protonotaire»,.

(3) Le paragraphe 39 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le juge ou le protonotaire, le cas échéant, eu égard aux circonstances, autorise» par «le juge autorise, eu égard aux circonstances»,.

Entrée en vigueur

19 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 3, 4 et 5, le paragraphe 6 (4) et les articles 8 et 10 à 18 entrent en vigueur le jour qui tombe six mois après le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

(3) Les paragraphes 6 (1), (2) et (3) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 7
LOI DE 2010 SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS

1 L'article 15 de la *Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt de sommes d'argent dans une banque

15 Un shérif dépose les sommes d'argent qui lui sont remises dans une banque désignée à cette fin par le sous-procureur général ou à son délégué en vertu du paragraphe 73 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Entrée en vigueur

2 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 8

LOI DE 2019 SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA COURONNE ET LES INSTANCES L'INTÉRESSANT

1 L'article 17 de la Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Irrecevabilité des instances pour mauvaise exécution ou mauvaise foi introduites sans avis ni autorisation

17 (1) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne ou un de ses fonctionnaires ou employés à l'égard d'un délit de mauvaise exécution dans l'exercice d'une charge publique ou délit de mauvaise foi concernant un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions du fonctionnaire ou de l'employé, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) un tribunal autorise l'introduction de l'instance;
- b) au moins 60 jours avant le dépôt au tribunal de l'avis de motion en autorisation d'introduire l'instance, le demandeur signifie à la Couronne, conformément à l'article 15, un avis des demandes faisant l'objet de l'instance envisagée qui contient des détails suffisants pour déterminer les faits qui ont donné lieu aux demandes.

Détails supplémentaires

(2) Le procureur général peut exiger, à l'égard de l'avis donné en application de l'alinéa (1) b), les détails supplémentaires qu'il estime nécessaires pour permettre d'enquêter sur les demandes.

Documents exigés

(3) Dans le cadre d'une motion en autorisation visée à l'alinéa (1) a), le demandeur signifie au défendeur éventuel et dépose au tribunal, conformément à l'article 15 s'il s'applique, les documents suivants :

- a) un affidavit, ou tout autre document prescrit, exposant de façon concise les faits importants sur lesquels il a l'intention de fonder ses demandes;
- b) un affidavit de documents, ou tout autre document prescrit, dans lequel il divulgue tous les documents qui, à sa connaissance directe ou suivant des renseignements qu'il tient pour véridiques, sont pertinents à l'égard d'une question en litige dans l'instance et se trouvent ou se sont trouvés en sa possession ou sous son contrôle ou sa garde.

Réponse du défendeur éventuel

(4) Dans le cadre d'une motion en autorisation visée à l'alinéa (1) a), le défendeur éventuel peut signifier au demandeur et déposer un affidavit, ou tout autre document prescrit, exposant de façon concise les faits importants sur lesquels il a l'intention de fonder sa défense, mais il n'y est pas tenu.

Restriction applicable aux interrogatoires

(5) Nul ne peut être interrogé ou assigné pour interrogatoire au sujet du contenu d'un affidavit ou d'un document prescrit visé au paragraphe (3) ou (4) ou relativement à la motion en autorisation, si ce n'est l'auteur de l'affidavit ou du document prescrit.

Aucun interrogatoire préalable du défendeur éventuel

(6) Le défendeur éventuel ne doit pas être assujéti à la communication préalable ou à l'examen de documents ni à un interrogatoire préalable, en ce qui concerne une motion en autorisation visée à l'alinéa (1) a).

Exigences relatives à l'autorisation

(7) Le tribunal ne doit pas accorder d'autorisation à moins d'être convaincu de ce qui suit :

- a) l'instance est introduite de bonne foi;
- b) il est raisonnablement possible que l'instance soit réglée en faveur du demandeur.

Dépens

(8) Chaque partie à une motion en autorisation visée à l'alinéa (1) a) paie ses propres dépens de motion.

Suspension du délai de prescription

(9) Tout délai de prescription applicable à une demande faisant l'objet d'une instance envisagée à laquelle s'applique le paragraphe (1) est suspendu pendant chacune des périodes suivantes et recommence à courir après la fin de chaque période :

1. La période commençant le jour où l'avis des demandes faisant l'objet de l'instance envisagée est signifié à la Couronne conformément à l'alinéa (1) b) et se terminant au dernier instant du septième jour qui suit la fin du délai de 60 jours visé à cet alinéa.
2. La période commençant le jour où un avis de motion en autorisation visée à l'alinéa (1) a) est déposé au tribunal et se terminant, selon le cas :
 - i. le jour où le tribunal accorde l'autorisation ou rejette la motion et l'une des conditions suivantes est remplie :

- A. toutes les voies d'appel sont épuisées,
- B. le délai d'appel expire sans qu'un appel soit interjeté,
- ii. le jour où la motion fait l'objet d'un désistement.

Non-application à la Couronne

(10) Le présent article ne s'applique pas si le demandeur est la Couronne.

2 L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Suffisance de l'avis de demande visé à l'art. 17

(6) La remise d'un avis de demande en application du présent article à l'égard d'une demande à laquelle s'applique le présent article n'est pas obligatoire si avis de la demande a été donné conformément à l'article 17.

3 (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) prévoir la procédure qui s'applique à l'égard d'une motion en autorisation visée à l'article 17;

(2) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité avec les règles de pratique

(4) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) b.1) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles de pratique.

Entrée en vigueur

4 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 9 LOI SUR LES SUCCESSIONS

1 (1) La définition de «forme ordinaire» à l'article 1 de la Loi sur les successions est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«greffier» Greffier local de la Cour supérieure de justice. («registrar»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«petite succession» Succession dont la valeur ne dépasse pas le montant prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2). («small estate»)

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire un montant pour l'application de la définition de «petite succession» au paragraphe (1).

2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des testaments avant le décès

2 Le greffier est le dépositaire des testaments de toutes les personnes vivantes qui lui sont confiés. Il les reçoit et les garde conformément aux règlements prescrits par les règles de pratique.

3 L'article 4 de la Loi est abrogé.

4 L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règles de pratique

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, les requêtes visant à obtenir la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration sont assujetties à la procédure énoncée dans les règles de pratique et, dans le cas des petites successions, à la procédure énoncée dans les règles de pratique qui s'applique spécifiquement aux petites successions.

5 Les articles 16 à 22 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cas de non-délivrance d'une lettre d'homologation ou d'administration

16 Sauf ordonnance contraire de la cour, une lettre d'homologation ou d'administration ne doit pas être délivrée avant que le greffier ait confirmé ce qui suit :

- a) aucune autre requête n'a été déposée à l'égard de la succession;
- b) aucun avis d'opposition déposé par une personne qui semble avoir un intérêt financier dans la succession n'est en vigueur;
- c) lorsqu'une requête est présentée dans le cas où il existe un testament, aucun testament ni codicille portant une date postérieure à la date pour laquelle est demandée la délivrance n'a été déposé à la Cour supérieure de justice;
- d) lorsqu'une requête est présentée dans le cas où il n'existe aucun testament, aucun testament ni codicille n'a été déposé à la Cour supérieure de justice;

Suspension en cas de requêtes multiples

17 Si le greffier établit qu'une requête visant à obtenir la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration a été déposée à deux greffes ou plus, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'un juge de la Cour supérieure de justice décide, sur motion, du tribunal devant lequel sera instruite la requête.

6 L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(3) Sous réserve de l'article 6, il ne doit pas être exigé de cautionnement à l'égard d'une petite succession, sauf si, selon le cas :

- a) un bénéficiaire de la succession est un mineur;
- b) un bénéficiaire de la succession est incapable, au sens de l'article 6 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, à l'égard d'une question en litige dans l'instance, qu'il ait un tuteur ou non.

Idem

(4) Le paragraphe (3) n'a aucune incidence sur l'application du paragraphe (2).

Biens découverts par la suite

(5) Le paragraphe (3) cesse de s'appliquer si, par suite de la découverte de biens appartenant au défunt dans les circonstances visées au paragraphe 32 (2), la succession cesse d'être une petite succession.

7 Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par suppression de «local de la Cour supérieure de justice» à la fin du paragraphe.

8 Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «greffier de la Cour supérieure de justice» par «greffier».

Entrée en vigueur

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur six mois après le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 1 (3) et (4) et les articles 4 et 6 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 10
LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

1 La définition de «shérif» à l'article 1 de la *Loi sur l'exécution forcée* est modifiée par suppression de «qui a été nommé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à la fin de la définition.

Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires

2 Le paragraphe 3 (13) de l'annexe 2 de la *Loi de 2010 favorisant un Ontario propice aux affaires* est abrogé.

Entrée en vigueur

3 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 11
LOI SUR LA PROCÉDURE DE RÉVISION JUDICIAIRE

1 Les paragraphes 2 (5) et (6) de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoir de refuser d'accorder un redressement

(5) La Cour peut refuser d'accorder un redressement sur une requête en révision judiciaire.

2 L'article 5 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai de présentation de la requête

5 (1) Sauf disposition contraire d'une autre loi, toute requête en révision judiciaire est présentée au plus tard 30 jours après la date à laquelle a été prise la décision ou est survenue la question à l'égard de laquelle la révision judiciaire est demandée, sous réserve du paragraphe (2).

Prorogation

(2) La Cour peut proroger, aux conditions qu'elle estime appropriées, le délai fixé pour présenter une requête en révision judiciaire si elle est convaincue qu'il existe des motifs apparemment fondés pour accorder le redressement et qu'aucune personne touchée par la prorogation ne subira de préjudice grave.

Idem : autres lois

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de tout délai fixé par une autre loi pour présenter une requête en révision judiciaire, sauf disposition contraire expresse de cette loi.

Disposition transitoire

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de la révision judiciaire d'une décision qui est prise ou d'une question qui survient le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 11 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ou après cette date.

3 Le paragraphe 9 (1) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu de la requête

(1) Dans une requête en révision judiciaire, il suffit au requérant d'exposer dans l'avis de requête les motifs pour lesquels il demande le redressement de même que la nature du redressement.

Entrée en vigueur

4 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 12
LOI SUR LES JURYS

1 La disposition 6 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les jurys* est modifiée par remplacement de «d'établissement correctionnel ou de lieu de détention provisoire» par «d'établissement correctionnel ou de lieu de détention temporaire».

2 L'alinéa 15 (3) b) de la Loi est modifié par abrogation du sous-alinéa (ii).

3 (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «peut divulguer» par «divulgue».

(2) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance de divulgation du tableau et des adresses

(4) Un juge de la Cour supérieure de justice peut, sur motion, ordonner que la divulgation du tableau des jurés effectuée en application du paragraphe (3) comprenne la divulgation du lieu de résidence de chaque juré figurant au tableau, si la divulgation de leurs lieux de résidence est nécessaire pour assurer l'équité du procès ou qu'elle sert par ailleurs l'intérêt de la justice.

Entrée en vigueur

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le jour qui tombe 30 jours après le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 13
LOI SUR LES JUGES DE PAIX

1 L'article 11 de la *Loi sur les juges de paix* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(16.1) Le paragraphe (16) ne s'applique pas si le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience formelle.

2 (1) Les paragraphes 11.1 (17) et (18) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indemnisation

(17) Le comité d'audition étudie la question de savoir si le juge de paix devrait être indemnisé de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes de l'article 11 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

Recommandation

(17.1) S'il est d'avis que le juge de paix devrait être indemnisé, le comité d'audition fait une recommandation à cet effet, dans laquelle il indique le montant de l'indemnité.

Exception

(17.2) Si le comité d'audition fait une recommandation en vertu de l'alinéa (10) g) en ce qui concerne une plainte déposée le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 13 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ou après ce jour, le paragraphe (17) ne s'applique pas et aucune indemnité ne doit être recommandée aux termes du paragraphe (17.1).

Indemnité maximale

(18) Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17.1) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

(2) Le paragraphe 11.1 (22) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

3 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 14 LOI SUR LE BARREAU

1 (1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi sur le Barreau est modifié par adjonction de la définition suivante :

«cabinet» Sous réserve du paragraphe (1.1), s'entend de l'une ou l'autre des entités ou ententes suivantes par l'intermédiaire desquelles un ou plusieurs titulaires de permis pratiquent le droit ou fournissent des services juridiques aux membres du public, ou font les deux :

1. Une société à propriétaire unique qui appartient à un seul titulaire de permis.
2. Une société professionnelle.
3. Une association de titulaires de permis, lorsque ceux-ci se présentent comme pratiquant le droit ou fournissant des services juridiques, ou faisant les deux, par l'intermédiaire d'une entité ou d'une entente.
4. Une société en nom collectif.
5. Une société à responsabilité limitée.
6. Toute autre entité ou entente précisée par les règlements administratifs. («firm»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion de la définition de cabinet

(1.1) Sont exclus de la définition de «cabinet» au paragraphe (1) :

- a) les organismes gouvernementaux et les entités du secteur public, notamment :
 - (i) une organisation gouvernementale ou une entité du secteur municipal, au sens que la *Loi sur l'ombudsman* donne à ces termes,
 - (ii) un organisme du secteur parapublic au sens de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*,
 - (iii) Aide juridique Ontario;
- b) les entités ou les ententes précisées par les règlements administratifs.

2 L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droits et privilèges

(2) Les conseillers d'office visés au paragraphe (1) possèdent les droits et privilèges que prescrivent les règlements administratifs.

3 (1) La disposition 4 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «10 000 \$» par «100 000 \$».

(2) La disposition 15 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- i.1 Le cabinet du titulaire de permis.

4 Les alinéas 42 (2) a) à c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux, actuels ou anciens, du titulaire de permis entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient celui-ci ou, dans le cas d'anciens locaux commerciaux, une personne autorisée à y permettre l'entrée;
- b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'inspection et les examiner, et examiner les systèmes et méthodes qu'utilise le titulaire de permis pour ses activités professionnelles;
- c) exiger que le titulaire de permis et les personnes qui travaillent ou ont travaillé avec lui fournissent des renseignements qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'inspection.

5 Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation sommaire

(1) La personne nommée à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, révoquer le permis d'un titulaire de permis si, selon le cas :

- a) une ordonnance rendue en vertu de l'article 46, de l'alinéa 47 (1) a) ou de l'article 47.1 reste en vigueur plus de 12 mois après avoir été rendue;
- b) une ordonnance rendue en vertu de la sous-disposition 3 ii ou iii du paragraphe 35 (1) reste en vigueur plus de 24 mois après avoir été rendue.

6 Les alinéas 49.2 (2) a) à c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux, actuels ou anciens, du titulaire de permis ou du groupe de titulaires de permis entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient le titulaire de permis ou un titulaire de permis du groupe de titulaires de permis ou, dans le cas d'anciens locaux commerciaux, une personne autorisée à y permettre l'entrée;
- b) exiger la production des registres financiers tenus dans le cadre des activités professionnelles du titulaire de permis ou du groupe de titulaires de permis et les examiner et, afin de comprendre ces registres ou de les corroborer, exiger la production d'autres documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui sont en sa possession ou sous son contrôle et les examiner;
- c) exiger du titulaire de permis ou du groupe de titulaires de permis et des personnes qui travaillent ou ont travaillé avec eux qu'ils fournissent des renseignements explicatifs sur les registres financiers et autres documents examinés en vertu de l'alinéa b) et les opérations consignées dans ces registres et autres documents.

7 (1) Les alinéas 49.3 (2) a) à c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux, actuels ou anciens, du titulaire de permis entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient le titulaire de permis ou, dans le cas d'anciens locaux commerciaux, une personne autorisée à y permettre l'entrée;
- b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête et les examiner;
- c) exiger que le titulaire de permis et les personnes qui travaillent ou ont travaillé avec lui fournissent des renseignements qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête.

(2) Les alinéas 49.3 (4) a) à c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux, actuels ou anciens, du titulaire de permis entre 9 h et 17 h du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient celui-ci ou, dans le cas d'anciens locaux commerciaux, une personne autorisée à y permettre l'entrée;
- b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête et les examiner;
- c) exiger que le titulaire de permis et les personnes qui travaillent ou ont travaillé avec lui fournissent des renseignements qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête.

8 (1) L'article 49.8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.2) Le paragraphe (1.1) s'applique à l'égard des renseignements et des documents :

- a) qu'ils soient reçus ou non relativement à une inspection, à une vérification ou à une enquête avant ou après le commencement de celle-ci;
- b) qu'une inspection, une vérification ou une enquête soit finalement commencée ou non.

(2) La version française du paragraphe 49.8 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «de nier l'existence d'un privilège ni de constituer» par «d'invalider un privilège ni ne constituent».

9 La version française du paragraphe 49.10 (12) de la Loi est modifiée par remplacement de «de nier l'existence d'un privilège ni de constituer» par «d'invalider un privilège ni ne constituent».

10 (1) Le paragraphe 49.12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

(1) Les conseillers, dirigeants, employés, mandataires et représentants du Barreau ne doivent divulguer aucun renseignement qui vient à leur connaissance relativement à une actuelle vérification, enquête, inspection, perquisition, saisie ou instance, ou éventuelle vérification, enquête, inspection ou instance, visée à la présente partie.

(2) L'alinéa 49.12 (2) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) la divulgation des renseignements que précisent les règlements administratifs concernant une actuelle vérification, enquête, inspection, perquisition, saisie ou instance, ou éventuelle vérification, enquête, inspection ou instance, visée à la présente partie, dans les circonstances que précisent les règlements administratifs;
- g) la divulgation de renseignements à un organisme de réglementation de la pratique du droit ou de la prestation de services juridiques dans une autre province ou un territoire du Canada, si l'organisme est assujéti, sous le régime des lois de sa province ou de son territoire, à des restrictions et à des permissions en matière de divulgation de renseignements qui sont comparables à celles auxquelles le Barreau est assujéti sous le régime de la présente loi;

- h) la divulgation de renseignements s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque important de préjudice financier pour une personne et que la divulgation est faite principalement à une fin liée à la prévention du préjudice ou à une enquête sur le risque;
- i) la divulgation de renseignements s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existe une menace importante pour la vie, la santé ou la sécurité d'un particulier et que la divulgation est faite principalement à une fin liée à la réponse à la menace ou à une enquête sur celle-ci;
- j) toute autre divulgation que précisent les règlements administratifs, dans les circonstances qu'ils précisent.

(3) L'article 49.12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat

(2.1) Malgré le paragraphe (2), les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ne doivent pas être divulgués aux termes de l'alinéa (2) e), f), h), i) ou j).

Renseignements incriminants

(2.2) Malgré le paragraphe (2), les renseignements qui sont venus à la connaissance d'une personne à laquelle le paragraphe (1) s'applique par suite d'une déclaration orale ou écrite qu'une autre personne a faite dans le cadre d'une actuelle vérification, enquête, inspection, perquisition, saisie ou instance, ou éventuelle vérification, enquête, inspection ou instance, visée à la présente partie ne doivent pas être divulgués aux termes de l'alinéa (2) e), f), h), i) ou j) si la divulgation peut avoir pour effet d'incriminer l'autre personne ou d'établir sa responsabilité dans une instance civile.

(4) Le paragraphe 49.12 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «que le paragraphe (1)» par «que le présent article».

11 Le paragraphe 49.27 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) La Section de première instance ne peut rendre une ordonnance interlocutoire suspendant le permis d'un titulaire de permis ou limitant la façon dont un titulaire de permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques que s'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de ne pas la rendre constitue un risque important de préjudice pour les membres du public, ou pour l'intérêt qu'a le public à l'égard de l'administration de la justice.

12 L'article 49.43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application aux suspensions automatiques prévues à l'art. 45.1

(2.1) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une décision de la Section de première instance établissant si les conditions précisées au paragraphe 45.1 (5) ont été remplies en ce qui concerne une suspension prévue à l'article 45.1.

13 Le paragraphe 59.7 (7) de la Loi est abrogé.

14 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

CABINETS

Pratique du droit et prestation de services par l'intermédiaire d'un cabinet

61.1.1 Toute disposition de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure qui s'applique à la personne autorisée à pratiquer le droit en Ontario ou à la personne autorisée à fournir des services juridiques en Ontario continue de s'appliquer à cette personne même si elle pratique le droit ou fournit des services juridiques par l'intermédiaire d'un cabinet.

Application de la Loi aux cabinets

61.1.2 (1) Si les règlements administratifs le prévoient et dans la mesure où ils le prévoient, les articles 33 à 36, 41 à 44 et 49.2, les paragraphes 49.3 (1) et (2), ainsi que les articles 49.8 à 49.10, 49.43 à 49.51, 57 à 59, 59.6, 59.7, 59.9 et 61 s'appliquent à l'égard des cabinets comme ils s'appliquent à l'égard des titulaires de permis, sous réserve des adaptations que précise le présent article, des adaptations que précisent les règlements administratifs et de toute autre adaptation nécessaire.

Idem : mention d'un titulaire de permis

(2) La mention d'un titulaire de permis dans une disposition mentionnée au paragraphe (1) vaut mention d'un cabinet, sauf dans l'expression «indigne d'un titulaire de permis», laquelle s'interprète telle qu'elle est énoncée et ne vaut pas mention de l'expression «indigne d'un cabinet».

Idem : mention d'activités professionnelles

(3) La mention d'activités professionnelles dans une disposition mentionnée au paragraphe (1) vaut mention des activités professionnelles du cabinet.

Application de la Loi aux associations

61.1.3 Une disposition visée au paragraphe 61.1.2 (1), ou une disposition des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure, qui s'applique à un cabinet qui est une association de titulaires de permis mentionnée à la disposition 3 de la définition de «cabinet» au paragraphe 1 (1) s'interprète comme s'appliquant à l'âme dirigeante ou aux âmes dirigeantes de l'association, comme elle est ou elles sont déterminées conformément aux règlements administratifs.

Inscription

61.1.4 (1) Si les règlements administratifs le prévoient, tout cabinet s'inscrit conformément à ceux-ci.

Registre

(2) Si les règlements administratifs prévoient l'inscription des cabinets, le Barreau crée et tient à jour un registre des cabinets.

Idem

(3) Le registre créé en application du paragraphe (2) :

- a) contient les renseignements exigés par les règlements administratifs, sous réserve de tout règlement administratif se rapportant au retrait de renseignements du registre;
- b) est mis à la disposition du public par le Barreau aux fins de consultation conformément aux règlements administratifs.

15 (1) Le paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

27.1 régir la pratique du droit et la prestation de services juridiques par l'intermédiaire d'un cabinet, y compris :

- i. exercer, à l'égard des cabinets, tout pouvoir d'adoption de règlements administratifs mentionné au présent paragraphe en ce qui concerne les titulaires de permis, et notamment en vertu de la disposition 14,
- ii. pour l'application du paragraphe 61.1.2 (1) :
 - A. prévoir qu'une partie ou la totalité des dispositions mentionnées à ce paragraphe s'applique à l'égard des cabinets ou d'une ou de plusieurs catégories de cabinets,
 - B. prévoir les adaptations de l'application d'une partie ou de la totalité des dispositions mentionnées à ce paragraphe à l'égard des cabinets ou d'une ou de plusieurs catégories de cabinets, y compris prévoir qu'une disposition ou partie d'une disposition ne s'applique pas à l'égard de cabinets ou d'une ou de plusieurs catégories de cabinets ou ne s'applique que dans les circonstances précisées, ou que différentes dispositions mentionnées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard de différentes catégories de cabinets,
- iii. traiter de la détermination de l'âme dirigeante ou des âmes dirigeantes d'une association de titulaires de permis pour l'application de l'article 61.1.3,
- iv. exiger et régir l'inscription des cabinets,
- v. exiger que les cabinets désignent un de leurs membres pour recevoir des renseignements et des documents de la Société et lui en communiquer au nom du cabinet ou d'un ou de plusieurs membres du cabinet, ou pour l'application de l'une ou de la totalité des sous-dispositions vi à x, et régir ces désignations,
- vi. exiger ou autoriser les exigences précisées en matière de rapports ou les autres exigences précisées qui sont applicables aux titulaires de permis membres d'un cabinet et que doit remplir un membre désigné du cabinet au nom d'une partie ou de l'ensemble des titulaires de permis,
- vii. exiger qu'un membre désigné d'un cabinet compare devant une personne ou une entité précisée par les règlements administratifs en ce qui concerne la conduite du cabinet ou d'un ou de plusieurs de ses membres ou toute autre question précisée par les règlements administratifs, ou autoriser une personne ou une entité précisée par les règlements administratifs à exiger une telle comparution,
- viii. autoriser une personne ou une entité précisée par les règlements administratifs à se réunir avec un membre désigné d'un cabinet ou d'autres membres du cabinet précisés par les règlements administratifs pour examiner la conduite du cabinet ou d'un ou de plusieurs de ses membres ou toute autre question précisée par les règlements administratifs,
- ix. exiger que le membre désigné d'un cabinet ou tout autre membre du cabinet précisé par les règlements administratifs se conforme aux exigences imposées aux cabinets en application des règlements administratifs,
- x. autoriser une personne ou une entité précisée par les règlements administratifs à réprimander le cabinet, le membre désigné du cabinet ou tout autre membre du cabinet précisé par les règlements administratifs,
- xi. préciser les circonstances dans lesquelles le Barreau peut rendre public le défaut d'un cabinet de se conformer à une exigence prévue sous le régime de la présente loi et en régir la publication;

44.1 régir la divulgation et les circonstances pour l'application de l'alinéa 49.12 (2) f) ou 49.12 (2) j);

.

50.1 régir tout registre créé en application du paragraphe 61.1.4 (2), y compris prescrire les renseignements que le registre doit contenir, régir le retrait de renseignements du registre et régir l'obligation du Barreau, prévue à l'alinéa 61.1.4 (3) b), de mettre le registre à la disposition du public aux fins de consultation;

.

52. traiter de tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de faire par règlement administratif.

(2) L'alinéa 62 (3) a) de la Loi est abrogé.

16 Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2. traiter de tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de faire par règlement;

Entrée en vigueur

17 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 15 LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

1 Les articles 5 et 6 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conseil d'administration

5 (1) Les affaires de la Société sont régies et gérées par son conseil d'administration.

Composition

(2) Le conseil se compose d'au plus 11 personnes qui sont nommées pour un mandat déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Idem

(3) Les nominations faites en application du paragraphe (2) sont assujetties aux restrictions suivantes :

1. Au moins trois et au plus cinq des personnes nommées sont choisies par le procureur général à partir d'une liste de personnes recommandées par le Barreau de l'Ontario.
2. Au plus cinq avocats en exercice peuvent être membres du conseil.

Président

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, sur la recommandation du procureur général et en consultation avec le Barreau de l'Ontario, une des personnes nommées en application du paragraphe (2) à la présidence du conseil.

Président intérimaire

(5) Le président du conseil désigne un autre membre nommé du conseil pour le remplacer à la présidence en son absence et, s'il ne fait pas une telle désignation ou si le membre désigné est également absent, les autres membres nommés du conseil désignent une autre personne pour assurer la présidence en l'absence du président.

Quorum

(6) La majorité des membres nommés du conseil constitue le quorum.

Rémunération

(7) Les membres nommés du conseil ont droit à la rémunération et aux indemnités raisonnables que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Disposition transitoire : conseil

(8) Les personnes qui sont des membres nommés du conseil d'administration de la Société immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* continuent d'exercer leurs fonctions de membres nommés du conseil jusqu'à l'expiration de leur mandat, leur démission ou leur destitution, selon celle de ces éventualités qui survient la première.

Disposition transitoire : président

(9) La personne qui assurait la présidence immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* continue d'exercer ses fonctions de président jusqu'à l'expiration de son mandat, sa démission ou sa destitution, selon celle de ces éventualités qui survient la première.

2 Les articles 9 à 11 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Régime d'aide juridique et Fonds d'aide juridique

9 Les éléments d'actif et de passif liés au régime d'aide juridique ou au Fonds d'aide juridique qui ont été transférés par le Barreau de l'Ontario à la Société sont réputés être détenus par la Société en son nom.

3 Les paragraphes 16 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

4 L'article 36 de la Loi est abrogé.

5 La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

SERVICES D'AIDE JURIDIQUE REQUIS PAR LA LOI

Services d'aide juridique requis par la loi

39.1 (1) Outre les services d'aide juridique qu'elle fournit aux auteurs de demande en vertu de la présente partie, la Société fournit les services suivants dans les circonstances suivantes :

1. La représentation dans une affaire judiciaire pour laquelle un tribunal établit qu'un particulier doit être représenté par un avocat afin de satisfaire aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. La représentation dans une affaire judiciaire pour laquelle la Société établit raisonnablement qu'un particulier doit être représenté par un avocat afin de satisfaire aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. La représentation d'un adolescent visé par l'ordonnance d'un tribunal prévue à l'alinéa 25 (4) b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), selon l'ordre du procureur général prévu au paragraphe 25 (5) de cette loi.
4. La représentation d'un adolescent visé par l'ordonnance d'un tribunal prévue à l'alinéa 11 (4) b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), selon l'ordre du procureur général prévu au paragraphe 11 (5) de cette loi.
5. Le contre-interrogatoire d'un témoin conformément à une ordonnance rendue en application de l'article 486.3 du *Code criminel* (Canada).
6. La représentation d'un accusé, si la représentation est ordonnée ou si un avocat est désigné pour agir au nom de l'accusé en application du paragraphe 672.5 (8) ou de l'article 672.24, 684 ou 694.1 du *Code criminel* (Canada).
7. La nomination à titre d'intervenant désintéressé conformément à une ordonnance judiciaire dans une instance criminelle ou portant sur la protection de l'enfant.
8. Les services prescrits dans les circonstances prescrites.

Application à l'Ontario

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard de la prestation de services que s'il est ordonné ou prévu que les services soient payés ou fournis par le procureur général de l'Ontario ou la Couronne du chef de l'Ontario, plutôt que par le procureur général du Canada ou le gouvernement du Canada.

Païement par la Société malgré toute ordonnance judiciaire

(3) Malgré toute ordonnance judiciaire exigeant que le coût de la prestation des services prévus au présent article à un particulier soit à la charge du procureur général de l'Ontario ou de la Couronne du chef de l'Ontario, ce coût est à la charge de la Société.

Application de la Loi et des règlements

(4) La présente loi et les règlements s'appliquent à l'égard des services fournis en application du présent article, avec les adaptations suivantes et toute autre adaptation nécessaire :

1. Les conditions d'admissibilité à des services d'aide juridique visées à l'article 16 ne s'appliquent pas, mais la Société peut exiger une contribution en vertu de la partie IV au paiement du coût de la prestation des services visés au présent article.
2. La mention de l'auteur d'une demande vaut mention d'un particulier à qui des services d'aide juridique sont fournis en vertu du présent article.
3. Toute autre adaptation prescrite.

Aucune incidence sur le pouvoir d'ordonner la représentation

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'attribuer une compétence à un tribunal ou d'en élargir la compétence à l'égard de la nomination ou de la désignation d'un avocat, ni d'élargir ou de modifier autrement les circonstances dans lesquelles le droit à l'assistance d'un avocat peut être reconnu en droit.

6 La partie V de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

ACCORDS ET ENTENTES AVEC DES CLINIQUES, DES SOCIÉTÉS ÉTUDIANTES DE SERVICES D'AIDE JURIDIQUE ET D'AUTRES,
ET PROCÉDURES LIÉES

Accords, ententes et autres instruments auxquels la Société est partie

Discussions : nouveaux accords avec des cliniques

72.3 (1) À tout moment avant le jour qui tombe six mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, la Société peut tenter d'entamer des discussions avec chaque clinique qui est partie à un protocole d'entente avec elle au sujet de la prestation de services d'aide juridique en vue de conclure un nouvel accord à ce sujet avec la clinique.

Discussions : nouvelles ententes avec des doyens

(2) À tout moment avant le jour qui tombe six mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, la Société peut tenter d'entamer des discussions avec chaque doyen d'une faculté de droit de l'Ontario qui est partie à une entente visée au paragraphe 21 (3) en vue de conclure une nouvelle entente avec le doyen en vertu de ce paragraphe.

Effet du nouvel accord

(3) Si la Société conclut un nouvel accord avec une clinique qui prend effet dans le délai visé au paragraphe (1), le protocole d'entente visé à ce paragraphe qui est conclu avec la clinique est annulé le jour où le nouvel accord prend effet.

Effet de la nouvelle entente

(4) Si la Société conclut une nouvelle entente avec un doyen qui prend effet dans le délai visé au paragraphe (2), l'entente précédente visée à ce paragraphe qui est conclue avec le doyen est annulée le jour où la nouvelle entente prend effet.

Annulation d'instruments existants

(5) Les protocoles d'entente entre la Société et une clinique concernant la prestation de services d'aide juridique et les ententes conclues en vertu du paragraphe 21 (3) qui étaient en vigueur immédiatement avant le jour de la première lecture de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* et qui, pour une quelconque raison, n'ont pas été annulés en application du paragraphe (3) ou (4) avant le jour qui tombe six mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, sont annulés ce jour-là.

Idem

(6) Le jour qui tombe six mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, les autres instruments prescrits auxquels la Société est partie sont annulés.

Mention d'un protocole d'entente

(7) Il est entendu que la mention, au présent article, d'un protocole d'entente entre la Société et une clinique comprend les appendices suivants :

- a) une entente de financement (Appendice A);
- b) une politique en matière de consultation (Appendice B);
- c) une politique en matière de résolution de différends (Appendice C).

Fin des instances et d'autres procédures

72.4 Il est mis fin aux instances et aux autres procédures suivantes :

- 1. Les instances ou procédures aux termes d'un instrument annulé par l'article 72.3 qui n'ont pas été définitivement réglées avant l'annulation, le jour de l'annulation de l'instrument.
- 2. Les réexamens prévus à l'article 36 qui n'ont pas été réglés définitivement avant l'abrogation de cet article par l'article 4 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*.

Extinction des causes d'action

72.5 (1) Aucune cause d'action contre la Couronne, un membre ou ancien membre du Conseil exécutif ou un employé, mandataire ou conseiller ou ancien employé, mandataire ou conseiller de la Couronne, ni contre la Société ou ses administrateurs, dirigeants ou employés, actuels ou anciens, ne résulte, directement ou indirectement :

- a) de l'édiction de l'article 6 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*;
- b) de l'annulation d'un instrument par l'article 72.3;
- c) de la mise à fin d'une instance ou d'une procédure par l'article 72.4;
- d) de toute représentation ou autre conduite liée, directement ou indirectement, aux questions énoncées dans un instrument annulé par l'article 72.3 ou dans le cadre d'une instance ou d'une procédure à laquelle il a été mis fin par l'application de l'article 72.4.

Irrecevabilité de certaines instances

(2) Sont irrecevables les instances, notamment celles visant à obtenir une réparation fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle, sur une fiducie ou sur une obligation fiduciaire, une réparation pour une mauvaise exécution ou pour un acte de mauvaise foi, les recours en restitution ou les recours fondés sur une loi quelconque, qui se fondent sur la cause d'action visée au paragraphe (1) et qui sont introduites ou poursuivies contre une personne visée à ce paragraphe.

Application

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux instances, notamment les instances judiciaires, administratives ou arbitrales, dans lesquelles est demandée une réparation ou une mesure de redressement, notamment une exécution en nature, une injonction, un jugement déclaratoire ou toute forme d'indemnisation ou de dommages-intérêts ou toute autre réparation ou mesure de redressement.

Effet rétroactif

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, ce jour-là ou par la suite.

Rejet d'instances

(5) Les instances visées au paragraphe (2) ou (3) qui ont été introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Aucune indemnité

(6) Nul n'a le droit d'être indemnisé pour une perte ou des dommages liés, directement ou indirectement, à l'édiction de l'article 6 de l'annexe 15 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, à l'annulation d'un instrument par l'article 72.3 ou à la mise à fin d'une instance ou d'une procédure par l'article 72.4.

7 (1) Le paragraphe 97 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de l'article 39.1;

(2) Le paragraphe 97 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.2) prescrire des instruments pour l'application du paragraphe 72.3 (6);

Entrée en vigueur

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 3 et 5 et le paragraphe 7 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 16

LOI DE 2019 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

SOMMAIRE

	OBJET ET INTERPRÉTATION
1.	Objet
2.	Définitions
	SERVICES D'AIDE JURIDIQUE
3.	Services d'aide juridique
4.	Domaines du droit visés par la prestation des services d'aide juridique
5.	Mode de prestation des services d'aide juridique
6.	Facteurs à prendre en compte : prestation de services d'aide juridique
7.	Admissibilité aux services d'aide juridique
8.	Services d'aide juridique fournis sans frais
9.	Contribution
10.	Exigences relatives aux renseignements
11.	Personnes ou entités précises
12.	Aucune incidence sur les dépens adjugés par un tribunal
13.	Charges pour le recouvrement des coûts de l'aide juridique
14.	Enregistrement de privilège sur un bien-fonds
15.	Services d'aide juridique requis par la loi
	AIDE JURIDIQUE ONTARIO
16.	Société prorogée
17.	Objets
18.	Pouvoirs de la Société
19.	Renseignements personnels
20.	Application d'autres lois
21.	Conseil d'administration
22.	Chef de la direction
23.	Obligation d'agir de façon responsable
24.	Employés
25.	Règlements administratifs
26.	Délégation par le conseil
	RESPONSABILISATION, FINANCES ET ADMINISTRATION
27.	États financiers
28.	Prévisions budgétaires annuelles
29.	Financement public
30.	Autres sources de financement
31.	Exclusion du Trésor
32.	Rapports
33.	Politique en matière de consultation publique
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
34.	Non-application de la Loi sur l'exercice des compétences légales
35.	Décisions définitives
36.	Commissaires aux affidavits
37.	Immunité personnelle
38.	Société non responsable
39.	Contraignabilité des témoins
40.	Communications privilégiées
41.	Rapports entre le procureur et son client
42.	Non-divulgence de renseignements
43.	Preuve des documents de la Société
44.	Autres paiements interdits
45.	Infractions
	RÈGLES ET RÈGLEMENTS
46.	Règles
47.	Règlements
48.	Portée des règles et des règlements, et catégories
	MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI
49.	Modification de la présente loi
	ABROGATIONS ET MODIFICATIONS D'AUTRES LOIS
50.	Abrogation
51.	Abrogations
52.	Loi portant réforme du droit de l'enfance
53.	Loi sur le droit de la famille

54.	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
55.	Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé
56.	Loi sur le Barreau
57.	Loi de 1994 sur l'intégrité des députés
58.	Loi sur l'enregistrement des actes
59.	Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui
	ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
60.	Entrée en vigueur
61.	Titre abrégé

OBJET ET INTERPRÉTATION

Objet

1 La présente loi a pour objet de faciliter l'établissement d'un système d'aide juridique flexible et durable offrant dans tout l'Ontario des services d'aide juridique efficaces et de grande qualité d'une manière responsable et axée sur le client tout en assurant l'optimisation des ressources qui y sont affectées.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«avocat» Personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat. («lawyer»)

«conseil» Le conseil d'administration de la Société. («board»)

«fournisseur de services» Personne ou entité autorisée en vertu de l'alinéa 5 (2) b) à fournir des services d'aide juridique. («service provider»)

«ministre» » Le procureur général ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«personne responsable» Relativement à un particulier, s'entend de la personne précisée par les règles à qui il incombe de contribuer au paiement du coût des services d'aide juridique fournis au particulier. («person responsible»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs adoptés par le conseil en vertu de l'article 25. («by-laws»)

«règles» Les règles adoptées par le conseil en vertu de l'article 46, si elles entrent en vigueur conformément à cet article. («rules»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«services d'aide juridique» Les services juridiques et les autres services connexes fournis à des particuliers par la Société en vertu de la présente loi. («legal aid services»)

«Société» Aide juridique Ontario, prorogée en vertu de l'article 16. («Corporation»)

SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Services d'aide juridique

3 Sous réserve des règlements, la Société peut fournir, à titre de services d'aide juridique, tout service juridique ou tout autre service connexe qu'elle estime approprié, notamment :

- a) les services juridiques qui sont habituellement fournis à des particuliers par un avocat;
- b) une assistance juridique et toute autre assistance connexe pour les particuliers qui plaident eux-mêmes leur cause, en tout ou en partie, dans une instance, y compris en leur fournissant des services de représentation à portée limitée, des conseils sommaires ou de l'information juridique;
- c) des services juridiques et d'autres services connexes fournis dans un tribunal judiciaire ou administratif ontarien, sur une base quotidienne ou sur toute autre base nécessaire pour conseiller des particuliers ou les représenter relativement à une affaire dont est saisi le tribunal judiciaire ou administratif;
- d) des services de règlement extrajudiciaire des différends;
- e) de l'éducation et de l'information juridiques au public.

Domaines du droit visés par la prestation des services d'aide juridique

4 Sous réserve des règlements, la Société peut fournir des services d'aide juridique dans les domaines du droit suivants :

1. Le droit criminel.
2. Le droit de la famille.
3. Le droit relatif à la pauvreté, c'est-à-dire le droit en matière de logement, d'hébergement, de maintien du revenu ou d'aide sociale.
4. Le droit en matière de protection de l'enfance.
5. Le droit en matière de droits de la personne.
6. Le droit de la santé, y compris le droit de la santé mentale.
7. Le droit de l'emploi.
8. Le droit de l'éducation.
9. Le droit de l'immigration et des réfugiés.

Mode de prestation des services d'aide juridique

5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«clinique juridique communautaire» Organisme juridique communautaire qui est structuré comme une personne morale indépendante sans capital-actions et dont le conseil d'administration est composé de membres de la collectivité ou des collectivités que l'organisme sert. («community legal clinic»)

«organisme juridique communautaire» Organisme communautaire qui fournit des services juridiques ou d'autres services connexes à la collectivité ou aux collectivités qu'il sert. S'entend notamment d'une clinique juridique communautaire. («community legal organization»)

Idem

(2) La Société peut fournir des services d'aide juridique :

- a) en employant des avocats et d'autres personnes pour fournir ces services;
- b) en autorisant, conformément aux règles, des avocats, des cabinets d'avocats, des organismes juridiques communautaires, des organismes autochtones de services juridiques, des organismes étudiants de services juridiques ou d'autres personnes ou entités à fournir ces services à titre de fournisseurs de services.

Idem

(3) Lorsqu'elle décide du mode de prestation des services d'aide juridique, la Société fait en sorte, dans la mesure du possible, qu'il y ait une combinaison convenable de fournisseurs de services ainsi qu'une combinaison convenable de fournisseurs de services et de personnes employées pour fournir des services d'aide juridique de manière à maintenir un système d'aide juridique souple et durable.

Idem

(4) Lorsqu'elle décide du mode de prestation des services d'aide juridique dans les domaines du droit criminel, du droit de la famille et du droit en matière de protection de l'enfance, la Société tient compte du rôle de premier plan que jouent les avocats exerçant en pratique privée dans la prestation de services dans ces domaines.

Idem

(5) Lorsqu'elle décide du mode de prestation des services d'aide juridique dans le domaine du droit relatif à la pauvreté mentionné à l'article 4, la Société tient compte de ce qui suit :

- a) le rôle de premier plan que jouent les cliniques juridiques communautaires dans la prestation de services dans ce domaine du droit;
- b) la détermination par les cliniques juridiques communautaires des besoins sur le plan juridique des collectivités qu'elles servent dans ce domaine du droit.

Idem

(6) Lorsqu'elle prend une décision en vertu de l'alinéa (2) b), la Société ne tient pas compte des répercussions financières de sa décision sur le fournisseur de services.

Paiement des fournisseurs de services

(7) Le paiement versé aux fournisseurs de services pour la prestation de services d'aide juridique est établi conformément aux règles.

Aucune incidence sur la compétence du Barreau de l'Ontario

(8) Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de permettre à la Société d'autoriser une personne ou une entité à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario ou de lui en donner la permission si la personne ou l'entité n'est pas autorisée à le faire ou n'en a pas la permission en vertu de la *Loi sur le Barreau*.

Facteurs à prendre en compte : prestation de services d'aide juridique

6 Lorsqu'elle prend une décision en vertu de l'article 3 ou 4 ou du paragraphe 5 (2), la Société tient compte de ce qui suit :

- a) les besoins, tels qu'elle les a établis, en matière de services d'aide juridique des particuliers et des collectivités en Ontario, y compris les particuliers et les collectivités autochtones et francophones;
- b) les coûts engagés pour fournir divers services d'aide juridique;
- c) ses ressources financières;
- d) les autres questions prescrites.

Admissibilité aux services d'aide juridique

7 (1) Un particulier peut recevoir des services d'aide juridique selon le mode de prestation que la Société juge approprié s'il démontre, conformément aux règles, qu'il respecte les éventuelles conditions d'admissibilité financière et autres conditions d'admissibilité que précisent les règles.

Non-respect des conditions d'admissibilité

(2) Si un particulier ne respecte pas les conditions d'admissibilité énoncées aux termes du paragraphe (1), la Société peut refuser ou cesser de lui fournir des services d'aide juridique.

Examen

(3) Si les règles le prévoient, un particulier peut, conformément aux règles, présenter une demande d'examen de la décision de la Société concernant son admissibilité à recevoir des services d'aide juridique.

Refus de satisfaire aux conditions d'admissibilité

(4) Le particulier qui refuse de satisfaire à une condition d'admissibilité est considéré comme ayant refusé de recevoir des services d'aide juridique.

Idem

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'après la conclusion de tout examen prévu au paragraphe (3) de l'admissibilité du particulier à recevoir des services d'aide juridique.

Résidents et non-résidents

(6) Les règles adoptées pour l'application du présent article peuvent faire une distinction entre les particuliers qui résident ordinairement en Ontario et ceux qui n'y résident pas ordinairement, et adopter des approches différentes à l'égard des uns et des autres.

Services d'aide juridique fournis sans frais

8 La Société fournit des services d'aide juridique à un particulier sans frais pour celui-ci, sauf disposition contraire de la présente loi.

Contribution

9 (1) La Société peut, dans les circonstances que précisent les règles, exiger qu'un particulier ou une personne responsable de ce dernier s'engage à contribuer au paiement du coût de la prestation des services d'aide juridique au particulier, selon la somme qui est fixée ou qui doit être fixée conformément aux règles.

Modalités de l'engagement

(2) L'engagement visé au paragraphe (1) peut prévoir les délais et les modes de paiement ainsi que le paiement d'un taux d'intérêt sur les paiements en souffrance conformément aux règles.

Recouvrement de la contribution

(3) La somme qu'un particulier ou la personne responsable de ce dernier s'engage à contribuer au paiement du coût de la prestation des services d'aide juridique au particulier est payée par lui ou par cette personne, et cette somme constitue une créance de la Société qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Exécution par le tribunal

(4) Si une personne ne paie pas, lorsqu'elle devient exigible, la somme qu'elle s'est engagée à contribuer au paiement, la Société peut délivrer un avis indiquant que la personne est en défaut aux termes de la présente loi et précisant la somme que la personne lui doit.

Idem

(5) La Société peut, sans qu'il soit nécessaire de se présenter au tribunal, déposer l'avis à la Cour supérieure de justice ou à la Cour des petites créances, selon le cas. Une fois déposé, l'avis est exécutoire au même titre qu'une ordonnance de l'un ou l'autre tribunal.

Refus de contribuer

(6) Si la Société exige une contribution au paiement du coût de la prestation des services d'aide juridique fournis à un particulier et que celui-ci ou la personne responsable de ce dernier, selon le cas, refuse de contribuer au paiement, le particulier est considéré comme ayant refusé de recevoir des services d'aide juridique.

Exigences relatives aux renseignements

10 (1) Le particulier qui reçoit ou qui demande à recevoir des services d'aide juridique et toute personne responsable de ce dernier communiquent à la Société, conformément aux règles établies en vertu du sous-alinéa 46 (1) f) (ii) ou g) (ii), selon le cas, les renseignements qu'exigent celles-ci.

Renseignements divulgués par la Société au fournisseur de services

(2) La Société peut divulguer au fournisseur de services qui fournit des services d'aide juridique à un particulier les renseignements, y compris les renseignements personnels, que ce dernier ou la personne responsable de ce dernier lui a fournis pour l'application de la présente loi.

Obligation du fournisseur de services de divulguer des renseignements

(3) Un fournisseur de services informe immédiatement la Société s'il vient à sa connaissance quoi que ce soit à l'égard d'un particulier recevant des services d'aide juridique qui indique ce qui suit :

- a) le particulier, selon le cas :
 - (i) a peut-être, dans sa demande de services d'aide juridique, fait une déclaration inexacte au sujet de sa situation ou n'a peut-être pas divulgué tous les faits concernant sa situation, dans la mesure exigée par les règles,
 - (ii) n'a peut-être pas divulgué tous les faits concernant tout changement dans sa situation, dans la mesure exigée par les règles;
- b) le particulier n'était peut-être pas admissible aux services d'aide juridique ou n'y est peut-être plus admissible.

Non-fourniture de renseignements

(4) S'il vient à la connaissance de la Société quoi que ce soit qui indique qu'un particulier ou une personne responsable de ce dernier ne s'est pas acquitté d'une obligation prévue au paragraphe (1), la Société peut :

- a) déclarer que le particulier n'est plus admissible à des services d'aide juridique et cesser de lui en fournir;
- b) recouvrer auprès du particulier ou de la personne responsable de ce dernier, selon le cas, les coûts qu'elle a engagés relativement aux services d'aide juridique fournis au particulier.

Examen

(5) Le particulier ou la personne responsable de ce dernier peut, conformément aux règles, présenter une demande d'examen de la décision de la Société prise en vertu du paragraphe (4).

Manquement du fournisseur de services à l'obligation de divulgation de renseignements

(6) S'il vient à la connaissance de la Société quoi que ce soit qui indique qu'un fournisseur de services ne s'est pas acquitté d'une obligation prévue au paragraphe (3), la Société peut :

- a) déclarer que le fournisseur de services n'a pas le droit d'être payé par la Société pour la totalité ou une partie précisée des services d'aide juridique qu'il a fournis au particulier;
- b) recouvrer auprès du fournisseur de services toute somme qu'elle a éventuellement payée pour les services d'aide juridique à l'égard desquels le fournisseur de services n'a pas droit à un paiement.

Examen

(7) Le fournisseur de services peut, conformément aux règles, présenter une demande d'examen de la décision de la Société prise en vertu du paragraphe (6).

Recouvrement

(8) La somme qu'une personne ou une entité est tenue de payer à la Société en application de l'alinéa (4) b) ou (6) b) constitue une créance de la Société, qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Exécution par le tribunal

(9) Si la personne ou l'entité ne paie pas la somme lorsqu'elle devient exigible, la Société peut délivrer un avis indiquant que la personne ou l'entité est en défaut relativement à la présente loi et précisant la somme que la personne lui doit.

Idem

(10) La Société peut, sans qu'il soit nécessaire de se présenter au tribunal, déposer l'avis à la Cour supérieure de justice ou à la Cour des petites créances, selon le cas. Une fois déposé, l'avis est exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Personnes ou entités précises

11 La Société peut exiger, dans les circonstances qu'énoncent les règles, que des services d'aide juridique soient fournis à un particulier par une personne ou une entité précisée qu'elle emploie pour fournir de tels services ou qu'elle autorise à ce faire.

Aucune incidence sur les dépens adjugés par un tribunal

12 (1) Les dépens adjugés dans une ordonnance rendue en faveur d'un particulier qui a reçu des services d'aide juridique sont recouvrables de la même manière et dans la même mesure que s'ils avaient été adjugés à un particulier qui n'a pas reçu de tels services.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique, même si, selon le cas :

- a) aucune partie du coût des services d'aide juridique fournis au particulier en faveur duquel l'ordonnance est rendue n'a été payée ou n'est ou ne sera payée à la Société par le particulier ou une personne responsable de ce dernier;
- b) les dépens adjugés dépassent la somme totale que le particulier ou une personne responsable de ce dernier a payée ou doit payer à la Société à l'égard du coût des services d'aide juridique fournis au particulier.

Dépens à verser à la Société

(3) Les dépens qui sont adjugés par un tribunal à un particulier dans une instance dans le cadre de laquelle ce dernier a reçu des services d'aide juridique appartiennent, en fonction des services d'aide juridique fournis au particulier dans le cadre de l'instance, à la Société et lui sont versés.

Charges pour le recouvrement des coûts de l'aide juridique

Charge sur une somme recouvrée

13 (1) Si un particulier recouvre, par suite d'un jugement, d'une ordonnance, d'une transaction ou autrement, une somme à l'égard d'une affaire pour laquelle il a reçu des services d'aide juridique, le coût des services d'aide juridique qui lui ont été fournis constitue une charge sur la somme recouvrée, et il est déduit de cette somme et versé à la Société.

Charge sur des biens recouverts

(2) Si un particulier qui a reçu des services d'aide juridique dans une affaire recouvre des biens autres qu'une somme d'argent, la Société détient une charge sur les biens recouverts pour le coût des services d'aide juridique qui ont été fournis au particulier, et elle peut la faire exécuter.

Enregistrement sur des biens meubles

(3) Si les biens recouverts sont des biens meubles, la charge est rédigée sous la forme d'un état de financement visé par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présentée à l'enregistrement comme le prévoit la partie IV de cette loi.

Erreurs dans des documents

(4) Une erreur ou une omission dans une charge ou dans la passation ou l'enregistrement de la charge n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cette charge nulle ni d'en réduire les effets, sauf s'il est vraisemblable que l'erreur ou l'omission induise substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Enregistrement sur des biens-fonds

(5) Si les biens recouverts sont des biens immeubles, la Société peut enregistrer la charge sur ceux-ci au bureau d'enregistrement immobilier compétent et peut faire exécuter la charge par la vente des biens immeubles sur lesquels celle-ci est enregistrée comme s'il s'agissait de l'exercice du droit de vente afin de réaliser une hypothèque.

Enregistrement de privilège sur un bien-fonds

14 (1) Si la personne qui est propriétaire d'un bien-fonds en Ontario ou qui a un intérêt sur celui-ci s'est engagée à contribuer au paiement du coût des services d'aide juridique qui lui ont été fournis ou qui ont été fournis au particulier dont elle est la personne responsable, la Société peut enregistrer un avis de privilège, d'un montant équivalant à la somme que la personne s'est engagée à payer, sur le bien-fonds de celle-ci, au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Vente du bien-fonds

(2) Si la personne ne lui paie pas la somme qu'elle s'est engagée à payer, la Société peut faire exécuter le privilège par la vente du bien immeuble sur lequel celui-ci est enregistré comme s'il s'agissait de l'exercice du droit de vente afin de réaliser une hypothèque.

Idem

(3) La Société ne peut être tenue de faire exécuter le privilège dès que survient le défaut, mais peut en reporter l'exécution à une date ultérieure ou, conformément aux conditions de l'entente conclue par la personne et la Société, au moment où se produit un événement donné.

Services d'aide juridique requis par la loi

15 (1) Outre les services d'aide juridique qu'elle fournit aux particuliers qui y sont admissibles en vertu de l'article 7, la Société fournit les services suivants dans les circonstances suivantes :

1. La représentation dans une affaire judiciaire pour laquelle un tribunal établit qu'un particulier doit être représenté par un avocat afin de satisfaire aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
2. La représentation dans une affaire judiciaire pour laquelle la Société établit de manière raisonnable qu'un particulier doit être représenté par un avocat afin de satisfaire aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. La représentation d'un adolescent visé par l'ordonnance d'un tribunal prévue à l'alinéa 25 (4) b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), selon l'ordre du procureur général prévu au paragraphe 25 (5) de cette loi.
4. La représentation d'un adolescent visé par l'ordonnance d'un tribunal prévue à l'alinéa 11 (4) b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), selon l'ordre du procureur général prévu au paragraphe 11 (5) de cette loi.
5. Le contre-interrogatoire d'un témoin conformément à une ordonnance rendue en application de l'article 486.3 du *Code criminel* (Canada).
6. La représentation d'un accusé, si la représentation est ordonnée ou si un avocat est désigné pour agir au nom de l'accusé en application du paragraphe 672.5 (8) ou de l'article 672.24, 684 ou 694.1 du *Code criminel* (Canada).
7. La nomination à titre d'intervenant désintéressé conformément à une ordonnance judiciaire dans une instance criminelle ou portant sur la protection de l'enfant.
8. Les services prescrits dans les circonstances prescrites.

Application à l'Ontario

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard de la prestation de services que s'il est ordonné ou prévu que les services soient payés ou fournis par le procureur général de l'Ontario ou la Couronne du chef de l'Ontario, plutôt que par le procureur général du Canada ou le gouvernement du Canada.

Paiement par la Société malgré toute ordonnance judiciaire

(3) Malgré toute ordonnance judiciaire exigeant que le coût de la prestation des services prévus au présent article à un particulier soit à la charge du procureur général de l'Ontario ou de la Couronne du chef de l'Ontario, ce coût est à la charge de la Société.

Application de la Loi, des règles et des règlements

(4) La présente loi, les règles et les règlements s'appliquent à l'égard des services fournis en application du présent article, avec les adaptations suivantes et toute autre adaptation nécessaire :

1. Les conditions d'admissibilité à des services d'aide juridique visées au paragraphe 7 (1) ne s'appliquent pas.
2. La mention d'un particulier qui demande à recevoir des services d'aide juridique vaut mention d'un particulier à qui des services sont fournis en vertu du présent article.
3. Toute autre adaptation prescrite.

Aucune incidence sur le pouvoir d'ordonner la représentation

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'attribuer une compétence à un tribunal ou d'en élargir la compétence à l'égard de la nomination ou de la désignation d'un avocat, ni d'élargir ou de modifier autrement les circonstances dans lesquelles le droit à l'assistance d'un avocat peut être reconnu en droit.

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Société prorogée

16 (1) Aide juridique Ontario est prorogée en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom d'Aide juridique Ontario en français et de Legal Aid Ontario en anglais.

Membres

(2) La Société se compose des membres de son conseil d'administration.

Non un organisme de la Couronne

(3) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la Société n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne.

Société indépendante mais comptable

(4) La Société est indépendante du gouvernement de l'Ontario, mais elle lui rend des comptes, comme le prévoit la présente loi.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), la Société est indépendante du gouvernement de l'Ontario en ce qui concerne :

- a) la prise de décisions portant sur la prestation de services d'aide juridique à des particuliers;
- b) l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Société en vertu du paragraphe 5 (2).

Objets

17 (1) Les objets de la Société sont les suivants :

- a) créer et administrer un système souple et durable pour la prestation de services d'aide juridique à des particuliers en Ontario;
- b) établir des politiques et des priorités pour la prestation de services d'aide juridique en fonction de ses ressources financières;
- c) faciliter la coordination des divers services d'aide juridique fournis et de leurs modes de prestation, y compris au moyen de divers fournisseurs de services;
- d) surveiller et superviser la prestation des services d'aide juridique en Ontario;
- e) conseiller le ministre sur tous les aspects des services d'aide juridique en Ontario, y compris les aspects du système judiciaire qui ont ou peuvent avoir une incidence sur la demande de services d'aide juridique ou sur la qualité de ces services.

Principes

(2) La Société réalise ses objets conformément aux principes suivants :

- 1. Les services d'aide juridique doivent :
 - i. être efficaces, efficients et de grande qualité,
 - ii. être fournis d'une manière innovatrice, transparente, responsable et axée sur le client,
 - iii. favoriser les règlements précoces, lorsque cela est approprié,
 - iv. être coordonnés avec d'autres domaines d'activité du système judiciaire et avec les services communautaires.
- 2. La Société doit sans cesse s'efforcer de maintenir et d'améliorer l'efficacité et la qualité des services d'aide juridique tout en assurant l'optimisation des ressources.

Pouvoirs de la Société

Pouvoirs d'une personne physique

18 (1) La Société a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Approbation du Conseil des ministres requise

(2) La Société ne doit pas exercer les pouvoirs suivants sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- 1. Transférer ou grever, notamment en l'acquérant, en en disposant, en le louant à bail ou en le nantissant, ou encore par hypothèque ou charge, un intérêt sur des biens immeubles, si ce n'est :
 - i. louer à bail les locaux raisonnablement nécessaires à ses fins,
 - ii. comme le prévoit l'article 13 ou 14 ou le paragraphe 30 (2).
- 2. Contracter des emprunts ou accorder des prêts.
- 3. Nantir ou grever, notamment par charge, ses biens meubles.
- 4. Créer des filiales.

5. Conclure avec le gouvernement du Canada ou avec celui d'une province ou d'un territoire du Canada, ou avec l'organisme compétent d'un tel gouvernement, des accords prévoyant une collaboration en ce qui concerne la prestation des services d'aide juridique, notamment le partage des coûts, le recouvrement de sommes versées pour des services d'aide juridique au nom de clients non résidents et les dispositions en matière de financement.
6. Conclure, avec le gouvernement du Canada ou avec celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou avec un organisme, un conseil, une commission ou une régie d'un tel gouvernement, des accords aux termes desquels, aux fins liées à la prestation des services d'aide juridique sous le régime de la présente loi ou de services comparables dans un autre territoire :
 - i. d'une part, le gouvernement, l'organisme, le conseil ou la commission aurait accès aux renseignements qu'obtient la Société en vertu de la présente loi,
 - ii. d'autre part, le gouvernement, l'organisme, le conseil ou la commission donnerait à la Société accès aux renseignements qu'il ou elle obtient en vertu d'un pouvoir conféré par une loi.
7. Les autres pouvoirs prescrits.

Approbation du ministre requise

(3) La Société ne doit pas exercer les pouvoirs suivants sans l'approbation du ministre :

1. Demander ou obtenir son enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance ou de donataire reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. Agir en association avec une personne ou entité qui exerce des activités de financement ou dirige des programmes de financement, directement ou indirectement, pour elle.

Arrangements bancaires

(4) La Société prend ses arrangements bancaires avec une ou plusieurs des entités suivantes :

- a) une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société de prêt ou de fiducie inscrite sous le régime de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Placements

(5) La Société a les pouvoirs prescrits en matière de placement.

Droits

(6) La Société peut exiger des droits pour les services qu'elle fournit, autres que les services d'aide juridique.

Renseignements personnels

19 (1) Aux fins de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, la Société peut recueillir, même indirectement, des renseignements personnels.

Arrangements ou accords d'échange de renseignements personnels

(2) Aux fins de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, la Société peut conclure un arrangement ou un accord avec les personnes ou les entités suivantes à l'égard de la divulgation de tout renseignement personnel que la Société est autorisée à recueillir en vertu de la présente loi :

1. Le Barreau de l'Ontario.
2. Une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
3. Toute autre personne ou entité prescrite.

Application d'autres lois

20 (1) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société, sauf dans les cas expressément prévus par les règlements.

Conflit d'intérêts et indemnisation

(2) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société, aux membres de son conseil et à ses dirigeants.

Non-application de la règle d'un seul employeur

(3) Le paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas à la Société.

Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance

(4) La *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ne s'applique pas à la Société, sauf en ce qui concerne les biens détenus en fiducie à des fins de bienfaisance déterminées.

Biens non destinés à des fins de bienfaisance

(5) Les biens de la Société ne sont pas des biens destinés à des fins de bienfaisance, sauf en ce qui concerne les biens détenus en fiducie à des fins de bienfaisance déterminées.

Conseil d'administration

21 (1) Les affaires de la Société sont régies et gérées par son conseil d'administration.

Composition

(2) Le conseil se compose d'au plus 11 personnes qui sont nommées pour un mandat à durée déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Idem

(3) Les nominations faites en application du paragraphe (2) sont assujetties aux restrictions suivantes :

1. Au moins trois et au plus cinq des personnes nommées sont choisies par le ministre à partir d'une liste de personnes recommandées par le Barreau de l'Ontario.
2. Au plus cinq avocats en exercice peuvent être membres du conseil.

Président

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, sur la recommandation du ministre et en consultation avec le Barreau de l'Ontario, une des personnes nommées en application du paragraphe (2) à la présidence du conseil.

Rémunération

(5) Les membres nommés du conseil ont droit à la rémunération et aux indemnités raisonnables que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(6) La majorité des membres nommés du conseil constitue le quorum.

Président intérimaire

(7) Le président du conseil désigne un autre membre nommé du conseil pour le remplacer à la présidence en son absence et, s'il ne fait pas une telle désignation ou si le membre désigné est également absent, les autres membres nommés du conseil désignent une autre personne pour assurer la présidence en l'absence du président.

Disposition transitoire : conseil

(8) Les personnes qui sont des membres nommés du conseil d'administration de la Société immédiatement avant l'abrogation de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* continuent d'exercer leurs fonctions de membres nommés du conseil en application de la présente loi jusqu'à l'expiration de leur mandat, leur démission ou leur destitution, selon celle de ces éventualités qui survient la première.

Disposition transitoire : président

(9) La personne qui assurait la présidence immédiatement avant l'abrogation de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* continue d'exercer ses fonctions de président en application de la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat, sa démission ou sa destitution, selon celle de ces éventualités qui survient la première.

Chef de la direction

22 (1) Le conseil nomme un chef de la direction de la Société, qui est un membre du conseil sans voix délibérative.

Fonctions

(2) Le chef de la direction :

- a) est chargé de la gestion et du fonctionnement de la Société, sous la supervision et la direction du conseil;
- b) met en oeuvre les règlements administratifs, les règles et les politiques du conseil et exerce les autres fonctions que lui assigne celui-ci.

Obligation d'agir de façon responsable

23 (1) Le conseil pratique une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre compte lorsqu'il exerce ses pouvoirs et ses fonctions.

Obligation des membres d’agir avec intégrité et de bonne foi

(2) Les membres du conseil agissent à la fois :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d’une prudence raisonnable.

Employés

24 (1) La Société peut employer les personnes qu’elle juge nécessaires à ses fins.

Non des employés de la Couronne

(2) Les employés de la Société ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

Règlements administratifs

25 (1) Le conseil peut adopter des règlements administratifs traitant de façon générale de la gestion de la Société et de la conduite et de l’administration de ses activités et de ses affaires, notamment des règlements administratifs :

- a) établissant ses propres règles de pratique et de procédure;
- b) régissant les fonctions et les pouvoirs des dirigeants et des employés de la Société;
- c) créant les comités du conseil et régissant leur composition et leurs fonctions.

Obligation d’adopter des règlements administratifs sur les conflits d’intérêts

(2) Le conseil adopte des règlements administratifs régissant les conflits d’intérêts des membres du conseil et des dirigeants et des employés de la Société et, s’il le juge opportun, restreignant les activités de ces personnes afin d’éviter les conflits d’intérêts.

Copie au ministre

(3) Le conseil remet au ministre une copie de chacun des règlements administratifs qu’il adopte en vertu du présent article.

Mise à la disposition du public

(4) Le conseil met à la disposition du public chaque règlement administratif adopté en vertu du présent article.

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(5) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s’applique pas aux règlements administratifs adoptés par le conseil.

Délégation par le conseil

26 (1) Le conseil peut déléguer tout pouvoir ou toute fonction qui lui est attribué à l’un de ses comités, à un membre d’un de ses comités ou à un dirigeant ou un employé de la Société, à l’exception de ce qui suit :

- a) le pouvoir d’adoption de règlements administratifs et de règles;
- b) ses pouvoirs et fonctions liés à l’article 27.

Idem

(2) Toute délégation par le conseil est faite par écrit et est assujettie aux conditions ou restrictions qui y sont précisées.

RESPONSABILISATION, FINANCES ET ADMINISTRATION

États financiers

Exercice

27 (1) L’exercice de la Société commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l’année suivante.

États annuels

(2) La Société dresse, pour chaque exercice, des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Vérificateur général

(3) Le vérificateur général vérifie les états financiers de la Société.

Prévisions budgétaires annuelles

28 (1) La Société soumet au ministre ses prévisions budgétaires annuelles pour l’exercice suivant ou toute autre période que précise le ministre afin qu’il l’approuve au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année ou au plus tard à la date qu’il précise.

Exigences

- (2) Les prévisions budgétaires annuelles satisfont aux exigences suivantes :
- a) elles sont préparées en consultation avec le ministre;
 - b) elles portent sur une période de trois ans;
 - c) elles font état de ce qui suit :
 - (i) le projet de budget de fonctionnement de la Société pour l'exercice suivant,
 - (ii) la somme dont la Société a besoin du gouvernement de l'Ontario pour l'exercice suivant, compte tenu de la somme estimative qu'elle recevra d'autres sources,
 - (iii) les projets de budget de fonctionnement de la Société pour les deux exercices postérieurs à l'exercice suivant.

Fonds de réserve

- (3) La Société maintient un fonds de réserve pour éventualités conformément aux règlements.

Financement public

29 (1) Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Versements échelonnés

- (2) Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi peuvent être versées à la Société en versements échelonnés selon ce qu'ordonne le ministre.

Autres sources de financement

30 (1) La Société peut conclure les ententes qu'elle juge appropriées pour recevoir des fonds additionnels de toute personne ou de tout organisme.

Dons et legs

- (2) La Société peut recevoir des dons et legs de biens meubles ou immeubles, dans le but de les détenir, de les utiliser, de les gérer ou d'en disposer en vue de la réalisation de ses objets, sous réserve des conditions de toute fiducie à laquelle les biens sont assujettis.

Exclusion du Trésor

31 Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les fonds et placements de la Société, y compris les sommes qui lui sont versées en vertu de l'article 29, ne font pas partie du Trésor et la Société les affecte à la réalisation de ses objets.

Rapports

32 Le ministre peut exiger que la Société ou l'une ou l'autre de ses filiales lui présente, dans le délai et de la manière qu'il précise, un rapport sur tout aspect de ses affaires ou lui fournisse les renseignements qu'il lui demande sur ses activités, son fonctionnement et sa situation financière.

Politique en matière de consultation publique

- 33** (1) La Société élabore une politique en matière de consultation publique comprenant ce qui suit :
- a) une description précisant si la Société consultera ou non le public et, le cas échéant, de quelle manière elle le fera lorsque sont envisagées des modifications des règles ou des politiques de la Société après l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris la consultation de personnes ou d'entités, ou de groupes de personnes ou d'entités, dont les intérêts seraient, de l'avis de la Société, touchés par ces modifications;
 - b) toute question prescrite.

Approbation

(2) La politique en matière de consultation publique ainsi que toute modification qui y est apportée par la Société sont assujetties à l'approbation du ministre.

Examen

(3) Tous les trois ans après l'approbation initiale de la politique en matière de consultation publique en application du paragraphe (2), la Société en fait l'examen pour établir si elle nécessite des modifications.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

34 (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions prises ou rendues ou aux instances introduites en vertu de la présente loi, qu'elles le soient par la Société, par un comité de son conseil ou par un de ses dirigeants ou employés.

Méthodes exigées

(2) Dans le cas d'un examen prévu au paragraphe 7 (3) ou 10 (5) ou (7), ou de tout examen prévu par les règles adoptées en vertu du sous-alinéa 46 (1) b) (iv) ou c) (viii) :

- a) la personne ou l'entité qui peut demander l'examen doit avoir l'occasion de présenter par écrit des observations avant qu'une décision ne soit prise dans le cadre de l'examen;
- b) la décision prise dans le cadre de l'examen doit être présentée par écrit et comprendre les motifs.

Idem

(3) La décision prise ou rendue ou l'instance introduite en vertu de la présente loi est régie uniquement par les méthodes qu'établissent les règles, le cas échéant, et par le paragraphe (2) dans le cas d'un examen mentionné à ce paragraphe.

Décisions définitives

35 Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un texte qui en découle, toute décision de la Société, d'un de ses dirigeants ou employés ou d'un comité du conseil est définitive et n'est pas susceptible de révision.

Commissaires aux affidavits

36 Les dirigeants et employés de la Société sont, dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que leur attribue la présente loi, des commissaires aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*.

Immunité personnelle

37 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre un membre ou ancien membre du conseil ou un dirigeant ou employé, ou ancien dirigeant ou employé, de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs, obligations ou fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs, obligations ou fonctions.

Responsabilité du fait d'autrui de la Société

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Société de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer par suite d'un acte ou d'une omission commis par une personne précisée à ce paragraphe.

Société non responsable

38 La Société n'est pas responsable des actes ou omissions que commet tout fournisseur de services qui fournit des services d'aide juridique aux termes de la présente loi.

Contraignabilité des témoins

39 (1) Sauf si la Société y consent, les membres du conseil et les dirigeants et les employés de la Société ne sont pas des témoins contraignables devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'ils reçoivent pendant qu'ils agissent dans le cadre de leur mandat ou de leur emploi aux termes de la présente loi.

Exception

(2) Si la Société est partie à une instance, les personnes visées au paragraphe (1) peuvent être déclarées témoins contraignables.

Production de documents

(3) La Société et les personnes visées au paragraphe (1) ne sont pas tenues de produire, dans une instance à laquelle la Société n'est pas partie, des renseignements ou documents fournis, obtenus, faits ou reçus dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi.

Communications privilégiées

40 (1) Toutes les communications entre, d'une part, un particulier recevant ou demandant à recevoir des services d'aide juridique et, d'autre part, la Société, un dirigeant ou un employé de celle-ci ou un fournisseur de services sont réputées privilégiées de la même manière et dans la même mesure que si les communications avaient eu lieu entre le particulier et un procureur conformément aux rapports entre un procureur et son client.

Application aux fournisseurs de services

(2) Dans le cas où un fournisseur de services est une entité, le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de chaque membre du conseil, dirigeant et employé du fournisseur de services, selon le cas.

Divulgarion ne constituant pas une renonciation à un privilège

(3) La divulgation de renseignements privilégiés à la Société qu'exige la présente loi n'a pas pour effet d'invalider un privilège ni ne constitue une renonciation à celui-ci.

Rapports entre le procureur et son client

41 Les rapports entre l'avocat qui fournit des services d'aide juridique et le particulier qui les reçoit sont les mêmes que ceux qui existent habituellement entre un procureur et son client, peu importe la manière dont les services d'aide juridique sont fournis sous le régime de la présente loi.

Non-divulgarion de renseignements

42 (1) Un membre du conseil, un dirigeant ou un employé de la Société ou un fournisseur de services ne doit pas divulguer ni permettre que soient divulgués des renseignements ou des documents qui lui sont fournis ou qu'il reçoit dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou dans la prestation de services d'aide juridique.

Exceptions

(2) Une personne visée au paragraphe (1) peut divulguer ou permettre que soient divulgués des renseignements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou dans la prestation de services d'aide juridique;
- b) avec le consentement du particulier recevant ou demandant à recevoir des services d'aide juridique;
- c) si la Société l'y autorise.

Idem

(3) Une personne visée au paragraphe (1) peut, afin d'aider un tribunal judiciaire ou administratif, divulguer à celui-ci des renseignements indiquant si un particulier a demandé à recevoir des services d'aide juridique et précisant l'état d'une telle demande.

Application aux fournisseurs de services

(4) Dans le cas où un fournisseur de services est une entité, le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de chaque membre du conseil, dirigeant et employé du fournisseur de services, selon le cas.

Preuve des documents de la Société

43 Tout document qui se présente comme étant signé au nom de la Société est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve dans une instance et fait foi des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui paraît l'avoir signé.

Autres paiements interdits

44 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un texte qui en découle, nulle personne ou entité ne doit demander, accepter ou recevoir de paiement ou d'autre avantage relativement à des services d'aide juridique fournis par elle en vertu de la présente loi.

Aucun privilège pour les services d'aide juridique

(2) Aucun fournisseur de services ne détient, pour ses honoraires, ses frais ou ses dépenses, de privilège sur les biens ou les documents en sa possession appartenant à un particulier à qui il a fourni des services d'aide juridique.

Aucune incidence sur le privilège pour les autres services

(3) Le présent article ne doit pas s'interpréter comme empêchant un fournisseur de services de détenir, pour ses honoraires, ses frais ou ses dépenses, un privilège sur les biens et documents en sa possession appartenant à un particulier à qui il a fourni des services autres que des services d'aide juridique.

Infractions

45 (1) Quiconque contrevient intentionnellement à l'article 42 ou au paragraphe 44 (1) est coupable d'une infraction.

Idem

(2) Quiconque, intentionnellement, fournit des renseignements faux ou ne divulgue pas tous les faits contrairement au paragraphe 10 (1) est coupable d'une infraction.

Idem

(3) Le fournisseur de services qui ne se conforme pas intentionnellement au paragraphe 10 (3) est coupable d'une infraction.

Idem

(4) Le fournisseur de services qui, intentionnellement, fournit des renseignements faux ou ne s'acquitte pas d'une obligation prévue par les règles adoptées en vertu du sous-alinéa 46 (1) c) (v) est coupable d'une infraction.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Règles

- 46** (1) Le conseil peut adopter des règles ayant trait à la prestation des services d'aide juridique, y compris des règles pour :
- a) traiter de tout ce qui, aux termes de la présente loi, peut ou doit être prévu dans les règles;
 - b) régir l'autorisation de personnes et d'entités qui ne sont pas engagées par la Société en vue de fournir des services d'aide juridique à titre de fournisseurs de services, notamment :
 - (i) régir la sélection de personnes et d'entités aux fins d'autorisation, notamment créer des tableaux de personnes et d'entités agréées et régir l'ajout de personnes et d'entités à ces tableaux et leur retrait de ceux-ci,
 - (ii) exiger que des personnes et des entités fournissent à la Société des renseignements, y compris des renseignements financiers, ou satisfassent à d'autres conditions ou exigences précisées pour être prises en considération pour la sélection,
 - (iii) établir des normes que les fournisseurs de services doivent respecter et des processus d'évaluation pour établir si les normes sont respectées,
 - (iv) prévoir l'examen des décisions prises par la Société concernant la sélection et l'autorisation de personnes et d'entités en tant que fournisseurs de services, et régir ces examens;
 - c) régir le paiement des fournisseurs de services, notamment :
 - (i) déterminer la manière dont le paiement peut être versé, y compris par paiement de taux horaires ou d'honoraires forfaitaires ou par le versement de fonds pour une durée précisée,
 - (ii) préciser les sommes ou les taux à payer aux fournisseurs de services de la manière ou des manières établies par les règles, ou énoncer les méthodes de fixation de ces sommes ou taux,
 - (iii) prévoir et régir le remboursement des débours,
 - (iv) fixer les nombres minimal et maximal d'heures pouvant faire l'objet de paiements à l'égard d'une instance ou d'une étape d'une instance,
 - (v) préciser et exiger que des comptes et d'autres renseignements soient fournis, vérifiés ou mis à jour par les fournisseurs de services,
 - (vi) régir l'examen, le règlement, l'approbation et le paiement des comptes présentés à la Société,
 - (vii) régir les paiements en trop versés à un fournisseur de services, y compris déterminer si un paiement en trop a été versé et la marche à suivre pour traiter de ces paiements,
 - (viii) prévoir l'examen des décisions prises par la Société concernant le paiement des fournisseurs de services et régir ces examens;
 - d) énoncer les conditions d'admissibilité financière auxquelles un particulier doit satisfaire pour recevoir des services d'aide juridique;
 - e) énoncer les conditions d'admissibilité, autres que les conditions d'admissibilité financière, auxquelles un particulier doit satisfaire pour recevoir des services d'aide juridique;
 - f) régir la décision concernant l'admissibilité d'un particulier aux services d'aide juridique, notamment :
 - (i) exiger que les particuliers présentent une demande de services d'aide juridique et régir la présentation et l'examen des demandes, ou prévoir d'autres méthodes pour décider de l'admissibilité d'un particulier aux services d'aide juridique et régir ces méthodes,
 - (ii) exiger que les particuliers fournissent, vérifient ou mettent à jour des renseignements précisés, y compris des renseignements financiers, en vue de décider de leur admissibilité ou de confirmer celle-ci,
 - (iii) prévoir les examens visés au paragraphe 7 (3) concernant les décisions prises par la Société à l'égard de l'admissibilité et régir ces examens;
 - g) régir la contribution par un particulier qui reçoit des services d'aide juridique ou par une personne responsable de ce particulier au paiement du coût de la prestation de ces services, notamment :
 - (i) énoncer les circonstances dans lesquelles la Société peut exiger une contribution et préciser les critères à prendre en compte pour déterminer la capacité de contribution d'une personne,
 - (ii) exiger qu'un particulier ou une personne responsable de ce particulier fournisse, vérifie ou mette à jour des renseignements précisés, notamment des renseignements financiers, afin de déterminer ou de confirmer sa capacité à contribuer au paiement du coût des services d'aide juridique,

- (iii) énoncer une méthode de détermination de la capacité de contribution d'une personne et un mode de calcul de la somme que les personnes doivent contribuer,
- (iv) préciser le taux d'intérêt à exiger sur les paiements en souffrance ou son mode de calcul;
- h) régir les examens prévus aux paragraphes 10 (5) et (7);
- i) énoncer les circonstances dans lesquelles la Société peut exiger que des services d'aide juridique soient fournis à un particulier par une personne ou une entité précisée, pour l'application de l'article 11, notamment en énonçant les critères à respecter;
- j) régir le recouvrement du coût de la prestation des services d'aide juridique sur les montants adjugés par un tribunal, les sommes découlant d'une transaction et les dépens adjugés;
- k) permettre à la Société, d'une part, de renoncer à l'un ou l'autre des droits que lui confèrent les paragraphes 9 (3) à (5) ou l'article 12, 13 ou 14 de recouvrer les sommes qui lui sont dues et, d'autre part, d'accepter d'une personne un paiement dont le montant est inférieur à celui qu'elle lui doit, et régir ces renonciations et paiements;
- l) régir la prestation des services d'aide juridique visés à l'article 15;
- m) régir la protection des renseignements confidentiels qui sont en la possession de la Société ou d'un fournisseur de services dans le cadre de la présente loi;
- n) traiter de la gestion des conflits d'intérêts auxquels peut donner lieu la prestation de services d'aide juridique;
- o) établir un processus pour enquêter sur les plaintes portées contre les fournisseurs de services qui fournissent des services d'aide juridique et pour les régler.

Renseignements exigés par la Société

(2) Toute règle adoptée en vertu du sous-alinéa (1) b) (ii), c) (v), f) (ii) ou g) (ii) peut autoriser la Société à exiger que tout renseignement qu'elle précise soit fourni, vérifié ou mis à jour au moment et de la manière qu'elle précise.

Condition préalable : affichage sur le site Web de la Société

(3) Malgré le paragraphe (1), le conseil ne peut adopter une règle proposée avant de l'avoir d'abord affichée sur le site Web de la Société pendant 14 jours ou, si la période de 14 jours n'est pas envisageable dans les circonstances, pour toute période plus courte que fixe la Société.

Modifications apportées à une règle proposée

(4) Si la règle proposée est modifiée à la suite de l'affichage prévu au paragraphe (3), la règle modifiée n'a pas besoin d'être affichée en application de ce paragraphe.

Copies des règles remises au ministre

(5) Le conseil remet au ministre une copie des règles adoptées en vertu du présent article, accompagnée d'un résumé écrit de toute rétroaction reçue en réponse à l'affichage de la règle proposée et, si la règle a été modifiée à la suite de l'affichage, une copie de la règle proposée dans sa version affichée.

Affichage des résumés

(6) Le conseil affiche sur le site Web de la Société tous les résumés de rétroaction qu'il remet au ministre.

Certaines règles soumises à l'approbation du ministre

(7) Les règles adoptées en vertu du sous-alinéa (1) c) (ii), de l'alinéa (1) d), du sous-alinéa (1) g) (i), (iii) ou (iv) ou de l'alinéa (1) j), k) ou l) n'entrent en vigueur que, selon le cas :

- a) si le ministre les a approuvées;
- b) conformément au paragraphe (10).

Examen par le ministre

(8) Au plus tard 60 jours après la remise d'une règle à laquelle s'applique le paragraphe (7), le ministre peut l'approuver, la rejeter ou la retourner au conseil pour réexamen.

Effet de l'approbation

(9) Les règles qu'approuve le ministre entrent en vigueur le jour de leur approbation ou à la date ultérieure qu'elles précisent.

Expiration du délai d'examen

(10) Les règles que le ministre n'a ni approuvées, ni rejetées ni retournées pour réexamen dans le délai de 60 jours entrent en vigueur 75 jours après leur remise au ministre ou à la date ultérieure qu'elles précisent.

Mise à la disposition du public

(11) Le conseil met à la disposition du public les règles qui entrent en vigueur conformément au présent article.

Loi de 2006 sur la législation, partie III

(12) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles adoptées ou approuvées en vertu du présent article.

Règlements

Lieutenant-gouverneur en conseil

47 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de tout ce qui, aux termes de la présente loi, peut ou doit être prescrit ou fait par règlement, autre qu'un règlement du ministre pris en vertu du paragraphe (2);
- b) prévoir des exemptions de l'application, ou la non-application, du paragraphe 7 (4) ou de tout ou partie des articles 9, 10, 12, 13 et 14, et préciser les conditions ou les restrictions dont sont assorties de telles exemptions ou une telle non-application;
- c) régir les pouvoirs de la Société en matière de placement, notamment prévoir que la Société peut choisir un agent pour qu'il fasse des placements en son nom et régir ce choix, et préciser les conditions ou normes qui s'appliquent à la Société, à l'agent ou à toute autre personne si un agent est choisi;
- d) régir la création et le fonctionnement du fonds de réserve pour éventualités que la Société doit tenir ainsi que la somme qu'elle doit y conserver;
- e) régir les questions transitoires qui peuvent découler de l'édiction de la présente loi ou de l'abrogation de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, notamment :
 - (i) régir les instances introduites, mais non définitivement réglées, en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, y compris prévoir leur mise à fin,
 - (ii) prévoir l'application continue d'une ou de plusieurs dispositions de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, malgré son abrogation, avec les adaptations précisées;
- f) traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) énoncer les services juridiques ou autres services connexes que la Société, malgré l'article 3, peut ou doit fournir sous le régime de la présente loi, et qui peuvent être assujettis à des conditions, des exceptions ou des circonstances précisées, à l'exception des services d'aide juridique qui doivent être fournis en application de l'article 15;
- b) énoncer les domaines du droit pour lesquels la Société, malgré l'article 4, peut ou doit fournir des services d'aide juridique, et qui peuvent être assujettis à des conditions, des exceptions ou des circonstances précisées, à l'exception des services d'aide juridique qui doivent être fournis en application de l'article 15;
- c) définir, pour l'application de la présente loi, tout terme qui est employé à l'article 4 mais qui n'est pas expressément défini dans la présente loi;
- d) prescrire des services et des circonstances pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 15 (1);
- e) prescrire les autres questions dont doit traiter ou que doit comprendre la politique en matière de consultation publique visée à l'article 33.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) e) l'emportent sur la présente loi, les règlements, les règlements administratifs et les règles.

Portée des règles et des règlements, et catégories

48 (1) Les règles ou les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

(2) Le pouvoir d'adopter des règles ou de prendre des règlements comprend le pouvoir de préciser des catégories.

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Modification de la présente loi

49 Le paragraphe 20 (1) de la présente loi est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

ABROGATIONS ET MODIFICATIONS D'AUTRES LOIS

Abrogation

50 La *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est abrogée.

Abrogations

51 Les règlements suivants, pris en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, sont abrogés :

1. Le Règlement de l'Ontario 106/99 (Administration du système de prestation de services d'aide juridique).
2. Le Règlement de l'Ontario 107/99 (Dispositions générales).

Loi portant réforme du droit de l'enfance

52 Le paragraphe 46 (3) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par remplacement de «*Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*» par «*Loi de 2019 sur les services d'aide juridique*».

Loi sur le droit de la famille

53 Le paragraphe 21 (5) de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par remplacement de «l'article 48 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*» par «la *Loi de 2019 sur les services d'aide juridique* ou d'une loi qu'elle remplace» à la fin du paragraphe.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

54 La disposition 7.0.1 du paragraphe 67 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7.0.1 Les articles 40 et 42 de la *Loi de 2019 sur les services d'aide juridique*.

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

55 Le paragraphe 81 (2) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifié par remplacement de «et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*» par «et que cette personne n'est pas admissible à des services d'aide juridique comparables en vertu de la *Loi de 2019 sur les services d'aide juridique*».

Loi sur le Barreau

56 Le paragraphe 55 (3) de la *Loi sur le Barreau* est modifié par suppression de «créée aux termes de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*» à la fin du paragraphe.

Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

57 L'alinéa 9 b) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) recevoir des paiements pour la prestation de services professionnels en vertu de la *Loi de 2019 sur les services d'aide juridique*;

Loi sur l'enregistrement des actes

58 L'alinéa 67 (1) h) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par remplacement de «*Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*» par «*Loi de 2019 sur les services d'aide juridique* ou d'une loi qu'elle remplace» à la fin de l'alinéa.

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

59 Le paragraphe 3 (2) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est modifié par remplacement de «et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*» par «et que cette personne n'est pas admissible à des services d'aide juridique comparables en vertu de la *Loi de 2019 sur les services d'aide juridique*».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

60 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 48 et 50 à 59 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(3) L'article 49 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (1) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Titre abrégé

61 Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2019 sur les services d'aide juridique*.

ANNEXE 17
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

1 Le paragraphe 16 (1.2) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifié par remplacement de «le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2016 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels)*» par «le 8 mars 2016».

2 (1) L'annexe de la Loi est modifiée par suppression de la rangée correspondant à la *Loi sur les pratiques de commerce*.

(2) La rangée correspondant à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* de l'annexe de la Loi est modifiée par remplacement de «351 (4)» par «351 (5)» dans la colonne intitulée «Disposition».

(3) L'annexe de la Loi est modifiée par suppression des rangées correspondant à la *Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* et à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

(4) La rangée correspondant à la *Loi sur les assurances* de l'annexe de la Loi est modifiée par remplacement de «condition légale 14, article 259.1 et article 281.1» par «condition légale 14 et article 259.1» dans la colonne intitulée «Disposition».

(5) La rangée correspondant à la *Loi de 2001 sur les municipalités* de l'annexe de la Loi est modifiée par remplacement de «380 (4)» par «380 (5)» dans la colonne intitulée «Disposition».

(6) La rangée correspondant à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* de l'annexe de la Loi est modifiée par remplacement de «63 (1), 80 (6) et 83 (2)» par «63 (1) et 83 (2)» dans la colonne intitulée «Disposition».

Entrée en vigueur

3 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 18 LOI SUR LE MARIAGE

1 La définition de «juge» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le mariage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«juge» Juge de la Cour supérieure de justice ou de la Cour de justice de l'Ontario, sauf à l'article 24. («judge»)

2 L'article 20 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Célébrant

20 (1) Nul ne doit célébrer un mariage à moins d'être inscrit en vertu de l'article 20.1 ou 20.2 comme étant autorisé à le faire ou d'y être autorisé par l'article 24 ou en vertu de celui-ci.

Demande d'inscription

(2) Le ministre peut, sur demande, inscrire une personne visée au paragraphe 20.1 (1) ou à l'article 20.2 comme étant autorisée à célébrer le mariage.

Personne inscrite : confession religieuse

20.1 (1) Le ministre peut inscrire une personne comme étant autorisée à célébrer le mariage si celle-ci lui paraît, à la fois :

- a) avoir été ordonnée ou nommée suivant les rites et coutumes de la confession religieuse à laquelle elle appartient, ou réputée ordonnée ou nommée selon les règles de cette confession;
- b) être dûment reconnue par la confession religieuse à laquelle elle appartient comme étant autorisée à célébrer le mariage selon les rites et coutumes de cette confession;
- c) appartenir à une confession religieuse dont l'existence, les rites et les cérémonies ont un caractère permanent;
- d) être résidente de l'Ontario ou avoir la responsabilité d'une paroisse ou une charge pastorale située en tout ou en partie en Ontario.

Exception : résidence

(2) Malgré l'alinéa (1) d), dans le cas de la personne qui demeure temporairement en Ontario et qui, si elle en était résidente, pourrait être inscrite en vertu du présent article, le ministre peut l'inscrire comme étant autorisée à célébrer le mariage pendant un laps de temps qu'il appartient au ministre de fixer.

Personne inscrite : bande, communauté ou organisme métis, inuit ou de Première Nation ou entité autochtone

20.2 Le ministre peut inscrire une personne comme étant autorisée à célébrer le mariage s'il lui paraît que celle-ci, à la fois :

- a) appartient :
 - (i) soit à une bande située entièrement ou en partie en Ontario,
 - (ii) soit à une communauté ou à un organisme métis, inuit ou de Première Nation situé entièrement ou en partie en Ontario,
 - (iii) soit à une entité autochtone ayant un caractère permanent qui est située entièrement ou en partie en Ontario;
- b) est dûment reconnue par la bande, la communauté ou l'organisme métis, inuit ou de Première Nation ou l'entité autochtone comme étant autorisée à célébrer le mariage selon les coutumes et traditions de la bande, de la communauté, de l'organisme ou de l'entité.

Personne inscrite : si personne n'est reconnu comme étant autorisé à célébrer le mariage

20.3 (1) Le ministre peut inscrire une personne comme étant autorisée à s'acquitter de toutes les fonctions qu'impose la présente loi au célébrant du mariage, sauf la célébration, s'il lui paraît que, à la fois :

- a) les doctrines, rites et coutumes ou les traditions d'une confession religieuse visée à l'alinéa 20.1 (1) c) ou d'une bande, d'une communauté ou d'un organisme métis, inuit ou de Première Nation ou d'une entité autochtone visé à l'alinéa 20.2 a) ne reconnaissent personne comme étant autorisé à célébrer le mariage;
- b) la personne est dûment désignée par les autorités de la confession religieuse ou est dûment désignée par la bande, la communauté ou l'organisme métis, inuit ou de Première Nation ou l'entité autochtone.

Idem : mariage valable

(2) Si la personne inscrite en vertu du paragraphe (1) s'acquitte des fonctions visées à ce paragraphe, est valable le mariage célébré selon les rites et coutumes ou les traditions de la confession religieuse, de la bande, de la communauté ou de l'organisme métis, inuit ou de Première Nation ou de l'entité autochtone visé à l'alinéa (1) a).

Droits de la personne inscrite

20.4 (1) La personne inscrite en vertu de l'article 20.1, 20.2 ou 20.3 n'est pas tenue de célébrer un mariage, de permettre qu'un lieu sacré soit utilisé pour la célébration d'un mariage ou pour la tenue d'un événement lié à la célébration d'un mariage, ou de collaborer d'autre façon à la célébration d'un mariage, si cela est contraire :

- a) soit à ses croyances religieuses ou spirituelles;
- b) soit aux doctrines, rites, coutumes ou traditions de la confession religieuse ou de la bande, de la communauté ou de l'organisme métis, inuit ou de Première Nation ou de l'entité autochtone à laquelle elle appartient.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«lieu sacré» S'entend notamment d'un lieu de culte et des installations auxiliaires ou accessoires.

3 Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de changement

(2) La confession religieuse, la bande, la communauté ou l'organisme métis, inuit ou de Première Nation ou l'entité autochtone qui a reconnu des personnes comme étant autorisées à célébrer le mariage en vertu du paragraphe 20.1 (1) ou de l'article 20.2 communique ce qui suit au ministre, de façon raisonnablement prompte :

- a) le nom des personnes ainsi autorisées qui sont décédées ou ne font plus partie de l'entité;
- b) le nom et l'adresse des personnes ainsi autorisées qui ont déménagé.

4 (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mariage civil

(1) Les personnes suivantes peuvent célébrer le mariage en vertu d'une licence :

- 1. Les juges nommés à un tribunal au Canada par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou un gouvernement territorial, y compris les juges surnuméraires s'ils sont autorisés à exercer tous les pouvoirs et droits dévolus aux juges du tribunal dont ils relèvent.
- 2. Les protonotaires chargés de la gestion des causes nommés en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
- 3. Les juges de paix nommés en vertu de la *Loi sur les juges de paix*.
- 4. Les personnes qui font partie d'une catégorie désignée par les règlements.

(2) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est modifié par insertion de «pour un mariage célébré en vertu du présent article» après «n'est obligatoire».

5 Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une personne ou d'une confession religieuse autorisée à célébrer le mariage» par «d'une personne autorisée à célébrer le mariage ou d'une entité agissant en son nom».

Code des droits de la personne

6 Le paragraphe 18.1 (1) du *Code des droits de la personne* est modifié par remplacement de «l'article 20» par «l'article 20.1 ou 20.3» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Loi de 2000 sur la réglementation des fausses armes à feu

7 L'alinéa 5 (3) b) de la *Loi de 2000 sur la réglementation des fausses armes à feu* est modifié par remplacement de «paragraphe 20 (3) ou (4)» par «paragraphe 20.1 (1) ou 20.3 (1)».

Entrée en vigueur

8 La présente annexe entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juin 2020 et du jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 19 LOI SUR LES NOTAIRES

1 (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les notaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences en matière de nomination

- (1) La personne, autre qu'un avocat, qui désire être nommée notaire :
- a) doit subir un examen de compétence, administré par un juge de la Cour supérieure de justice de la localité où elle réside ou par un fonctionnaire employé à cette fin aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
 - b) n'est pas nommée notaire sans que le juge ou le fonctionnaire visé à l'alinéa a) délivre un certificat attestant qu'il a fait subir un examen au candidat et qu'il conclut que ce dernier a les qualités requises pour occuper le poste de notaire.

(2) L'article 2 de la *Loi*, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences en matière de nomination

2 Une personne, autre que le titulaire d'un permis au sens de la *Loi sur le Barreau*, ne peut être nommée notaire que si elle satisfait aux exigences précisées par les règlements pris en vertu de la présente loi pour établir si elle a les qualités requises pour occuper le poste de notaire.

2 Les articles 3 et 4 de la *Loi* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le notaire peut :

- a) être témoin de la passation d'un document ou la certifier, et confirmer celle-ci;
- b) certifier et confirmer une copie conforme d'un document;
- c) exercer les pouvoirs d'un commissaire aux affidavits en Ontario;
- d) exercer les autres pouvoirs et fonctions que précisent les règlements pris en vertu de la présente loi.

Restrictions

(2) Les pouvoirs que le notaire, autre que celui qui est titulaire d'un permis au sens de la *Loi sur le Barreau*, peut exercer en vertu du paragraphe (1) sont assortis des restrictions qui peuvent être imposées dans l'acte de sa nomination ou nouvelle nomination quant au territoire et aux affaires à l'égard desquels il peut exercer ses pouvoirs.

Présence non requise

(3) Malgré toute exigence d'une loi voulant qu'il exerce ses pouvoirs en présence physique d'une personne, si les règlements pris en vertu de la présente loi le prévoient et que les conditions qui y sont prévues sont remplies, le notaire peut, conformément aux règlements, exercer ses pouvoirs sans être en présence physique de la personne.

Sceau non nécessaire

(4) Si le notaire est habilité par une loi à faire prêter serment ou à recevoir des affidavits ou des déclarations en Ontario, le serment, l'affidavit ou la déclaration sont valables sans qu'il soit nécessaire que le notaire y appose son sceau.

3 Les paragraphes 5 (1) et (2) de la *Loi* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Caducité des nominations

(1) La nomination du notaire prend fin trois ans après le jour où il a été nommé ou au terme de toute autre durée que précisent les règlements pris en vertu de la présente loi.

Non-application

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au notaire qui, selon le cas :

- a) est titulaire d'un permis au sens de la *Loi sur le Barreau*;
- b) a été nommé notaire avant le 1^{er} juillet 1963.

Idem : disposition transitoire

(1.2) Dans le cas de la nomination d'une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, l'alinéa (1.1) a) ne s'applique qu'à l'égard des nominations effectuées le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 19 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ou par la suite.

Nouvelle nomination

(2) La personne dont la nomination à titre de notaire prend fin peut être plus d'une fois nommée de nouveau pour une durée de trois ans chaque fois ou pour toute autre durée que précisent les règlements pris en vertu de la présente loi.

4 Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe 2 (2)» par «paragraphe 3 (2)».

5 (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «est pourvu d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat» par «est titulaire d'un permis au sens de la *Loi sur le Barreau*»;
- b) par remplacement de «soit à nouveau pourvu d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat» par «soit à nouveau pourvu d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau*».

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : disposition transitoire

(1.1) Dans le cas de la nomination d'une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'égard des nominations effectuées le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (2) de l'annexe 19 de la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* ou par la suite.

.

Délégation

(4) Le procureur général peut, par écrit, déléguer le pouvoir que lui confère le paragraphe (2) à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

6 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

Lieutenant-gouverneur en conseil

8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les honoraires à payer aux notaires en application de la présente loi et en exiger le paiement;
- b) pour l'application de l'alinéa 3 (1) d), préciser les pouvoirs et les fonctions que peut exercer un notaire;
- c) pour l'application du paragraphe 3 (3), prévoir qu'un notaire peut exercer ses pouvoirs sans être en présence physique d'une personne, préciser les conditions qui doivent être remplies à cette fin et régir l'exercice de ces pouvoirs sans obligation d'être en présence physique de la personne;
- d) traiter de toute autre question nécessaire ou opportune pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Procureur général

(2) Le procureur général peut, par règlement :

- a) préciser les exigences pour l'application de l'article 2 et les régir;
- b) prescrire les droits à payer à la Couronne en application de la présente loi et en exiger le paiement;
- c) dispenser toute personne ou catégorie de personnes du paiement de tout ou partie des droits prescrits en vertu de l'alinéa b);
- d) prescrire la durée du mandat pour l'application du paragraphe 5 (1) ou la durée de tout nouveau mandat pour l'application du paragraphe 5 (2).

Entrée en vigueur

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 1 (2) et les articles 2 à 6 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2020 et du jour où la *Loi de 2019 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 20
LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

1 Le paragraphe 10 (3) de la *Loi sur le tuteur et curateur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Si le tuteur et curateur public, quel que soit le titre auquel il agit, détient des biens qui proviennent d'une personne décédée et que leur valeur ne dépasse pas le montant prescrit par règlement pris en vertu de la présente loi, il peut, sur réception de preuves qu'il juge satisfaisantes, distribuer les biens aux héritiers de la personne ou à son représentant successoral sans exiger qu'ils se conforment au paragraphe (1).

2 L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) prescrire un montant pour l'application du paragraphe 10 (3);

Entrée en vigueur

3 La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Bâtir un système de justice plus solide pour des collectivités plus sûres

Aider les gens à résoudre leurs différends juridiques plus rapidement et à moindre coût
9 décembre 2019 13h45

TORONTO — Le gouvernement de l'Ontario agit en vue de permettre à la population d'accéder au système judiciaire plus facilement, plus rapidement et à moindre coût.

Aujourd'hui, le procureur général Doug Downey a présenté la *Loi pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, qui simplifie un système judiciaire complexe et désuet. Si le projet de loi est adopté, il modernisera et améliorera la prestation des services d'aide juridique, le traitement des recours collectifs, l'administration des procédures judiciaires et la vérification de l'identité et des documents juridiques en autorisant une vérification en ligne.

« Différentes personnes, partout en Ontario, nous ont répété que le système judiciaire était devenu trop complexe et archaïque et qu'il devrait être modifié pour renforcer la sécurité des collectivités, et soutenir les victimes d'actes criminels et les citoyens respectueux de la loi, a déclaré le procureur général Downey. Notre gouvernement propose des réformes judicieuses et efficaces qui permettront aux gens de consacrer moins de temps et d'argent au règlement de leurs problèmes juridiques tout en renforçant l'accès aux soutiens juridiques dont la population a besoin. »

La loi proposée inclut des modifications qui conféreront à Aide juridique Ontario (AJO) les outils dont elle a besoin pour aider les clients à résoudre leurs problèmes juridiques plus rapidement et avec moins d'obstacles. Les modifications proposées tirent parti des avantages que présentent les cliniques juridiques communautaires, les avocats de service et le système des certificats d'aide juridique acceptés par des avocats privés, pour réparer ou remplacer des processus désuets. Les modifications attribuent également à AJO le pouvoir d'adopter des règles sur des questions opérationnelles. Ainsi, AJO sera en mesure de fournir des services fluides, durables et de haute qualité à ses clients, où et quand ils en ont besoin.

« La nouvelle *Loi sur les services d'aide juridique* est un grand pas vers l'amélioration de l'accès à la justice en Ontario. Elle ouvre la porte à l'innovation et nous permet de combler les lacunes du système judiciaire. Cette loi, si elle est adoptée, donnera à Aide juridique Ontario et à ses précieux fournisseurs de services — dont le personnel, les cliniques et les avocats privés — la capacité de mieux servir leurs clients », a affirmé David Field, P.-D.G d'Aide juridique Ontario.

Le procureur général a aussi confirmé que, après de vastes consultations, le financement d'Aide juridique Ontario pour 2020-2021 demeurera aux niveaux actuels.

D'autres modifications proposées rapprocheront l'Ontario de son objectif d'établir un système judiciaire plus solide et plus efficace, en prévoyant ce qui suit :

- Préparer la voie à un système de vérification en ligne de l'identité et des documents juridiques pour certaines transactions, comme des contrats immobiliers, le don d'un véhicule usager à un membre de la famille ou l'introduction d'une action au tribunal.
- Améliorer les lois de l'Ontario concernant la confiscation au civil pour assurer que le crime ne paie pas et que les produits d'actes criminels serviront à aider les victimes d'activités illégales.
- Donner la priorité aux intérêts des Ontariens et Ontariennes dans des recours collectifs afin d'améliorer l'accès à la justice et de veiller à ce que les victimes reçoivent des indemnités plus élevées, plus rapidement et avec plus de transparence.
- Permettre aux victimes de cyberintimidation de traduire en justice plus facilement les personnes déclarées coupables de l'infraction de distribution non consensuelle d'images intimes.
- Autoriser le recours à la procédure simplifiée pour des petites successions, ce qui réduira le coût de l'administration de successions d'une valeur modeste.
- Augmenter l'amende maximale imposée aux avocats et parajuristes pour manquement professionnel et éliminer la pratique selon laquelle le gouvernement prend en charge les frais pour services juridiques engagés par des juges et des juges de paix destitués par suite d'une inconduite judiciaire.
- Modifier les règles applicables à l'enregistrement des décès pour alléger le fardeau des familles qui tentent d'enregistrer le décès d'un être cher en l'absence de sa dépouille.

« Les modifications annoncées par le gouvernement, aujourd'hui, répondent à un contexte juridique en mutation, a déclaré le trésorier du Barreau, Malcolm Mercer. Le Barreau est particulièrement ravi des modifications à la *Loi sur le Barreau*, qui renforceront la protection du public. Nous remercions le gouvernement d'aller de l'avant avec ces modifications qui favorisent la réglementation des professions juridiques dans l'intérêt du public. »

Au total, la loi proposée contient des modifications à plus de 20 lois, qui simplifieront des processus complexes et désuets, dans l'objectif de rendre la justice plus efficace pour la population ontarienne.

Citations

« Nous sommes très heureux que le procureur général Downey reconnaisse le rôle essentiel que jouent les cliniques juridiques communautaires dans la création d'un solide système judiciaire en Ontario, capable de protéger les membres vulnérables de la société et de leur offrir les services juridiques dont ils ont besoin. »

- Trudy McCormick, coprésidente, Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario

« Cette nouvelle loi améliorera la prestation des services d'aide juridique en Ontario, tout en veillant à ce que des cliniques juridiques communautaires indépendantes continuent de

collaborer avec les collectivités qu'elles servent pour comprendre leurs besoins et fournir à leurs clients des services en droit relatif à la pauvreté. »

- Gary Newhouse, coprésident, Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario

« L'Ontario Paralegal Association applaudit le gouvernement de l'Ontario pour avoir présenté des changements proposés à la *Loi sur les notaires* et à la *Loi sur les commissaires aux affidavits* qui permettront aux parajuristes de servir plus facilement leurs clients au quotidien. Ces modifications amélioreront l'accès à la justice et aux services de notaire pour la population ontarienne. Nous sommes contents que le procureur général Downey ait écouté nos préoccupations et décidé d'aller de l'avant avec ces changements. »

- George Brown, président, The Ontario Paralegal Association

« Autoriser que les commissaires aux affidavits et les notaires fournissent des services virtuels est une étape positive pour les utilisateurs des services juridiques. Le système deviendra plus convivial et mieux adapté aux besoins d'aujourd'hui. D'un point de vue du consommateur, c'est un changement enthousiasmant. »

- David Clement, chef, affaires - Amérique du Nord, Consumer Choice Center

« Ce projet de loi est la solution innovante dont nous avons besoin pour moderniser le système juridique de l'Ontario. Autoriser la vérification en ligne de l'identité d'une personne et de documents juridiques rendra plus équitable l'accès aux services juridiques pour tous les Ontariens et Ontariennes. Quels que soient l'endroit où ils vivent, leurs heures de travail ou leurs capacités, ils pourront bientôt tous avoir accès aux services juridiques de haute qualité qui sont faciles à obtenir dans les grands centres urbains de la province. »

- Lena Koke, directrice générale et cofondatrice, Axess Law

« Des dirigeants de la police, en Ontario, continuent de travailler, avec le gouvernement et nos partenaires à la modernisation et à l'efficacité du système judiciaire. Nous sommes contents des modifications législatives proposées à la *Loi de 2001 sur les recours civils*, car elles simplifieront les procédures relatives à la confiscation de biens au civil tout en allégeant le travail du personnel policier et des tribunaux. »

- Chef Paul Pedersen, président, Association des chefs de police de l'Ontario.

« Le Conseil des consommateurs du Canada est d'accord avec les réformes qui ont émergé des consultations menées par la Commission du droit de l'Ontario et de l'examen du procureur général. Cette loi est indispensable pour assurer l'accès à la justice aux résidents de l'Ontario, et surtout aux consommateurs. Le Conseil appuie les réformes qui visent à rendre les représentants du groupe dans un recours collectif et leurs avocats plus transparents et plus responsables de leurs actions au nom des membres du groupe. »

- Don Mercer, président, Conseil des consommateurs du Canada

FAITS EN BREF

- La législation de l'Ontario sur l'aide juridique n'a pas été substantiellement modifiée depuis 1998.
- Les lois de l'Ontario concernant la confiscation des biens au civil autorisent le gouvernement à saisir les profits d'activités illégales (p. ex., une escroquerie en télémarketing, un trafic de drogues ou d'armes à feu, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé) pour indemniser les victimes des actes criminels et financer des programmes d'aide aux victimes et de lutte contre la criminalité. Les modifications simplifieront le processus à suivre pour confisquer les profits d'activités illégales des criminels.
- La législation sur les recours collectifs de l'Ontario n'a pas été substantiellement modifiée depuis plus de 25 ans.

Jenessa Crognali Bureau du ministre
Jenessa.Crognali@ontario.ca
Brian Gray Direction des communications
MAG-Media@ontario.ca
416 326-2210

Disponible en ligne
Available in English

Simplifier un système judiciaire complexe et désuet pour mieux servir la population

9 décembre 2019 13h45

La Loi pour un système judiciaire plus efficace et plus solide, si elle est adoptée, simplifiera un système judiciaire complexe et désuet pour mieux servir la population en prévoyant ce qui suit :

Bâtir un système d'aide juridique flexible, durable et responsable (*Loi sur les services d'aide juridique*)

La Loi sur les services d'aide juridique est désuète et ne reflète pas le genre de système d'aide juridique moderne et efficace sur lequel la population ontarienne doit pouvoir compter.

Après avoir travaillé en étroite collaboration avec Aide juridique Ontario (AJO) et consulté des cliniques juridiques, des avocats privés, des avocats en exercice, des magistrats, du personnel de première ligne et d'autres fournisseurs de services juridiques, le gouvernement propose des modifications législatives qui doteront AJO des outils dont elle a besoin pour mettre en place un système d'aide juridique moderne, offrant à ses clients des services de première ligne fluides, durables et de haute qualité. Les modifications proposées aideront les clients de l'aide juridique à régler leurs différends juridiques plus efficacement et en se heurtant à moins d'obstacles, tout en assurant la conclusion d'accords de financement durables et responsables.

Les modifications proposées dans la nouvelle *Loi sur les services d'aide juridique* :

- **placent les clients au centre du système d'aide juridique** en permettant que les services d'aide juridique soient fournis par une combinaison convenable de divers fournisseurs de services, comme des avocats du secteur privé, des cabinets d'avocat, des organismes juridiques communautaires (dont des cliniques juridiques) et des organismes d'éducation juridique du public;
- **améliorent la capacité d'AJO de répondre aux besoins des clients** en conférant à AJO une plus grande souplesse pour collaborer avec des fournisseurs de service en vue d'atteindre l'objectif de mettre en place un modèle durable de prestation des services tout en protégeant et améliorant la qualité des services fournis aux clients de l'aide juridique;
- **élargissent l'étendue des services d'aide juridique fournis** en autorisant AJO à proposer une gamme de services à la population ontarienne, dont de l'information juridique, des conseils de portée limitée, des services de règlement extrajudiciaire des différends, des services juridiques dégroupés et des services de représentation complète;
- **simplifient les services et processus** en éliminant les processus inutiles et désuets constituant des obstacles à la prestation efficace des services, pour AJO et pour ses

fournisseurs de services, et confèrent à AJO le pouvoir d'adopter des règles sur des aspects opérationnels, qui doivent actuellement suivre un long mécanisme d'approbation gouvernementale.

Moderniser les services de notaires et de commissaires aux affidavits (*Loi sur les notaires, Loi sur les commissaires aux affidavits*)

Les commissaires aux affidavits et les notaires protègent les gens de la fraude en vérifiant l'identité et des documents juridiques. Par exemple, les services d'un commissaire aux affidavits ou d'un notaire pourraient être nécessaires pour faire don d'un véhicule usager à un membre de la famille ou pour vérifier un document avant de déposer une action au tribunal. Les modifications proposées moderniseront un système archaïque de services juridiques en autorisant l'utilisation d'outils en ligne tout en protégeant l'intégrité des personnes qui fournissent les services.

Les modifications proposées autoriseront entre autres les commissaires aux affidavits et les notaires à exercer leurs pouvoirs à distance ou en ligne, une innovation qui augmentera considérablement l'accès à ce service essentiel pour de nombreux Ontariens et Ontariennes. Ce changement entrera en vigueur après l'adoption de protections adéquates des données et de la vie privée par règlement.

D'autres modifications proposées réduiront les formalités administratives et faciliteront l'accès aux services de notaires en permettant que des parajuristes soient nommés notaires (comme des avocats). Cela augmentera le nombre de notaires en Ontario et élargira l'accès à des services de notaires abordables. Les modifications proposées élimineront aussi l'obligation de faire subir de nouveau un examen de compétence à une personne qui désire être nommée notaire de nouveau.

Augmenter l'efficacité dans la reconduction des protonotaires chargés de la gestion des causes (*Loi sur les tribunaux judiciaires*)

Les protonotaires chargés de la gestion des causes sont des officiers de justice qui siègent à la Cour supérieure de justice. Ils ont compétence pour entendre et trancher certaines affaires de droit civil, dont des motions, des conférences préparatoires au procès et des conférences relatives à la cause. Les protonotaires chargés de la gestion des causes doivent actuellement demander le renouvellement de leur mandat et être nommés à nouveau tous les sept ans, ce qui alourdit les formalités administratives pour eux et pour le gouvernement. Les modifications proposées élimineront le processus de renouvellement du mandat après sept ans pour ceux qui ont 65 ans ou moins.

Autres modifications proposées

Loi sur l'administration de la justice

Les modifications proposées aligneront le critère du manque de moyens financiers qu'un officier de justice doit prendre en considération lorsqu'il examine une demande de dispense des frais sur un arrêt de la Cour suprême du Canada de 2014. Les modifications proposées autoriseront aussi les officiers de justice à tenir compte d'un abus potentiel du processus de dispense des frais (p. ex., actions vexatoires).

Loi sur la procédure de révision judiciaire

Les modifications proposées aligneront certaines règles en matière de révision judiciaire sur des exigences fédérales (p. ex., délais de dépôt) et apporteront des modifications administratives afin d'éliminer des dispositions inutiles.

Loi sur la prescription des actions

Les modifications proposées mettent à jour des renvois à des dispositions précédemment modifiées et éliminent des renvois à des dispositions qui n'existent plus.

Loi sur le Barreau, Loi sur les services d'aide juridique, Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes

Les modifications proposées clarifieront la traduction française de certaines dispositions de ces lois.

Loi sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant

Les modifications proposées clarifieront que le délai de prescription applicable à un demandeur (période pendant laquelle une instance judiciaire peut être introduite) est prorogé pendant le processus de demande de l'autorisation d'introduire l'instance. Le lieutenant-gouverneur en conseil aura aussi le pouvoir de prendre des règlements établissant des règles procédurales supplémentaires applicables aux motions en autorisation.

Loi de 2010 sur le désintéressement des créanciers et Loi sur l'exécution forcée

Le ministère du Procureur général est responsable du déroulement des instances d'exécution forcée en matière civile depuis l'abrogation de la *Sheriffs Act* en 1989. Ainsi, une disposition relative au compte en fiduciaire du shérif n'est plus pertinente. Une modification proposée éliminera la disposition désuète. D'autres modifications proposées clarifieront la définition de shérif pour inclure les employés du ministère auxquels le sous-procureur général a attribué des pouvoirs de shérif et préserver la procédure judiciaire de règlement des litiges concernant des actifs insaisissables au civil.

Loi sur les tribunaux judiciaires, Loi sur les débiteurs en fuite, Loi sur les cessions et préférences, Loi sur la construction, Loi sur la preuve, Code des droits de la personne, Loi sur le Barreau, Loi sur les hypothèques

Les modifications proposées élimineront les renvois aux protonotaires judiciaires traditionnels. Des protonotaires ne sont plus nommés et ce sont principalement les protonotaires chargés de la gestion des causes qui remplissent leurs fonctions.

Loi sur le tuteur et curateur public

Lorsqu'une personne pour laquelle le tuteur et curateur public détient des biens décède, ce dernier peut verser jusqu'à 20 000 \$ de la valeur des biens aux bénéficiaires de la personne dans le cadre d'une procédure simplifiée. Le plafond de 20 000 \$ n'a pas été changé depuis 1997. La modification proposée autorisera l'établissement du plafond par règlement, pour qu'il puisse être mis à jour plus facilement.

Tribunal du Barreau - Règlement

L'Ontario a apporté deux modifications réglementaires procédurales aux audiences tenues par la section de première instance du Tribunal du Barreau :

- éliminer l'exigence actuelle, pour certains types de motion, que les membres du Tribunal du Barreau qui conduisent l'audience visant à établir le bien-fondé d'une instance (où une motion est présentée) soient aussi ceux qui entendent la motion;
- autoriser une formation d'un seul membre à entendre une motion visant à exclure le public ou des témoins de tout ou partie d'une audience afin de protéger des renseignements personnels.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE

- [Bâtir un système de justice plus solide pour des collectivités plus sûres](#)

Jenessa Crognali Bureau du ministre
Jenessa.Crognali@ontario.ca
Brian Gray Direction des communications
MAG-Media@ontario.ca
416 326-2210

Disponible en ligne
Available in English

Une justice plus efficace et moins coûteuse pour les familles et les consommateurs

9 décembre 2019 13h45

La Loi pour un système judiciaire plus efficace et plus solide, si elle est adoptée, aidera le gouvernement à offrir une justice plus efficace et plus abordable aux familles et aux consommateurs en prévoyant ce qui suit :

Mettre à jour la loi désuète de l'Ontario en matière de recours collectifs (*Loi sur les recours collectifs*)

La législation ontarienne en matière de recours collectifs n'a pas été mise à jour substantiellement depuis plus de 25 ans. Le système actuel est désuet, lent et ne donne pas toujours la priorité aux membres du groupe en Ontario. Les modifications proposées rendront les recours collectifs plus équitables, transparents et efficaces pour les particuliers et les entreprises en Ontario grâce aux mesures suivantes :

- Exiger que les règlements soient justes, raisonnables et dans l'intérêt véritable des membres du groupe.
- Régler les cas plus rapidement pour que les particuliers reçoivent une indemnisation plus tôt et que les entreprises subissent moins de risques financiers et d'atteinte à leur réputation.
- Rejeter les dossiers dormants qui gaspillent les ressources judiciaires.
- Établir des normes de transparence et des protections à l'égard du financement de litiges de tiers.
- Améliorer les renseignements fournis aux membres du groupe au sujet de leur recours en exigeant que les avis soient rédigés en langage simple et en français et en anglais, sauf ordonnance contraire du tribunal.
- Encourager le recours à des motions préliminaires qui favorisent le règlement des questions en litige, limitent les questions en litige à décider ou réduisent les éléments de preuve à présenter.
- Établir un critère plus rigoureux pour déterminer si un recours collectif est le meilleur moyen de régler les questions communes par rapport à d'autres modes de règlement des litiges ou mécanismes d'indemnisation possibles, qui permettraient une indemnisation plus rapide et plus élevée.
- Veiller à ce que les honoraires des avocats du recours collectif soient raisonnables et équitables, et autoriser le tribunal à ordonner qu'une partie du montant des honoraires soit retenu sur le paiement jusqu'à ce que les conditions du paiement de l'indemnité aux membres du groupe soient approuvées par le tribunal.
- Améliorer la transparence à l'égard des honoraires des avocats du recours collectif, ainsi que des règlements et des distributions des indemnités.

Les modifications proposées s'inspirent d'un examen approfondi des recours collectifs mené par la Commission du droit de l'Ontario, en juillet 2019, et d'un examen et de consultations du ministère du Procureur général. Un grand nombre des recommandations de la Commission seront mises en œuvre avec les modifications proposées.

Simplifier le traitement des petites successions (*Loi sur les successions*)

La procédure judiciaire d'homologation permet à une personne d'obtenir ou de confirmer l'autorité légale de gérer une succession. À l'heure actuelle, la procédure d'homologation pour toutes les successions en Ontario est la même, quelle que soit la taille de la succession. Par exemple, le processus juridique pour demander l'homologation pour une succession (les biens, les biens-fonds, l'actif et le passif qu'une personne laisse après sa mort) est le même, que la succession ait une valeur de 500 000 \$ ou de 15 000 \$.

L'Ontario propose des modifications qui faciliteront l'obtention de lettres d'homologation pour des petites successions, dispenseront l'auteur d'une demande d'homologation de l'obligation de déposer un cautionnement pour des petites successions dans certains cas et assureront qu'une personne peut obtenir ou confirmer plus rapidement l'autorité légale de gérer une succession. Les modifications proposées peuvent encourager davantage de personnes à demander l'homologation pour une succession plus petite et assureront la mise en place de protections pour les mineurs et les personnes vulnérables qui ont un intérêt sur la succession.

Une des modifications proposées à la *Loi sur les successions* renforcera l'efficacité en autorisant les greffiers locaux à procéder aux recherches nécessaires, au lieu d'avoir recours à un greffier central.

Élargir la compétence de célébrer un mariage (*Loi sur le mariage*)

En Ontario, les couples peuvent se marier dans une cérémonie religieuse (un célébrant religieux inscrit célèbre la cérémonie) ou dans un mariage civil (un juge, un juge de paix ou un greffier municipal autorisé ou une personne désignée exécute la cérémonie). Les modifications proposées donneront plus de choix aux Ontariens et Ontariennes en autorisant d'autres personnes à célébrer des cérémonies de mariage. Les modifications proposées autoriseront des juges canadiens de l'extérieur de la province et des protonotaires chargés de la gestion des causes de l'Ontario à célébrer des mariages en Ontario. En outre, des groupes autochtones en Ontario pourront désigner des personnes pour célébrer des cérémonies de mariage.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE

- [Bâtir un système de justice plus solide pour des collectivités plus sûres](#)

Jenessa Crognali Bureau du ministre
Jenessa.Crognali@ontario.ca
Brian Gray Direction des communications
MAG-Media@ontario.ca
416 326-2210

[Disponible en ligne](#)
[Available in English](#)

Soutenir les victimes d'actes criminels et les citoyens respectueux de la loi

9 décembre 2019 13h45

La Loi pour un système judiciaire plus efficace et plus solide, si elle est adoptée, aidera le gouvernement à soutenir les victimes et les citoyens respectueux de la loi en prévoyant ce qui suit :

Assurer que les criminels ne tirent pas profit de leurs crimes (*Loi sur les recours civils*)

En Ontario, le gouvernement peut actuellement demander la confiscation de profits et de biens qui constituent un produit d'activité illégale ou un instrument d'activité illégale. Par exemple, un édifice ou une voiture utilisé pour vendre des drogues illégales peut être confisqué au profit du gouvernement sous le régime de la *Loi sur les recours civils*. L'argent gagné de la vente du bien sera utilisé pour indemniser les victimes et financer des programmes de prévention des activités illégales.

La modification proposée simplifiera la procédure de confiscation de biens en autorisant la confiscation d'un bien meuble sans obtenir d'ordonnance judiciaire dans les cas non contestés. Une nouvelle exigence de publication d'un rapport annuel sur les instances de confiscation en Ontario renforcera la transparence.

Les personnes qui ont un intérêt véritable, non criminel, sur le bien disposeront d'un délai de 120 jours pour donner un avis de contestation de l'instance de confiscation administrative. Les exigences de l'Ontario en matière d'avis compteront parmi les plus rigoureuses du pays, dont l'exigence de signification à personne de l'avis d'une instance de confiscation administrative, et imposent le plus long délai pour donner avis du Canada.

Imposer aux avocats et aux parajuristes le respect de normes éthiques très élevées (*Loi sur le Barreau*)

Le rôle du Barreau de l'Ontario est de veiller à ce que la population ontarienne soit servie par des avocats et des parajuristes qui se conforment aux normes les plus élevées en matière de formation, de compétences et de déontologie. Les modifications proposées conféreront au Barreau de l'Ontario les outils nécessaires pour éliminer les avocats et parajuristes qui ne

respectent pas ces normes, surtout dans des cas de manquement professionnel, afin que les Ontariens et Ontariennes puissent engager un professionnel du droit en toute confiance.

Les modifications proposées prévoient notamment l'augmentation de l'amende maximale pour manquement professionnel et autorisent le Barreau à réglementer les cabinets d'avocats, en plus des avocats et des parajuristes.

Aider les familles à trouver l'apaisement après la mort tragique d'un être cher (*Loi sur les statistiques de l'état civil*)

Un médecin, un infirmier praticien ou un coroner ne peut remplir un certificat de décès que si la dépouille de la personne décédée existe. Dans des morts particulièrement tragiques où il n'y a pas de dépouille, le processus d'enregistrement d'un décès sans certificat de décès est long et compliqué pour la famille du défunt. Afin d'éviter aux familles de devoir revivre leur deuil, les modifications proposées au Règlement 1094, pris en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, allégeront la peine des familles et accéléreront le processus dans ces circonstances exceptionnelles et malheureuses.

Ne plus utiliser l'argent des contribuables pour payer les frais pour services juridiques des officiers de justice destitués (*Loi sur les tribunaux judiciaires et Loi sur les juges de paix*)

Les organismes judiciaires peuvent recommander que le gouvernement utilise l'argent des contribuables pour payer les frais pour services juridiques qu'un officier de justice a engagés pour se défendre contre une plainte d'inconduite judiciaire, même si l'inconduite était grave au point qu'il soit destitué.

La modification proposée modifiera les deux lois de sorte que les officiers de justice destitués par suite de leur inconduite soient tenus de payer eux-mêmes leurs services juridiques.

Protéger la vie privée et la sécurité des jurés (*Loi sur les jurys*)

La modification proposée éliminera l'exigence d'inclure au tableau des jurés les adresses des jurés (le tableau des jurés est une liste de personnes qui peuvent être choisies pour remplir la fonction de juré). Si cela est nécessaire pour un procès, les parties pourront demander par motion au tribunal la divulgation des adresses des jurés.

Permettre aux victimes de cyberintimidation de traduire en justice le perpétrateur plus facilement (*Charte des droits des victimes d'actes criminels*) Quiconque utilise de l'information et la technologie numérique pour délibérément et à plusieurs reprises nuire à une personne ou à un groupe commet de la cyberintimidation. Les auteurs de cyberintimidation peuvent communiquer avec un grand nombre de personnes très rapidement, ce qui suscite chez les victimes un sentiment de désespoir et leur cause un préjudice mental et psychologique profond.

La modification proposée au Règlement 456/96, pris en vertu de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels*, permettra aux victimes d'obtenir plus facilement des dommages-intérêts dans des instances civiles contre des contrevenants déclarés coupables de l'infraction de distribution non consensuelle d'images intimes.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE

- [Bâtir un système de justice plus solide pour des collectivités plus sûres](#)

Jenessa Crognali Bureau du ministre
Jenessa.Crognali@ontario.ca
Brian Gray Direction des communications
MAG-Media@ontario.ca
416 326-2210

[Disponible en ligne](#)
[Available in English](#)